Année 2026. – nº 44 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 3 novembre 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 10189

2. **Liste des questions écrites signalées** 10191

3. **Questions écrites (du n° 19366 au n° 19515 inclus)** 10192

Index alphabétique des auteurs de questions 10192

Index analytique des questions posées 10197

Action et comptes publics 10205

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 10210

Aménagement du territoire et décentralisation 10216

Armées et anciens combattants 10217

Armées et anciens combattants (MD) 10218

Autonomie et personnes handicapées 10218

Culture 10219

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 10220

Éducation nationale 10225

Enseignement supérieur, recherche et espace 10229

Europe et affaires étrangères 10230

Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger 10232

Industrie 10232

Intelligence artificielle et numérique 10232

Intérieur 10233

Justice 10239

Outre-mer 10243

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 10243

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 10245

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 10245

Sports, jeunesse et vie associative 10261

Transition écologique 10262

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 10263

Transports 10268
Travail et solidarités 10270
Ville et Logement 10273

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 10277

Liste des réponses aux questions écrites signalées 10277

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 10278

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 10282

Premier ministre 10288
Action et comptes publics 10290
Aménagement du territoire et décentralisation 10309
Armées et anciens combattants 10312
Armées et anciens combattants (MD) 10313
Autonomie et personnes handicapées 10316
Culture 10317
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 10321
Éducation nationale 10321
Industrie 10324
Intelligence artificielle et numérique 10331
Justice 10332
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 10339
Sports, jeunesse et vie associative 10343
Transition écologique 10349
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 10358
Travail et solidarités 10361
Ville et Logement 10376

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 36 A.N. (Q.) du mardi 1 septembre 2026 (nos 17821 à 17918) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 17844 Mme Sophia Chikirou ; 17888 Éric Michoux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 17846 Didier Le Gac ; 17879 Gérard Leseul ; 17881 Matthieu Bloch.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 17821 Nicolas Dragon ; 17823 Pierre Cordier ; 17824 Jean-Michel Brard ; 17825 Mme Danielle Brulebois ; 17826 Mme Mathilde Feld ; 17827 Mme Anaïs Sabatini ; 17841 Thibault Bazin.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

No 17829 Mme Justine Gruet.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 17892 Olivier Fayssat ; 17893 Yannick Monnet ; 17896 Jean-Luc Warsmann.

CULTURE

No 17837 Sébastien Humbert.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 17845 Emmanuel Taché ; 17858 Éric Pauget ; 17899 Paul Molac ; 17911 Mme Valérie Rossi.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 17859 Aurélien Dutremble ; 17860 Pierrick Courbon ; 17861 Maxime Michelet ; 17862 Mme Ségolène Amiot ; 17863 Matthias Tavel ; 17864 Mme Karen Erodi ; 17865 Mme Constance de Pélichy ; 17886 Mme Marie Mesmeur.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

No 17874 Marc Chavent.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

No 17866 Denis Fégné.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No 17878 Marc Pena.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 17883 Mme Virginie Duby-Muller.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 17912 Philippe Fait ; 17913 Pierrick Courbon.

INTÉRIEUR

Nos 17838 Mme Estelle Mercier ; 17842 René Pilato ; 17855 Olivier Fayssat ; 17877 Frédéric Petit ; 17887 Mme Hanane Mansouri ; 17894 Paul Molac ; 17903 Idir Boumertit ; 17907 Thibault Bazin.

JUSTICE

Nos 17851 Jean-Luc Warsmann ; 17873 Paul Molac ; 17891 Mme Béatrice Bellay.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N° 17882 Karim Benbrahim.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Nos 17856 Jean-Luc Warsmann ; 17857 Jean-Luc Warsmann.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 17830 Mme Marie-José Allemand ; 17831 Thierry Frappé ; 17832 Lionel Causse ; 17833 Lionel Tivoli ; 17834 Mme Brigitte Klinkert ; 17835 Julien Brugerolles ; 17836 Paul Molac ; 17850 Mme Sylvie Bonnet ; 17885 Karim Benbrahim ; 17895 François Cormier-Bouligeon ; 17897 Pierre Cordier ; 17908 Hervé Saulignac.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 17906 Belkhir Belhaddad.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nos 17839 Antoine Villedieu ; 17843 Stéphane Lenormand.

TRANSPORTS

N° 17914 Pierre Henriet.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Nos 17901 Christophe Naegelen ; 17902 Mme Annaïg Le Meur ; 17909 Hadrien Clouet ; 17916 Karim Benbrahim ; 17918 Christophe Proença.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 17849 Gérard Leseul ; 17884 Julien Limongi.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 12 novembre 2026

N[os] 5148 de Mme Françoise Buffet ; 9116 de Mme Dominique Voynet ; 11049 de M. Frédéric Maillot ; 13681 de M. Jean-Pierre Bataille ; 14339 de Mme Delphine Batho ; 14405 de M. Jean-Pierre Bataille ; 15481 de Mme Pauline Cestrières ; 16877 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 16933 de M. Emmanuel Maurel ; 16973 de M. Bertrand Bouyx ; 17245 de Mme Sandra Marsaud ; 17453 de M. Philippe Gosselin ; 17489 de M. Jean-Michel Brard ; 17640 de Mme Danielle Brulebois ; 17826 de Mme Mathilde Feld ; 17886 de Mme Marie Mesmeur ; 17903 de M. Idir Boumertit.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 19429, Éducation nationale (p. 10226).

Arenas (Rodrigo) : 19465, Ville et Logement (p. 10274).

Autain (Clémentine) Mme : 19499, Intérieur (p. 10238).

B

Baptiste (Christian) : 19482, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10214) ; **19483,** Action et comptes publics (p. 10209) ; **19485,** Outre-mer (p. 10243) ; **19486,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10224).

Barnier (Michel) : 19396, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 10244).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 19391, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10264).

Baubry (Romain) : 19407, Europe et affaires étrangères (p. 10231).

Bénard (Édouard) : 19494, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10267).

Benbrahim (Karim) : 19464, Ville et Logement (p. 10274) ; **19509,** Action et comptes publics (p. 10209).

Berrios (Sylvain) : 19438, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10222).

Bex (Christophe) : 19410, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10250).

Bompard (Manuel) : 19514, Transports (p. 10270).

Bonnecarrère (Philippe) : 19511, Intelligence artificielle et numérique (p. 10233).

Bouloux (Mickaël) : 19368, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10211) ; **19378,** Travail et solidarités (p. 10270) ; **19394,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10221) ; **19412,** Intelligence artificielle et numérique (p. 10232).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 19418, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10265).

Bouyx (Bertrand) : 19393, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10264).

Brard (Jean-Michel) : 19444, Transports (p. 10268).

Brigand (Hubert) : 19442, Intérieur (p. 10236).

Brosse (Anthony) : 19369, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10211).

Brugerolles (Julien) : 19402, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10221) ; **19501,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10215).

Brulebois (Danielle) Mme : 19387, Intérieur (p. 10234) ; **19389,** Transports (p. 10268).

Brun (Fabrice) : 19367, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10210) ; **19434,** Éducation nationale (p. 10228) ; **19437,** Éducation nationale (p. 10229).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 19495, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10259).

Carrière (Sylvain) : 19409, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10249) ; **19413,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10251).

Carteron (Danièle) Mme : 19392, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10220).

Cathala (Gabrielle) Mme : 19463, Justice (p. 10242).

Causse (Lionel) : 19513, Transports (p. 10269).

Cordier (Pierre) : 19381, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10246) ; **19385,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10248) ; **19489,** Travail et solidarités (p. 10272).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 19373, Transition écologique (p. 10262).

Delannoy (Sandra) Mme : 19397, Intérieur (p. 10235).

Delaporte (Arthur) : 19452, Action et comptes publics (p. 10207) ; **19480,** Justice (p. 10243).

Diouara (Aly) : 19462, Justice (p. 10241).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 19383, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10247) ; **19384,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10247) ; **19388,** Intérieur (p. 10234).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 19450, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10255) ; **19456,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10255) ; **19469,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10266).

Dragon (Nicolas) : 19395, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 10244).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 19414, Travail et solidarités (p. 10271) ; **19488,** Autonomie et personnes handicapées (p. 10218).

Duplessy (Emmanuel) : 19380, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10246).

Dutremble (Aurélien) : 19490, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10258).

E

Engrand (Christine) Mme : 19399, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10213) ; **19506,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10215).

F

Fait (Philippe) : 19376, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10213) ; **19379,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10245) ; **19406,** Justice (p. 10239).

Favennec-Bécot (Yannick) : 19405, Travail et solidarités (p. 10271) ; **19458,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10256).

Fayssat (Olivier) : 19445, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10266).

Fernandes (Emmanuel) : 19446, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10254).

Ferrer (Sylvie) Mme : 19492, Intérieur (p. 10237).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 19498, Travail et solidarités (p. 10273).

Fruchon (Alix) Mme : 19496, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10259).

G

Gérard (Félicie) Mme : 19424, Éducation nationale (p. 10225).

Gernigon (François) : 19443, Intérieur (p. 10236) ; **19451,** Action et comptes publics (p. 10206).

Gery (Jonathan) : 19375, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10212).

Givernet (Olga) Mme : 19421, Intérieur (p. 10235).

Grenon (Daniel) : 19398, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10248).

Guillerm (Carole) Mme : 19422, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10251) ; **19470,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10256) ; **19479,** Action et comptes publics (p. 10208).

H

Habib (David) : 19372, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10212).

Hetzel (Patrick) : 19471, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10256).

Humbert (Sébastien) : 19472, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10257).

J

Jacques (Jean-Michel) : 19400, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 10216) ; **19419,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10265) ; **19430,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10214).

Joubert (Florence) Mme : 19423, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10252).

L

Labaronne (Daniel) : 19468, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10223).

Lachaud (Bastien) : 19473, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10223).

Lahmar (Abdelkader) : 19515, Ville et Logement (p. 10276).

Laisney (Maxime) : 19431, Éducation nationale (p. 10227).

Lauzzana (Michel) : 19428, Éducation nationale (p. 10226).

Le Fur (Corentin) : 19439, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10252).

Le Gall (Arnaud) : 19403, Europe et affaires étrangères (p. 10230).

Le Grip (Constance) Mme : 19436, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 10230).

Le Nabour (Christine) Mme : 19508, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10261).

Ledoux (Vincent) : 19466, Ville et Logement (p. 10275) ; **19478,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10224).

Lemoine (Patricia) Mme : 19435, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 10229).

Liégeon (Eric) : 19502, Intérieur (p. 10238).

Lorho (Marie-France) Mme : 19426, Éducation nationale (p. 10225) ; **19500,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10260).

Ludmann (Véronique) Mme : 19411, Action et comptes publics (p. 10205).

M

Maillot (Frédéric) : 19484, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10257).

Marion (Christophe) : 19386, Intérieur (p. 10233) ; **19417,** Transition écologique (p. 10262).

Markowsky (Pascal) : 19374, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10263).

Martin (Élisa) Mme : 19504, Intérieur (p. 10239).

Martin (Gironde) (Alexandra) Mme : 19510, Action et comptes publics (p. 10210).

Martinez (Michèle) Mme : 19371, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10218).

Maurel (Emmanuel) : 19460, Justice (p. 10240).

Mercier (Estelle) Mme : 19474, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 10217).

Meunier (Manon) Mme : 19382, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10247).

Miller (Laure) Mme : 19449, Action et comptes publics (p. 10206).

Minard (Christelle) Mme : 19459, Justice (p. 10240).

Molac (Paul) : 19366, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10210) ; **19377,** Action et comptes publics (p. 10205).

Muller (Serge) : 19503, Intérieur (p. 10238).

O

Odoul (Julien) : 19404, Culture (p. 10219).

Ott (Hubert) : 19440, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10253).

P

Pélichy (Constance de) Mme : 19427, Éducation nationale (p. 10226) ; **19432,** Éducation nationale (p. 10228) ; **19433,** Éducation nationale (p. 10228) ; **19477,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10267) ; **19512,** Transports (p. 10269).

Petit (Frédéric) : 19467, Ville et Logement (p. 10275).

Pic (Anna) Mme : 19487, Armées et anciens combattants (p. 10217).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 19448, Action et comptes publics (p. 10206).

Portes (Thomas) : 19493, Europe et affaires étrangères (p. 10231).

R

Ray (Nicolas) : 19497, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10259).

Roseren (Xavier) : 19447, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10254) ; **19454,** Travail et solidarités (p. 10272) ; **19505,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10260).

Rossi (Valérie) Mme : 19507, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10261).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 19455, Action et comptes publics (p. 10208).

Saintoul (Aurélien) : 19401, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 10244).

Saulignac (Hervé) : 19457, Autonomie et personnes handicapées (p. 10218).

Sicard (Anne) Mme : 19415, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 10213) ; **19425,** Éducation nationale (p. 10225).

Sorre (Bertrand) : 19390, Ville et Logement (p. 10273) ; **19416,** Travail et solidarités (p. 10271).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 19370, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 10216) ; **19441,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10253) ; **19481,** Intérieur (p. 10237).

Tivoli (Lionel) : 19408, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10249).

V

Valentin (Antoine) : 19420, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10222) ; **19461,** Justice (p. 10241).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 19453, Action et comptes publics (p. 10207) ; **19475,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10224) ; **19476,** Action et comptes publics (p. 10208) ; **19491,** Autonomie et personnes handicapées (p. 10219).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Impact de la sécheresse 2026 sur la filière cidricole, **19366** (p. 10210) ;

Soutien aux pépiniéristes viticoles, **19367** (p. 10210) ;

Soutien de la filière cidricole face aux conséquences du changement climatique, **19368** (p. 10211).

Agroalimentaire

Plan de contrôle des aliments contenant du CBD et avenir de la filière chanvre, **19369** (p. 10211).

Aménagement du territoire

ZAN : préserver la garantie communale d'un hectare pour chaque commune, **19370** (p. 10216).

Anciens combattants et victimes de guerre

Avancée de la réflexion sur une fondation pour les harkis, **19371** (p. 10218).

Animaux

Difficultés liées à la propagation du nématode du pin, **19372** (p. 10212) ;

Dysfonctionnement du fichier I-FAP, **19373** (p. 10262) ;

Prolifération des moustiques vecteurs de maladies en Charente-Maritime, **19374** (p. 10263) ;

Prolifération des sangliers, dégâts agricoles, moyens de régulation, **19375** (p. 10212) ;

Situation préoccupante de la filière canine française et des éleveurs, **19376** (p. 10213).

Assurance complémentaire

Avenir de la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie, **19377** (p. 10205) ;

Complémentaire santé pendant le congé supplémentaire de naissance, **19378** (p. 10270) ;

Gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles, **19379** (p. 10245) ;

Inégalités d'accès aux services numériques pour les assurés de la MGEN, **19380** (p. 10246).

Assurance maladie maternité

Hausse des franchises médicales et risque de renoncement aux soins, **19381** (p. 10246) ;

Non prise en charge des traitements antiémétiques pour les femmes enceintes., **19382** (p. 10247) ;

Pénalisation des patients ne parvenant pas à trouver un médecin traitant, **19383** (p. 10247) ;

Pigments médicaux pour la reconstruction aréolo-mamelonnaire, **19384** (p. 10247) ;

Régularisation rétroactive des franchises médicales, **19385** (p. 10248).

Automobiles

Habilitation des professionnels au système d'immatriculation des véhicules (SIV), **19386** (p. 10233) ;

Seuil de 200 opérations annuelles d'immatriculation, **19387** (p. 10234) ;

Seuil de 200 opérations pour les habilitations SIV, **19388** (p. 10234) ;

Signalements de freinages intempestifs, **19389** (p. 10268).

B

Bâtiment et travaux publics

Toitures végétalisées dans le projet de loi DDADUE, **19390** (p. 10273).

C

Collectivités territoriales

Mise en péril du programme ACTEE destiné aux collectivités territoriales, **19391** (p. 10264) ;

Nouvelles pratiques de PC SOFT, **19392** (p. 10220) ;

Pérennité du programme ACTEE, **19393** (p. 10264) ;

Visibilité sur l'avenir du programme ACTEE pour les collectivités, **19394** (p. 10221).

Commerce et artisanat

Conséquences des manifestations et des violences sur le commerce de proximité, **19395** (p. 10244) ;

Extension à l'ensemble du territoire parisien des ZTI, **19396** (p. 10244) ;

Protection des commerces lors des manifestations et indemnisation des dommages, **19397** (p. 10235) ;

Soutien psychologique aux commerçants victimes des violences, **19398** (p. 10248).

Commerce extérieur

Avenir des SIVEP dans le Pas-de-Calais, **19399** (p. 10213).

Communes

Clarification et modernisation du régime juridique des communs de village, **19400** (p. 10216).

Consommation

Application effective de l'interdiction du démarchage téléphonique, **19401** (p. 10244) ;

Persistance des appels commerciaux non sollicités, **19402** (p. 10221).

Culture

Avenir de la Maison de l'Amérique latine, **19403** (p. 10230) ;

Haine anti-flics financée par le pass Culture, **19404** (p. 10219).

D

Déchéances et incapacités

Avenir de la protection juridique des majeurs, **19405** (p. 10271) ;

Protection juridique des majeurs : difficultés liées au refus d'examen médical, **19406** (p. 10239).

Défense

Livraison de Rafales à l'Ukraine : conséquences pour les armées françaises, **19407** (p. 10231).

Dépendance

Mutualisation de l'APA dans les habitats partagés, **19408** (p. 10249) ;

Nécessité d'un statut de proche aidant et d'une loi fondatrice de l'aidance, **19409** (p. 10249) ;

Revalorisation de l'APA dans un contexte de vieillissement de la population, **19410** (p. 10250).

Droits fondamentaux

Droit à l'assistance d'un avocat lors des mesures de retenue douanière, **19411** (p. 10205) ;

Lunettes connectées à caméra et atteintes à la vie privée, **19412** (p. 10232) ;

Usages illégaux de l'isolement et de la contention dans la psychiatrie, **19413** (p. 10251).

E

Économie sociale et solidaire

Statut juridique des chantiers éducatifs de prévention spécialisée, **19414** (p. 10271).

Élevage

Crise du fourrage pour les centres équestres, **19415** (p. 10213).

Élus

Cumul retraite agricole et retraite d'élu local, **19416** (p. 10271).

Énergie et carburants

Arrêt du programme ACTEE, **19417** (p. 10262) ;

Avenir de la filière biofioul, **19418** (p. 10265) ;

Développement du photovoltaïque sur les friches situées en zone littorale, **19419** (p. 10265) ;

Négociations avec la Commission européenne sur le financement du programme EPR2, **19420** (p. 10222) ;

Vols de câbles et classement des bornes de recharge en infrastructures critiques, **19421** (p. 10235).

Enfants

Accès aux soins pédiatriques de proximité et suivi médical des nourrissons, **19422** (p. 10251) ;

Défaut de surveillance des mineurs confiés à l'ASE, **19423** (p. 10252).

Enseignement

Accompagnement des élèves en situation de handicap, **19424** (p. 10225) ;

Appels syndicaux au boycott des hommages aux Morts pour la France à l'école, **19425** (p. 10225) ;

Conclusions du rapport d'information n° 3276 relatif à l'instruction en famille, **19426** (p. 10225) ;

Difficultés persistantes de remplacement des enseignants, **19427** (p. 10226) ;

Financement du programme TED-i (robots de téléprésence), **19428** (p. 10226) ;

Situation inacceptable des établissements scolaires en Seine-Saint-Denis, **19429** (p. 10226).

Enseignement agricole

Statut &obligations de service des enseignants de l'enseignement agricole privé, **19430** (p. 10214).

Enseignement maternel et primaire

Insuffisance d'accompagnement des élèves en situation de handicap, **19431** (p. 10227) ;

Renforcement accompagnement médico-social des élèves en situation de handicap, **19432** (p. 10228).

Enseignement secondaire

Renforcement du dialogue éducatif et des moyens d'encadrement dans les lycées, **19433** (p. 10228) ;

Scolarité des lycéens dans les territoires ruraux., **19434** (p. 10228).

Enseignement supérieur

Continuité des parcours universitaires des étudiants atteints de covid long, **19436** (p. 10230) ;

Continuité du service public dans les universités et fermetures administratives, **19435** (p. 10229) ;

Parcoursup, **19437** (p. 10229).

Entreprises

Usurpation d'adresse et création d'entreprises fictives, **19438** (p. 10222).

Établissements de santé

Consolidation des GHT et hôpitaux de proximité, **19439** (p. 10252) ;

Préservation de l'autonomie des établissements spécialisés en psychiatrie, **19440** (p. 10253) ;

Réforme des soins critiques au centre hospitalier de Doullens, **19441** (p. 10253).

Étrangers

Assouplissement du séjour des propriétaires britanniques en France, **19442** (p. 10236) ;

Télétravail et statut visiteur, **19443** (p. 10236).

Examens, concours et diplômes

Directive européenne relative au permis de conduire, **19444** (p. 10268) ;

Organisation de sessions d'examen du permis de chasser le samedi, **19445** (p. 10266).

F

Famille

Égalité d'accès aux congés liés à la naissance pour les couples de deux pères, **19446** (p. 10254).

Fin de vie et soins palliatifs

Accès aux soins palliatifs à domicile, **19447** (p. 10254).

Finances publiques

Effectifs unité de renseignement fiscal, **19448** (p. 10206).

Fonction publique de l'État

Conséquences des réorganisations territoriales de la DGFIP, **19449** (p. 10206).

Fonction publique hospitalière

Exclusion de certains agents hospitaliers du forfait mobilités durables, **19450** (p. 10255).

Fonction publique territoriale

Revalorisation des grilles indiciaires des techniciens territoriaux, **19451** (p. 10206).

Fonctionnaires et agents publics

Congé maladie fonctionnaires enceintes, **19452** (p. 10207) ;

Impact du décret sur les ASA parentales pour les agents publics, **19453** (p. 10207).

Frontaliers

Chômage des travailleurs frontaliers : révision du règlement 883/2004, **19454** (p. 10272).

I

Impôts locaux

Déliaison des taux TFPB-THRS, **19455** (p. 10208).

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés de recrutement des professionnels dans le médico-social, **19456** (p. 10255) ;

Gel des crédits de la branche Autonomie 2026 et financement de l'aide à domicile, **19457** (p. 10218) ;

Mise en œuvre des plans canicule dans les EHPAD, **19458** (p. 10256).

J

Justice

Difficulté d'accès à la justice, **19459** (p. 10240) ;

Disparition d'entreprises condamnées après un litige, **19460** (p. 10240) ;

PMC dans le cadre des enquêtes judiciaires relatives aux violences urbaines, **19461** (p. 10241).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de prise en charge au dépôt de Bobigny en Seine-Saint-Denis, **19462** (p. 10241) ;

Indignité des lieux de privation de liberté des tribunaux après le 17/10/2026, **19463** (p. 10242).

Logement

Charges pour consommation d'énergie et d'eau dans les annonces locatives, **19464** (p. 10274) ;

Conditions de réquisition des bureaux vacants de la Tour Triangle à Paris, **19465** (p. 10274) ;

Logement - sécurité des biens et des personnes, **19466** (p. 10275).

Logement : aides et prêts

Difficutés MaPrimeRénov'pour les Français de l'étranger, **19467** (p. 10275).

M

Marchés financiers

Régime légal de fractionnement des titres financiers, **19468** (p. 10223).

Marchés publics

Obligation d'acquisition de matériel reconditionné par les acheteurs publics, **19469** (p. 10266).

Médecine

Accès aux soins pédiatriques de proximité et suivi médical des nourrissons, **19470** (p. 10256) ;

Décret relatif aux activités de médecine esthétique, **19471** (p. 10256) ;

Double cotisation imposée aux médecins exerçant en SEL, **19472** (p. 10257).

Mines et carrières

Responsabilités nouvelles de l'État dans les activités d'Eramet, **19473** (p. 10223).

Mort et décès

Saturation croissante des jardins du souvenir au sein des cimetières communaux, **19474** (p. 10217) ;

Simplification du parcours administratif et financier après un décès, **19475** (p. 10224).

Moyens de paiement

Fin des paiements par chèque et TIP au Trésor public, **19476** (p. 10208).

N

Nouvelles technologies

Transparence et maîtrise de la consommation d'eau et d'électricité, **19477** (p. 10267).

Numérique

Conséquences des mesures de blocage DNS sur la cybersécurité, **19478** (p. 10224) ;

Multiplication des fuites de données personnelles au sein des administrations, **19479** (p. 10208) ;

Responsabilité pénale des plateformes en ligne, **19480** (p. 10243).

O

Ordre public

Participation cagoulée à une manifestation, **19481** (p. 10237).

Outre-mer

Crédits consacrés à l'aide au fret et à la filière canne à sucre outre-mer, **19482** (p. 10214) ;

Crédits gelés et sort des crédits votés sur la mission Outre-mer, **19483** (p. 10209) ;

Modalités d'affectation des étudiants en médecine ultramarins, **19484** (p. 10257) ;

Notification et affectation des crédits du logement social outre-mer, **19485** (p. 10243) ;

Reconduction du programme ACTEE dans les départements et régions d'outre-mer, **19486** (p. 10224).

P

Personnes handicapées

Accès des travailleurs issus d'ESAT aux emplois civils du ministère des armées, **19487** (p. 10217) ;

Amélioration du statut des travailleurs en ESAT, **19488** (p. 10218) ;

Conséquences de la fin du cumul de l'AAH et de l'ASS au 1er janvier 2027, **19489** (p. 10272) ;

Fin du cumul AAH - ASS : quelles garanties pour les personnes handicapées ?, **19490** (p. 10258) ;

Impact de la trimestrialisation de l'AAH, **19491** (p. 10219).

Politique extérieure

Promotion de la colonisation en Cisjordanie occupée sur des salons de l'Alyah, **19492** (p. 10237) ;

Protection par la France de Jülide Yazici, **19493** (p. 10231).

Pollution

Pollutions liées au sinistre Lubrizol mise en jeu de la responsabilité du groupe, **19494** (p. 10267).

Professions de santé

Mesures envisagées face à la pénurie de pédopsychiatres, **19495** (p. 10259) ;

Situation de l'association Asalée et continuité de son dispositif de soins, **19496** (p. 10259).

Professions et activités sociales

Exercice conjoint des assistants maternels agréés, **19497** (p. 10259).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droit à la retraite en cas d'invalidité des agents de la fonction publique, **19498** (p. 10273).

S

Santé

Effets des gaz lacrymogènes sur les femmes, **19499** (p. 10238) ;

Mesures mises en œuvre pour lutter contre l'infertilité, **19500** (p. 10260) ;

Résultats analyses démontrant une très forte augmentation des résidus pesticides, **19501** (p. 10215).

Sécurité des biens et des personnes

Modernisation de la sécurité civile, **19502** (p. 10238) ;

Présence d'armes dans les établissements scolaires, **19503** (p. 10238) ;

Traçabilité et contrôle du pilotage des caméras de vidéosurveillance, **19504** (p. 10239).

Services à la personne

Mobilité des aides à domicile en montagne, **19505** (p. 10260).

Sports

Avenir des hippodromes français et de la filière équine, **19506** (p. 10215) ;

JOP 2030 : indemnisation des pertes d'exploitation des stations de ski, **19507** (p. 10261) ;

Pass Sport : demande d'anticipation de la communication gouvernementale, **19508** (p. 10261).

Syndicats

Impact sur les ASA de l'obligation de produire un compte financier unique, **19509** (p. 10209).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux prestations d'hébergement non lucratif, **19510** (p. 10210).

Télécommunications

Défaillances du réseau de fibre, **19511** (p. 10233).

Transports

Accessibilité financière des déplacements à la voiture individuelle, **19512** (p. 10269).

Transports aériens

Politique de la DGAC à l'égard des transporteurs aériens chinois, **19513** (p. 10269).

Transports ferroviaires

Suppression d'arrêts TGV à la gare des Arcs-Draguignan, **19514** (p. 10270).

U

Urbanisme

Cité-jardin de la Butte-Rouge : non à la casse du logement social !, **19515** (p. 10276).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 2554 Mme Virginie Duby-Muller ; 2908 Sébastien Humbert ; 7502 Aurélien Dutremble ; 14107 Éric Pauget ; 14284 Thomas Portes ; 14406 Pierre Cordier ; 14408 Pierre Cordier ; 14422 Pierre Cordier ; 16431 Mme Pauline Cestrières.

Assurance complémentaire
Avenir de la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie

19377. – 3 novembre 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la remise en cause de la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie confiée à la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Depuis la loi Morice de 1947, les mutuelles de fonctionnaires participent à la gestion de l'assurance maladie obligatoire de leurs adhérents, dans le cadre d'un modèle historique associant protection sociale, proximité et qualité du service rendu aux assurés. Or la volonté du Gouvernement de mettre fin à ces délégations de gestion d'ici la fin de l'année 2027 soulève de nombreuses interrogations, tant sur l'avenir du modèle mutualiste que sur les conséquences sociales d'une telle réorganisation. À la MGEN, près de 1 000 emplois pourraient être concernés à l'échelle nationale, dont 347 en Bretagne. Au-delà des enjeux d'emploi, cette évolution interroge sur la préservation des compétences développées par les mutuelles, sur la continuité du service rendu aux agents publics et sur les économies réellement attendues d'un tel transfert. Par ailleurs, alors que le Parlement examine le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2027, il apparaît particulièrement regrettable qu'une réforme concernant près de 3,2 millions d'assurés puisse être envisagée sans débat parlementaire ni étude d'impact rendue publique. Une transformation de cette ampleur, qui remettrait en cause un dispositif historique du système de protection sociale français, mérite pourtant une véritable concertation et une évaluation transparente de ses conséquences financières, sociales et organisationnelles. Aussi, il lui demande de préciser le fondement juridique sur lequel le Gouvernement entend s'appuyer pour mettre fin à ces délégations de gestion, les économies effectivement attendues de cette réforme, ainsi que les garanties envisagées pour préserver les emplois et les compétences des personnels concernés. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend associer le Parlement à cette évolution majeure de l'organisation du système français de protection sociale.

Droits fondamentaux
Droit à l'assistance d'un avocat lors des mesures de retenue douanière

19411. – 3 novembre 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les services douaniers dans la mise en œuvre du droit à l'assistance d'un avocat lors des mesures de retenue douanière. À l'occasion d'échanges avec des agents des douanes, il lui a été rapporté que certaines procédures peuvent connaître des difficultés lorsque la personne retenue demande l'assistance d'un avocat et qu'aucun conseil n'est disponible dans un délai compatible avec les nécessités de l'enquête. Si le respect des droits de la défense constitue naturellement une garantie fondamentale de l'État de droit, les agents concernés font état de situations dans lesquelles l'indisponibilité d'un avocat crée des contraintes opérationnelles susceptibles de ralentir, voire de fragiliser, le déroulement des procédures douanières. Dans un contexte où les services douaniers jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les trafics, la contrebande et les flux illicites, cette situation soulève des interrogations quant à l'effectivité du dispositif actuellement en vigueur. En conséquence, elle lui demande combien de retenues douanières ont été affectées ces dernières années par l'absence de disponibilité d'un avocat, si cette difficulté fait l'objet d'un suivi national par l'administration des douanes et quelles mesures ont été mises en œuvre ou sont envisagées afin de garantir l'effectivité du droit à l'avocat tout en permettant aux services douaniers d'exercer leurs missions dans des conditions opérationnelles satisfaisantes. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage, en lien avec les professions judiciaires concernées, des évolutions destinées à renforcer la permanence de l'assistance juridique lors des retenues douanières.

Finances publiques
Effectifs unité de renseignement fiscal

19448. – 3 novembre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des effectifs de l'Unité de renseignement fiscal (URF) au sein de la direction nationale du renseignement et des études douanières (DNRED). Dans les documents budgétaires du projet de loi de finances pour 2027 et plus particulièrement au sein du programme 302 « Facilitation et sécurisation des échanges », il est rappelé que le plan de lutte contre la fraude a acté la création de cette unité à Ivry, présentée comme pleinement fonctionnelle depuis 2025. Le document officiel détaille un schéma cible ou budgété de 108 agents répartis de la manière suivante : 6 agents de catégorie A+, 67 de catégorie A, 29 de catégorie B et 6 de catégorie C. Pour rappel, dans les documents budgétaires du projet de loi de finances pour 2026 et plus particulièrement au sein du programme 302 « Facilitation et sécurisation des échanges », il était détaillé un schéma cible ou budgété de 102 agents répartis de la manière suivante : 3 agents de catégorie A+, 26 de catégorie A, 44 de catégorie B et 29 de catégorie C. Or il ressort des constats de terrain, mais également des propos tenus par M. le ministre de l'action et des comptes publics lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, que l'effectif réellement opérationnel et présent au sein de l'URF d'Ivry s'établit actuellement à seulement 14 agents. Cet écart abyssal entre la doctrine d'emploi affichée dans les documents budgétaires et la réalité des forces vives mobilisées sur le terrain interroge sur la capacité réelle de l'URF à mener à bien ses missions de recueil, de traitement et de diffusion du renseignement en matière de fraude fiscale grave et complexe et de son blanchiment pour le compte de la direction générale des finances publiques. Ainsi, elle lui demande de préciser les raisons qui expliquent cet écart de près de 90 agents entre les projections du programme 302 et la réalité opérationnelle de l'URF de la DNRED, et de faire connaître le calendrier précis et les mesures incitatives ou de recrutement envisagées par le Gouvernement pour combler ce déficit structurel d'effectifs et permettre à cette unité stratégique de disposer des moyens à la hauteur des ambitions affichées dans la lutte contre la grande criminalité financière.

Fonction publique de l'État
Conséquences des réorganisations territoriales de la DGFIP

19449. – 3 novembre 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des réorganisations territoriales de la direction générale des finances publiques (DGFiP) pour les conditions de travail et le pouvoir d'achat des agents concernés. La fermeture de certaines trésoreries a conduit des agents à être mutés vers de nouveaux sites, parfois situés à plus de 40 kilomètres de leur domicile et dépourvus de desserte par les transports en commun. Ces mutations entraînent un allongement des trajets domicile-travail et une augmentation des dépenses de déplacement, notamment de carburant, d'entretien des véhicules et, le cas échéant, de péage. Les agents utilisant un véhicule électrique peuvent également rencontrer des difficultés lorsque leur nouveau lieu d'affectation ne dispose pas de borne de recharge. Dans ce contexte, il est proposé d'accorder trois jours de télétravail par semaine aux agents cumulant les conditions suivantes : avoir été mutés à la suite de la fermeture de leur trésorerie d'origine, exercer désormais à plus de 40 kilomètres de leur domicile et ne disposer d'aucune solution de transport en commun pour effectuer ce trajet. Une telle mesure permettrait de réduire les déplacements imposés à ces agents, tout en maintenant une présence sur site pour les missions nécessitant leur présence physique. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette proposition et savoir si une adaptation des règles de télétravail pourrait être envisagée pour ces agents, en tenant compte des contraintes liées aux réorganisations territoriales et de la nécessité d'assurer la continuité du service public.

Fonction publique territoriale
Revalorisation des grilles indiciaires des techniciens territoriaux

19451. – 3 novembre 2026. – **M. François Gernigon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation d'une partie des techniciens territoriaux et plus généralement des fonctionnaires de la fonction publique territoriale dont le traitement indiciaire se situe désormais en dessous du niveau du SMIC. En application du décret n° 91-769 du 2 août 1991, les agents rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique perçoivent une indemnité différentielle. Elle est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC et le montant brut mensuel de leur traitement indiciaire. Ce dispositif garantit qu'aucun agent public ne soit rémunéré en dessous du salaire minimum. Cependant, il ne corrige pas le tassement des grilles indiciaires par

rapport au SMIC et comme il ne s'intègre pas au traitement indiciaire, il n'est pas pris en compte dans le calcul des pensions. L'évolution comparée du SMIC et du traitement indiciaire illustre ce phénomène. Au 1er janvier 2011, le SMIC brut mensuel s'élevait à 1 365,00 euros, contre 1 867,02 euros depuis le 1er juin 2026, soit une hausse de 36,78 %. Sur la même période, le traitement brut correspondant à l'indice majoré 377 est passé de 1 597,05 euros à 1 855,89 euros, soit une hausse de 16,21 %. Cet indice correspond au cinquième échelon du grade de technicien territorial. Alors que ce traitement dépassait le SMIC de près de 17 % en 2011, il lui est aujourd'hui inférieur de 11,13 euros. Dans sa réponse du 20 octobre 2026 à une question écrite, le Gouvernement a reconnu que l'indemnité différentielle ne pouvait pas répondre durablement au tassement des grilles. Il a annoncé deux mesures : le relèvement du minimum de traitement de l'indice majoré 366 à l'indice majoré 372 et des injections pérennes de points d'indice dans les premiers échelons. L'objectif est de substituer progressivement du traitement indiciaire à l'indemnité différentielle. M. le député salue ces mesures, qui bénéficieront aux agents les moins rémunérés. Elles se concentrent toutefois sur le bas des grilles et sur les débuts de carrière. Une fois les indices 366 à 372 relevés, les fonctionnaires de l'ancien indice 366 à 372 seront-ils rémunérés au même montant que les fonctionnaires des indices majorés supérieurs ? Ces indices, comme l'indice majoré 377 seront-ils également revalorisés ? De plus, l'admission de prime supplémentaires aux fonctionnaires territoriaux varie selon leur collectivité et la santé financière de leur structure et n'instaure aucune assurance pour ces derniers. Ainsi, ce tassement conduit un nombre croissant d'agents à voir leur traitement de base ramené au niveau du SMIC, quels que soient leur ancienneté et leur expérience. Il pose une difficulté de reconnaissance du travail, du mérite et de l'expérience. Il pèse aussi sur l'attractivité de la fonction publique territoriale, au risque d'entraîner le départ d'agents et de compétences, au détriment de la qualité du service rendu aux citoyens. Il lui demande en conséquence si un relèvement des indices des premiers échelons de la catégorie B situés sous le niveau du SMIC est envisagé. Il lui demande également si un mécanisme permettant de mieux articuler l'évolution des grilles avec celle du SMIC pourrait être étudié. Il souhaite enfin savoir comment le Gouvernement entend atténuer le tassement des grilles indiciaires dans le cadre du chantier pluriannuel de revalorisation qu'il a engagé.

Fonctionnaires et agents publics
Congé maladie fonctionnaires enceintes

19452. – 3 novembre 2026. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières des arrêts maladie prescrits aux agentes publiques pendant leur grossesse. Depuis 2025, les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire subissent une réduction de leur rémunération, en plus du jour de carence. Ces mesures peuvent également toucher les femmes enceintes, hors congés spécifiques liés à la maternité. Plusieurs syndicats dénoncent une situation qui conduit certaines agentes à renoncer à des arrêts médicalement justifiés ou à utiliser leurs congés annuels pour éviter une perte de salaire. Elles se retrouvent ainsi contraintes de choisir entre leur santé, celle de leur enfant et leur sécurité financière. Cette situation apparaît contraire aux objectifs d'égalité professionnelle et de protection de la maternité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de supprimer le jour de carence et la réduction de rémunération pour les arrêts maladie prescrits pendant la grossesse, afin de garantir aux agentes concernées le maintien intégral de leur salaire et ainsi respecter l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Fonctionnaires et agents publics
Impact du décret sur les ASA parentales pour les agents publics

19453. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions du décret no 2026-604 du 6 juillet 2026 encadrant les autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité dans la fonction publique, dont l'entrée en application est fixée au 1er janvier 2027. Si cet effort d'harmonisation réglementaire est louable, les modalités retenues pour la garde d'un enfant malade posent de sérieuses difficultés. En fixant un contingent forfaitaire d'absences qui ne prend pas en compte la taille de la fratrie, le texte pénalise les familles nombreuses lors d'épisodes infectieux saisonniers, en particulier lorsque l'activité professionnelle de l'autre parent ne permet pas la prise de relais. Par ailleurs, la situation des agents publics élevant un enfant en situation de handicap ou touché par une pathologie lourde mérite une attention particulière. Bien que l'annonce d'une affection grave ouvre droit à un congé spécifique court, le suivi médical régulier, les thérapies ou les hospitalisations récurrentes exigent une disponibilité dans la durée que le cadre réglementaire actuel ignore, faute de quota dédié distinct de la maladie ordinaire. Enfin, cette transition bouscule l'organisation des collectivités territoriales qui devront réviser leurs dispositifs locaux actuels. C'est

pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'aménager ce texte avant sa mise en œuvre afin d'indexer les contingents sur le nombre d'enfants à charge et de créer un dispositif distinct pour soutenir les agents accompagnant un enfant lourdement malade ou en situation de handicap.

Impôts locaux

Déliaison des taux TFPB-THRS

19455. – 3 novembre 2026. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité de déliaison des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire (THRS) dans le cadre de l'examen du PLF 2027. De nombreuses communes touristiques sont confrontées au développement des résidences secondaires et des meublés destinés à la location saisonnière, augmentant les tensions sur le marché immobilier, notamment dans les centres villes. Les organes exécutifs municipaux disposant de leviers encore limités pour préserver une offre de logements accessible aux habitants, il apparaît indispensable de renforcer les outils de fiscalité locale mis à leur disposition et en particulier d'adapter le cadre de la THRS pour leur permettre d'agir plus efficacement. Cette règle de liaison de taux limite la possibilité des communes de mettre en œuvre de réelles politiques fiscales sans alourdir l'ensemble des propriétaires. Dans un contexte où la défense du pouvoir d'achat demeure une préoccupation centrale pour les Français, il apparaît primordial de pouvoir cibler finement ces dispositifs de régulation, notamment en déliant la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe sur les résidences secondaires régie par l'article 1636 B du code général des impôts. Par conséquent, dans le cadre du projet de loi de finances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces pistes d'adaptation et s'il envisage de faire évoluer la législation en ce sens.

Moyens de paiement

Fin des paiements par chèque et TIP au Trésor public

19476. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression programmée des règlements par chèque et par titre interbancaire de paiement (TIP) au profit du Trésor public, ainsi que sur les difficultés d'adaptation que cette transition engendre, en particulier au sein des zones rurales. Si la transition vers des outils numériques répond à un objectif de modernisation administrative, sa concrétisation se heurte à des obstacles dans de nombreux bassins de vie. L'isolement géographique, la persistance de zones blanches en matière de couverture numérique, les contraintes de mobilité ainsi que le vieillissement démographique constituent autant de freins qui exposent une partie significative de la population au risque d'exclusion. Les personnes éloignées des usages informatiques se trouvent ainsi en première ligne, tandis que les élus locaux et les secrétariats de mairie, souvent sollicités pour pallier ces manques, atteignent leurs limites opérationnelles. En outre, le réseau de partenaires et les dispositifs d'encaissement d'espèces de proximité ne couvrent pas de manière homogène l'ensemble des communes rurales, privant les administrés d'alternatives viables. C'est pourquoi il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les garanties et les outils d'accompagnement que le Gouvernement entend déployer pour que cette réforme ne creuse pas davantage la fracture numérique et territoriale et de quelle manière les collectivités locales seront soutenues pour faire face aux difficultés d'accès aux services publics qui en découlent.

Numérique

Multiplication des fuites de données personnelles au sein des administrations

19479. – 3 novembre 2026. – **Mme Carole Guillerm** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la multiplication des violations de données personnelles affectant les administrations publiques et les risques qui en résultent pour les citoyens. Après les incidents ayant touché notamment le fichier national des comptes bancaires (FICOBA), France Titres (ex-ANTS) et la direction générale des finances publiques (DGFiP), dont les données fiscales et cadastrales ont été compromises à l'été 2026, plusieurs millions de comptes ou de personnes sont potentiellement concernés. Le rapport de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du 29 septembre 2026 a notamment mis en évidence des défaillances en matière d'authentification, de cloisonnement et de détection des intrusions. Ces violations successives soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à la protection des données confiées à l'État, aux risques d'usurpation d'identité et de fraude, ainsi qu'à l'information et à l'accompagnement des victimes. Elle demande au Gouvernement de préciser le bilan actualisé de ces incidents, les mesures de sécurisation engagées et leur calendrier de déploiement, ainsi que

les dispositifs permettant aux personnes concernées de connaître les données compromises, de prévenir leur utilisation frauduleuse et d'exercer effectivement leurs droits, notamment en matière de recours et d'indemnisation.

Outre-mer

Crédits gelés et sort des crédits votés sur la mission Outre-mer

19483. – 3 novembre 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les crédits de la mission *Outre-mer* mis en réserve ou gelés et sur le sort réservé aux crédits adoptés par la commission des finances. Lors de la réunion de la délégation aux outre-mer du 29 octobre 2026, Mme la ministre des outre-mer a indiqué que la fin de l'exercice 2026 ne serait pas satisfaisante quant au montant de ligne budgétaire unique effectivement disponible, en invoquant l'impact des mesures de régulation, sans être en mesure d'en préciser le montant. Ce gel intervient dans un contexte social et économique tendu. En Guadeloupe, le mouvement social a été engagé par les entreprises du bâtiment, qui ne réclament pas des aides mais des chantiers : 331 appels d'offres ont été publiés entre novembre 2024 et novembre 2025, contre 501 l'année précédente. Un crédit gelé est un chantier qui ne s'ouvre pas, une entreprise qui ne recrute pas et un logement qui ne sort pas de terre. Les économies réalisées sur les outre-mer ne sont jamais de véritables économies : elles reportent et alourdissent une facture que l'État acquittera plus tard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits mis en réserve ou gelés à ce jour sur l'action 01 *Logement* du programme 123, en autorisations d'engagement comme en crédits de paiement, la date de leur dégel et si le Gouvernement entend lever le gage sur les 2,15 milliards d'euros d'ouvertures adoptées le 26 octobre 2026 par la commission des finances, dont 100 millions pour la ligne budgétaire unique et 150 millions pour son extension aux collectivités de l'article 74 de la Constitution, puis reprendre ces crédits dans le texte qu'il retiendra au terme de l'examen du projet de loi de finances.

Syndicats

Impact sur les ASA de l'obligation de produire un compte financier unique

19509. – 3 novembre 2026. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les associations syndicales autorisées (ASA) suite à l'obligation de produire un compte financier unique (CFU). Il souhaite par ailleurs l'interroger sur les intentions du Gouvernement pour accompagner cette transition. Suivant l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, le compte financier unique (CFU) se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion des ASA à compter de l'exercice 2026. La production du CFU implique l'utilisation d'outils comptables dématérialisés, la maîtrise d'outils numériques nouveaux ainsi que de nouvelles procédures comptables et administratives. Sa mise en œuvre soulève donc des difficultés particulières pour les ASA, structures parfois de dimension très réduite et dont la gestion est souvent assurée par des acteurs bénévoles. Afin de tenir compte de ces difficultés, le Gouvernement a souhaité reporter d'un an l'obligation de produire un CFU pour les ASA à travers l'article 200 la loi de finances pour 2026. Cependant, dans sa décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, au motif qu'elle constituait un cavalier législatif. À ce stade, les ASA demeurent donc dans l'incertitude quant au format à respecter pour la présentation des comptes 2026. Par ailleurs, les ASA manquent d'informations quant aux modalités de mise en œuvre du CFU et les informations transmises par les préfectures paraissent complexes tant sur le plan informatique, administratif que comptable. Certaines ASA s'orientent vers une transformation en association syndicale libre, mais ce statut pose de nouvelles difficultés avec notamment la perte du concours du comptable public pour la collecte des redevances. Au regard de ces éléments, un report de l'échéance d'exigence de production du CFU, pour laisser le temps nécessaire aux ASA de s'approprier les nouvelles procédures et d'adapter leurs outils et leurs organisations, paraît nécessaire pour réaliser cette transition. Aussi, il l'interroge sur les mesures d'accompagnement humain, technique et financier que le Gouvernement entend mobiliser pour accompagner les ASA dans la mise en œuvre du compte financier unique. Il l'interroge également sur les intentions du Gouvernement afin de permettre aux ASA de bénéficier d'un délai supplémentaire pour se conformer à cette exigence.

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux prestations d'hébergement non lucratif

19510. – 3 novembre 2026. – **Mme Alexandra Martin (Gironde)** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime de TVA applicable aux prestations d'hébergement proposées par une association à but non lucratif et d'intérêt général dans une maison d'accueil située à proximité immédiate d'un établissement hospitalier. Cette maison a vocation à accueillir notamment des patients et leurs proches pendant une hospitalisation ou un parcours de soins, à des conditions adaptées à leur situation. L'activité répond à une finalité sociale et l'association entend conserver une gestion désintéressée ainsi que des modalités d'exercice permettant de maintenir son caractère non lucratif. Si les organismes sans but lucratif remplissant les conditions de non-lucrativité bénéficient en principe d'une exonération de TVA, la TVA s'applique aux opérations et non aux personnes. Il peut ainsi exister des situations dans lesquelles certaines opérations d'un organisme non lucratif sont obligatoirement soumises à TVA sans que cet assujettissement emporte, à lui seul, assujettissement de l'organisme à l'impôt sur les sociétés ou remise en cause de son caractère non lucratif. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser si les prestations d'hébergement à caractère hôtelier facturées par une telle association peuvent ou doivent être soumises à la TVA en tant qu'opérations, alors même que l'activité demeure non lucrative au regard des critères applicables aux organismes sans but lucratif. Elle lui demande également de préciser si un tel assujettissement à la TVA peut intervenir sans entraîner, de ce seul fait, la remise en cause du caractère non lucratif de l'association et de son éligibilité au régime du mécénat et quelles en seraient les conséquences sur le droit à déduction de la TVA supportée au titre de la construction et de l'exploitation de l'immeuble.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 13245 Éric Pauget ; 13246 Éric Pauget ; 14338 Éric Pauget ; 15897 Mme Pauline Cestrières. 10210

Agriculture

Impact de la sécheresse 2026 sur la filière cidricole

19366. – 3 novembre 2026. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique de la filière cidricole, frappée par la sécheresse de l'été 2026. Selon la Maison cidricole de Bretagne et l'UNICID, la récolte de pommes à cidre devrait chuter de 50 % par rapport à 2025. Cette baisse drastique menace directement les revenus des producteurs et fragilise les transformateurs face à la raréfaction de leur matière première. Les difficultés de trésorerie qui en découlent mettent en péril l'équilibre économique d'une filière représentant plus de 4 000 emplois, particulièrement ancrée en Bretagne, premier bassin producteur français. L'évaluation des pertes ne pouvant se faire qu'à l'issue de la récolte en fin d'année, ce calendrier tardif risque d'exclure les arboriculteurs des aides du plan « Climat, adaptation, sécheresse, incendies » (CASI) si les critères d'instruction ne sont pas adaptés. Par ailleurs, des mesures d'urgence sont indispensables pour soulager la trésorerie des exploitations, notamment par des reports d'échéances bancaires et des facilités de paiement des cotisations sociales. À plus long terme, la répétition des stress hydriques et thermiques affaiblit durablement les vergers et fait déjà peser des incertitudes sur la récolte de 2027. La résilience de la filière suppose donc un soutien renforcé à l'adaptation au changement climatique, en encourageant la gestion économe de l'eau par la création de réserves adaptées et le développement de la micro-irrigation, ainsi qu'une meilleure valorisation économique des produits pour préserver les capacités d'investissement des acteurs. Ainsi, il lui demande quelles adaptations du plan CASI seront prévues pour tenir compte du calendrier tardif de récolte, quels dispositifs immédiats de soutien à la trésorerie pourront être mobilisés, quelles aides accompagneront l'adaptation durable des vergers et la gestion de l'eau et, enfin, quelles initiatives le Gouvernement entend soutenir pour garantir une juste valorisation des produits cidricoles.

Agriculture

Soutien aux pépiniéristes viticoles

19367. – 3 novembre 2026. – **M. Fabrice Brun** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des pépiniéristes viticoles français qui sont confrontés à une

dégradation économique sans précédent de leur activité. En effet, la France est le premier pays producteur au monde de plants de vignes, une filière d'excellence, premier maillon de la chaîne viticole. Cette dernière est fondamentale pour l'économie et pour les territoires, car sans ce savoir-faire, il n'y a pas de renouvellement ou de durabilité du vignoble. Or sa situation est aujourd'hui critique. Fragilisée par la crise viticole structurelle, les pépiniéristes ont subi un été caniculaire ayant intensifié la brûlure des jeunes plants. Une situation qui se conjugue à des difficultés récurrentes de recrutement de personnel, de problèmes sanitaires, mais également économiques. La production de plants a été divisée par deux en 5 ans, avec 56 millions de plants invendus ces 3 dernières années, représentant 25 à 30 % de la production annuelle. Ces invendus génèrent une immobilisation de la trésorerie, conjuguée à l'augmentation des matières premières, du coût de la main d'œuvre et à la stagnation des prix de vente. Il semble également essentiel de rappeler qu'il faut au moins 18 mois pour produire un plant de vigne, provoquant des difficultés d'engagements pour les viticulteurs et une contrainte forte ne facilitant pas la contractualisation effective, dans une période pour le moins incertaine. La souveraineté même de la France est en jeu. L'effondrement de la filière conduirait inévitablement à un recours croissant aux importations de plants étrangers, avec les risques sanitaires que cela implique. Face à l'urgence, la profession des pépiniéristes viticoles, que M. le député a eu l'occasion de rencontrer une nouvelle fois lors de leur Congrès national en Ardèche, demande un soutien exceptionnel de 30 millions d'euros, destiné notamment à financer la destruction indemnisée des plants invendus pour assainir le marché, soutenir la trésorerie et permettre aux plus de 2 800 entreprises françaises directement concernées de traverser la crise. Ce plan national d'urgence doit également s'attacher à soutenir la conquête de marchés émergents de plants viticoles au niveau mondial. Considérant ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette urgence, pour préserver les capacités de production de la filière et garantir ainsi la souveraineté nationale en matière d'approvisionnement en plants de vigne.

Agriculture

Soutien de la filière cidricole face aux conséquences du changement climatique

19368. – 3 novembre 2026. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement difficile que traverse la filière cidricole à la suite des épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs de l'été 2026. La filière cidricole représente plus de 4 000 emplois dans les régions, entretient des vergers emblématiques des paysages, dans le respect de l'environnement, et contribue directement à la vitalité des territoires, dont les savoir-faire et les produits font partie de la culture française. Toutefois, la récolte de pommes à cidre de 2026 demeure la plus mauvaise qu'ait connue la filière cidricole avec une baisse colossale de 50 % par rapport à 2025. Cette chute engendre des difficultés financières excessivement importantes pour les producteurs, alors que les charges liées à l'entretien des vergers demeurent. Cette crise impacte l'ensemble de l'activité, dont les transformateurs qui sont confrontés à une matière première plus rare. Le stress hydrique et thermique des cultures fait peser de fortes inquiétudes sur la récolte de 2027 et son avenir plus lointain quant à une plus grande dégradation de ces vergers. De ce fait, il est plus que nécessaire d'intégrer la filière cidricole dans les plans sécheresse et de relance agricole, tout en faisant en sorte que les moyens mobilisés soient parfaitement adaptés aux spécificités de chaque verger. Ainsi, intégrer dès maintenant les producteurs de fruits à cidre dans le cadre du plan CASI permettrait de répondre à leurs difficultés, tant à court qu'à long terme. Cette intégration pourrait permettre d'anticiper le risque de mauvaise récolte en 2027, ainsi que les besoins d'investissement pour la remise en état des vergers et l'adaptation au changement climatique, en particulier en matière de gestion de l'eau. Par ailleurs, il est indispensable de préserver une juste valorisation des produits sur les marchés, afin de protéger l'équilibre économique de la filière. Enfin, il importerait de prioriser l'attribution de ces aides aux exploitants engagés ou qui souhaitent s'engager dans une démarche d'agriculture biologique et responsable, qui constitue l'une des principales réponses concrètes à l'urgence environnementale. Au regard de tous ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'intégration de la filière cidricole dans les plans de relance de l'État, celle-ci ayant grandement besoin d'être défendue.

Agroalimentaire

Plan de contrôle des aliments contenant du CBD et avenir de la filière chanvre

19369. – 3 novembre 2026. – **M. Anthony Brosse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes de la filière française du chanvre à actifs, à la suite du plan de contrôle des denrées alimentaires contenant du cannabidiol (CBD). Fondé sur le règlement européen relatif aux nouveaux aliments (*Novel Food*), ce plan généralise les contrôles et pourrait conduire au

retrait de produits aujourd'hui commercialisés. Ce changement intervient après plusieurs années de contrôles ciblés sur certains produits non conformes, au terme d'une courte période d'adaptation. Sans remettre en cause la nécessité des contrôles sanitaires ni la lutte contre les produits présentant un risque pour les consommateurs, la profession demande des mesures proportionnées et ciblées, qui distinguent les cannabinoïdes naturellement issus du chanvre des produits de synthèse, ainsi qu'un cadre réglementaire plus lisible et plus stable. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur l'avenir de cette filière, si le plan de contrôle sera maintenu, adapté ou suspendu et avec quelle période de transition, si elle envisage une concertation avec les représentants de la filière et quelle position la France défendra auprès des institutions européennes pour clarifier le cadre applicable au CBD dans l'alimentation.

Animaux

Difficultés liées à la propagation du nématode du pin

19372. – 3 novembre 2026. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés posées par l'apparition en France du nématode du pin, notamment dans les Landes et dans les Pyrénées-Atlantiques. Il semble nécessaire de considérer la question de cet organisme le plus tôt possible : en effet, au début du mois de septembre 2026, d'après le périodique *Forêt de Gascogne, le journal de la forêt cultivée*, sur un total de plus de 8 625 échantillons prélevés, 11 arbres ont été testés positifs au nématode. Le nématode du pin est un ver microscopique capable d'entraîner la mort d'un conifère, en bloquant la circulation de la sève, en une trentaine de jours. Ce nématode, classé comme organisme de quarantaine prioritaire dans l'Union européenne, menaçait déjà l'intégrité des massifs forestiers dans les Landes, mais désormais aussi dans les Pyrénées-Atlantiques. La présence de ce nématode a déjà été identifiée, à ce jour, du côté de Lescar. La découverte de ce foyer laisse craindre une dissémination invisible du parasite dans d'autres zones limitrophes, étant donné qu'il ne parcourt pas de telles distances sans étapes intermédiaires. Le nématode du pin se propage rapidement, à travers les déplacements d'un insecte qui le transporte : le longicorne du pin. Pour identifier de nouveaux foyers potentiels, la surveillance ainsi que les prélèvements doivent s'intensifier, sans quoi on ne pourrait ni pleinement identifier l'ampleur de la propagation, ni la traiter. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend déployer des mesures d'urgence pour intensifier ces contrôles et si des dispositifs seront mis en œuvre afin d'accompagner la filière sylvicole face aux obligations d'abattage et à la propagation du nématode.

Animaux

Prolifération des sangliers, dégâts agricoles, moyens de régulation

19375. – 3 novembre 2026. – **M. Jonathan Gery** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération des sangliers dans le département du Rhône et en France et les conséquences économiques croissantes que cette espèce peut entraîner pour les exploitations agricoles. Selon les données communiquées par l'Office français de la biodiversité (OFB), 1 015 429 sangliers ont été prélevés en France au cours de la saison cynégétique 2025-2026, soit une augmentation de 15,3 % par rapport à la saison précédente. En vingt ans, les prélèvements ont été multipliés par plus de deux, témoignant de l'expansion considérable de cette espèce sur le territoire national. Parallèlement, le nombre de chasseurs connaît une diminution structurelle. Un rapport officiel publié en 2025 souligne que leurs effectifs sont passés de 2,2 millions en 1975 à 963 000 en 2022, soit une baisse de 56 %. Cette évolution rend d'autant plus difficile la régulation d'une espèce particulièrement prolifique, alors même que les chasseurs jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'équilibre entre les activités agricoles, forestières et la faune sauvage. Les conséquences financières sont également importantes. Selon la Fédération nationale des chasseurs, les indemnisations des dégâts agricoles causés par le grand gibier, principalement les sangliers, ont représenté en moyenne 90 millions d'euros par an au cours des quatre dernières années étudiées, une charge supportée par les fédérations de chasseurs. En cette période de semis d'automne, de nombreux agriculteurs constatent que leurs parcelles fraîchement travaillées sont retournées par les sangliers, provoquant la destruction de semences, des travaux supplémentaires et parfois la nécessité de recommencer les semis. Ces dégradations fragilisent davantage des exploitations confrontées à une hausse de leurs charges et à des conditions climatiques difficiles. Cette situation génère également des tensions entre agriculteurs et chasseurs, alors même que ces derniers, dont les effectifs diminuent, doivent assumer une pression de régulation croissante ainsi qu'une part importante du financement des indemnisations. Si plusieurs dispositifs de régulation et de prévention existent déjà, les difficultés persistantes rencontrées sur certains territoires soulignent la nécessité de renforcer l'accompagnement des acteurs concernés. Il lui demande donc quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mieux maîtriser les populations de sangliers, notamment dans les

territoires agricoles les plus touchés, faciliter et renforcer les opérations de régulation, accompagner financièrement et techniquement les fédérations de chasseurs dans cette mission et garantir aux exploitants agricoles une prévention efficace ainsi qu'une indemnisation adaptée aux préjudices subis. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de mobiliser des moyens spécifiques permettant une intervention plus rapide lorsque des dégâts importants sont constatés pendant les périodes sensibles de semis et de récoltes, afin de préserver les exploitations agricoles tout en évitant que cette responsabilité repose essentiellement sur les chasseurs.

Animaux

Situation préoccupante de la filière canine française et des éleveurs

19376. – 3 novembre 2026. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs dérogataires et, plus largement, sur la situation préoccupante de la filière canine française. De nombreux acteurs de terrain alertent aujourd'hui sur les conséquences de l'arrêté du 19 juin 2025, ainsi que sur les fragilités économiques et organisationnelles de la Société centrale canine (SCC), dont les missions sont essentielles pour la gestion du livre des origines français (LOF) et la préservation des races patrimoniales. La baisse significative du nombre d'inscriptions au LOF, les difficultés financières rencontrées par la SCC et les interrogations relatives à la gouvernance et à l'évolution du modèle économique de la filière suscitent de fortes inquiétudes chez les éleveurs, notamment les plus engagés dans la conservation des races françaises. Par ailleurs, certains acteurs s'interrogent sur le risque d'un transfert progressif de missions vers des structures privées, ce qui pourrait fragiliser davantage l'équilibre de la filière et la préservation du patrimoine cynophile national. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité du modèle actuel de gestion du LOF ; soutenir les éleveurs engagés dans une démarche qualitative et patrimoniale ; assurer la transparence et la bonne gouvernance des structures intervenant dans la filière et, plus largement, préserver les races françaises et la diversité génétique canine.

Commerce extérieur

Avenir des SIVEP dans le Pas-de-Calais

19399. – 3 novembre 2026. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences potentielles du futur accord sanitaire et phytosanitaire entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur les postes de contrôle frontaliers (SIVEP) de Calais-Port, du tunnel sous la Manche, de Boulogne-sur-Mer et de Dunkerque. Mis en place à la suite du Brexit, ces services contribuent à la protection sanitaire du territoire et représentent une source d'emplois importante pour le Pas-de-Calais. Les évolutions envisagées des modalités de contrôle suscitent des inquiétudes quant au maintien de ces emplois, notamment ceux des agents contractuels recrutés et formés pour assurer ces missions, dont certains contrats ont pris fin en juin 2026. Au-delà des emplois directement concernés, une réduction de l'activité des SIVEP pourrait également avoir des répercussions sur les entreprises de transport, de logistique et de transit, ainsi que sur les prestataires intervenant dans la chaîne de contrôle des marchandises. Ces enjeux sont particulièrement importants pour le Calaisis et le Boulonnais, dont l'activité économique est étroitement liée aux échanges transmanche. Par ailleurs, la simplification des échanges commerciaux ne doit pas se faire au détriment de la sécurité sanitaire des consommateurs, de la santé animale et de la protection des filières agricoles et alimentaires françaises. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre de préciser le nombre de postes susceptibles d'être supprimés, maintenus ou redéployés sur les différents sites du Pas-de-Calais, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de reclassement envisagées pour les agents contractuels concernés. Elle souhaite également connaître les modalités de contrôle qui seraient maintenues, les moyens humains qui leur seraient consacrés et les garanties prévues pour préserver un niveau élevé de protection sanitaire. Enfin, elle lui demande si une étude d'impact sur les conséquences économiques et sociales de cette évolution pour le Calaisis et le Boulonnais a été réalisée, si les économies budgétaires attendues ont été évaluées et si les résultats de ces travaux seront rendus publics avant la mise en œuvre des changements envisagés.

Élevage

Crise du fourrage pour les centres équestres

19415. – 3 novembre 2026. – **Mme Anne Sicard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation financièrement intenable et alarmante des centres

équestres et des structures équines frappés de plein fouet par la crise du fourrage. La succession climatique désastreuse de l'année a provoqué un effondrement de près de 50 % de la production de foin et de paille. Dans le Val-d'Oise, département qui compte de nombreux poney-clubs, écuries de propriétaires et centres de tourisme équestre, le manque d'herbe dans les prés a forcé les dirigeants à nourrir les chevaux au foin dès le cœur de l'été. Les stocks hivernaux sont d'ores et déjà épuisés. Sur le marché de substitution, le prix de la tonne de fourrage s'est envolé, doublant ou triplant dans certains secteurs, quand le foin ne vient pas tout simplement à manquer. Cette crise logistique s'accompagne d'une flambée d'environ 60 % du coût des carburants et du gazole non routier (GNR) nécessaires à l'entretien des structures. Contrairement à d'autres filières, les centres équestres ne peuvent pas suspendre ou réduire leur activité : ils ont l'obligation légale et éthique d'assurer quotidiennement le bien-être animal et l'alimentation de leur cavalerie. Ils sont pris en étau entre des charges d'approvisionnement massives et des recettes gelées par la baisse du pouvoir d'achat. Si le Gouvernement a annoncé le 4 septembre 2026 la création d'un « fonds de réarmement agricole » doté de 235 millions d'euros pour soutenir les trésoreries face à cette pénurie, de fortes incertitudes demeurent quant à l'accès réel et effectif des structures équestres à cette enveloppe territorialisée. Par le passé, les centres équestres ont trop souvent été exclus des dispositifs d'aide d'urgence à l'alimentation animale au motif qu'ils n'entraient pas strictement dans les cases de l'élevage de rente. Alors que la filière équestre représente un moteur économique et social majeur pour les territoires ruraux et périurbains du Val-d'Oise, elle lui demande de clarifier les conditions d'accès des centres équestres au fonds de réarmement agricole. Elle souhaite également savoir quelles mesures d'urgence spécifiques le Gouvernement compte mettre en œuvre pour plafonner les surcoûts d'achat et de transport du fourrage afin d'éviter des faillites massives au sein des clubs hippiques d'ici la fin de l'année.

Enseignement agricole

Statut &obligations de service des enseignants de l'enseignement agricole privé

19430. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation statutaire et les obligations de service des enseignants contractuels de l'État exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés. S'agissant des enseignants classés en catégorie III, un premier plan de requalification engagé entre 2019 et 2021 a permis d'améliorer la situation d'une partie des personnels concernés. Toutefois, en l'absence de dispositif pérenne, plus de 2 000 enseignants demeureraient aujourd'hui dans cette catégorie, sur un effectif total d'environ 4 800 agents. La mise en place d'un nouveau plan de requalification, accompagnée d'une évolution du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, pourrait permettre de favoriser leur progression de carrière, notamment à travers un parcours de professionnalisation associant formation continue et concours interne. Par ailleurs, les obligations de service de ces enseignants reposent sur un système d'annualisation spécifique, dont la complexité peut engendrer des difficultés d'organisation et une charge de travail importante. Une évolution de ce cadre réglementaire pourrait permettre de mieux prendre en compte l'ensemble des missions pédagogiques, notamment le suivi des stages et l'évaluation des élèves, tout en favorisant une plus grande équité avec leurs homologues de l'enseignement agricole public et de l'éducation nationale. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner durablement la requalification des enseignants de catégorie III et faire évoluer leurs obligations de service. Il lui demande notamment si une révision du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 pourrait être étudiée, en concertation avec les représentants des personnels, afin d'améliorer leurs perspectives de carrière et leurs conditions d'exercice.

Outre-mer

Crédits consacrés à l'aide au fret et à la filière canne à sucre outre-mer

19482. – 3 novembre 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les crédits consacrés à l'aide au fret et à la filière canne à sucre outre-mer. Dans son courrier du 26 octobre 2026 adressé aux parlementaires ultramarins, le Gouvernement a confirmé le maintien de l'enveloppe du régime spécifique d'approvisionnement à 26,9 millions d'euros, rappelé qu'elle n'avait pas été revalorisée au niveau européen depuis plus de dix ans et indiqué se tenir attentif aux amendements déposés, sans prendre d'engagement. L'abondement exceptionnel de 5 millions d'euros voté en 2025 n'a pas été reconduit, alors que la hausse du coût des intrants outre-mer présente un caractère structurel et nourrit directement la vie chère. S'agissant de la canne, le Gouvernement retient une baisse de 5,7 millions d'euros au projet de loi de finances pour 2027, quand les professionnels évaluent le manque à 13,2 millions, l'écart s'expliquant par un ajustement de l'ordre de 5 à 7 millions déjà opéré en 2026 au sein d'annulations de crédits et

de réserve adoptées en fin d'exercice sans détail par ligne budgétaire. Le Parlement n'a donc pas été mis en mesure de contrôler cette diminution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement déposera lui-même un amendement abondant l'aide au fret et pour quel montant, le détail ligne par ligne des annulations intervenues en 2026 sur les dispositifs de soutien à la filière canne, le montant exact des crédits disponibles pour la campagne en cours et les garanties apportées quant au respect des engagements pris dans le cadre des conventions canne.

Santé

Résultats analyses démontrant une très forte augmentation des résidus pesticides

19501. – 3 novembre 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les résultats d'analyses démontrant une très forte augmentation des résidus de pesticides dans l'alimentation. En effet, l'association Que choisir vient de publier le résultat d'analyses démontrant une progression des résidus de 44 % en 2024 par rapport à 2023 pour les aliments produits en France et de 27 % pour les aliments importés, après des années de stagnation. En définitive, 125 pesticides à risque différent ont été retrouvés dans les aliments entre 2022 et 2024, même si les végétaux produits en France demeurent moins impactés que les produits importés. Quant aux végétaux issus de l'agriculture biologique, ils sont 10 à 20 fois moins contaminés par les résidus de pesticides qu'ils soient français ou importés, avec respectivement 2 à 3 résidus contre 37 à 56 pour les végétaux non bios. Alors que 10 maladies graves sont d'ores et déjà reconnues chez les agriculteurs ou leurs voisins comme favorisées par l'exposition aux pesticides, des études scientifiques ont aussi conclu à une présomption forte de lien entre exposition aux pesticides et des leucémies, tumeurs du système nerveux central, troubles du développement neuropsychologique et moteur. Malheureusement, la production de l'agriculture biologique stagne, voire régresse en France et trop peu de consommateurs peuvent payer un peu plus cher une alimentation locale ou issue de l'agriculture biologique, faute de revenus suffisants. Cette dégradation de la qualité sanitaire de l'alimentation apparaît particulièrement inquiétante et contraire aux grands enjeux de santé publique. Aussi, il souhaiterait connaître les propositions et mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour contrôler la qualité des produits et faire baisser les niveaux de contamination.

Sports

Avenir des hippodromes français et de la filière équine

19506. – 3 novembre 2026. – **Mme Christine Engrand** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la nouvelle cartographie des courses de galop annoncée par France Galop, prévoyant la suppression des courses de plat et d'obstacle dans 24 hippodromes mixtes français à compter du 1er janvier 2027. La France dispose d'un patrimoine hippique important, avec plus de 230 hippodromes en activité, qui contribuent au dynamisme économique, sportif et social de nombreux territoires, notamment ruraux. La filière équine représente un réseau d'emplois et de savoir-faire reposant sur de nombreux acteurs, parmi lesquels les éleveurs, les entraîneurs, les jockeys, les propriétaires, les salariés des sociétés de courses et les professionnels des métiers connexes. Les hippodromes participent également à l'attractivité des communes qui les accueillent et au maintien d'une activité économique locale. Si cette réorganisation répond à la nécessité, pour France Galop, de tenir compte de la baisse des enjeux et des contraintes économiques pesant sur la filière, elle soulève des interrogations quant à ses conséquences sur l'équilibre territorial des courses hippiques. La suppression des réunions de galop dans les hippodromes concernés pourrait fragiliser les sociétés de courses locales, réduire leurs recettes et leurs capacités d'organisation, ainsi que pénaliser les professionnels dont l'activité dépend directement de ces compétitions. Dans certains territoires, le maintien des seules courses de trot pourrait également entraîner une diminution de la diversité de l'offre hippique et des retombées économiques associées. Cette décision interroge ainsi la capacité de la filière à concilier les impératifs de rationalisation économique avec la préservation du maillage des hippodromes français, le maintien des emplois et la vitalité des territoires ruraux. Elle appelle également une réflexion sur les solutions permettant d'accompagner les structures concernées et de préserver durablement l'ensemble des disciplines hippiques. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour évaluer les conséquences économiques, sociales et territoriales de cette réforme. Elle souhaite savoir si un accompagnement spécifique des sociétés de courses et des professionnels concernés est envisagé, si des alternatives à la suppression des courses de galop ont été étudiées et si une concertation avec France Galop, la Fédération nationale des courses hippiques, les collectivités territoriales et les représentants de la filière équine sera organisée afin de préserver la pérennité des hippodromes français et l'emploi dans les territoires concernés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9924 Sébastien Humbert.

Aménagement du territoire

ZAN : préserver la garantie communale d'un hectare pour chaque commune

19370. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'application de la garantie communale d'un hectare attribuée à toutes les communes en matière de construction. Cette garantie a été instaurée par l'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, modifiant la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi zéro artificialisation nette (ZAN) « climat et résilience ». Le principe de ce dispositif est de permettre à toute commune de bénéficier d'un hectare de construction pour la période 2021-2031, quelle que soit sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de la période 2011-2020. Mesure de justice territoriale, cette garantie se voit malheureusement détournée de son objectif premier qui est de permettre aux communes rurales de disposer d'un minimum de capacité de construction. En effet, de nombreux maires font état du transfert quasiment automatique de cet hectare à la communauté de communes, au profit des centres urbains ou des bourgs les plus importants, laissant ainsi aux petites communes seulement quelques ares, comme c'est le cas par exemple pour la commune de Vaux-sur-Somme dans la Somme. Si, bien sûr, cet hectare peut être envisagé au profit d'un projet territorial réunissant plusieurs communes, une mutualisation ne doit en aucun cas être imposée aux communes. Par ailleurs, seule une délibération votée par le conseil municipal devrait permettre la mise en place de cette mutualisation. Par cette pratique, les intercommunalités dénaturent l'esprit de la loi qui consistait à ce que chaque commune dispose d'un hectare de construction qui lui est propre et dont elle a la maîtrise. À l'approche du 108e congrès des maires de France, il apparaît primordial de rappeler aux maires l'existence de cette garantie communale et surtout ses modalités d'application. La libre administration des collectivités territoriales est un principe constitutionnel qu'il est particulièrement important de rappeler et surtout de protéger. Ainsi, il lui demande comment elle entend faire respecter l'esprit de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 créant cette garantie communale d'un hectare. Il lui demande de préciser si une intercommunalité peut, sans l'accord exprès du conseil municipal concerné, mutualiser tout ou partie de la garantie communale d'un hectare.

Communes

Clarification et modernisation du régime juridique des communs de village

19400. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés juridiques persistantes entourant le régime des communs de village et des terres vaines et vagues en Bretagne. Issu de dispositions législatives datant du 28 août 1792, ce régime particulier maintient certains biens dans une indivision perpétuelle au bénéfice des habitants. Cette situation, propre à la Bretagne, rend particulièrement complexes les opérations de régularisation foncière, de gestion ou de valorisation de ces espaces, notamment lorsque l'identification des ayants droit s'avère difficile. Malgré plusieurs réponses ministérielles apportées au fil des années, des incertitudes juridiques subsistent et peuvent freiner les initiatives des collectivités territoriales souhaitant préserver et mettre en valeur leur patrimoine local. Ces difficultés concernent particulièrement les communes rurales, pour lesquelles ces espaces peuvent représenter un véritable potentiel de développement culturel, patrimonial et touristique. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles évolutions le Gouvernement pourrait envisager afin de clarifier le régime juridique applicable aux communs de village et aux terres vaines et vagues en Bretagne et de permettre aux communes qui le souhaitent de disposer d'outils juridiques sécurisés facilitant leur gestion, leur valorisation ou leur intégration au domaine public, au service du développement et de l'attractivité des territoires ruraux.

Mort et décès

Saturation croissante des jardins du souvenir au sein des cimetières communaux

19474. – 3 novembre 2026. – **Mme Estelle Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la saturation croissante des jardins du souvenir au sein des cimetières communaux. Le recours à la crémation connaît une progression continue depuis plusieurs années et représente désormais une part importante des obsèques en France. Cette évolution des pratiques funéraires conduit de nombreuses communes à constater une augmentation significative des dispersions de cendres dans les jardins du souvenir. Or dans certains territoires, ces espaces cinéraires atteignent aujourd'hui leurs limites de capacité. Cette situation soulève des difficultés tant sur le plan de la gestion matérielle des cimetières que sur celui du respect dû aux défunts et à leurs familles. Les collectivités concernées se trouvent confrontées à des contraintes foncières, techniques et financières qui compliquent l'extension ou la création de nouveaux espaces dédiés à la dispersion des cendres. Par ailleurs, l'absence de dispositions spécifiques relatives à la capacité maximale, à l'agrandissement ou au renouvellement des jardins du souvenir peut engendrer des disparités importantes entre les communes et une incertitude quant aux solutions à mettre en œuvre lorsque ces espaces arrivent à saturation. Dans ce contexte, elle lui demande quelle analyse le Gouvernement porte sur cette problématique et quelles mesures il entend prendre pour accompagner les collectivités territoriales confrontées à la saturation de leurs jardins du souvenir. Elle souhaite également savoir si une évolution du cadre législatif ou réglementaire est envisagée afin de mieux anticiper les besoins liés à l'augmentation du recours à la crémation et de garantir aux familles un accès durable à des espaces cinéraires adaptés.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Personnes handicapées

Accès des travailleurs issus d'ESAT aux emplois civils du ministère des armées

19487. – 3 novembre 2026. – **Mme Anna Pic** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les perspectives d'accès aux emplois civils de son ministère pour les personnes en situation de handicap ayant acquis une expérience professionnelle en établissement ou service d'accompagnement par le travail (ESAT). Si le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein du ministère atteignait 7,04 % au 31 décembre 2023, soit un niveau supérieur à l'obligation légale de 6 %, le taux d'emploi des personnels civils concernés était quant à lui de 4,86 %. Ces chiffres soulignent l'intérêt de poursuivre les efforts en faveur de l'accès des personnes handicapées aux emplois civils du ministère. Pour cela, le ministère des armées dispose de plusieurs voies de recrutement de personnels civils, notamment par concours, par contrat et par apprentissage. Le plan Handicap et inclusion 2025-2028 prévoit également de renforcer le recrutement externe et de mieux faire connaître aux employeurs ministériels les dispositifs permettant de recruter des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, le recrutement contractuel donnant vocation à titularisation, prévu à l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, constitue aussi une voie d'accès à la fonction publique pour les travailleurs handicapés. Cependant, cette situation demeure sous réserve de remplir les conditions de qualification requises, c'est-à-dire généralement sous réserve de la détention d'un diplôme équivalent. Ainsi, les travailleurs exerçant ou ayant exercé en ESAT rencontrent encore des difficultés pour accéder à l'emploi en milieu ordinaire alors qu'ils ont pourtant développé une expérience professionnelle significative et des compétences techniques. L'expérience acquise dans ce cadre reste donc à ce jour encore insuffisamment valorisée dans les procédures de recrutement. Cette difficulté concerne tout particulièrement des secteurs dans lesquels les compétences pratiques et l'expérience de terrain occupent une place importante, tels que la restauration collective, le conditionnement, la logistique, les espaces verts ou encore le nettoyage. Ces domaines figurent parmi les secteurs d'activité exercés dans les ESAT par les travailleurs en situation de handicap et qui, globalement, n'ont aucun diplôme pour faire valoir leurs acquis. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que Mme la ministre entend prendre afin de faciliter l'accès des travailleurs issus d'ESAT à ses emplois civils. Elle l'interroge plus particulièrement sur les possibilités de mieux reconnaître et valoriser l'expérience et les compétences acquises en ESAT, ainsi que sur les marges d'adaptation des procédures de recrutement pour les candidats dont les compétences professionnelles sont établies sans que leur parcours leur ait permis d'obtenir les diplômes habituellement exigés.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Anciens combattants et victimes de guerre

Avancée de la réflexion sur une fondation pour les harkis

19371. – 3 novembre 2026. – **Mme Michèle Martinez** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la fin prochaine des travaux de la Commission nationale indépendante pour les harkis (CNIH) et les suites à donner notamment sur la question centrale du devoir de mémoire. Dans le PLF pour 2027, des crédits sont ouverts pour assurer la poursuite des travaux de la CNIH, notamment afin d'instruire les dossiers à venir à la suite de la reconnaissance de deux sites supplémentaires ouvrant le droit à la réparation. Selon l'avis budgétaire *Anciens combattants* réalisés pour la commission de la défense et des forces armées, un reliquat de crédit sera probablement à prévoir en 2028 afin de finaliser l'instruction. Au-delà de cette question des réparations, la question de la mémoire restera cruciale à la clôture des travaux de la CNIH. Mme la députée a déposé en ce sens en septembre 2025 une proposition de loi visant à créer une fondation nationale pour la mémoire des harkis. Le contrôleur général Le Guen a également rendu un rapport dans lequel il préconise la création d'une fondation. Plusieurs questions restent cependant en suspens. La première porte sur les financements. La seconde, au vu des marges financières contraintes, de l'hébergement ou nom de cette fondation, avec comme risque une dilution de sa visibilité et de ses objectifs. Dans ce contexte, elle souhaite connaître sa position concernant l'hébergement ou non de cette fondation. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement étudie la possibilité d'installer cette fondation sur le site du couvent Sainte-Claire à Perpignan, où la municipalité a créé un lieu à la mémoire des harkis, ce qui permettrait à l'État de réaliser des économies substantielles.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 12461 Jean-Philippe Tanguy ; 16972 Lionel Duparay ; 17085 Nicolas Ray.

Institutions sociales et médico sociales

Gel des crédits de la branche Autonomie 2026 et financement de l'aide à domicile

19457. – 3 novembre 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la mise en réserve prudentielle de 215 millions d'euros de crédits destinés au secteur médico-social pour l'année 2026. Cette mise en réserve, prévue dans le cadre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux, concerne 150 millions d'euros pour le champ des personnes âgées et 65 millions d'euros pour celui des personnes en situation de handicap. Elle intervient alors que les structures médico-sociales et les services d'aide et d'accompagnement à domicile font face à une hausse de leurs charges, à des difficultés de recrutement et à des besoins croissants liés au vieillissement de la population. Dans les territoires ruraux, ces difficultés sont particulièrement sensibles. L'envolée des prix des carburants fragilise profondément l'équilibre des associations et les conditions de travail des professionnels qui parcourent chaque jour de longues distances. Les représentants du secteur alertent sur le risque que cette mise en réserve prive les structures de moyens nécessaires à la qualité de l'accompagnement, à la pérennité des emplois et à la reconnaissance des métiers de l'aide à domicile. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de restituer tout ou partie des 215 millions d'euros mis en réserve en 2026, selon quel calendrier et suivant quelles modalités. Il souhaite également connaître la part de ces crédits susceptible de bénéficier aux services autonomie à domicile, notamment associatifs. Enfin, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer un financement soutenable des interventions à domicile, en tenant compte des coûts réels de fonctionnement, des déplacements en milieu rural et des besoins de revalorisation des professionnels.

Personnes handicapées

Amélioration du statut des travailleurs en ESAT

19488. – 3 novembre 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des**

personnes handicapées, sur la situation des travailleurs en établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) et sur la nécessité de poursuivre l'amélioration de leurs droits et de leur statut. Les ESAT jouent un rôle essentiel en permettant aux personnes en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un accompagnement médico-social adapté. Toutefois, malgré les évolutions législatives récentes, des difficultés persistent en matière de rémunération, de reconnaissance professionnelle et de droits sociaux. La rémunération garantie demeure souvent modeste et ne valorise pas toujours suffisamment l'ancienneté, les compétences acquises ou les responsabilités exercées. Une plus grande transparence sur son calcul et la mise en place de perspectives d'évolution plus lisibles permettraient de mieux reconnaître l'investissement des travailleurs. Par ailleurs, les augmentations de rémunération doivent se traduire par une amélioration réelle du revenu disponible, notamment au regard de leur articulation avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les droits à la retraite constituent également une préoccupation majeure pour les personnes ayant effectué une longue carrière en ESAT. Il apparaît nécessaire de mieux prendre en compte leur parcours professionnel et de leur garantir davantage de visibilité sur leurs droits futurs. Enfin, le renforcement de la représentation des travailleurs dans les décisions relatives à leurs conditions de travail constitue un enjeu important. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser la situation des travailleurs en ESAT et garantir une meilleure transparence dans le calcul de leur rémunération, leurs droits à la retraite, l'amélioration effective de leur revenu disponible et le renforcement de leur représentation.

Personnes handicapées

Impact de la trimestrialisation de l'AAH

19491. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les répercussions de la réforme instaurant la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les usagers travaillant dans les établissements et service d'accompagnement par le travail (ESAT). Si l'ambition initiale affichée vise à mieux ajuster le versement des prestations aux ressources réelles, les modalités opérationnelles de ce nouveau dispositif font peser une charge considérable sur les bénéficiaires. En effet, l'obligation de multiplier les déclarations représente un parcours complexe. L'absence d'automatisation immédiate des flux de données expose les personnes concernées, dont beaucoup ne disposent pas d'un accompagnement social renforcé, à des risques accrus de non-recours ou d'erreurs de saisie. Or la moindre défaillance ou omission de transmission dans les délais impartis se traduit par une baisse drastique de l'allocation, menaçant directement les foyers très vulnérables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures correctrices que le Gouvernement entend déployer, afin de garantir la sécurité des droits et des ressources des travailleurs d'ESAT.

CULTURE

Culture

Haine anti-flics financée par le pass Culture

19404. – 3 novembre 2026. – **M. Julien Odoul** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le retour du Lyon Antifa Fest parmi les offres du pass Culture et sur l'utilisation de l'argent public pour financer l'accès à un événement marqué par des discours hostiles aux forces de l'ordre. Prévu les 10 et 11 décembre 2026 à Villeurbanne, ce festival apparaît de nouveau sur la plateforme avec une offre à 27,50 euros, alors qu'il avait déjà été retiré du dispositif en 2025. Son affiche porte le slogan « Libérez les antifas lyonnais », dénoncé comme un soutien aux militants criminels incarcérés dans l'enquête sur la mort de Quentin Deranque. Mme la ministre devrait expliquer comment un événement déjà signalé peut retrouver l'accès à un dispositif financé par les contribuables sans que les précédentes alertes aient manifestement conduit à un contrôle durable. En effet, dès septembre 2021, une vidéo promotionnelle du festival montrait les rappeurs Lax et Original Tonio faisant reprendre au public « Tous les flics, c'est des bâtards ». L'insulte collective contre ceux qui protègent les Français servait ainsi à promouvoir cet événement. En décembre 2025, la préfète du Rhône avait interdit les concerts en raison du contenu de certains textes et des risques de troubles à l'ordre public. Le juge des référés avait suspendu cette interdiction, permettant leur tenue. Le contexte lyonnais rend cette nouvelle polémique particulièrement grave. Le 12 février 2026, en marge d'une conférence de l'eurodéputée LFI Rima Hassan à Sciences Po Lyon, Quentin Deranque, âgé de 23 ans, a été roué de coups alors qu'il se trouvait au sol, isolé face à plusieurs individus encagoulés. Victime d'un grave traumatisme crânien, il est mort deux jours plus tard. Neuf hommes, tous

membres ou proches de "La Jeune Garde", mouvement cofondé par le député LFI du Vaucluse, ont été mis en examen pour meurtre ou complicité. Parmi eux figurent son assistant parlementaire et un autre individu, qui travaillait dans son équipe jusqu'à quelques jours avant les faits. Les pouvoirs publics connaissent depuis longtemps les dangers de certains groupuscules se réclamant de l'antifascisme. Le 9 novembre 2023, le Conseil d'État avait confirmé la dissolution du groupe antifasciste Lyon et environs, dit « GALE », au regard de la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public. Il avait rappelé que la légitimation publique d'agissements particulièrement graves pouvait constituer une provocation à la violence. L'argent des Français doit permettre aux jeunes de découvrir les œuvres et de fréquenter les lieux culturels, pas d'assister à des concerts qui promeuvent le slogan « ACAB » et la lutte contre les principes républicains. Après un lynchage mortel et des mises en examen touchant des membres ou proches de "La Jeune Garde", Mme la ministre devrait également prendre toute la mesure des messages de soutien affichés et en examiner précisément la portée. Il lui demande donc d'expliquer les conditions du retour du Lyon Antifa Fest sur le pass Culture après son retrait en 2025 et de communiquer, pour chaque édition référencée, le nombre de réservations ainsi que les sommes effectivement versées aux organisateurs. Il souhaite savoir si elle entend suspendre les offres concernées pendant leur réexamen et récupérer les financements qui auraient été indûment accordés. Il lui demande enfin quelles mesures elle compte prendre pour empêcher le référencement d'offres comportant des provocations à la violence ou à la haine et garantir qu'un retrait ne puisse être suivi d'une réinscription sans contrôle approfondi.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17181 Thomas Portes.

Collectivités territoriales
Nouvelles pratiques de PC SOFT

19392. – 3 novembre 2026. – **Mme Danièle Carteron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences, pour les collectivités territoriales et la continuité du service public local, des nouvelles pratiques commerciales de la société PC SOFT, éditrice des ateliers de développement logiciel WinDev et WebDev. Depuis le rachat de cette société fin 2024 par une structure liée au groupe canadien *Constellation Software*, plusieurs questions écrites ont signalé la conversion des licences perpétuelles en abonnements, des hausses tarifaires répétées et l'instauration d'une redevance sur les applications déployées chez les clients finaux. Ces questions sont restées sans réponse à ce jour. Ces outils sont utilisés depuis des décennies par de nombreuses PME françaises qui éditent des logiciels métiers destinés aux communes, intercommunalités, départements, régions et établissements publics. Ces logiciels servent à la gestion du courrier, à la gestion électronique des documents, à la signature électronique, à la gestion des actes administratifs, ou encore à l'état civil. Certains éditeurs se voient aujourd'hui proposer des renouvellements dont le coût est démultiplié, au point de dépasser parfois leur capacité financière. On leur propose aussi, en alternative, de reverser un pourcentage croissant de leur chiffre d'affaires, ce qui suppose de modifier les contrats signés avec leurs clients publics. Par ailleurs, les conditions générales de vente évoluent au fil du temps au détriment des clients. Ces changements sont notifiés par simple courriel, qui n'est pas toujours reçu et présenté sous une forme commerciale et positive qui n'en laisse pas percevoir la portée contractuelle. Ces pratiques placent les éditeurs dans une impasse. Le langage propriétaire de ces outils n'existe nulle part ailleurs, si bien que toute migration impose de réécrire entièrement les logiciels, ce qui prend plusieurs années. Pendant ce temps, les marchés publics en cours, souvent conclus à prix fermes, ne permettent pas de répercuter ces surcoûts. À terme, ce sont les budgets locaux et donc les contribuables, qui supporteront ces hausses. La disparition de petits éditeurs spécialisés menacerait aussi la maintenance, la sécurité et la conformité réglementaire d'applications indispensables au fonctionnement quotidien des collectivités, au moment même où celles-ci doivent se mettre en conformité avec la directive NIS 2. Elle lui demande si le Gouvernement entend saisir la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence afin d'examiner ces pratiques, notamment au regard du déséquilibre significatif prohibé par l'article L. 442-1 du code de commerce. Elle lui demande aussi d'évaluer le nombre de collectivités dont les logiciels reposent sur ces outils et quelles

mesures d'accompagnement, notamment par le Médiateur des entreprises et les dispositifs de soutien à la migration vers des technologies ouvertes et, enfin, ce qu'il compte mettre en place pour garantir la continuité du service public local.

Collectivités territoriales

Visibilité sur l'avenir du programme ACTEE pour les collectivités

19394. – 3 novembre 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). Financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE) et porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec le soutien de l'Association des maires de France et en partenariat avec l'ADEME, ce programme constitue pour les collectivités un outil déterminant pour relever un double défi : maîtriser durablement leurs dépenses énergétiques de fonctionnement et maintenir un service public de qualité pour leurs habitantes et habitants. Depuis six ans, il accompagne près de 20 % des communes françaises en leur apportant l'ingénierie indispensable à la préparation, au financement et à la réalisation de leurs projets de rénovation énergétique. Il permet de mobiliser efficacement les dispositifs existants (CEE, Fonds vert, autres aides publiques) et de transformer des intentions en réalisations concrètes, qu'il s'agisse de l'adaptation des écoles aux fortes chaleurs, de la rénovation d'équipements sportifs ou de bâtiments administratifs, ou du respect des objectifs du décret tertiaire. Au-delà des bénéfices directs pour les collectivités et leurs usagers, ces investissements soutiennent l'activité des entreprises de maîtrise d'œuvre, d'ingénierie et du bâtiment, dans une période particulièrement difficile pour le secteur de la construction et de la rénovation. Dans un contexte marqué par la diminution de plusieurs dispositifs de soutien aux collectivités, notamment du Fonds vert, ACTEE constitue un levier essentiel pour poursuivre les investissements nécessaires à la transition énergétique. Il garantit aussi une forme d'égalité territoriale, car sans ingénierie accessible à toutes et tous, les territoires disposant des moyens humains et techniques les plus importants seront les mieux armés, tandis que les plus modestes devront différer leurs projets. Si un arrêté du 17 septembre 2026, publié au *Journal officiel* du 8 octobre 2026, a prolongé d'un an le programme ACTEE+ jusqu'au 31 décembre 2027, à volume de certificats inchangé, le programme ACTEE4 pour la période 2027-2030, doté d'une enveloppe de 315 millions d'euros et destiné à accompagner 12 000 communes, demeure en attente d'un arbitrage. Or les collectivités finalisent actuellement leurs plans pluriannuels d'investissement et ont besoin d'une visibilité rapide pour prioriser leurs projets de rénovation de bâtiments publics. Les collectivités et les structures qui les accompagnent, notamment les agences locales de l'énergie et du climat, s'inquiètent d'une interruption de cette dynamique et de la perte des compétences d'ingénierie mobilisées sur le terrain, en particulier les économes de flux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend confirmer le renouvellement du programme ACTEE pour la période 2027-2030, dans les termes proposés par la FNCCR et l'ADEME et selon quel calendrier, afin de garantir une continuité sans rupture au 1er janvier 2028 au plus tard et de donner aux collectivités la visibilité dont elles ont besoin.

Consommation

Persistance des appels commerciaux non sollicités

19402. – 3 novembre 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la persistance des appels commerciaux non sollicités malgré l'interdiction entrée en vigueur le 11 août 2026. En effet, une recrudescence des appels téléphoniques à caractère commercial non sollicités a été relevée ces dernières semaines, alors même que la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 11 août 2026 interdit, par principe, le démarchage téléphonique des consommateurs sans leur consentement préalable. Cette réforme, issue de la loi no 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, devait mettre fin aux sollicitations commerciales intempestives en imposant aux professionnels de recueillir l'accord préalable, libre et éclairé des personnes démarchées. Désormais, sauf exceptions prévues par les textes, notamment pour certains appels liés à un contrat en cours, les entreprises ne peuvent théoriquement plus contacter les particuliers à des fins commerciales sans leur consentement explicite. Or malgré l'entrée en vigueur de ces dispositions, de nombreux consommateurs continuent de signaler la réception d'appels commerciaux qu'ils n'ont jamais autorisés. Ces sollicitations répétées constituent une atteinte à leur tranquillité, voire même une forme de harcèlement lorsque les appels se répètent que ce soit sur leur ligne fixe ou sur leur téléphone mobile. Cette situation nourrit un sentiment d'impuissance face à des pratiques qui semblent perdurer en dépit des interdictions légales. La situation soulève plusieurs interrogations quant à l'effectivité de la réglementation, à la capacité des services de contrôle à identifier les entreprises contrevenantes et à la réalité des sanctions appliquées.

Elle pose également la question des moyens de lutte contre les plateformes d'appels, les sous-traitants et les sociétés opérant depuis l'étranger, qui peuvent compliquer l'identification des responsables. La protection des consommateurs ne saurait reposer uniquement sur leur capacité à signaler les infractions. Il appartient également aux pouvoirs publics de garantir l'application effective de la loi, de renforcer les contrôles et de sanctionner les professionnels qui méconnaissent leurs obligations. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour que cette interdiction ne demeure pas une règle de droit non appliquée, mais devienne une protection effective de la vie privée et de la tranquillité des Français.

Énergie et carburants

Négociations avec la Commission européenne sur le financement du programme EPR2

19420. – 3 novembre 2026. – **M. Antoine Valentin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'état des négociations entre l'État, EDF et la Commission européenne relatives au régime de soutien public au programme de construction de six réacteurs EPR2. Le dispositif qui comprend notamment un prêt à taux bonifié et un contrat pour différence d'une durée de 40 ans, a été notifié à la Commission le 19 novembre 2025. Le 31 mars 2026, celle-ci a ouvert une enquête approfondie au titre de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE. Tout en reconnaissant la contribution du projet à la sécurité d'approvisionnement et à la décarbonation, elle s'interroge sur le risque que ces aides renforcent la position dominante d'EDF. Le coût du programme est estimé à 72,8 milliards d'euros et la décision finale d'investissement d'EDF est attendue avant la fin de l'année 2026, en vue d'une première mise en service à l'horizon 2038. Or des informations de presse récentes font état de divergences persistantes, notamment sur les modalités de commercialisation de l'électricité produite. La Commission conditionnerait son accord à l'accès de fournisseurs tiers à une partie de la production des futurs réacteurs ainsi qu'au développement des interconnexions avec les pays voisins. Certains acteurs du dossier s'inquiètent en outre de la possibilité d'obtenir, dans les délais, un accord de principe de la Commission avant la fin de l'année. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état précis des échanges avec la Commission européenne et la nature des conditions qui seraient posées à l'autorisation du dispositif. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'accès de tiers à la production des EPR2 et sur le canal de commercialisation retenu, ainsi que les garanties qu'il entend obtenir pour préserver l'équilibre économique du programme et la compétitivité de l'électricité pour les consommateurs industriels et les ménages. Il lui demande enfin de préciser le calendrier attendu pour la décision de la Commission et pour la décision finale d'investissement d'EDF et les mesures envisagées pour éviter tout retard du programme.

Entreprises

Usurpation d'adresse et création d'entreprises fictives

19438. – 3 novembre 2026. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les usurpations d'adresses aux fins de création d'entreprises fictives, phénomène en hausse depuis la mise en place du guichet unique des formalités d'entreprises. Créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) et opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le guichet unique vise à faciliter les informations entre les services lors d'une création d'entreprise. Cependant, cette simplification a supprimé le filtre qu'exerçaient auparavant les greffes et les centres de formalités des entreprises sur les pièces justificatives de domiciliation. Désormais, le contrôle opéré lors du dépôt en ligne porte sur la régularité formelle des pièces et non sur leur authenticité matérielle, ce qui facilite le dépôt d'un dossier comportant une fausse adresse ou un justificatif falsifié. Ainsi, de nombreuses entreprises fictives à des adresses usurpées peuvent être crées, en témoigne le nombre d'usurpations d'identités, en constante augmentation dans le pays. Plus de 210 000 Français en seraient victimes chaque année, les fraudes à l'identité en ligne ont progressé de 112 % entre 2020 et 2021. Ces fausses entreprises servent ensuite de relais au blanchiment d'argent, notamment lié au narcotrafic, ou à la fraude sociale. Bien que les victimes parviennent à les signaler et à les faire radier, ces démarches n'empêchent pas la création ultérieure d'autres sociétés à la même adresse. Des habitants de la circonscription de M. le député sont en train de vivre cette situation particulièrement anxiogène. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'instaurer une procédure accélérée de radiation à la demande de la victime d'une usurpation d'adresse, ainsi qu'un mécanisme permettant de bloquer l'adresse usurpée.

Marchés financiers
Régime légal de fractionnement des titres financiers

19468. – 3 novembre 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence, en droit français, de régime légal de fractionnement des titres financiers. En l'absence de cadre juridique national, la protection de l'épargnant dépend aujourd'hui du pays d'établissement de son courtier. Ainsi, les acteurs allemands et néerlandais, qui opèrent sous le régime de la copropriété, peuvent proposer ce type de service aux épargnants français, tandis que les acteurs établis en France ne disposent pas d'un cadre juridique équivalent. Cette situation soulève des questions en matière de sécurité juridique, de protection des épargnants et d'harmonisation des conditions d'exercice entre les acteurs européens. En effet, de nombreux investisseurs français ouvrent aujourd'hui des comptes auprès de courtiers établis en Allemagne ou aux Pays-Bas pour accéder à ce service, dans le cadre de la libre prestation de services. Elle invite ainsi à s'interroger sur les conditions dans lesquelles une offre de fractionnement pourrait être développée en France, dans un cadre juridique adapté et cohérent avec celui de ses partenaires européens. L'article 13 de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 avait habilité le Gouvernement à créer, par ordonnance, un régime de fractionnement des instruments financiers. Cette habilitation est devenue caduque le 13 juin 2025. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de poursuivre les travaux engagés sur ce sujet et quelles sont, le cas échéant, les perspectives et le calendrier envisagés pour la mise en place d'un cadre juridique applicable au fractionnement des instruments financiers en France.

Mines et carrières
Responsabilités nouvelles de l'État dans les activités d'Eramet

19473. – 3 novembre 2026. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les responsabilités nouvelles de l'État consécutives à sa montée au capital du groupe minier Eramet. Le 12 octobre 2026, Eramet a annoncé que l'État, déjà actionnaire à 27 %, souscrirait à l'augmentation de capital de 500 millions d'euros et rachèterait tout ou partie des droits de souscription de la famille Duval, pour devenir le premier actionnaire du groupe avec une participation qui « ne dépassera pas les 49 % ». M. le ministre a lui-même qualifié Eramet d'« actif stratégique pour la France et pour l'Europe ». Par une question écrite publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 2025, M. le député avait alerté le Gouvernement sur le risque imminent de massacre pesant sur les Hongana Manyawa non contactés de l'île d'Halmahera, en Indonésie, du fait de l'exploitation de la mine de nickel de Weda Bay supervisée par Eramet. Plus de neuf mois après sa publication et alors que l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale impose aux ministres de répondre dans un délai d'un mois, prorogeable d'un mois au plus, cette question n'a reçu aucune réponse. Dans l'intervalle, Eramet a annoncé le 10 septembre 2026 la reprise des opérations à Weda Bay et l'extension de ses permis d'extraction. Devenu premier actionnaire du groupe, l'État assume désormais directement la responsabilité de ces choix et ne peut plus garder le silence. La montée de l'État au capital d'Eramet engage également sa responsabilité en Kanaky-Nouvelle-Calédonie, où le groupe contrôle la Société Le Nickel (SLN). L'augmentation de capital menace de diluer la participation de la Société territoriale calédonienne de participation industrielle (STCPI), qui représente les trois provinces et détient 4 % d'Eramet et 34 % de la SLN. Le Président de la République a par ailleurs envisagé la reprise de la SLN par des investisseurs indiens. Dans le même temps, l'État soutient un projet de raffinerie de nickel près de Bordeaux et accompagne un protocole avec l'Union européenne prévoyant la transformation du minerai en Europe, ce qui revient à priver le pays de la valeur de ses ressources. Or la France, puissance administrante au regard de l'article 73 de la Charte des Nations unies, est tenue de faire primer les intérêts des habitants sur leurs ressources, comme le prévoit également l'accord de Nouméa. Il lui demande donc de répondre sans délai à la question écrite publiée le 30 décembre 2025 et de préciser quelles instructions l'État, en sa qualité de premier actionnaire, donnera à ses représentants au conseil d'administration d'Eramet pour obtenir l'arrêt immédiat des activités minières sur le territoire des Hongana Manyawa non contactés, le retrait des infrastructures existantes et la création d'une zone strictement interdite d'accès. Il lui demande également quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver la participation de la STCPI au capital d'Eramet, exclure toute cession de la SLN sans l'accord des institutions calédoniennes et garantir que la transformation du nickel et la valeur qu'elle génère restent en Kanaky-Nouvelle-Calédonie. Plus généralement, il lui demande s'il entend conditionner l'investissement public dans Eramet au strict respect des droits des peuples autochtones et du droit du peuple kanak à disposer de ses ressources.

Mort et décès

Simplification du parcours administratif et financier après un décès

19475. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la lourdeur des démarches administratives et financières qui incombent aux familles ayant subi la perte d'un proche. En dépit du gel des comptes bancaires consécutif à l'annonce d'un décès, un décalage temporel subsiste souvent avant la cessation effective des flux. Il en résulte fréquemment le versement indu de prestations ou de pensions, ou à l'inverse, le maintien de prélèvements automatiques par divers organismes prestataires ou fournisseurs, générant des régularisations complexes. Pour les proches, l'accumulation de ces formalités représente une charge psychologique et matérielle dans une période de deuil. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé d'accélérer l'automatisation des transmissions d'informations entre l'état civil, les organismes bancaires et les entités débitrices ou créancières. Il souhaite savoir si le Gouvernement projette de déployer un guichet unique pour notifier un décès à l'ensemble des acteurs concernés en une seule démarche, ainsi que d'encadrer par des délais stricts le remboursement des sommes prélevées à tort.

Numérique

Conséquences des mesures de blocage DNS sur la cybersécurité

19478. – 3 novembre 2026. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences éventuelles des mesures de blocage de sites internet sur la cybersécurité des utilisateurs. Le retrait annoncé du service de résolution DNS Quad9 du territoire français, à la suite d'un contentieux relatif à la protection des droits de diffusion, soulève des interrogations sur les effets indirects de telles mesures. Si la lutte contre le piratage et la protection des droits de diffusion constituent des objectifs légitimes, il importe également de veiller à ce que leur mise en œuvre ne fragilise pas les dispositifs contribuant à la sécurité et à la confidentialité des internautes. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, en lien avec les autorités compétentes, notamment l'ANSSI et l'ARCOM, d'évaluer les conséquences éventuelles de ces mesures sur la cybersécurité des utilisateurs et sur le maintien de services indépendants de résolution DNS en France.

Outre-mer

Reconduction du programme ACTEE dans les départements et régions d'outre-mer

19486. – 3 novembre 2026. – **M. Christian Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir du programme ACTEE dans les départements et régions d'outre-mer. Porté par la FNCCR et financé par les certificats d'économies d'énergie, ce programme est déployé depuis trois ans en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte. Il y a mobilisé 5 millions d'euros d'aides au bénéfice de 32 collectivités lauréates et financé 27 postes d'économes de flux. Il a doté les collectivités de schémas directeurs immobiliers énergétiques, préalables à toute programmation d'investissement, et produit des résultats mesurés : la ville de Gourbeyre a ainsi réduit sa consommation d'énergie de 22 % en quatorze mois. Dans les zones non interconnectées, chaque kilowattheure économisé allège directement les charges de service public de l'énergie, que la Commission de régulation de l'énergie évalue à 3,5 milliards d'euros pour 2027 au titre de ces zones. Les collectivités ultramarines supportent en outre des surcoûts d'ingénierie et de travaux, une exposition aux risques cycloniques, sismiques et volcaniques qui impose des rénovations adaptées, et une situation financière tendue. Leurs bâtiments publics, en particulier les écoles, servent aussi de lieux d'hébergement d'urgence lors des catastrophes naturelles, comme à Mayotte après le cyclone Chido. À compter du 1er janvier 2027, la fin de l'exemption transitoire prévue par la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique pour les collectivités de moins de 50 000 habitants fera entrer la plupart des communes ultramarines dans le champ de ses obligations, qui s'ajoutent à celles du dispositif éco-énergie tertiaire. Une interruption du programme à ce moment priverait ces collectivités de l'ingénierie nécessaire pour y répondre et fragiliserait les investissements déjà engagés. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend reconduire le programme ACTEE dans les départements et régions d'outre-mer en y réservant une enveloppe dédiée à l'ingénierie, à l'animation et à la formation, si un taux de financement porté à 80 % pourra y être appliqué, si les bâtiments engagés dans le Plan Séisme Antilles pourront bénéficier d'un financement associant diagnostic

parasismique et audit énergétique, et si l'ingénierie du programme pourra être ouverte, à titre dérogatoire, aux extensions et aux constructions neuves à Mayotte et en Guyane, au regard de leur croissance démographique et de la reconstruction consécutive au cyclone Chido.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement
Accompagnement des élèves en situation de handicap

19424. – 3 novembre 2026. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles et les établissements scolaires pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, notamment dans la mise en œuvre des notifications délivrées par les maisons départementales des personnes handicapées - MDPH. Depuis la loi du 11 février 2005, des progrès importants ont été réalisés en faveur de l'école inclusive, notamment par le renforcement des moyens humains consacrés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Toutefois, malgré ces efforts, de nombreuses difficultés persistent sur le terrain. Certaines notifications MDPH ne peuvent être pleinement mises en œuvre, faute d'accompagnants disponibles, tandis que les absences non remplacées ou les délais d'affectation peuvent entraîner des ruptures dans l'accompagnement des élèves. Ces situations fragilisent les conditions de scolarisation des enfants concernés, mettent en difficulté les équipes pédagogiques et suscitent des inquiétudes légitimes chez les familles. Si la poursuite des efforts en faveur de l'école inclusive demeure indispensable, une meilleure organisation et une répartition adaptée des moyens existants apparaissent également nécessaires pour garantir l'effectivité des droits reconnus aux élèves. Elle lui demande donc quelle évaluation le Gouvernement fait de l'adéquation entre les moyens humains disponibles et les besoins d'accompagnement notifiés par les MDPH et quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'affectation et le remplacement des AESH, renforcer la réactivité des services académiques et garantir la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, tant dans les établissements publics que privés sous contrat.

Enseignement
Appels syndicaux au boycott des hommages aux Morts pour la France à l'école

19425. – 3 novembre 2026. – **Mme Anne Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les appels de plusieurs organisations syndicales à boycotter, y compris par la grève, la cérémonie commémorative annuelle d'hommage à tous les « Morts pour la France » instituée par la circulaire du 2 juillet 2026. Un appel intersyndical parisien, publié le 6 octobre 2026 et signé par le SNES-FSU 75, le SNUEP-FSU 75, le SNEP-FSU 75, SUD éducation Paris, la CGT Éduc'Action 75 et la CNT-STE 75, invite les personnels à boycotter ces cérémonies « en nombre » et à être en grève afin de « s'y opposer », qualifiant le dispositif d'« embrigadement normalisant la guerre ». Un préavis de grève spécifique a été déposé auprès de la rectrice par SUD éducation Paris et la CNT-STE 75 et le SNES-FSU a déposé un préavis pour la semaine du 11 novembre. Dans le Val-d'Oise, une intersyndicale appelle également au boycott, par la grève si nécessaire. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour garantir la tenue de la cérémonie dans l'ensemble des écoles et établissements et pour informer les familles ; et de lui indiquer, pour chacune de ces organisations, au niveau national comme pour l'académie de Paris et le département du Val-d'Oise, pour les années 2025 et 2026, le nombre d'équivalents temps plein de décharges d'activité de service, de crédits d'heures et d'autorisations spéciales d'absence, ainsi que le montant des subventions, mises à disposition de locaux ou autres moyens publics dont elles bénéficient.

Enseignement
Conclusions du rapport d'information n° 3276 relatif à l'instruction en famille

19426. – 3 novembre 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions du rapport d'information n° 3276 relatif à l'instruction en famille. À l'occasion de leur rapport n° 3276 relatif à l'instruction en famille, les députés Josiane Corneloup et Vincent Trébuchet ont dressé un bilan particulièrement critique du changement de régime sur l'instruction en famille induit par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ce bilan soulève les failles du changement du mode déclaratif au régime d'autorisation préalable : ainsi, il pointe du doigt la faiblesse de l'administration en matière de recours. En 2024-2025, les rapporteurs soulignent que sur les 6159 recours administratifs préalables obligatoires (Rapo), 42 % ont abouti à une réformation du refus. Par ailleurs, ils ont fait état de l'absence d'éléments statistiques fiables

pour démontrer un lien entre l'instruction en famille et la radicalisation des plus jeunes, argument initialement avancé pour procéder au changement de régime de l'instruction en famille. Mme la députée déplore la réduction de cet enseignement (passé de 72 369 enfants en 2021-2022 à 29 459 enfants pour l'année 2025-2026), qui peut correspondre à des enfants atteints de handicap (que l'école public peine à prendre en charge), à des enfants harcelés, à des enfants sujets à des mouvements géographiques récurrents. Elle l'alerte sur l'atteinte à la liberté d'instruction que constitue cette loi et lui demande, face aux dysfonctionnements dévoilés par le rapport, s'il compte revenir sur cette législation inique.

Enseignement

Difficultés persistantes de remplacement des enseignants

19427. – 3 novembre 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de remplacement des enseignants absents dans les établissements scolaires. De nombreuses familles et équipes éducatives font état d'absences non remplacées, parfois prolongées, qui compromettent la continuité des apprentissages et accentuent les inégalités entre élèves. Ces difficultés sont particulièrement préoccupantes lorsqu'elles se conjuguent à des effectifs importants et à des besoins d'accompagnement renforcés. Elles contribuent également au sentiment d'épuisement des équipes pédagogiques, qui doivent assurer leurs missions dans des conditions parfois dégradées. Elle lui demande de préciser les mesures envisagées pour améliorer le remplacement des enseignants, notamment dans les territoires confrontés à des difficultés de recrutement, ainsi que les moyens mobilisés pour garantir une continuité pédagogique effective à tous les élèves.

Enseignement

Financement du programme TED-i (robots de téléprésence)

19428. – 3 novembre 2026. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement du programme TED-i, qui permet aux élèves empêchés pour raison de santé de suivre les cours de leur classe au moyen d'un robot de téléprésence. Lancé en 2020 sur un financement de 11,6 millions d'euros issu du programme d'investissements d'avenir, ce dispositif n'a été prolongé en 2024 que par un crédit ponctuel de 1,5 million d'euros. Selon les données présentées au comité de pilotage national de l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE) du 26 janvier 2026, 299 374 heures d'accompagnement ont été accordées en 2024-2025 à 12 096 élèves, mais seules 42 % ont été assurées, l'absence de professeur disponible constituant la première cause de non-mise en œuvre. Ces heures, effectuées en heures supplémentaires, représentent de 6 à 7,5 millions d'euros par an, déplacements compris. Le coût horaire du robot de téléprésence est déjà inférieur à celui d'une heure supplémentaire et diminuerait avec une meilleure utilisation du parc existant, alors que seuls 16,9 % des élèves concernés en sont équipés. Le programme ne dispose pourtant d'aucune ligne pérenne au sein de la mission *Enseignement scolaire* et demeure financé d'année en année sur des crédits du secrétariat général pour l'investissement. Il lui demande donc s'il entend inscrire durablement le financement de ce programme dans les crédits de la mission *Enseignement scolaire* et quelles mesures il compte prendre pour optimiser l'utilisation du parc déployé, afin de garantir l'effectivité de l'instruction obligatoire de ces élèves tout en maîtrisant la dépense publique.

Enseignement

Situation inacceptable des établissements scolaires en Seine-Saint-Denis

19429. – 3 novembre 2026. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires de sa circonscription, à Aulnay-sous-Bois, Bondy et aux Pavillons-sous-Bois et plus largement de la Seine-Saint-Denis, à l'occasion de la rentrée 2026. Depuis septembre 2026, Mme la députée a dû saisir à plusieurs reprises les services académiques. Au groupe scolaire Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois, trois des cinq accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont quitté leur poste et l'établissement ne dispose plus que de 66 heures d'accompagnement pour dix-sept élèves concernés, dont trois sont déscolarisés depuis la rentrée, parmi lesquels une enfant en fauteuil roulant. Les services académiques ont invoqué un ajustement aux prises en charge extérieures, alors que l'écart résulte de la seule pénurie de personnels et la seule mesure prise a consisté à retirer une AESH au collège Simone Veil de la même ville, au détriment d'élèves qui disposent eux aussi d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Au collège Victor Hugo à Aulnay-sous-Bois, trois classes sont privées de français depuis la rentrée et l'établissement

attend toujours des enseignants de technologie, de lettres classiques et d'italien. Au collège Gérard Philipe de la même ville, il n'y a ni professeur de français et de latin, ni d'arts plastiques, ni de technologie et les parents d'élèves qui ont écrit au recteur le 15 septembre 2026 n'ont reçu aucune réponse. Une élève de sixième notifiée par la MDPH s'y voit refuser une AESH, la direction déclarant « prioriser les AESH aux 4e et 3e à cause du brevet, face au manque d'AESH ». Au collège Le Parc à Aulnay-sous-Bois, un élève en situation de handicap moteur lourd s'est trouvé de fait déscolarisé pendant plusieurs mois en raison d'un ascenseur en panne, sans qu'aucun enseignement à distance lui soit proposé. À l'école Jean Rostand à Bondy, faute de remplacement durable de leur enseignante, les dix-huit élèves de CM1 B n'ont eu que neuf jours et demi de classe en six semaines, avec cinq enseignants différents et leurs familles ont été renvoyées vers la circonscription, qui n'a aucune compétence en matière d'affectation. Au collège Anatole France aux Pavillons-sous-Bois, les sanitaires sont hors d'usage depuis plusieurs mois, au point que des élèves se retiennent pendant des heures et que des familles ont retiré leurs enfants de la cantine. Une telle situation est absolument inacceptable. L'absence prolongée d'enseignement dans des matières inscrites aux programmes nationaux constitue une rupture grave de la continuité du service public de l'éducation et porte atteinte au principe d'égalité des usagers devant le service public. Le défaut d'accompagnement et d'accessibilité prive en outre des enfants en situation de handicap du droit à une scolarisation effective que leur reconnaît la loi du 11 février 2005. Ces faits ne constituent pas des cas isolés et cette liste est loin d'être exhaustive. Le non-remplacement des enseignants absents et le manque d'AESH, de personnels de vie scolaire et médico-sociaux sont devenus des phénomènes structurels en Seine-Saint-Denis, la représentation nationale établissant dès 2018 qu'un élève du département perd au cours de sa scolarité l'équivalent d'environ une année d'enseignement du fait des heures non remplacées. La précarité du statut des AESH, recrutés sur des contrats à temps partiel et faiblement rémunérés, entretient une pénurie que les campagnes de recrutement successives ne parviennent pas à résorber et la baisse annoncée des heures attribuées aux établissements sensibles aggravera encore la situation. Rentrée après rentrée, ce sont les élèves et les familles des quartiers et des villes populaires qui en supportent les conséquences. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que chaque classe des établissements cités dispose sans délai d'un enseignant dans chacune des disciplines prévues et pour que des AESH y soient affectés en nombre suffisant pour couvrir l'intégralité des heures notifiées, sans redéploiement au détriment d'autres élèves. Elle souhaite connaître, pour la Seine-Saint-Denis, le nombre d'heures d'accompagnement notifiées et le nombre d'heures effectivement assurées. Elle lui demande également si le Gouvernement entend mettre en œuvre un plan d'urgence pour l'éducation en Seine-Saint-Denis, comprenant le recrutement de personnels titulaires en nombre suffisant pour assurer les remplacements, la création d'un corps de fonctionnaires pour les AESH, le maintien des moyens dédiés aux établissements sensibles et un soutien de l'État aux travaux d'accessibilité et de rénovation du bâti scolaire.

Enseignement maternel et primaire
Insuffisance d'accompagnement des élèves en situation de handicap

19431. – 3 novembre 2026. – **M. Maxime Laisney** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque constaté et particulièrement préoccupant d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) au sein d'un établissement scolaire de la circonscription de M. le député. De fait, le groupe scolaire Joliot-Curie de Champs-sur-Marne compte 16 enfants à besoins éducatifs particuliers qui se retrouvent aujourd'hui privés d'un accompagnement pourtant notifié par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ainsi, seules 3 AESH sont en poste au sein de l'école élémentaire, créant un premier manque de 59 heures auquel s'ajoute un autre déficit de 6 heures issu de l'école maternelle dépourvue d'AESH. Ce hiatus entre les besoins des enfants et les moyens mis par l'État de 65 heures représente plus de 40 % du volume global d'heures requises et porte préjudice au bon fonctionnement des classes et à l'inclusion des enfants. L'article L. 111-1 du code de l'éducation déclare pourtant « l'éducation comme la première priorité nationale ». Ce même code affirme par ailleurs que tout enfant a un droit-créance à l'éducation (art. L. 111-2). Dès lors, lorsque l'État est face à des enfants porteurs de handicap, il doit assurer leur formation scolaire en mettant en place « les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire » (art. L. 112-1). La MDPH assimile ici ces moyens financiers et humains à des AESH. La loi impose leur présence, sans possibilité pour l'État d'y déroger au nom d'un manque de moyen financier (TA Rennes, 26 juin 2025, n° 2407334) ou d'une pénurie d'accompagnants (CE, 19 juillet 2022, n° 428311). À ce jour, aucune réponse pertinente n'a été formulée malgré l'appel à un dialogue constructif du collectif des parents d'élèves. C'est ainsi qu'il lui demande quelles solutions concrètes il compte mettre en place afin de pallier cette carence de l'État, qui constitue une rupture d'égalité de traitement au sein du service public de l'éducation et qui nuit gravement à l'ensemble de la communauté éducative.

Enseignement maternel et primaire
Renforcement accompagnement médico-social des élèves en situation de handicap

19432. – 3 novembre 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les équipes éducatives et les familles dans la mise en œuvre de l'école inclusive. Si la scolarisation des enfants en situation de handicap constitue une ambition essentielle, celle-ci nécessite des moyens humains et médico-sociaux adaptés à la diversité des besoins. Des enseignants témoignent de situations dans lesquelles l'insuffisance d'accompagnement spécialisé fragilise à la fois le parcours des élèves concernés, les conditions d'apprentissage de leurs camarades et le fonctionnement des classes. Des dispositifs permettant une coopération étroite entre établissements scolaires, professionnels médico-sociaux et structures spécialisées offrent pourtant des perspectives intéressantes, notamment lorsqu'ils permettent des parcours souples et individualisés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la présence des professionnels médico-sociaux au sein ou à proximité des établissements scolaires, faciliter les parcours partagés avec les structures spécialisées et garantir que chaque élève bénéficie d'un accompagnement réellement adapté à ses besoins.

Enseignement secondaire
Renforcement du dialogue éducatif et des moyens d'encadrement dans les lycées

19433. – 3 novembre 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de renforcer les dispositifs de dialogue et de prévention des tensions au sein des établissements du second degré. Les mobilisations lycéennes peuvent traduire des préoccupations relatives aux conditions d'enseignement, au fonctionnement des établissements et aux perspectives offertes aux jeunes. Si la prévention des violences et des dégradations suppose un cadre clair et une réponse adaptée, elle doit également s'accompagner de dispositifs permettant l'expression des élèves et le traitement de leurs préoccupations. Les équipes de direction, les conseillers principaux d'éducation et les personnels éducatifs jouent à cet égard un rôle essentiel, mais leurs moyens ne permettent pas toujours un suivi suffisamment individualisé des élèves et des familles. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour renforcer les moyens d'encadrement éducatif dans les établissements qui en ont le plus besoin et développer des dispositifs pérennes de dialogue associant élèves, familles et équipes pédagogiques, afin de prévenir les situations de tension et de favoriser un climat scolaire apaisé.

Enseignement secondaire
Scolarité des lycéens dans les territoires ruraux.

19434. – 3 novembre 2026. – **M. Fabrice Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les lycéens concernant leurs conditions de scolarité, les manques de moyens humains et l'organisation des enseignements, particulièrement dans les territoires ruraux. En effet, la mobilisation lycéenne française a fait part de plusieurs préoccupations concernant l'insuffisance des moyens humains dans les établissements scolaires, notamment en ruralité. Les remontées du terrain évoquent également des postes d'enseignants non pourvus ou non remplacés, l'insuffisance de médecins scolaires, de psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'assistants d'éducation (AED). Des manques qui fragilisent le bon fonctionnement des établissements. À ces difficultés s'ajoutent des classes surchargées, dégradant les conditions d'apprentissage et d'encadrement. L'organisation des emplois du temps suscite également de fortes préoccupations, avec des journées souvent longues, des pauses méridiennes réduites ou de longues interruptions entre deux cours. La répartition des enseignements de spécialité accentue ces contraintes, au détriment du repos, du travail personnel et de la qualité de vie des lycéens. Ces difficultés prennent une dimension particulière dans les territoires ruraux comme l'Ardèche, où certains élèves doivent effectuer jusqu'à 1 heure 30 de transport pour rejoindre leur établissement. Des déplacements qui rallongent les journées et réduisent le temps consacré aux devoirs, à la vie familiale et au repos. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux revendications du mouvement lycéen, quelles mesures sont mises en œuvre pour renforcer les moyens humains, améliorer les conditions d'encadrement et adapter l'organisation des enseignements aux rythmes de vie des lycéens, et quelles dispositions sont envisagées pour mieux prendre en considération les inégalités territoriales entre les élèves des territoires ruraux et ceux des grandes agglomérations.

Enseignement supérieur
Parcoursup

19437. – 3 novembre 2026. – **M. Fabrice Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dysfonctionnements persistants du dispositif Parcoursup. En effet, depuis sa mise en œuvre en 2018, la plateforme Parcoursup, censée rationaliser l'accès à l'enseignement supérieur, engendre chaque année son lot de déceptions et de problématiques. Plusieurs fois déjà, M. le député a sollicité le Gouvernement sur les dysfonctionnements récurrents vécus par les utilisateurs de la plateforme, notamment les inégalités territoriales persistantes ou le manque de transparence des algorithmes. Ces difficultés se conjuguent avec le problème des propositions d'admission, car trop nombreux encore sont les élèves qui ne reçoivent aucune option d'étude malgré de bons dossiers. Tout cela conduit au découragement et à une possible rupture du parcours éducatif, ou à une orientation vers des filières par défaut, sans lien avec les aspirations du candidat. Les remontées de terrain soulignent également des pressions liées aux choix d'orientation, qui sont demandés de plus en plus tôt dans le parcours des lycéens. Selon le baromètre Parcoursup 2026, 52 % d'entre eux déclarent avoir commencé à y réfléchir dès la classe de seconde. Récemment, une mission d'information parlementaire a formulé des propositions, notamment l'optimisation de l'orientation au lycée, l'amélioration de l'algorithme en déterminant mieux les orientations des étudiants et la modification du cadre de formulation des vœux. Au-delà de ces recommandations, il semble essentiel de travailler à replacer de l'humain dans le processus établi par Parcoursup. L'enjeu est ici de permettre à chacun de construire son avenir sans avoir le sentiment que celui-ci dépend d'un processus d'algorithme numérique sans réelle transparence. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de supprimer Parcoursup ou de le transformer en profondeur en associant les lycéens à cette refonte.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3283 Xavier Albertini.

Enseignement supérieur
Continuité du service public dans les universités et fermetures administratives

19435. – 3 novembre 2026. – **Mme Patricia Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation critique des étudiants privés de cours en raison du blocage prolongé de leurs sites universitaires, à l'instar de l'université Paris Cité. Depuis plusieurs semaines, dans le contexte des mobilisations lycéennes et étudiantes observées sur le territoire national, de nombreux étudiants sont physiquement empêchés d'accéder à leurs amphithéâtres. À cette entrave matérielle s'ajoute une carence pédagogique majeure : en l'absence de cadre réglementaire national, le basculement des enseignements à distance est soit juridiquement contesté, soit refusé par certains enseignants, sans qu'aucune solution de remplacement ne soit offerte aux usagers. Plus grave encore, certains personnels enseignants refusent d'assurer leurs cours en distanciel par solidarité idéologique ou syndicale avec les bloqueurs. Or, si le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle, son exercice est strictement encadré et implique une déclaration préalable ainsi qu'une retenue sur traitement. La décision administrative de fermeture temporaire des locaux, prise par un président d'université pour des raisons de sécurité, ne saurait servir de prétexte à une « grève officieuse » permettant de percevoir une rémunération sans assurer le moindre service d'enseignement. Cette rupture de continuité est particulièrement insupportable pour des jeunes dont la scolarité a été hachée par le covid-19 et qui ont affronté le filtre de Parcoursup. Au moment où le débat public s'enflamme autour des revendications lycéennes et de l'accès au supérieur, il faut rappeler une règle d'or : la continuité du service public est un principe de valeur constitutionnelle (DC n° 79-105 DC). L'État a le devoir de garantir à ces étudiants, régulièrement admis, le bénéfice effectif de la formation qu'ils ont méritée. Si l'article R. 712-8 du code de l'éducation permet au président d'université d'interdire l'accès aux locaux et de suspendre les cours pour motif d'ordre public, aucun texte ne prévoit de régime permettant de mettre en place un « distanciel de crise » ni n'impose d'obligation de continuité pédagogique à la charge des établissements. Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour garantir le respect du principe constitutionnel de continuité du service public et préserver le droit à l'instruction des étudiants lors de fermetures de sites pour prévenir les troubles à d'ordre public. Elle lui demande

si des consignes seront données aux présidences d'université concernant le contrôle du service fait, afin de veiller à ce que toute absence d'enseignement relève strictement du cadre légal du droit de grève ou fasse l'objet d'un calendrier de rattrapage obligatoire.

Enseignement supérieur

Continuité des parcours universitaires des étudiants atteints de covid long

19436. – 3 novembre 2026. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les étudiants atteints de covid long, contraints d'interrompre durablement leur cursus universitaire en raison de leur état de santé. Plusieurs années après la crise sanitaire, de nombreux patients continuent de souffrir de symptômes persistants et parfois lourdement invalidants, notamment de troubles neurologiques et cognitifs, de difficultés de concentration et de mémorisation ou encore d'une fatigue chronique. Pour les étudiants concernés, ces manifestations peuvent rendre impossible la poursuite de leur formation pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, compromettant ainsi leur parcours universitaire et leurs perspectives d'insertion professionnelle. La loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à améliorer le référencement et la prise en charge des personnes atteintes de covid long, demeure toutefois privée de pleine application, faute de publication des dispositions réglementaires attendues et ce malgré une décision du Conseil d'État du 1er juillet 2025 enjoignant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai de douze mois, délai désormais expiré sans que les dispositions concernées aient été adoptées. Si plusieurs dispositifs d'accompagnement existent dans l'enseignement supérieur, notamment le régime spécial d'études, les aménagements liés au handicap ou encore la césure universitaire, ceux-ci ne semblent pas apporter de réponse pleinement adaptée aux interruptions prolongées pour raisons médicales. Aussi, elle souhaite connaître le calendrier précis de publication du décret d'application de la loi du 24 janvier 2022, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre, en lien avec le ministère chargé de la santé, pour garantir aux étudiants atteints de covid long un accompagnement adapté et la possibilité de reprendre leur cursus universitaire lorsque leur état de santé le permet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 13300 Thomas Portes ; 13654 Thomas Portes ; 16054 Thomas Portes.

Culture

Avenir de la Maison de l'Amérique latine

19403. – 3 novembre 2026. – **M. Arnaud Le Gall** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort de la Maison de l'Amérique latine (MAL). Voulue par le général de Gaulle, inaugurée par Georges Bidault, refondée par François Mitterrand, la Maison de l'Amérique latine constitue, depuis 80 ans, un lieu d'échanges et de dialogue entre le pays et le sous-continent latino-américain. Marquée, à son origine, par l'esprit de la France Libre et habitée par la mémoire de la résistance aux dictatures, la MAL a accueilli, au fil des ans, les meilleurs artistes, les plus grands écrivains, les plus hauts dignitaires d'Amérique latine - ainsi que les plus éminents spécialistes des mondes latino-américains. Des dizaines de milliers de visiteurs profitent chaque année des évènements et des expositions qu'elle organise. Elle reste, en outre, un point de référence, voire de ralliement, pour les Latinos et Caribéens de France. Institution reconnue et dynamique, la Maison de l'Amérique latine est donc à la fois un foyer culturel actif et un outil diplomatique précieux pour le pays. Mais la Banque de France, propriétaire des murs, a décidé de mettre en vente les bâtiments dans lesquels la MAL est installée, sans que rien n'oblige l'acquéreur éventuel à préserver la présence et l'activité de la Maison. L'éviction ou, *a fortiori*, la disparition de la MAL constituerait un symbole néfaste et ne pourrait que dégrader les relations que le pays cultive avec l'Amérique latine. Il serait aberrant que cette institution historique, qui est placée sous le haut patronage du Président de la République et qui sert l'intérêt public sans peser sur les finances de l'État, soit emportée par une opération de privatisation immobilière. Une telle liquidation, dans les derniers mois du quinquennat, apparaîtrait immanquablement comme une opération politique. Il est impératif que les pouvoirs publics non seulement garantissent la survie de la MAL, mais veillent à ce qu'elle puisse poursuivre son activité dans ses locaux historiques

et dispose de moyens à la hauteur de son histoire et de sa mission. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et les éventuelles mesures qu'il est disposé à prendre pour assurer la sauvegarde de la Maison de l'Amérique latine.

Défense

Livraison de Rafales à l'Ukraine : conséquences pour les armées françaises

19407. – 3 novembre 2026. – **M. Romain Baubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de la livraison annoncée d'avions de combat Rafale à l'Ukraine pour les capacités opérationnelles et les finances publiques françaises. Le 29 septembre 2026, M. le ministre délégué chargé de l'Europe, Benjamin Haddad, a indiqué que la France avait engagé les travaux préparatoires à la formation de pilotes ukrainiens sur Rafale. La déclaration franco-ukrainienne du 14 juillet 2026 prévoit l'acquisition de seize appareils et de leurs armements, dont les quatre premiers seraient transférés à l'issue de la formation des pilotes et mécaniciens ukrainiens. Si le soutien apporté à l'Ukraine répond à des enjeux de sécurité européens, celui-ci ne saurait s'effectuer au détriment des capacités militaires françaises ni sans une information précise du Parlement sur ses conséquences budgétaires et opérationnelles. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître l'origine des seize appareils concernés. Il lui demande notamment s'ils seront issus de nouvelles productions, prélevés sur le parc de l'armée de l'air et de l'espace ou réaffectés à partir de commandes initialement destinées à d'autres États. Il souhaite également connaître les éventuelles répercussions de ces livraisons sur le calendrier de production des quarante-deux Rafale de la cinquième tranche destinés aux forces armées françaises, ainsi que leurs conséquences sur le format opérationnel de l'aviation de combat française. Par ailleurs, il l'interroge sur le coût total de cette opération, en distinguant les dépenses directement supportées par la France de celles financées par l'Union européenne, notamment dans le cadre du mécanisme *Ukraine Support Loan*. Enfin, il souhaite obtenir des précisions sur les modalités de formation des pilotes et mécaniciens ukrainiens, sur les garanties relatives à leur autonomie future en matière de maintenance et de soutien logistique, ainsi que sur les éventuelles obligations durables qui pourraient incomber à la France. Il lui demande, enfin, de préciser sur quelles bases aériennes et dans quels pays la formation des pilotes et mécaniciens ukrainiens sera organisée, ainsi que les mesures prévues pour garantir la sécurité de ces installations.

Politique extérieure

Protection par la France de Jülide Yazici

19493. – 3 novembre 2026. – **M. Thomas Portes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Jülide Yazici. Jülide Yazici est une militante communiste turque persécutée pour ses engagements politiques par le régime d'Erdogan. Elle est réfugiée depuis 10 ans en France, où elle a obtenu en 2021 le statut de réfugiée politique. Professeure de philosophie au lycée Blaise Pascal de Segré (Pays de la Loire), elle est de longue date engagée dans les luttes sociales et écologiques et affiliée au parti pro-kurde DEM. Elle contribue régulièrement à la revue marxiste *Théorie et Politique* et a participé aux manifestations du parc de Gezi à Istanbul en 2013 contre un projet immobilier - qui ont fait au moins 8 morts du fait de la violente évacuation opérée par les forces de police turques. Le 4 août 2026, Jülide Yazici a été arrêtée à l'aéroport de Tirana - à son arrivée en Albanie où elle venait retrouver sa famille pour des vacances - puis placée en détention dans les geôles albanaises. Cette arrestation fait suite à une demande des autorités turques, visant à obtenir son extradition vers Ankara. Depuis cette date, la militante est détenue en Albanie et est exposée au danger d'être remise à la Turquie, où elle risque torture et persécution. Le 21 octobre 2026, la justice albanaise a rendu une décision favorable à l'extradition, malgré la situation politique dans la Turquie d'Erdogan connue pour ses multiples exactions à l'encontre des oppositions politiques et des minorités ethniques ou religieuses, notamment kurdes. Le cas du maire de gauche d'Istanbul Ekrem Imamoglu, arrêté en mars 2025, en est un illustre exemple : poursuivi aux côtés de plus de 400 agents municipaux, il fait face à 142 chefs d'inculpation et risque plus de 2 000 ans de prison. L'ONG Amnesty international a fermement dénoncé un dossier judiciaire « truffé de graves irrégularités », pointant du doigt l'utilisation massive de témoignages impossibles à authentifier et de techniques abusives pour rendre les droits de la défense difficiles à exercer. Des dizaines de maires, notamment pro-kurdes, ont été démis de leurs fonctions et remplacés par des administrateurs nommés par le gouvernement. Le pouvoir turc a initié à plusieurs reprises des procédures devant la Cour constitutionnelle pour interdire purement et simplement les partis pro-kurdes. À l'approche de scrutins électoraux ou de fêtes traditionnelles comme le *Newroz* (le nouvel an kurde), les forces de sécurité turques procèdent régulièrement à des vagues d'arrestations massives de cadres politiques, avocats, journalistes, médias et militants associatifs. Alors que la défense de Jülide Yazici poursuit les voies de

recours judiciaires en Albanie pour obtenir le refus de son extradition, il l'interroge sur la protection diplomatique que la France compte accorder à cette militante. Il l'interpelle sur la nécessité pour la France d'enjoindre l'Albanie à respecter le principe de non-refoulement ancré dans la Convention de Genève de 1951 qui consacre l'interdiction absolue de reconduite vers le danger de tout personne menacée dans son pays d'origine. La délivrance par la France et sa Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugiée politique à cette militante consacre juridiquement la reconnaissance du danger encouru en Turquie et de la persécution politique dont elle est victime. Ainsi, il l'interroge sur les manières dont le réseau diplomatique français entend dialoguer avec les autorités albanaises pour empêcher sa remise aux autorités turques. M. le député rappelle par ailleurs que les accusations de la Turquie concernant Jülide Yazici reposent largement sur son appartenance aux HDP (Parti démocratique des peuples) et sa structure actuelle (le parti DEM), qui sont reconnus par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères comme des partis politiques légaux et des forces démocratiques d'opposition turques. Ainsi le signalement d'Interpol en vertu duquel a eu lieu l'arrestation est infondé au sens des décisions diplomatiques françaises. À l'heure où l'Albanie souhaite opérer un rapprochement avec l'Union européenne, il appelle son attention sur la nécessité pour cet État de respecter les règles de la Cour européenne des droits de l'homme. Il alerte sur l'urgence à agir pour protéger les droits de cette militante d'opposition, en vertu de la responsabilité particulière de la France vis-à-vis d'une personne à laquelle elle a accordé l'asile. Il l'interpelle sur l'usage d'Interpol par l'État turc comme un instrument de répression et de traque de ses opposants, dans le cadre d'une stratégie plus large d'intimidation des forces politiques. Alors que des comités de soutien citoyens se constituent à Tours, Angers, Segré-en-Anjou-Bleu et Paris et tandis que le compagnon de Jülide Yazici, M. Durand, se mobilise depuis la France, il l'interroge sur la position officielle de la France sur ce sujet, celle-ci n'ayant à ce jour toujours pas été rendue publique. Enfin, il rappelle les précédents particulièrement inquiétants de militants turques d'opposition arrêtés en Albanie tel que Harun Celik, dont l'expulsion illégale a offusqué jusqu'au rapporteur du Conseil de l'Europe et aux responsables des droits de l'homme de l'ONU ou tel que Faruk Faith, livré aux autorités turques avant d'être retrouvé mort dans sa cellule en novembre 2025. Il alterte enfin sur l'importance pour ses proches que Jülide Yazici puisse rapidement être libérée puis rentrer en France, où sa vie est établie, où ses collègues, ses amis et son compagnon l'attendent. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15995 Thomas Portes.

INDUSTRIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4794 Thomas Portes.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Droits fondamentaux

Lunettes connectées à caméra et atteintes à la vie privée

19412. – 3 novembre 2026. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les risques que font peser sur la vie privée les lunettes connectées équipées d'une caméra et sur leur détournement à des fins de captation d'images à l'insu des personnes. Ces lunettes permettent de filmer ou photographier des personnes sans geste révélateur et sans signe extérieur réellement identifiable. Elles portent atteinte au droit à l'image et au droit au respect de la vie privée, protégés par l'article 9 du code civil, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Leur usage soulève en outre de sérieuses questions de conformité au règlement général sur la

protection des données. La CNIL a elle-même alerté sur ces risques : une consultation menée en janvier 2026 a montré que 67 % des personnes interrogées y voient une atteinte à la vie privée. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre et s'il compte renforcer la répression de la captation et de la diffusion non consenties d'images de personnes dans l'espace public.

Télécommunications
Défaillances du réseau de fibre

19511. – 3 novembre 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les défaillances manifestes du réseau de fibre. La situation est très paradoxale. La France a fait des efforts financiers considérables pour déployer sur la quasi-totalité du territoire la fibre permettant à chacun de bénéficier des capacités du numérique. La maintenance, l'entretien de ces réseaux sont une catastrophe. Chaque citoyen est témoin de poteaux qui gisent par terre, de fils brisés ou jonchant le sol. En cas d'interruption du service, les citoyens ne savent jamais si la difficulté se situe chez le gestionnaire du réseau ou chez leur opérateur de télécommunication. Les services techniques ne sont jamais joignables et tout ceci nourrit un sentiment de déclassement, étant pris comme un exemple d'une défaillance de l'action publique. Pire, dans les zones rurales, les citoyens en sont arrivés à la conclusion que les services de Starlink étaient plus sûrs, très compétitifs sur le plan financier et sans panne. Autrement dit, il se produit une situation dans laquelle des investissements très importants ont été faits pour la fibre et sont considérés comme inutile par les citoyens.Il lui demande donc de préciser dans quelles conditions des dispositions réglementaires pourraient permettre de s'assurer d'une qualité de prestation de services homogène sur l'ensemble du territoire. Comment la France peut, en matière de télécommunication, avoir le retour de ses investissements ? Il lui demande comment elle compte s'assurer d'un standard minimum de qualité des services permettant de ne plus alimenter une sourde colère à l'encontre de la qualité des services publics dans le pays, même s'il s'agit en réalité de services privés mais rendus à un très grand nombre de citoyens.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 11762 Thomas Portes ; 12227 Mme Marine Hamelet ; 12284 Éric Pauget ; 12484 Thomas Portes ; 12659 Thomas Portes ; 13251 Thomas Portes ; 13327 Thomas Portes ; 14232 Mme Sophie Blanc ; 14350 Mme Marine Hamelet ; 15082 Thomas Portes ; 16036 Mme Pauline Cestrières ; 16724 Thomas Portes ; 17426 Aurélien Dutremble.

Automobiles
Habilitation des professionnels au système d'immatriculation des véhicules (SIV)

19386. – 3 novembre 2026. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté du 21 juillet 2026 relatif à l'habilitation des professionnels au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ce texte impose aux professionnels habilités un minimum de 200 opérations d'immatriculation sur les douze derniers mois pour chaque établissement connecté, sous peine de retrait de plein droit de l'habilitation. Destinée à lutter contre les sociétés fictives et la fraude documentaire, cette mesure s'applique sans examen individuel aux garages réguliers installés de longue date. Or, depuis la fermeture des guichets préfectoraux à cette démarche en 2017, ces professionnels constituent l'unique relais de proximité pour les automobilistes : selon la Fédération nationale de l'automobile, jusqu'à 84 % des habitants des zones rurales perdraient ainsi l'accès à un professionnel habilité. Dans le Loir-et-Cher, un garage de Droué dont l'entreprise exerce depuis plusieurs années vient de recevoir notification du retrait de son habilitation pour avoir réalisé 171 opérations au lieu des 200 exigées, sans fraude ni anomalie constatée. Il lui demande s'il envisage de moduler le seuil en fonction de la densité démographique du territoire desservi, ou de lisser le calcul sur plusieurs années afin de ne pas sanctionner les fluctuations d'activité ; quel régime transitoire ou quelle voie de recours sont offerts aux professionnels de bonne foi dont l'habilitation est retirée de plein droit ; si une habilitation perdue peut être

réobtenue dès que le seuil est atteint sur douze mois glissants et selon quel délai et s'il compte évaluer l'impact du dispositif sur l'accès au service public de l'immatriculation dans les territoires ruraux, alors que les préfectures n'offrent plus de guichet de substitution.

Automobiles

Seuil de 200 opérations annuelles d'immatriculation

19387. – 3 novembre 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les garages indépendants des territoires ruraux, du seuil de 200 opérations annuelles d'immatriculation désormais exigé pour conserver l'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). L'arrêté du 21 juillet 2026, modifiant l'arrêté du 9 février 2009, impose aux professionnels habilités de justifier d'au moins 200 opérations d'immatriculation sur douze mois. Ces conditions s'appliquent depuis le 1er octobre 2026 à l'ensemble des professionnels déjà habilités. L'objectif de lutte contre la fraude aux cartes grises est légitime et partagé. Il ne saurait toutefois justifier l'exclusion de professionnels honnêtes, installés de longue date, au seul motif de leur volume d'activité. Dans le Jura, comme dans de nombreux territoires ruraux, les petits garages indépendants réalisent la carte grise de leurs clients comme un service de proximité. Ce volume reste modeste, mais il répond à un besoin réel : des habitants éloignés des grandes enseignes, parfois âgés ou peu à l'aise avec les démarches en ligne, comptent sur leur garagiste pour cette formalité. Les acteurs du commerce local du territoire ont alerté sur ce risque. Selon la Fédération nationale de l'automobile, 78 % des professionnels habilités réalisent moins de 200 opérations par an et près de 84 % en zone rurale. L'administration avance quant à elle un chiffre de 5 %. Cet écart considérable appelle une clarification. Par ailleurs, la Cour des comptes, dans son rapport du 12 mars 2026, n'évoquait un seuil de 100 à 200 opérations que pour les nouveaux candidats à l'habilitation. Le critère de volume n'est pas, en lui-même, un indicateur de fraude. D'autres garanties, prévues par le même arrêté, ciblent plus directement le risque : ancienneté de trois ans, archivage sécurisé des dossiers, contrôle des personnels habilités et renouvellement non automatique. Elle lui demande en conséquence, de bien vouloir indiquer le nombre de professionnels ayant perdu leur habilitation depuis le 1er octobre 2026, par département et selon le caractère rural ou urbain de leur implantation ; s'il entend abaisser ce seuil, ou le moduler pour les professionnels implantés en zone rurale ou en zone France Ruralités Revitalisation ; s'il envisage d'exempter du seuil les professionnels habilités de longue date, sans incident de fraude et respectant les autres conditions de sécurité ; à défaut, s'il envisage d'ouvrir une période transitoire pour permettre à ces garages de s'organiser.

Automobiles

Seuil de 200 opérations pour les habilitations SIV

19388. – 3 novembre 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté du 21 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules et renforçant les conditions d'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV). À compter du 1er octobre 2026, les professionnels déjà habilités doivent désormais justifier d'un volume minimal de 200 opérations d'immatriculation par an ainsi que d'une existence légale d'au moins trois ans. Le non-respect de ce seuil entraîne le retrait de leur habilitation. Dans les Pyrénées-Orientales, cette nouvelle réglementation suscite une vive inquiétude. En effet, près d'une quarantaine de professionnels sont concernés ou susceptibles de l'être. Au-delà de la situation individuelle de ces entreprises, cette mesure soulève une véritable question d'aménagement et d'équilibre du territoire. En effet, le seuil de 200 opérations annuelles peut être aisément atteint par les grandes concessions implantées dans les agglomérations, qui disposent d'un volume important de ventes et d'immatriculations. À l'inverse, les garages indépendants et professionnels de proximité implantés dans les communes rurales connaissent, par nature, des volumes plus faibles, sans que cela remette en cause leur sérieux, leur régularité ou l'utilité du service qu'ils rendent à la population. Ces professionnels participent pourtant pleinement au maillage économique et administratif des territoires ruraux. Dans de nombreuses communes, ils constituent un point de proximité permettant aux habitants d'effectuer les démarches liées à l'immatriculation sans avoir à se déplacer vers les grands centres urbains. Leur disparition contribuerait ainsi à éloigner encore davantage certains services essentiels des habitants des zones rurales. Il ne s'agit pas de remettre en cause la nécessité de lutter contre les fraudes au SIV et de renforcer la sécurisation des procédures. Cet objectif doit cependant tenir compte de la réalité démographique, économique et géographique des territoires, ainsi que la nécessité de préserver les services de proximité et le tissu des petites entreprises. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver les professionnels habilités qui exercent une activité réelle, régulière et sécurisée mais qui, du fait de leur implantation dans un territoire rural,

n'atteignent pas le seuil de 200 opérations annuelles. Une dérogation, un seuil adapté ou une appréciation individualisée peut-elle être envisagée en tenant compte de l'implantation géographique du professionnel, de la population desservie, de l'offre de services disponible localement et de son activité réelle ? Elle lui demande également si un moratoire peut être envisagé le temps de mener une concertation avec les professionnels concernés et les représentants des territoires.

Commerce et artisanat

Protection des commerces lors des manifestations et indemnisation des dommages

19397. – 3 novembre 2026. – **Mme Sandra Delannoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des responsabilités et des charges financières liées à la protection des commerces lors des manifestations. À la suite des dégradations et pillages de commerces survenus en marge de la mobilisation du 17 octobre 2026, un courrier du préfet de police de Paris adressé aux commerçants de la capitale avant la journée de mobilisation du 24 octobre aurait souligné les limites du dispositif de maintien de l'ordre pour assurer la protection de chaque établissement. Il aurait invité les commerçants à prendre des mesures complémentaires, notamment en recourant à des agents de sécurité privée. Par ailleurs, un organisateur d'évènements se serait vu adresser par la sous-préfecture de Bayonne un devis de 45 000 euros correspondant à la mobilisation d'une centaine de policiers et de CRS, en raison notamment de contre-manifestations annoncées. Cette situation interroge les conditions d'application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit, sous certaines conditions, le remboursement à l'État des dépenses supplémentaires engagées au titre de services d'ordre ne relevant pas des obligations normales de maintien de l'ordre de la puissance publique. Ces situations soulèvent la question de l'articulation entre les missions de sécurité qui incombent à l'État, les obligations éventuelles des organisateurs d'évènements et les dépenses que les commerçants doivent supporter pour protéger leurs établissements face aux risques de violences et de pillages. Elles interrogent également la mise en œuvre de l'article L. 211-10 du même code, qui prévoit la responsabilité civile de l'État pour les dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés, à force ouverte ou par violence. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les instructions adressées aux préfets concernant la protection des commerces lors des prochaines mobilisations ; les critères juridiques et les modalités d'appréciation retenus pour l'application de l'article L. 211-11 lorsque les besoins supplémentaires en forces de l'ordre résultent notamment de menaces ou de contre-manifestations imputables à des tiers ; les conditions dans lesquelles le régime de responsabilité prévu à l'article L. 211-10 est susceptible de s'appliquer aux dommages subis par les commerçants lors des pillages du 17 octobre 2026 et, le cas échéant, lors de ceux du 24 octobre, ainsi que les démarches à effectuer pour obtenir réparation et les mesures envisagées pour accompagner les commerçants exposés à de tels risques, notamment en matière de prévention et de soutien financier face aux dépenses de sécurité privée.

Énergie et carburants

Vols de câbles et classement des bornes de recharge en infrastructures critiques

19421. – 3 novembre 2026. – **Mme Olga Givernet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des vols de câbles sur les bornes de recharge pour véhicules électriques et sur la protection de ces installations. Selon un recensement effectué auprès de 27 opérateurs de recharge, 637 plaintes ont été déposées depuis le début de l'année 2026, pour un préjudice estimé à près de 14 millions d'euros, comprenant le remplacement des équipements et les pertes d'exploitation. Ces dégradations peuvent rendre certaines stations indisponibles pendant plusieurs semaines et compromettre les déplacements des automobilistes. Malgré les dispositifs de protection déployés par les opérateurs et leur coopération avec les forces de sécurité intérieure, la multiplication de ces vols appelle une réponse publique renforcée. Alors que les pouvoirs publics encouragent l'acquisition de véhicules électriques, ils doivent également veiller à la fiabilité de l'accès à la recharge. Il convient donc d'examiner les conditions dans lesquelles les installations les plus stratégiques pourraient bénéficier d'une protection renforcée au titre des dispositifs applicables aux infrastructures critiques, notamment dans le cadre de la directive (UE) 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques. Elle lui demande de préciser le nombre de vols enregistrés par les services de police et de gendarmerie sur les infrastructures de recharge et les préjudices associés, ainsi que les mesures envisagées pour prévenir ces faits, limiter leurs conséquences pour les opérateurs et garantir la continuité du service aux usagers. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage le classement de certaines de ces installations comme infrastructures critiques et, le cas échéant, selon quels critères et avec quelles mesures de protection.

Étrangers
Assouplissement du séjour des propriétaires britanniques en France

19442. – 3 novembre 2026. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, en raison de l'application de la règle limitant leur séjour dans l'espace Schengen à 90 jours sur toute période de 180 jours. En effet, depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, ces propriétaires, parfois établis de longue date dans les territoires, se trouvent soumis à des contraintes administratives qui compliquent leurs séjours réguliers en France. Cette situation concerne notamment de nombreuses communes rurales, où les propriétaires britanniques contribuent à la vie locale, fréquentent les commerces et les services de proximité et participent au dynamisme économique et associatif. Au-delà de ces considérations, cette réglementation soulève également des difficultés pratiques liées aux obligations qui incombent aux propriétaires, notamment en matière d'entretien des bâtiments et des terrains, de prévention des risques naturels ou encore de débroussaillement dans les zones concernées par le risque d'incendie. Or la limitation des durées de séjour, conjuguée à la complexité des démarches nécessaires à l'obtention d'un visa de long séjour, peut rendre difficile l'organisation d'interventions régulières ou la gestion de situations imprévues. Ces propriétaires ne souhaitent pourtant pas nécessairement établir leur résidence permanente en France ni y exercer une activité professionnelle, mais simplement pouvoir séjourner dans leur bien avec une souplesse suffisante pour en assurer l'entretien et maintenir les liens qu'ils ont tissés avec notre pays. Si la règle des 90 jours sur 180 relève du cadre européen applicable aux courts séjours, des solutions pourraient être étudiées au niveau national, notamment à travers une simplification des procédures de délivrance de visas de long séjour à entrées multiples, adaptés à la situation particulière des propriétaires de résidences secondaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif simplifié et spécifique permettant aux ressortissants britanniques et plus largement aux ressortissants de pays tiers propriétaires d'un bien immobilier en France, d'effectuer des séjours réguliers au-delà de la limite actuellement applicable aux courts séjours, sans pour autant leur conférer un droit permanent au séjour ou au travail. Il souhaite également connaître les mesures susceptibles d'être prises pour faciliter les démarches administratives de ces propriétaires, dans le respect des règles européennes et des impératifs de contrôle des séjours.

Étrangers
Télétravail et statut visiteur

19443. – 3 novembre 2026. – **M. François Gernigon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse fournie à sa question écrite n° 11730 le 23 juin 2026, afin de savoir si elle serait toujours adaptée si, en l'application des législations fiscales et sociales susvisées, le télétravailleur étranger devait payer des impôts sur le revenu en France (en qualité de résident ou en qualité de non-résident) et ou payer des cotisations de sécurité sociale en France. M. le député remercie M. le ministre pour sa réponse, publiée le 23 juin 2026, à la question écrite n° 11730, relative au télétravail et au statut « visiteur ». Dans cette réponse, M. le ministre indique qu'un ressortissant de pays tiers en situation de télétravail pour un employeur étranger doit être considéré comme étant non-actif au regard du droit français. Il est également précisé, dans le cadre de cette réponse, que cette analyse est basée sur le fait, pour ce salarié, de rester rémunéré par l'entreprise de son pays d'origine et de s'acquitter de la fiscalité liée à son revenu dans son pays d'origine. Le statut d'Immigration annoncé pour un salarié dans cette situation est le statut « visiteur ». M. le député attire toutefois l'attention de M. le ministre sur l'incertitude susceptible de découler de cette réponse lorsque la situation fiscale ou sociale du télétravailleur ne correspond pas aux éléments précités. En effet, l'application des dispositions fiscales françaises et internationales peut conduire un ressortissant étranger télétravaillant depuis la France pour un employeur établi hors de France à devoir supporter une partie ou l'ensemble de ses impôts en France. De même, l'application des dispositions françaises et internationales en matière de sécurité sociale peut conduire ce même salarié à devoir être affilié au régime français de sécurité sociale et, dès lors, à s'acquitter des cotisations sociales en France (en impliquant par la même l'enregistrement de l'employeur étranger au service des firmes étrangères). En conséquence, il lui demande si sa réponse, portant sur l'application du statut d'immigration « visiteur », serait toujours adaptée si, en l'application des législations fiscales et sociales susvisées, le télétravailleur étranger devait payer des impôts sur le revenu en France (en qualité de résident ou en qualité de non-résident) et ou payer des cotisations de sécurité sociale en France.

Ordre public
Participation cagoulée à une manifestation

19481. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Philippe Tanguy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la participation d'individus cagoulés à des manifestations. La dissimulation du visage dans l'espace public est interdite depuis la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010. Le décret n° 2009-724 du 19 juin 2009 a spécifiquement prévu une contravention de 5e classe contre le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public. L'article L. 431-9-1 du code pénal prévoit un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait de dissimuler son visage volontairement lors d'une manifestation au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis. La mobilisation du 17 octobre 2026 a été une journée totalement incontrôlée, une journée de chaos durant laquelle des centaines de magasins ont été pillés, des édifices publics ont été saccagés et incendiés, des forces de sécurité et de secours ont été attaquées et prises pour cible. Des milliers d'individus étaient cagoulés et masqués, dans les manifestations, mais aussi aux abords, avant les manifestations, pendant les manifestations, mais aussi à l'issue de celles-ci. Ainsi, il lui demande pour quelle raison la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, en particulier lors d'une manifestation, n'est pas respectée, pour quelle raison des individus masqués et cagoulés peuvent-ils librement se balader dans les rues de France et pour quelle raison des individus masqués et cagoulés peuvent-ils librement participer à des manifestations sur la voie publique.

Politique extérieure
Promotion de la colonisation en Cisjordanie occupée sur des salons de l'Alyah

19492. – 3 novembre 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur des associations françaises promouvant l'installation de résidents français au sein de colonies illégales en Cisjordanie. L'Agence juive a organisé trois salons de l'Alyah les 10, 11 et 12 octobre 2026. Sur son site, elle fait ouvertement la promotion d'appartements dans les colonies de Karnei Shomron et de Kiryat Arba illégales au regard du droit international. Elle oriente également les futurs immigrants vers les services « Alyah » des conseils régionaux des colonies du Goush Etzion et de Samarie. Elle héberge aussi des brochures invitant les étudiants français à s'inscrire, sans frais de scolarité, à l'université d'Ariel, située elle aussi dans une colonie. Le programme Lekh Lekha figurait parmi les exposants officiels du salon organisé à Paris. Sa brochure, hébergée par l'Agence juive, annonce des « préfabriqués dans un nouveau quartier, spécialement conçu pour les participants au programme » à Tal Menashe, colonie du nord de la Cisjordanie. Lekh Lekha est géré par l'association Israel is Forever. Des responsables de cette association sont visés par un mandat d'amener dans une information judiciaire ouverte pour complicité de génocide. À ce titre, la présidente du groupe parlementaire de la France insoumise, Mme Mathilde Panot, a saisi le procureur de la République, au titre de la 40 du code de procédure pénale. De la même façon, Mme la députée alerte M. le ministre sur la tenue du « 95e Salon Icube de l'immobilier et de l'investissement » prévu le dimanche 15 novembre 2026 au Centre européen du judaïsme à Paris. Ce salon a déjà servi à promouvoir des biens situés dans des colonies. Lors de l'édition du 7 juin 2026, il accueillait le groupe de travaux publics Y.D. Barazani, qui figure dans la base de données des Nations unies des entreprises impliquées dans les colonies. Le groupe Africa Israel, dont la filiale Danya Cebus et la société mère Lapidoth Capital figurent dans la base de données des Nations unies des entreprises impliquées dans les colonies, figurait également parmi les exposants relevés lors de l'édition de juin 2026. Lors de ses précédentes éditions, le salon a mis à l'honneur la société ImmoIsrael, qui propose aujourd'hui encore à la vente des logements dans la colonie de Ma'ale Adumim et a accueilli la présentation d'un programme de 128 logements dans la colonie d'Avnei Hefetz. Le droit international est sans ambiguïté : l'article 49 de la IVe Convention de Genève interdit à une puissance occupante de transférer sa population civile dans le territoire qu'elle occupe. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie ce transfert de crime de guerre, qu'il soit direct ou indirect. L'article 461-26 du code pénal français punit de la réclusion criminelle à perpétuité le fait d'y participer. Dans son avis du 19 juillet 2024, la Cour internationale de justice a rappelé que tous les États ont l'obligation de ne prêter « ni aide ni assistance » au maintien de cette situation illicite. La France elle-même le répète : « La colonisation est illégale en droit international et doit cesser ». Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures qu'il envisage de prendre à l'encontre de l'Agence juive. Elle lui demande ce qu'il envisage également vis-à-vis de ce site publiant un tel contenu et ce qu'il envisage pour prévenir à l'avenir que des salons de ce type fassent la promotion de l'occupation illégale de la Cisjordanie sur le sol français.

Santé
Effets des gaz lacrymogènes sur les femmes

19499. – 3 novembre 2026. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets des gaz lacrymogènes sur les femmes. Le mouvement social qui anime la France ces dernières semaines est réprimé à grand renfort de gaz lacrymogènes. Ces substances présentent de grands risques pour la santé globale et elles ont des répercussions importantes sur la santé des femmes. Les témoignages de femmes affluent par milliers sur les réseaux sociaux, elles constatent des changements dans leur cycle menstruel et des douleurs inhabituelles suite à une exposition aux gaz lacrymogènes. Plusieurs femmes enceintes déclarent avoir fait une fausse couche après une manifestation. Ces symptômes sont documentés. Dans une étude menée sur plus de 1 300 personnes aux États-Unis d'Amérique en 2023, 83 % des personnes exposées au gaz lacrymogène ont fait l'expérience d'un symptôme de dérégulation de leur cycle menstruel, 69 % ont ressenti des crampes utérines douloureuses, 55 % ont vécu des saignements avant la date de leurs règles. À défaut d'un nombre d'études suffisantes, il n'existe pas de consensus scientifique. Les fortes suspicions méritent d'ores et déjà d'être prises en compte et d'agir en suivant un principe de précaution. Devant l'ampleur des alertes, comment expliquer que les gaz lacrymogènes continuent d'être utilisés sans restriction par les forces de l'ordre ? Elle lui demande s'il entend solliciter des avis scientifiques sur les répercussions des gaz lacrymogènes sur la santé gynécologique et obstétricale, mettre en place une information claire et accessible par tous et en tirer les conséquences qui s'imposent dans la conduite de sa politique de maintien de l'ordre.

Sécurité des biens et des personnes
Modernisation de la sécurité civile

19502. – 3 novembre 2026. – **M. Eric Liégeon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi de modernisation de la sécurité civile. Le dérèglement climatique provoque une multiplication et une intensification des événements météorologiques extrêmes tels que les canicules, sécheresses, feux de forêt, etc., dont les conséquences humaines, environnementales et économiques sont de plus en plus lourdes. Les services d'incendie et de secours, acteurs essentiels de la sécurité civile, sont en première ligne pour faire face à ces crises tandis que leur sollicitation opérationnelle ne cesse de progresser. Dans le département du Doubs, le nombre d'interventions a progressé de 21 % en dix ans, portant le nombre d'interventions à 35 000 par an. L'adaptation du modèle de sécurité civile aux défis actuels nécessite un renforcement significatif des moyens nationaux de secours. Cependant, il semblerait que ce projet de loi ne comporte aucun engagement de financements pluriannuels afin de se doter des moyens nécessaires pour faire face aux défis d'aujourd'hui. À ce jour, le financement des services d'incendie et de secours repose de manière très significative sur les collectivités territoriales, qui assument 95 % des dépenses de fonctionnement. À titre d'exemple, le coût de financement du SDIS représente 90 euros par habitant et par an dans le Doubs et cette charge est amenée à augmenter sous les normes toujours plus nombreuses. Les départements ne peuvent financer à eux seuls les efforts supplémentaires, notamment pour les moyens aériens. Les acteurs locaux regrettent vivement de ne pas avoir été associés pleinement à ce projet de loi alors qu'ils président les services départementaux d'incendie et de secours. De plus, ce projet de loi prévoit la possibilité pour le représentant de l'État de se substituer au président du conseil d'administration du SDIS dans certaines conditions, portant ainsi atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et portant un message de défiance aux acteurs locaux. Ainsi, il lui demande si ce projet de loi fera l'objet d'une concertation avec les représentants des collectivités territoriales et des associations nationales d'élus qui financent les SDIS avant d'être examiné par le Parlement, et s'il entend prendre pleinement sa part dans le financement des moyens nécessaires à la sécurité civile pour faire face aux risques majeurs climatiques.

Sécurité des biens et des personnes
Présence d'armes dans les établissements scolaires

19503. – 3 novembre 2026. – **M. Serge Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les coups de feu tirés le lundi 12 octobre 2026 en début de matinée au sein d'un collège à Aubagne, dans les Bouches-du-Rhône, par un élève de 14 ans, interpellé à la suite des faits. Cet évènement, qui a fait 2 blessés et n'a heureusement fait aucune victime, plonge dans l'effroi et illustre la gravité d'une situation que l'on peut croire réservée à d'autres pays. Il lui demande dans un premier lieu de bien vouloir préciser dans quelles conditions un mineur de 14 ans a pu pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire avec une arme à feu et si des dysfonctionnements ou des manquements dans les dispositifs de contrôle et de surveillance aux abords et à l'entrée

du collège ont été identifiés par l'enquête. Il lui demande en second lieu de faire parvenir les mesures que le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour renforcer la protection des établissements scolaires, notamment en matière de contrôle des accès, de fouilles des sacs, de présence des forces de l'ordre et de coordination avec l'éducation nationale et, d'autre part, pour lutter contre la circulation des armes à feu sur le territoire, qu'il s'agisse du trafic illégal, de la provenance de l'arme utilisée dans cette affaire ou de la facilité avec laquelle un mineur peut s'en procurer.

Sécurité des biens et des personnes

Traçabilité et contrôle du pilotage des caméras de vidéosurveillance

19504. – 3 novembre 2026. – **Mme Élisa Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les garanties de traçabilité et de contrôle entourant le pilotage des caméras de vidéosurveillance par les centres de supervision urbains (CSU), à la suite des faits révélés à Villeneuve-Saint-Georges, dans le Val-de-Marne. Mme la député et son groupe parlementaire La France insoumise s'opposent fermement à la vidéosurveillance, y compris dans ses formes ordinaires déployées par les municipalités. Ele dénonce un dispositif liberticide, démagogique et coûteux, dont l'efficacité reste insuffisamment démontrée et qui mobilise des fonds publics au détriment d'autres services publics. Les faits de Villeneuve-Saint-Georges viennent illustrer ces risques. Selon une enquête de France Info, en février 2026, avant une intervention de la police municipale dans un appartement du centre-ville, des caméras auraient été détournées de la scène à la demande des agents, à l'aide d'un mot de code. Ces faits interrogent l'effectivité des mécanismes de contrôle de dispositifs présentés comme des outils de sécurité et soulèvent la question de leur utilisation pour soustraire certaines interventions à l'enregistrement. Ces faits sont d'autant plus préoccupants que, sous l'impulsion de l'État et dans le cadre de la promotion du « *continuum* de sécurité », les collectivités territoriales consacrent des moyens financiers importants au déploiement de la vidéosurveillance, malgré les interrogations persistantes sur son efficacité, son coût et ses conséquences pour les libertés publiques. L'utilisation potentiellement détournée de ces équipements, financés par l'argent public, soulève en outre de graves questions quant à l'effectivité des mécanismes de contrôle de leur utilisation. Le code de la sécurité intérieure soumet l'installation des dispositifs de vidéosurveillance filmant la voie publique ou les lieux ouverts au public à une autorisation préfectorale, délivrée après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Ces dispositifs sont également soumis aux règles relatives à la protection des données personnelles, dont le respect relève notamment du contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Toutefois, l'existence de ce cadre juridique ne permet pas, à elle seule, de déterminer si les changements d'orientation ou de paramétrage des caméras, ainsi que les interruptions susceptibles d'empêcher l'enregistrement, sont systématiquement tracés et détectables. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'encadrement de l'utilisation des caméras de vidéosurveillance dans les centres de supervision urbains, afin de garantir que leur pilotage ne puisse être détourné de sa finalité affichée. Elle lui demande notamment si le Gouvernement entend instaurer une traçabilité systématique des changements d'orientation et de cadrage des caméras, ainsi que des interruptions ou manipulations susceptibles de soustraire une intervention à l'enregistrement, au moyen de journaux techniques permettant d'identifier l'auteur, la date, l'heure et la nature de chaque opération. Elle souhaite également savoir quels moyens de contrôle sont à la disposition des autorités compétentes pour vérifier le respect de ces obligations et détecter les éventuels détournements.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17333 Mme Marine Hamelet.

Déchéances et incapacités

Protection juridique des majeurs : difficultés liées au refus d'examen médical

19406. – 3 novembre 2026. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les proches de personnes susceptibles de nécessiter une mesure de protection juridique lorsque celles-ci refusent de se soumettre à un examen médical. L'article 425 du code civil

subordonne une telle protection à une altération médicalement constatée des facultés empêchant la personne de pourvoir seule à ses intérêts. L'article 431 exige, à peine d'irrecevabilité de la demande, un certificat circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Cette exigence constitue une garantie essentielle des libertés individuelles. Toutefois, elle peut conduire à une impasse lorsque la personne refuse l'examen et que les pièces médicales disponibles sont insuffisantes pour établir le certificat. La Cour de cassation a ainsi précisé, dans son arrêt du 20 avril 2017, nº 16-17.672, que ce certificat peut être établi sur pièces médicales en cas de carence de l'intéressé, mais qu'une simple lettre constatant son absence aux convocations ne suffit pas. Des proches peuvent alors constater des faits laissant suspecter une altération des facultés, associés à une mise en danger importante des intérêts patrimoniaux, sans parvenir à faire examiner la nécessité d'une protection par le juge. Ces situations peuvent notamment se présenter dans un contexte de suspicion d'exploitation financière, sans que celle-ci suffise, à elle seule, à caractériser une altération des facultés. Il lui demande quels moyens permettent actuellement de surmonter ces difficultés et si le Gouvernement envisage de créer une procédure préalable permettant au juge, saisi par une personne habilitée ou par le procureur de la République, d'ordonner une évaluation médicale lorsque l'obtention du certificat est objectivement empêchée. Il souhaite connaître les garanties qui pourraient encadrer cette procédure, notamment le respect du contradictoire, la prévention des demandes abusives et la protection du secret médical, tout en maintenant l'exigence d'un constat médical avant l'ouverture d'une mesure de protection.

Justice

Difficulté d'accès à la justice

19459. – 3 novembre 2026. – **Mme Christelle Minard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes criants auxquels sont confrontés les citoyens français en matière d'accès à la justice et sur les coûts élevés associés aux procédures judiciaires en particulier civils. En France, la justice du quotidien est coûteuse et longue. Les citoyens doivent parfois choisir entre une procédure longue et incertaine et des dispositifs alternatifs souvent coûteux et inégalement adaptés. Enfin, la complexité de la matière et la nécessité de prendre un avocat rendent la procédure au civil particulièrement coûteuse. Pourtant, l'engagement du ministère de la justice en faveur de l'accès à la justice doit demeurer fort et constant. Il a en principe pour objectif de permettre à chaque citoyen de pouvoir faire valoir ses droits devant un juge, sans que ses ressources financières puissent constituer un obstacle. Or selon les données publiées par le Conseil national des barreaux le 17 décembre 2025, 31 % des Français affirment avoir déjà renoncé à faire valoir leurs droits pour des raisons financières. Le coût élevé des honoraires d'avocats ou encore les frais de procédure induisent un fort taux de renoncement à la justice. Déjà en 2021 et toujours selon le rapport annuel pour 2021 du conseil national des barreaux, le coût moyen d'une procédure judiciaire en France représente la plupart du temps une part significative du revenu des individus et des ménages, ce qui limite l'accès à la justice pour de nombreux citoyens malgré l'aide juridictionnelle. Les honoraires d'un avocat peuvent représenter des sommes importantes, allant de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros, selon la complexité de l'affaire et de la durée de la procédure. En effet, les délais de traitement des affaires judiciaires peuvent également constituer un obstacle à l'accès à la justice. D'ailleurs, selon les statistiques du ministère de la justice, le délai moyen de traitement d'une affaire civile est d'environ 12 mois, ce qui peut engendrer des retards considérables pour les personnes en attente de résolution de leurs litiges. Ces retards peuvent avoir des conséquences néfastes sur la vie quotidienne des individus et les empêcher d'obtenir une réparation ou une décision rapide et équitable. Cette situation pose des difficultés significatives pour les usagers, en particulier pour ceux dont les revenus sont faibles. De nombreuses personnes et familles se retrouvent dans l'incapacité de faire valoir leurs droits en raison des coûts prohibitifs associés aux procédures judiciaires. De fait, il en résulte une inégalité d'accès à la justice, renforçant ainsi les inégalités sociales et économiques. Ainsi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte enfin mettre en place afin de remédier aux difficultés d'accès à la justice et aux coûts associés aux procédures judiciaires.

Justice

Disparition d'entreprises condamnées après un litige

19460. – 3 novembre 2026. – **M. Emmanuel Maurel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour obtenir l'exécution d'une décision de justice lorsque l'entreprise condamnée a disparu après un litige l'ayant opposée à un particulier. De nombreux justiciables obtiennent gain de cause devant les juridictions civiles après plusieurs années de procédure, mais ne parviennent pas à faire exécuter la décision rendue en leur faveur. C'est notamment le cas de l'un des habitants de sa circonscription, qui a saisi M. le

député d'une situation dans laquelle une entreprise, condamnée le 19 septembre 2025, a depuis cessé son activité sans avoir réparé le préjudice subi. Malgré les démarches engagées avec l'appui de son avocate et d'un commissaire de justice, cette personne n'obtient toujours pas réparation. Cette situation n'est pas isolée et touche de nombreux citoyens. Lorsqu'une société disparaît, est radiée ou placée en liquidation sans actif, les voies d'exécution classiques se révèlent souvent inefficaces. Le justiciable, qui a pourtant engagé des frais et attendu de longues années, se retrouve sans aucun moyen d'obtenir l'argent qui lui est dû. Pour les victimes, un tel décalage entre le droit reconnu par le juge et son application réelle crée un sentiment d'injustice légitime. Au-delà de ce cas, se pose la question des garanties dont disposent les consommateurs, de l'accompagnement des créanciers dans les procédures collectives et de la possibilité d'engager la responsabilité des dirigeants lorsque la fermeture de l'entreprise fait échec à l'exécution d'une décision de justice. Cette situation révèle plus largement les limites des mécanismes actuels d'exécution des décisions de justice. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux justiciables le paiement de ce qui leur est dû, les accompagner dans le recouvrement de leurs créances et mieux protéger les citoyens dans de telles situations.

Justice

PMC dans le cadre des enquêtes judiciaires relatives aux violences urbaines

19461. – 3 novembre 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation des produits de marquage codé (PMC), notamment à ADN synthétique, dans le cadre des enquêtes judiciaires relatives aux violences urbaines, aux émeutes et aux dégradations commises lors de manifestations. Ces dispositifs permettent aux forces de l'ordre de marquer à distance des individus au moyen de substances invisibles à l'œil nu, mais détectables ultérieurement et susceptibles de constituer un élément matériel dans une procédure judiciaire. Leur utilisation pourrait notamment faciliter l'identification et l'interpellation différée des auteurs présumés de violences, tout en limitant la nécessité d'interventions immédiates dans des situations particulièrement dangereuses pour les forces de sécurité. Dans son rapport d'information n° 521 du 9 avril 2024, consacré aux émeutes de juin 2023, le Sénat préconisait d'ailleurs d'expérimenter et d'encadrer l'utilisation de ces dispositifs en contexte émeutier. Toutefois, plusieurs interrogations subsistent concernant leur efficacité judiciaire, leur fiabilité technique et leur valeur probatoire. Il souhaite donc connaître le nombre de procédures judiciaires ayant eu recours à des produits de marquage codé depuis 2019, en distinguant, lorsque cela est possible, les affaires de violences urbaines et de maintien de l'ordre, le nombre de personnes poursuivies et condamnées dans des procédures où ces dispositifs ont été utilisés comme éléments de preuve ; l'existence éventuelle de décisions de justice ayant précisé la valeur probatoire de ces marqueurs, notamment lorsqu'ils sont associés à des enregistrements vidéo ou à d'autres éléments matériels ; sa position actuelle sur la fiabilité et la recevabilité de ces dispositifs dans les procédures pénales et, enfin, les éventuelles évolutions législatives ou réglementaires envisagées afin de sécuriser leur utilisation, de garantir la fiabilité des preuves recueillies et de faciliter leur exploitation judiciaire. Il lui demande également si le Gouvernement entend développer, en lien avec le ministère de l'intérieur, une expérimentation nationale permettant d'évaluer l'efficacité judiciaire de ces technologies dans la lutte contre les violences urbaines.

Lieux de privation de liberté

Conditions de prise en charge au dépôt de Bobigny en Seine-Saint-Denis

19462. – 3 novembre 2026. – **M. Aly Diouara** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de prise en charge des mineurs placés au dépôt de Bobigny en Seine-Saint-Denis, à la suite de constats particulièrement préoccupants effectués le 21 octobre 2026 par une délégation du conseil de l'Ordre des avocats de Seine-Saint-Denis, conduite par la bâtonnière de Seine-Saint-Denis. Le 21 octobre 2026, entre 6 heures 20 et 7 heures 35, cette délégation a visité le dépôt et rencontré dix-sept mineurs répartis dans huit cellules. Son rapport, fondé sur des observations directes, des échanges avec le personnel et la hiérarchie ainsi que sur la parole recueillie auprès des mineurs, fait état de conditions de prise en charge indignes et de défaillances préoccupantes en matière de repos, d'hygiène, d'accès aux sanitaires et de soins. En matière de couchage, aucun des dix-sept mineurs rencontrés ne disposait d'un matelas. Les seuls équipements de repos étaient des couvertures de survie, tandis que plusieurs banquettes étaient trop courtes pour permettre aux personnes concernées de s'allonger convenablement. Le service a indiqué ne disposer que de dix matelas, attribués aux premiers arrivés, alors que 86 personnes étaient détenues au dépôt le 20 octobre 2026. À ces conditions de repos s'ajoutent des plaintes répétées de froid, accompagnées de tremblements constatés chez au moins trois mineurs par les visiteurs. Le rapport relève également des conditions de détentions insalubres, avec la présence de déchets et de bouteilles contenant de l'urine

dans plusieurs cellules, ainsi que des défaillances dans la distribution des kits d'hygiène. Certains mineurs n'en auraient reçu aucun, tandis que deux mineures se sont vu remettre un kit destiné aux hommes. L'une d'elles, qui était en période de menstruation, a dû compter sur une protection hygiénique fournie par sa codétenue, sans qu'une autre protection lui soit proposée. Les difficultés signalées concernent aussi l'accès aux sanitaires et aux soins. Des mineurs ont déclaré devoir crier pour obtenir l'autorisation d'accéder aux toilettes. Plusieurs d'entre eux, indiquent ne pas avoir été examinés ou ne pas s'être vu proposer de consultation médicale. Pourtant, un mineur présentant des tremblements et se plaignant d'une douleur au poignet demandait à voir un médecin. Et une mineure particulièrement fragilisée a, quant à elle, demandé si elle pourrait bénéficier d'un entretien avec un psychologue. Enfin, le rapport souligne l'absence de cellules spécifiquement dédiées aux mineurs. Certaines mineures auraient été placées dans des cellules situées dans le couloir des hommes majeurs. Ces éléments ont été portés à la connaissance du procureur de la République de Bobigny le 23 octobre 2026. Celui-ci a reconnu que les capacités du dépôt à accueillir les dix-sept mineurs n'avaient pas été correctement évaluées. Il déclare avoir découvert après coup l'insuffisance du nombre de matelas, qualifiant lui-même les conditions de prise en charge d'inacceptables. Il s'est engagé à ce qu'il n'y ait plus d'accueil nocturne de mineurs dans des cellules inadaptées et à ce que celles-ci ne soient désormais utilisées que si chaque mineur dispose d'un matelas et bénéficie de conditions d'hygiène minimales. Le procureur a également annoncé avoir demandé un rapport et diligenté une enquête administrative, comprenant l'exploitation des enregistrements vidéo, afin de reconstituer précisément le déroulement des évènements et les conditions dans lesquelles les mineurs ont passé la nuit au dépôt. Si les engagements pris par le procureur de la République constituent une première réponse à cette situation, il appartient également au Gouvernement de prendre ses responsabilités afin de garantir durablement le respect des droits fondamentaux des mineurs privés de liberté. Cette situation exige une réponse des pouvoirs publics à la hauteur des enjeux de protection des mineurs et de respect de leur dignité. La privation de liberté ne saurait justifier que des enfants soient privés de conditions élémentaires de repos, d'hygiène, de soins et de sécurité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir des conditions de prise en charge respectueuses de la dignité et des droits fondamentaux des mineurs placés au dépôt de Bobigny en Seine-Saint-Denis. Il souhaite savoir si une évaluation des conditions matérielles d'accueil, notamment du nombre de matelas disponibles, de la salubrité des cellules et de l'accès aux sanitaires, sera diligentée et selon quel calendrier. Enfin, il lui demande également quelles dispositions seront prises pour assurer à chaque mineur un accès effectif aux soins médicaux et psychologiques ainsi qu'à des équipements d'hygiène adaptés, notamment aux besoins spécifiques des jeunes filles.

Lieux de privation de liberté

Indignité des lieux de privation de liberté des tribunaux après le 17/10/2026

19463. – 3 novembre 2026. – **Mme Gabrielle Cathala** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de privation de liberté des personnes déférées depuis la journée de mobilisation du 17 octobre 2026. Selon le ministère de la justice, 917 des 2 331 gardes à vue prononcées au cours du week-end du 17 octobre ont donné lieu à un déferrement avec poursuites. Le cas du dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny illustre dans quelles conditions les personnes déférées sont privées de liberté. Dans la nuit du 20 au 21 octobre, dix-sept enfants, dont cinq jeunes filles, y ont été retenus. Le rapport des avocats mandatés par la bâtonnière de la Seine-Saint-Denis établit qu'aucun n'a disposé d'un matelas, que certains n'avaient qu'une couverture de survie sur une banquette en béton, que plusieurs tremblaient de froid, que des bouteilles d'urine et des déchets jonchaient les cellules et qu'une adolescente ayant ses règles n'a reçu aucune protection périodique. Le dépôt ne disposait que de dix matelas pour quatre-vingt-six personnes. Par sa décision n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023, le Conseil constitutionnel affirme que « toute mesure privative de liberté doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne humaine » et en tire que le régime de la garde à vue s'étend aux dépôts et geôles des tribunaux judiciaires. L'article 63-5 du code de procédure pénale impose en effet que la garde à vue s'exécute dans le respect de la dignité de la personne. Par une ordonnance du 22 novembre 2021, le Conseil d'État a rappelé qu'en raison de leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci de protéger la santé des personnes privées de liberté dans ce cadre et de leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant. Le Conseil d'État constate des dysfonctionnements structurels qui perdurent depuis plusieurs années sur l'ensemble du territoire et a enjoint à l'administration de rendre disponibles et de proposer systématiquement des kits d'hygiène comprenant, pour les femmes, des serviettes hygiéniques. Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les normes posées par le Comité européen pour la prévention de la torture dans son deuxième rapport général de 1992, imposent que toute personne privée de liberté dans ce cadre doit disposer d'un matelas et

de couvertures propres, doit pouvoir satisfaire ses besoins naturels au moment voulu dans des conditions de propreté et de décence et doit disposer de moyens adéquats pour faire sa toilette et recevoir au moins un repas complet par jour. Force est de constater que de nombreuses privations de liberté observées depuis le 17 octobre au sein des tribunaux judiciaires enfreignent ces obligations légales. Ainsi, elle lui demande combien de personnes, depuis le 17 octobre 2026 et sur l'ensemble du territoire, ont passé au moins une nuit au sein des lieux de privation de liberté d'un tribunal, quelle a été la durée moyenne et maximale de leur privation de liberté, quelle est la dotation des tribunaux judiciaires en lits avec matelas, couvertures et kits d'hygiène à destination de leurs geôles et dépôts, et quelles mesures seront prises pour qu'aucune personne ne subisse plus les conditions indignes de privation de liberté observées depuis le 17 octobre 2026.

Numérique

Responsabilité pénale des plateformes en ligne

19480. – 3 novembre 2026. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 16 juin et 16 juillet 2026 concernant la responsabilité des plateformes numériques. Dans son arrêt du 16 juin 2026, la cour précise qu'un opérateur qui détermine, au moyen d'un algorithme et dans son propre intérêt, les conditions et l'ordre de priorité de diffusion des contenus exerce un contrôle actif, susceptible de l'exclure du régime d'exonération de responsabilité des hébergeurs. Dans son arrêt du 16 juillet 2026, concernant YouTube, la cour considère que l'examen préalable de contenus dans le cadre d'accords commerciaux de monétisation peut établir une connaissance de leur caractère illicite, faisant ainsi obstacle au bénéfice de cette exonération. Ces décisions constituent des clarifications importantes sur la responsabilité des plateformes, dont les algorithmes organisent, hiérarchisent et amplifient les contenus, notamment auprès des mineurs. Il lui demande donc si le Gouvernement entend informer les parquets afin de tirer les conséquences de cette jurisprudence, de préciser les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des plateformes numériques peut être recherchée et d'encourager les procureurs de la République à prendre pleinement en compte le rôle actif des plateformes dans le traitement judiciaire des infractions commises ou facilitées par leur intermédiaire.

OUTRE-MER

Outre-mer

Notification et affectation des crédits du logement social outre-mer

19485. – 3 novembre 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la notification aux territoires des crédits de la ligne budgétaire unique et sur leur affectation. À la fin du mois de septembre 2026, sur 234,28 millions d'euros d'autorisations d'engagement votés par le Parlement au titre du logement outre-mer, 105,9 millions seulement avaient été notifiés, soit 45 %. Il manquait 128 millions d'euros en autorisations d'engagement et 70 millions en crédits de paiement. Dans le même temps, près de 104 000 demandes de logement social restent en attente dans les départements et régions d'outre-mer et le projet annuel de performances pour 2027 y recense environ 147 500 logements insalubres, soit 16 % du parc. S'y ajoute une difficulté propre aux Antilles, où les échouements de sargasses rendent inhabitables des logements du parc social et conduisent à des vacances durables, phénomène dont l'ampleur n'est à ce jour pas mesurée. Produire de nouveaux logements ne suffira donc pas si leur implantation ne tient pas compte de ces contraintes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les crédits non notifiés le seront intégralement avant le 31 décembre 2026 et selon quel calendrier, quel calendrier de notification sera retenu pour l'exercice 2027, si le Gouvernement entend transmettre au Parlement un état trimestriel des notifications par territoire et s'il envisage de faire recenser les logements sociaux rendus vacants par les échouements de sargasses afin d'adapter la programmation des opérations nouvelles.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14415 Mme Sophie Blanc.

Commerce et artisanat

Conséquences des manifestations et des violences sur le commerce de proximité

19395. – 3 novembre 2026. – **M. Nicolas Dragon** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences économiques des manifestations répétées et des violences qui les accompagnent pour les commerces de proximité. La Chambre de commerce et d'industrie de France a récemment alerté sur la situation particulièrement préoccupante des commerçants, estimant que chaque week-end de perturbations pouvait représenter une perte d'environ 2 % du chiffre d'affaires annuel. Elle a également souligné que les mois de novembre et décembre représentaient près de 40 % du chiffre d'affaires annuel de nombreux commerces, faisant de cette période un enjeu déterminant pour leur équilibre économique. Les violences survenues le 17 octobre 2026 ont notamment entraîné des pillages, des dégradations et des fermetures d'établissements. Selon les chiffres communiqués par CCI France, 630 commerces demeuraient encore fermés à la suite de ces évènements au 26 octobre. Par ailleurs, des centaines de commerces dans de nombreux territoires, par crainte de nouveaux pillages, par précaution et par peur légitime ont fait le choix de rester fermé, ce qui entraîne des pertes considérables de chiffres d'affaires. Au-delà des dégâts matériels, les commerçants doivent faire face à des pertes d'exploitation, à des difficultés de trésorerie, à des problèmes de réapprovisionnement et à une incertitude persistante quant à leur capacité à exercer leur activité lors des prochaines mobilisations. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les indépendants, les artisans et les petites entreprises, dont les marges financières sont souvent limitées et qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour absorber plusieurs jours de fermeture ou des pertes successives de clientèle. Elle menace également l'emploi local, l'animation des centres-villes et des centres-bourgs ainsi que le maintien des services et des commerces indispensables à la vie quotidienne des habitants. Si le Gouvernement a annoncé plusieurs dispositifs de soutien aux entreprises victimes de dégradations, notamment en matière d'activité partielle, de report de cotisations sociales et d'aide financière, la question des pertes de chiffre d'affaires subies par les commerces contraints de fermer préventivement ou directement pénalisés par les perturbations demeure entière. En conséquence, M. le député, à l'approche des fêtes de Noël, période particulièrement importante pour le commerce, demande au Gouvernement quelles mesures complémentaires il entend prendre pour garantir la continuité de l'activité commerciale, protéger les commerçants contre les violences et les dégradations et faciliter l'indemnisation des préjudices économiques subis. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage un dispositif exceptionnel d'accompagnement des commerces ayant subi des pertes d'exploitation, y compris en l'absence de dégâts matériels directs, ainsi qu'un renforcement de la coordination entre les préfectures, les forces de l'ordre, les collectivités territoriales et les représentants des commerçants afin de limiter les conséquences des prochaines manifestations sur l'activité économique.

Commerce et artisanat

Extension à l'ensemble du territoire parisien des ZTI

19396. – 3 novembre 2026. – **M. Michel Barnier** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'extension du statut de zone touristique internationale à l'ensemble de Paris suite aux pillages et débordements du samedi 17 octobre 2026. Ce statut, dans le cadre d'un accord salarial et sur la base du volontariat, permet aux commerces d'ouvrir le dimanche et en soirée dans le cadre d'un accord avec les salariés. C'est un contrat gagnant-gagnant : relever les entreprises et redonner du pouvoir d'achat aux salariés. Il y a un grand besoin de liberté économique. L'ordre et l'autorité en sont la condition. C'est vrai pour tout le pays et en particulier pour Paris. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Consommation

Application effective de l'interdiction du démarchage téléphonique

19401. – 3 novembre 2026. – **M. Aurélien Saintoul** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'application de l'interdiction du démarchage téléphonique commercial sans consentement préalable, entrée en vigueur le 11 août 2026. L'article 13 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a modifié le régime applicable au démarchage téléphonique. Désormais, conformément à l'article L. 223-1 du code de la consommation, toute prospection commerciale par téléphone est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique, éclairé, univoque et révocable du consommateur, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Il appartient aux professionnels d'apporter la preuve de ce consentement. Cette évolution législative devait permettre de mieux

protéger les consommateurs contre les sollicitations commerciales intempestives. Pourtant, les premiers chiffres publiés depuis son entrée en vigueur témoignent de la persistance de nombreuses pratiques susceptibles de contrevenir à cette réglementation. Selon les données communiquées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) le 11 septembre 2026, quelque 26 000 signalements concernant le démarchage téléphonique ont été enregistrés sur la plateforme SignalConso depuis le 11 août 2026, soit en seulement un mois. Si la DGCCRF souligne que cette évolution doit être interprétée avec prudence, notamment en raison de la suppression du dispositif Bloctel et du regroupement des signalements sur SignalConso, le volume de réclamations enregistré interroge néanmoins sur l'effectivité de la nouvelle réglementation et sur les moyens mobilisés pour en garantir le respect. La multiplication des numéros utilisés pour effectuer ces sollicitations et le recours à des plateformes de démarchage établies à l'étranger sont autant de difficultés susceptibles de compliquer l'identification des contrevenants et l'application des sanctions. Il souhaite donc connaître le nombre actualisé de signalements reçus depuis le 11 août 2026, ainsi que le nombre de contrôles engagés, de manquements constatés et de sanctions administratives prononcées au titre de la nouvelle réglementation. Il lui demande également de préciser les moyens humains et techniques mobilisés par la DGCCRF pour assurer son application, les mesures mises en œuvre en coordination avec l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) pour lutter contre les pratiques de contournement ainsi que les dispositifs d'évaluation envisagés pour mesurer l'évolution effective du nombre d'appels commerciaux non consentis reçus par les consommateurs.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16879 Mme Pauline Cestrières.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9286 Xavier Albertini ; 9568 Éric Pauget ; 9569 Mme Marine Hamelet ; 9758 Mme Marine Hamelet ; 9979 Sébastien Humbert ; 10143 Aurélien Dutremble ; 12222 Sébastien Humbert ; 13676 Thomas Portes ; 14218 Éric Pauget ; 14423 Mme Sylvie Bonnet ; 15945 Thomas Portes ; 16423 Thomas Portes ; 17149 Lionel Duparay ; 17234 Aurélien Dutremble ; 17402 Sébastien Humbert.

Assurance complémentaire

Gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles

19379. – 3 novembre 2026. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de mettre fin, au 31 décembre 2027, aux conventions permettant à certaines mutuelles de fonctionnaires, dont MGEN, d'assurer la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie de plusieurs millions d'agents publics, anciens agents et ayants droit. La modernisation de l'action publique peut légitimement conduire à réexaminer les modalités historiques de gestion d'un service. Une réforme de cette ampleur doit toutefois reposer sur une évaluation objective démontrant qu'elle permettra effectivement d'améliorer le service rendu aux assurés tout en produisant une économie nette pour les finances publiques. Selon les données communiquées par MGEN, la gestion du régime obligatoire de 3,2 millions de personnes représente en 2026 une remise de gestion d'environ 88 millions d'euros, soit près de 28 euros par assuré et par an. À ce jour, aucune étude comparative publique ne semble établir le coût complet d'une reprise par les caisses primaires d'assurance maladie, une fois intégrés les recrutements nécessaires, les systèmes d'information, le transfert des données et des dossiers, la formation des personnels ainsi que les autres coûts de transition. Cette décision intervient par ailleurs moins d'un an après la migration de MGEN vers les outils informatiques de la CNAM, qui a nécessité des investissements importants. Elle soulève également des questions concernant le traitement des dossiers en cours, les situations particulières des agents établis à l'étranger, la continuité de l'accompagnement et le devenir des salariés affectés directement ou indirectement à cette activité. Il lui demande

donc si le Gouvernement entend réaliser et transmettre au Parlement, avant toute décision irréversible, une étude d'impact comparative portant sur les coûts complets des deux modèles, les économies nettes attendues, les investissements déjà engagés, les conséquences sociales et les indicateurs de qualité du service rendu aux assurés. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend conditionner la mise en œuvre de cette réforme à la démonstration préalable d'une amélioration du service et d'une économie effective pour l'assurance maladie.

Assurance complémentaire

Inégalités d'accès aux services numériques pour les assurés de la MGEN

19380. – 3 novembre 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation nationale dont l'assurance maladie obligatoire est gérée par la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), notamment concernant le remboursement des frais de transport médical et l'accès aux services numériques de l'assurance maladie. Plusieurs assurés signalent une dégradation des démarches administratives depuis la réorganisation des espaces numériques de la MGEN et de l'assurance maladie. Alors que les assurés relevant directement des caisses primaires d'assurance maladie peuvent effectuer certaines démarches de remboursement en ligne, les personnels dont les droits sont gérés par la MGEN ne bénéficieraient pas des mêmes fonctionnalités sur leur espace Ameli spécifique. Cette différence concerne notamment les demandes de remboursement des transports médicaux prescrits dans le cadre d'un suivi hospitalier. Des assurés indiquent ne plus pouvoir transmettre en ligne leurs prescriptions médicales et justificatifs de transport, alors que cette possibilité leur était auparavant offerte. Ils seraient désormais contraints de procéder à des envois exclusivement postaux, entraînant des frais supplémentaires, des délais et une complexification des démarches. Ces difficultés affectent particulièrement les personnes atteintes de maladies chroniques, les personnes en situation de handicap et celles nécessitant des consultations régulières dans des établissements hospitaliers spécialisés, parfois éloignés de leur domicile. Pour ces patients, la multiplication des formalités administratives constitue une charge supplémentaire qui peut compliquer l'accès effectif aux droits et aux soins. Des difficultés sont également signalées concernant la continuité de la reconnaissance des affections de longue durée lors du changement d'organisme gestionnaire, pouvant entraîner des avances de frais importantes avant régularisation. Cette situation interroge l'égalité d'accès aux services de l'assurance maladie. Le rattachement à un organisme gestionnaire particulier ne devrait pas conduire les agents publics concernés à bénéficier de démarches moins accessibles ou moins efficaces que celles proposées aux autres assurés sociaux. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement justifie ces différences de fonctionnalités entre les espaces numériques des assurés relevant directement des caisses primaires d'assurance maladie et ceux dont les droits sont gérés par la MGEN. Il lui demande si des mesures sont prévues, en lien avec la Caisse nationale de l'assurance maladie et la MGEN, pour rétablir rapidement la possibilité de transmettre de manière dématérialisée les prescriptions et justificatifs nécessaires au remboursement des transports médicaux. Il souhaite également connaître les dispositions envisagées pour garantir la continuité des droits, notamment en matière d'affection de longue durée, lors du changement d'organisme gestionnaire et assurer à l'ensemble des assurés sociaux un accès équivalent aux services numériques de l'assurance maladie, indépendamment de leur statut professionnel.

Assurance maladie maternité

Hausse des franchises médicales et risque de renoncement aux soins

19381. – 3 novembre 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation depuis le 1er octobre 2026, des plafonds annuels des franchises médicales et des participations forfaitaires, passés de 50 à 70 euros chacun, portant ainsi le montant maximal cumulé à 140 euros par an pour les assurés non exonérés. Cette hausse pèse davantage sur les assurés aux revenus modestes, notamment les retraités, les familles et les personnes atteintes de maladies chroniques. Dans les Ardennes où de nombreux habitants sont confrontés à des difficultés d'accès aux soins et à des contraintes financières, cette mesure risque d'aggraver les inégalités de santé et de conduire certains patients à différer des consultations, à renoncer à des médicaments ou à reporter des examens médicaux. Alors qu'elle touche directement au pouvoir d'achat et à l'accès aux soins, cette augmentation a été décidée par voie réglementaire, sans débat parlementaire spécifique ni concertation suffisante avec les partenaires sociaux et les représentants des assurés. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette augmentation pour limiter le reste à charge des ménages modestes et des retraités, notamment dans les Ardennes.

Assurance maladie maternité
Non prise en charge des traitements antiémétiques pour les femmes enceintes.

19382. – 3 novembre 2026. – **Mme Manon Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de remboursement de certains traitements antiémétiques prescrits aux femmes enceintes au cours des premiers mois de leur grossesse. Selon les données de l'assurance maladie, les nausées et vomissements liés à la grossesse concernent 50 à 90 % des femmes enceintes. Parmi elles, 35 % décrivent ces symptômes comme invalidants. Lorsque les nausées et vomissements deviennent importants et altèrent significativement la qualité de vie des patientes, des traitements tels que le Cariban ou le Xonvea peuvent être prescrits par les médecins. Utilisés pour soulager les nausées et vomissements associés à la grossesse, ces médicaments restent néanmoins à la charge des patientes. Une boîte de 24 gélules (10 mg) de Cariban peut ainsi coûter entre 25 et 30 euros. Le coût du traitement peut par ailleurs augmenter en fonction de la posologie prescrite et de la durée du traitement. Aucun remboursement de la part de l'assurance maladie n'est actuellement possible pour ces médicaments. Cette situation constitue une charge financière particulièrement importante pour les femmes enceintes concernées, alors même que ces traitements peuvent être prescrits lorsque les mesures hygiéno-diététiques ou les autres mesures de prise en charge ne permettent pas de contrôler suffisamment les symptômes. Cette situation crée également une inégalité entre les femmes disposant de ressources suffisantes, qui peuvent assumer le coût des traitements permettant de soulager leurs symptômes et celles qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour y accéder. Les nausées et vomissements importants peuvent en effet affecter l'alimentation, l'hydratation, la vie quotidienne et, dans les formes les plus sévères, nécessiter une prise en charge médicale renforcée. La santé et les droits des femmes ne doivent pas être considérés comme une dépense secondaire : toutes les femmes doivent pouvoir accéder aux traitements qui leur sont nécessaires, d'un point de vue médical, au cours de leur grossesse, indépendamment de leurs ressources. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place une prise en charge totale par l'assurance maladie des traitements antiémétiques, tels que le Cariban ou le Xonvea.

Assurance maladie maternité
Pénalisation des patients ne parvenant pas à trouver un médecin traitant

19383. – 3 novembre 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences financières de l'absence de médecin traitant déclaré pour les assurés sociaux qui, malgré leurs démarches, ne parviennent pas à trouver un professionnel acceptant de les prendre en charge. Dans le cadre du parcours de soins coordonnés, les patients n'ayant pas déclaré de médecin traitant se voient appliquer une diminution du taux de remboursement de leurs consultations médicales par l'assurance maladie, sauf exceptions prévues par la réglementation. Si ce dispositif vise légitimement à favoriser la coordination des soins et le suivi médical des patients, son application soulève une difficulté majeure dans un contexte de pénurie de médecins généralistes et d'aggravation des inégalités territoriales d'accès aux soins. En effet, de nombreux Français, notamment dans les territoires confrontés à une faible densité médicale, se trouvent dans l'impossibilité de désigner un médecin traitant, faute de praticiens disponibles ou acceptant de nouveaux patients. Ces assurés subissent ainsi une double peine. Ils sont privés d'un suivi médical régulier, ils sont également pénalisés financièrement lorsqu'ils consultent un médecin, alors même que cette situation résulte de difficultés d'accès aux soins indépendantes de leur volonté. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante qu'elle touche particulièrement les populations les plus fragiles, pour lesquelles le renoncement aux soins constitue déjà un risque important pour leur santé. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de supprimer la minoration des remboursements de l'assurance maladie pour les assurés qui justifient de démarches infructueuses pour trouver un médecin traitant, afin qu'aucun Français ne soit financièrement pénalisé en raison de la pénurie de professionnels de santé.

Assurance maladie maternité
Pigments médicaux pour la reconstruction aréolo-mamelonnaire

19384. – 3 novembre 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie et sur l'encadrement des pigments utilisés pour la reconstruction aréolo-mamelonnaire après mastectomie. La reconstruction pigmentaire de l'aréole peut constituer une étape importante du parcours de

reconstruction. Son accessibilité dépend de la disponibilité des professionnels, des conditions de réalisation de l'acte et de son financement, lequel doit tenir compte du pigment implanté. L'article L. 16-11-1 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge intégrale des soins et dispositifs prescrits et remboursables spécifiques au cancer du sein ou à ses suites, dans la limite des tarifs servant de base au remboursement. Il mentionne expressément les actes de dermopigmentation de la plaque aréolo-mamelonnaire réalisés par les professionnels de santé visés par cet article et dûment formés. Il renvoie à un arrêté pour définir les soins et dispositifs concernés et à un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application du chapitre. L'article L. 16-11-3 prévoit également un forfait destiné à financer, sous certaines conditions et sur prescription médicale, des soins et dispositifs non remboursables. Des mesures ont déjà été prises, notamment le décret n° 2026-90 du 13 février 2026 relatif au parcours de soins global pour les personnes recevant ou ayant reçu un traitement pour un cancer. Elles ne dispensent toutefois pas d'achever la mise en œuvre des dispositions relatives aux soins et dispositifs spécifiques. Les mesures gouvernementales concernant la dermopigmentation et le forfait doivent désormais être assorties d'un calendrier précis d'accès effectif aux prises en charge. La sécurité du pigment utilisé appelle également une clarification. La conformité d'une encre aux règles applicables aux produits de tatouage, notamment aux restrictions européennes REACH, ne lui confère pas, à elle seule, le statut de dispositif médical. Réciproquement, le marquage CE d'un dispositif médical n'emporte pas automatiquement son remboursement. Il convient donc d'articuler les exigences relatives à la destination du produit, à son évaluation, à sa stérilité, à sa traçabilité et à ses conditions d'utilisation avec un financement adapté. Elle lui demande de préciser les mesures restant à prendre et les échéances de publication du décret en Conseil d'État prévu au II de l'article L. 16-11-1 et des arrêtés nécessaires à l'application des articles L. 16-11-1 et L. 16-11-3, afin d'assurer sans délai la pleine effectivité des droits ouverts par la loi. De plus, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend rendre obligatoire, pour la reconstruction pigmentaire aréolo-mamelonnaire après mastectomie, l'utilisation d'une encre ayant le statut de dispositif médical, portant le marquage CE requis et dont la destination prévue par le fabricant couvre cet usage. Elle souhaite connaître le véhicule juridique permettant d'établir ou d'expliciter cette exigence dans le respect du droit de l'Union européenne et savoir si une intervention législative complémentaire serait nécessaire.

Assurance maladie maternité

Régularisation rétroactive des franchises médicales

19385. – 3 novembre 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la colère exprimée par de nombreux assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée (ALD), qui découvrent, parfois plusieurs semaines ou plusieurs mois après leurs soins, qu'ils doivent s'acquitter de franchises médicales et de participations forfaitaires. En effet, si les patients bénéficiant d'une ALD sont exonérés du ticket modérateur pour les soins en rapport avec leur pathologie, cette exonération ne couvre pas les participations forfaitaires sur les consultations et actes médicaux ni les franchises médicales applicables notamment aux médicaments et aux actes paramédicaux, selon les conditions prévues par la réglementation. Au-delà du principe même de ces contributions, c'est leur mode de recouvrement qui suscite une vive indignation. Les assurés concernés peuvent bénéficier de soins sans avoir à régler immédiatement ces sommes, puis se voir réclamer ultérieurement leur paiement, parfois de manière cumulée, au titre de soins déjà effectués. Ils doivent alors s'acquitter, *a posteriori*, de frais dont ils n'avaient pas nécessairement connaissance au moment de leur prise en charge et qu'ils n'avaient pas toujours anticipés dans leur budget. Certains patients peuvent avoir le sentiment de subir une double peine : celle de vivre avec une pathologie chronique nécessitant des soins réguliers et celle de devoir faire face, plusieurs mois après, à une accumulation de sommes restant à leur charge. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage une exonération des franchises médicales et des participations forfaitaires pour les soins en lien avec l'ALD, ou, à défaut, un mécanisme de plafonnement et de recouvrement mieux adapté à la situation des malades chroniques, afin que ces derniers ne soient plus confrontés à des régularisations tardives susceptibles de déstabiliser leur budget.

Commerce et artisanat

Soutien psychologique aux commerçants victimes des violences

19398. – 3 novembre 2026. – **M. Daniel Grenon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de mettre en place un dispositif national de soutien psychologique destiné aux commerçants victimes des violences et des pillages intervenus lors des récentes manifestations. Selon les chiffres communiqués par le ministère de l'économie, au moins 3 000 commerces ont été touchés par des dégradations ou des pillages. Les représentants du commerce évaluent, pour leur part, les

dommages à plusieurs centaines de millions d'euros. Derrière ces chiffres se trouvent des femmes et des hommes dont les années de travail, les économies et parfois le patrimoine familial ont été brutalement anéantis. Pour certains, la destruction de leur commerce représente l'effondrement d'un véritable projet de vie. La répétition de ces violences entretient la peur et fragilise davantage des professionnels déjà éprouvés. Pour les commerçants concernés, chaque nouvelle mobilisation peut désormais faire craindre une nouvelle attaque contre leur outil de travail. Les fermetures préventives et les pertes d'activité viennent encore aggraver leur insécurité économique et personnelle. Au préjudice matériel s'ajoute une souffrance psychologique qui ne saurait être reléguée au second plan. Découvrir son établissement saccagé, assister au pillage de ses marchandises ou subir des menaces et des violences peut provoquer un traumatisme profond. L'angoisse de nouvelles attaques, l'incertitude sur les indemnisations, la crainte de ne pouvoir rembourser ses emprunts ou maintenir les emplois de ses salariés peuvent accentuer cette détresse. Ces événements sont susceptibles d'entraîner des troubles du sommeil, des états anxieux ou dépressifs et, pour les personnes exposées à des situations traumatiques, des troubles de stress post-traumatique dont les manifestations peuvent être différées. Le Gouvernement a annoncé la mobilisation des chambres de commerce et d'industrie pour proposer notamment un soutien psychologique. Des initiatives locales et l'intervention de structures telles que l'association APESA contribuent également à accompagner les entrepreneurs en souffrance. Si ces actions sont utiles et doivent être saluées, M. le député estime qu'elles ne suffisent pas face à l'ampleur et à la répétition des événements, ainsi qu'à la nécessité de garantir à chaque victime une prise en charge accessible, spécialisée et durable, quel que soit son lieu de résidence. La France dispose d'un réseau de cellules d'urgence médico-psychologique, mobilisables lors d'événements collectifs traumatisants, notamment après des attentats ou des catastrophes. Cette expérience doit permettre de construire une réponse nationale adaptée aux commerçants concernés, à leurs salariés et à leurs proches affectés. La réparation des vitrines et la reconstitution des stocks ne peuvent constituer, à elles seules, une réponse à leurs blessures psychiques. Ainsi, il lui demande si elle entend mettre en place, dans les meilleurs délais, une cellule nationale de soutien psychologique coordonnant un dispositif territorial inspiré de ces interventions médico-psychologiques, en mobilisant les agences régionales de santé, les professionnels spécialisés et les structures existantes, et de préciser les moyens humains et financiers qui pourraient être consacrés à une ligne d'écoute dédiée, à des consultations gratuites et à un suivi dans la durée, ainsi que les mesures envisagées pour informer et contacter les victimes qui n'engageraient pas spontanément une démarche de soins.

Dépendance

Mutualisation de l'APA dans les habitats partagés

19408. – 3 novembre 2026. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de financement de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie résidant dans des habitats participatifs, partagés ou inclusifs et notamment sur les conséquences de la mutualisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sur les droits individuels des bénéficiaires. Les habitats partagés et inclusifs constituent une alternative intéressante au domicile isolé et à l'hébergement en établissement. Ils favorisent le maintien à domicile, le lien social, l'entraide entre habitants et la mise en commun de certains moyens humains, tout en permettant à chacun de conserver un logement et un projet de vie propres. Dans ce cadre, les bénéficiaires de l'APA peuvent choisir de mettre en commun une partie des aides financées par leurs plans d'aide individuels afin de bénéficier d'un accompagnement partagé en gardant également les interventions nécessaires à leurs besoins personnels. L'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 précise que la mise en commun de l'APA - qui doit nécessairement être réalisée à la demande de la personne âgée ou avec son accord - ne peut conduire à une diminution des prestations attribuées, sauf si les aides ne sont pas utilisées en totalité. Cependant, les modalités d'application de ce dispositif varient selon les départements comme en témoigne notamment le rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Dans certains d'entre eux, on constate un refus de la mutualisation ou encore une réduction des plans d'aide individuels. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de sécuriser la mutualisation de l'APA dans les habitats partagés, ainsi que de protéger les droits individuels des bénéficiaires.

Dépendance

Nécessité d'un statut de proche aidant et d'une loi fondatrice de l'aidance

19409. – 3 novembre 2026. – **M. Sylvain Carrière** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de reconnaître pleinement les proches aidants

comme des sujets de droit à part entière et d'engager l'élaboration d'une loi fondatrice de l'aidance. En France, des millions de personnes accompagnent au quotidien un proche en situation de handicap, de perte d'autonomie, de maladie ou de dépendance. Cet engagement, souvent indispensable à la continuité de l'accompagnement, peut avoir des conséquences considérables sur la santé, la vie familiale, l'emploi, les ressources et les droits sociaux des aidants. Pourtant, les droits des aidants demeurent répartis entre différents dispositifs, statuts et régimes, sans qu'existe un cadre juridique global consacrant leur qualité de sujets de droit autonomes, indépendamment de la personne aidée et des dispositifs dont celle-ci bénéficie. Le Syndicat national des aidants, qui porte une démarche de reconnaissance et de représentation collective des aidantes et des aidants, appelle à l'élaboration d'une loi fondatrice de l'aidance. Celle-ci aurait vocation à établir un socle commun de droits opposables, à garantir l'effectivité des droits existants et à prévenir les ruptures de droits et de ressources qui peuvent survenir au cours du parcours d'aidance, notamment lorsque la personne aidée est placée en établissement, bénéficie d'une nouvelle prise en charge ou décède. Cette reconnaissance suppose notamment de considérer l'aidant comme une personne disposant de droits propres en matière de santé, de ressources, de protection sociale, de répit, de formation, d'accompagnement et de maintien dans l'emploi, mais également de prévoir des garanties adaptées aux aidants familiaux qui assurent un accompagnement permanent et ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions ordinaires. En conséquence, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour engager la construction d'une loi fondatrice de l'aidance, associant les organisations représentatives des aidants et les personnes concernées et selon quel calendrier. Il lui demande également si le Gouvernement entend inscrire dans ce cadre la reconnaissance juridique de l'aidant comme sujet de droit autonome, assortie d'un socle national de droits effectifs, garantis et opposables, ainsi que d'une étude d'impact portant notamment sur les conséquences économiques, sociales, sanitaires et professionnelles de l'aidance et sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces droits.

Dépendance

Revalorisation de l'APA dans un contexte de vieillissement de la population

19410. – 3 novembre 2026. – **M. Christophe Bex** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante des services d'autonomie à domicile (SAD) et les conséquences des difficultés économiques qu'ils rencontrent sur l'accès au maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap. La France est confrontée à un bouleversement démographique majeur. Les personnes de plus de 65 ans représentent aujourd'hui un peu plus de 21 % de la population, soit près de 15,3 millions de personnes, tandis que les plus de 60 ans constituent déjà plus d'un quart des Français. Selon les projections de l'Insee, d'ici à 2070, la population des moins de 45 ans diminuerait de près de 8,9 millions de personnes, alors que celle des personnes âgées de 65 ans ou plus augmenterait de 5,8 millions. À l'horizon 2050, près de 4,8 millions de personnes auront plus de 85 ans, contre environ 2 millions aujourd'hui. Dès 2030, les personnes âgées de 75 à 84 ans seront près de 6 millions, soit une hausse de 47 % par rapport à 2020. Cette évolution démographique rend indispensable le renforcement des politiques de maintien à domicile. Or les services d'aide à domicile sont déjà confrontés à une crise profonde. Les difficultés de recrutement demeurent structurelles, en raison de la pénibilité des métiers, des déplacements fréquents et d'une rémunération peu attractive. Les structures doivent faire face simultanément à une augmentation continue des besoins, à une pénurie de professionnels et à un équilibre financier précaire, car beaucoup de SAD doivent fonctionner avec des marges faibles, alors que les coûts de personnel, de coordination et de continuité de service augmentent ; ce qui compromet leur capacité à répondre à la demande. La situation est particulièrement critique pour les structures privées agréées. Celles-ci sont soumises à un encadrement strict de leurs tarifs qui les empêche de répercuter la hausse de leurs coûts de fonctionnement. L'augmentation des dépenses liées notamment au carburant, aux revalorisations salariales et à l'inflation générale pèse fortement sur leur équilibre économique. Si le tarif national socle de prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) est désormais indexé sur la majoration pour tierce personne et atteint 25 euros de l'heure depuis le 1er janvier 2026 (une revalorisation de 1,7 % par rapport à 2025), il demeure très inférieur au coût réel d'une heure d'intervention, estimé à environ 32 euros par les acteurs du secteur. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le tarif appliqué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour les bénéficiaires des GIR 5 et 6 est fixé à 26,80 euros de l'heure. Cette impasse financière conduit déjà certaines structures à renoncer à accompagner les publics les plus fragiles. Des interventions réalisées jusque-là à perte auprès de personnes en grande précarité ne peuvent plus être assurées. À terme, ce sont également les bénéficiaires ne pouvant financer un reste à charge supérieur au tarif socle qui risquent de se voir privés d'un accompagnement pourtant essentiel à leur maintien à domicile. Cette situation s'inscrit enfin dans un contexte de

fortes tensions budgétaires pour les départements, principaux financeurs de l'APA. Alors même que les dépenses liées au vieillissement augmentent mécaniquement, les départements disposent de marges de manoeuvre financières de plus en plus limitées, du fait de la réduction de leur autonomie fiscale et de leur dépendance accrue à des recettes sur lesquelles ils ont peu de prise. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement à la hauteur du coût réel des interventions à domicile, assurer la pérennité économique des services d'aide et d'accompagnement à domicile, soutenir les départements dans l'exercice de leurs compétences et garantir à toutes les personnes âgées ou en situation de handicap, quels que soient leurs revenus, un accès effectif à un accompagnement de qualité à domicile.

Droits fondamentaux

Usages illégaux de l'isolement et de la contention dans la psychiatrie

19413. – 3 novembre 2026. – **M. Sylvain Carrière** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la gravité et la persistance des atteintes aux droits fondamentaux commises dans le cadre de l'isolement et de la contention en psychiatrie en France. Saisi par la Ligue des droits de l'homme et le Syndicat des avocats de France concernant l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP), le juge des référés du tribunal administratif de Paris a constaté dans une ordonnance du 13 juillet 2026 que le fonctionnement de l'IPPP portait une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales : le droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants, le droit à la dignité, le droit au respect de la vie privée et le droit à un recours effectif. Le tribunal s'appuie notamment sur une étude du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) qui avait documenté des faits graves : 23 % des personnes admises à l'IPPP en 2025 y ont séjourné plus longtemps que la durée maximale légale, l'isolement y est pratiqué de façon systématique et non individualisée, en dehors de tout cadre légal. Le tribunal a ainsi enjoint au préfet de police de respecter sans délai la durée maximale légale de séjour à l'IPPP de 48 heures, de mettre fin à la pratique systématique de l'isolement en chambre et de la réserver à des situations de dernier recours (comme cela est prévu par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique), de réserver la contention mécanique aux situations de danger immédiat ou imminent et de garantir des conditions dignes pour les patients (un accès à un point d'eau, à des sanitaires, à un espace extérieur sécurisé). M. le député a été interpellé par la Commission des citoyens pour les droits de l'homme, qui souligne que le juge n'a pas assorti ces injonctions d'une astreinte, ce qui renforce la nécessité d'un suivi politique de leur exécution effective. Cette urgence dépasse largement le cas de l'IPPP, qui ne représente pas un cas isolé. Plusieurs rapports du CGLPL constatent des problèmes systémiques graves au sein des établissements de santé mentale, notamment sur l'isolement des mineurs dans son avis du 6 octobre 2025 et sur la contention illégale dans son rapport sur l'effectivité des voies de recours en psychiatrie de 2025. À ce jour, aucune de ces alertes n'a donné lieu à une réponse gouvernementale. Le rapport d'information du Sénat de juillet 2026 consacré au CGLPL a d'ailleurs pointé la carence structurelle de l'État et des agences régionales de santé dans le suivi de ses recommandations. M. le député demande donc à Mme le ministre ce qu'elle entend faire pour assurer l'application concrète de l'ordonnance concernant l'IPPP. Plus largement, il lui demande les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour suivre les recommandations du CGLPL et pour enfin refonder le financement et les pratiques de la psychiatrie française.

Enfants

Accès aux soins pédiatriques de proximité et suivi médical des nourrissons

19422. – 3 novembre 2026. – **Mme Carole Guillerm** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux consultations pédiatriques et, plus largement, sur les conditions d'accès aux soins de proximité pour les jeunes enfants dans les Hauts-de-Seine. La possibilité d'obtenir un rendez-vous médical dans des délais adaptés constitue un enjeu important pour les parents de nourrissons, notamment pour assurer les consultations de suivi, les examens de prévention et la prise en charge précoce d'éventuels problèmes de santé. Si le nombre de pédiatres en exercice a progressé au niveau national ces dernières années, cette évolution ne permet pas, à elle seule, d'apprécier l'adéquation entre l'offre de soins disponible et les besoins des familles à l'échelle locale. La question de la répartition des professionnels, des délais d'accès aux consultations et de la coordination entre les différents acteurs du suivi de l'enfant demeure donc essentielle. À cet égard, les services de protection maternelle et infantile (PMI), les médecins généralistes et les pédiatres libéraux ont vocation à contribuer, de manière complémentaire, au suivi médical des jeunes enfants. Il importe toutefois que les familles puissent identifier les interlocuteurs compétents et accéder effectivement aux consultations nécessaires. Dans le prolongement de la feuille de route nationale 2024-2030 consacrée à la pédiatrie

et à la santé de l'enfant, elle lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour évaluer les besoins territoriaux en matière de suivi pédiatrique, en particulier dans les Hauts-de-Seine. Elle souhaite notamment connaître les données disponibles concernant la densité des pédiatres, leur répartition entre exercice libéral et hospitalier ainsi que, lorsque ces données existent, les délais d'obtention d'un rendez-vous pour les nourrissons dans ce département. Elle lui demande également quelles actions sont conduites, en lien avec l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le conseil départemental des Hauts-de-Seine, afin de renforcer la coordination entre pédiatres, médecins généralistes et services de PMI, de faciliter l'orientation des familles et de prévenir les ruptures de suivi médical des jeunes enfants. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer le suivi territorial des engagements de la feuille de route 2024-2030, afin que les difficultés concrètes rencontrées par les familles puissent être identifiées et que des réponses adaptées soient apportées aux territoires où l'accès aux consultations pédiatriques demeure insuffisant.

Enfants

Défaut de surveillance des mineurs confiés à l'ASE

19423. – 3 novembre 2026. – **Mme Florence Joubert** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des fugues de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ainsi que sur les conséquences des défauts de surveillance dont peuvent être victimes certains d'entre eux. En effet, lorsqu'un mineur placé fugue commet des violences, se trouve victime d'une infraction ou cause un dommage à un tiers, il importe de déterminer si les obligations de surveillance et de protection qui incombaient au service gardien ont été respectées. Ainsi, Mme la députée voudrait savoir si le Gouvernement dispose de statistiques nationales recensant les incidents graves imputables à une insuffisance de surveillance et les suites administratives, disciplinaires ou judiciaires qui leur ont été données. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître le nombre annuel de fugues recensées au cours des cinq dernières années, leur durée moyenne ainsi que les conditions dans lesquelles leur répétition doit conduire à une réévaluation du lieu de placement et du niveau de surveillance. Enfin, elle voudrait savoir si les services disposent d'un référentiel national précisant les diligences devant être accomplies immédiatement après une fugue, notamment lorsque le mineur présente des antécédents de violences, de conduites addictives, d'exploitation sexuelle ou de passage à l'acte délictueux.

Établissements de santé

Consolidation des GHT et hôpitaux de proximité

19439. – 3 novembre 2026. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la circulaire n° DGOS/GOUV/2026/105 du 29 juillet 2026 relative à la consolidation des groupements hospitaliers de territoire (GHT). Cette circulaire prévoit la réalisation, à très court terme, avant le 15 novembre 2026, d'un bilan de chaque GHT, suivi de l'élaboration d'un plan d'action pour le 15 janvier 2027. Elle encourage en outre le renforcement des mutualisations, le développement des directions communes et une intégration accrue des établissements hospitaliers. Si la coopération entre établissements peut, dans certains cas, se justifier, elle ne saurait se réaliser au détriment des hôpitaux de proximité, qui sont indispensables pour garantir l'accès aux soins, singulièrement dans les territoires ruraux. La mutualisation des moyens ne doit en aucun cas devenir le prétexte à une concentration des activités, des personnels et des moyens techniques dans les établissements les plus importants, au risque d'affaiblir progressivement les structures hospitalières de proximité et d'éloigner davantage les patients des services de soins. Les orientations de ladite circulaire soulèvent également des inquiétudes quant à leurs conséquences sur les effectifs, la mobilité des personnels et l'avenir de certains services. La question de la bonne association des organisations représentatives du personnel, conformément aux dispositions de l'article R. 6132-14 du code de la santé publique, se pose également avec acuité. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que la consolidation des GHT ne se traduise ni par un affaiblissement des hôpitaux de proximité, ni par une concentration excessive de l'offre de soins dans les établissements les plus importants. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour assurer l'association effective des représentants du personnel aux réorganisations et l'accompagnement des agents concernés.

Établissements de santé
Préservation de l'autonomie des établissements spécialisés en psychiatrie

19440. – 3 novembre 2026. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour les établissements spécialisés en psychiatrie, de la circulaire DGOS/GOUV/2026/105 du 29 juillet 2026 relative aux groupements hospitaliers de territoire (GHT). Cette circulaire prévoit notamment que, lors de toute vacance de poste de directeur, la mise en place d'une direction commune devienne la règle, les agences régionales de santé étant invitées à engager systématiquement un dialogue avec les présidents des conseils de surveillance concernés. Si le renforcement des coopérations territoriales entre établissements de santé constitue un objectif légitime et nécessaire, le caractère systématique de cette orientation suscite de fortes inquiétudes pour les établissements spécialisés en psychiatrie. La psychiatrie repose historiquement sur une organisation territorialisée, sur la politique de secteur et sur des liens étroits avec les professionnels de santé, les acteurs médico-sociaux, les collectivités territoriales, les associations, les patients et leurs proches. Dans ce contexte, l'existence d'une direction présente au sein de l'établissement, disponible et disposant d'une connaissance fine de son environnement constitue un élément essentiel de son fonctionnement et de son inscription territoriale. Le maintien des instances propres à chaque établissement, notamment du conseil de surveillance et de la commission médicale d'établissement, ne saurait à lui seul compenser l'éloignement de la direction effective et de l'interlocuteur qui l'incarne quotidiennement auprès des équipes, des élus et des partenaires locaux. La situation récente du centre hospitalier de Rouffach, établissement spécialisé en psychiatrie et référence historique en Alsace, illustre très concrètement cette difficulté. Son directeur a cessé ses fonctions le 25 juillet 2026 à l'occasion de son départ à la retraite. La circulaire ministérielle a été publiée quelques jours plus tard. Une application littérale de l'orientation qu'elle fixe aurait ainsi pu conduire, du seul fait de cette vacance, à l'engagement d'une direction commune avec l'établissement support du GHT de Haute-Alsace, alors même qu'un intérim local pouvait être organisé. Une vacance de poste ne saurait pourtant constituer, à elle seule, un diagnostic sur l'organisation pertinente d'un établissement, ni justifier automatiquement une transformation aussi importante de sa gouvernance. Ces inquiétudes ont conduit le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach à adopter à l'unanimité, lors de sa séance du 15 octobre 2026, une motion demandant l'engagement écrit de l'exclusion des établissements de psychiatrie des préconisations de la circulaire relatives aux directions communes systématiques. Alors que la santé mentale est érigée pour la deuxième année consécutive en grande cause nationale, il apparaît indispensable que le renforcement des coopérations territoriales ne se traduise pas par une dilution des établissements spécialisés en psychiatrie ni par un éloignement systématique de leur gouvernance. Il lui demande donc si le Gouvernement entend confirmer explicitement que les établissements spécialisés en psychiatrie sont exclus de toute application automatique de la préconisation visant à faire de la direction commune la règle lors d'une vacance de poste et garantir que toute évolution de cette nature soit appréciée au cas par cas, en fonction de la situation de l'établissement et de son territoire et construite avec l'accord des parties et des instances concernées.

Établissements de santé
Réforme des soins critiques au centre hospitalier de Doullens

19441. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Philippe Tanguy** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la réforme nationale des autorisations de soins critiques sur les hôpitaux de proximité, en particulier au centre hospitalier de Doullens. Les décrets du 26 avril 2022 ont fait évoluer les règles encadrant les activités de soins critiques. Si cette réforme répond à un objectif de qualité et de sécurité des soins, sa mise en œuvre soulève des inquiétudes quant à la capacité des hôpitaux de proximité à prendre en charge les patients dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale renforcée. Au centre hospitalier de Doullens, la réorganisation de l'unité de surveillance continue de susciter des interrogations parmi les membres du personnel, d'autant plus que les décrets de 2022 sont l'aboutissement de réforme menées depuis 2018 et que le personnel n'a été informé de la réorganisation de leur service qu'en avril 2026, sans réunion ni concertation préalable. Et c'est d'ailleurs en 2018, au moment où les premières réflexions sur une réforme nationale ont été engagées, que l'État a investi massivement dans du nouveau matériel et a ouvert l'unité de surveillance continue de Doullens. Après avoir applaudi les soignants pendant la crise du covid-19, le Gouvernement leur impose aujourd'hui des réorganisations, sans même prendre la peine de les consulter : quel mépris pour ceux qui ont tenu l'hôpital à bout de bras ! Alors, les personnels souhaitent notamment savoir ce qui sera prévu en cas de détresse respiratoire, comment seront organisés les transferts vers le CHU Amiens-Picardie et comment seront réparties les responsabilités médicales lors de ces transferts. Par ailleurs,

les personnels font état de la fermeture de six lits de médecine, qui seraient transformés en chambres particulières, alors qu'aucune fermeture ne leur avait été annoncée, ce qui pose des questions légitimes quant aux capacités d'accueil de l'établissement et à l'accès aux soins pour les habitants du territoire. Ainsi, M. le député demande à Mme la ministre quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour assurer la sécurité des patients et le maintien d'une offre de soins adaptés. Il lui demande également de préciser les moyens qui devront être maintenus dans cet établissement, les règles applicables à la prise en charge et au transfert des patients nécessitant des soins critiques, ainsi que les mesures prévues pour éviter une diminution non concertée des capacités d'hospitalisation. Enfin, il souhaite savoir quelles dispositions peuvent être prises pour que les personnels concernés soient pleinement informés et associés à la mise en œuvre de cette réforme.

Famille

Égalité d'accès aux congés liés à la naissance pour les couples de deux pères

19446. – 3 novembre 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accès au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé supplémentaire de naissance pour les couples de deux hommes. La décision n° 2025-1155 QPC du Conseil constitutionnel du 8 août 2025 a jugé conformes à la Constitution les dispositions encadrant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Le Conseil a notamment rappelé que ce congé est ouvert au père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin de la mère. Cette décision conduit aujourd'hui, dans certaines configurations familiales composées de deux hommes, à ce que seul l'un des deux parents puisse bénéficier de ce congé. Cette situation soulève une question d'égalité entre les familles, dès lors que les droits sociaux liés à l'arrivée d'un enfant peuvent varier selon la configuration familiale et les conditions dans lesquelles la filiation est établie. Elle peut conduire à ce qu'un parent ne bénéficie pas d'un congé indemnisé lui permettant d'accompagner l'enfant au cours de ses premières semaines de vie, alors même qu'il participe pleinement à son accueil et à sa prise en charge. Cette difficulté est renforcée depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2026, du congé supplémentaire de naissance. Son bénéfice étant articulé avec les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, le parent exclu du congé de paternité est susceptible d'être également privé de ce nouveau dispositif. L'inégalité initiale se trouve ainsi prolongée. Il en résulte une différence particulièrement importante dans le temps dont disposent les familles pour accueillir un nouveau-né selon leur configuration familiale. Dans un couple de deux pères, le second parent peut ainsi ne disposer d'aucun congé indemnisé lié à la naissance. Une telle différence de traitement interroge au regard du principe d'égalité et de la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et l'orientation sexuelle. L'accès aux droits sociaux liés à la naissance ne saurait conduire à désavantager certains parents en raison de la composition de leur couple. Une telle situation ne concerne pas seulement les droits des parents. Elle affecte également les conditions d'accueil et de prise en charge du nouveau-né pendant ses premières semaines de vie et soulève, à ce titre, la question de l'égalité entre les enfants indépendamment de la configuration familiale dans laquelle ils naissent. Il lui demande donc si elle entend faire évoluer les dispositions législatives et réglementaires applicables afin de garantir aux couples de deux hommes un accès effectif et équitable aux congés indemnisés liés à l'arrivée d'un enfant, notamment au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé supplémentaire de naissance, en tenant compte de la diversité des situations familiales.

Fin de vie et soins palliatifs

Accès aux soins palliatifs à domicile

19447. – 3 novembre 2026. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'égalité des patients face à la possibilité de recevoir des soins palliatifs chez eux. Beaucoup souhaitent finir leur vie à domicile, lorsque leur état le permet. La stratégie décennale des soins d'accompagnement entend mieux répondre à cette aspiration. L'hospitalisation à domicile (HAD) y contribue déjà fortement. En 2025, plus de 2,4 millions de ses journées relevaient des soins palliatifs, soit près de 30 % du total. L'État prévoit en outre de soutenir en 2026 jusqu'à quinze nouvelles équipes rapides d'intervention en soins palliatifs, dotées chacune de 200 000 euros de crédits d'amorçage. Le référentiel national limite toutefois l'action de ces équipes au périmètre de l'établissement d'HAD qui les porte. Dans les départements ruraux et de montagne, ce choix pose question. Les patients y sont dispersés, les trajets longs et les professionnels de santé moins présents qu'ailleurs. Le lieu de résidence d'un malade ne devrait pourtant pas décider de sa capacité à mourir chez lui. Il souhaite d'abord obtenir, pour chaque département, un état de la couverture assurée par les équipes mobiles et les équipes rapides de soins palliatifs, ainsi que les délais moyens d'intervention disponibles. Il

l'interroge ensuite sur les moyens. Il demande si les financements alloués intègrent les distances et les temps de trajet. Il demande aussi si le Gouvernement prévoit, au-delà de l'amorçage, des crédits pérennes permettant aux équipes qui couvrent de grands territoires de fonctionner durablement. Il lui demande comment sera garantie une intervention effective dans les zones rurales et de montagne éloignées des structures d'HAD. Il souhaite également savoir si un objectif national de délai maximal d'intervention en soins palliatifs à domicile sera fixé. Il lui demande enfin quelles mesures spécifiques permettront de couvrir entièrement les départements où aucune équipe spécialisée de proximité ne peut aujourd'hui intervenir assez rapidement à domicile.

Fonction publique hospitalière

Exclusion de certains agents hospitaliers du forfait mobilités durables

19450. – 3 novembre 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inégalité de traitement subie par les agents de la fonction publique hospitalière en matière de forfait mobilités durables (FMD) dans les territoires où les transports en commun sont gratuits. Créé par la loi d'orientation des mobilités, le FMD permet de soutenir les agents qui se rendent sur leur lieu de travail *via* des modes de déplacement durables. Dans la fonction publique hospitalière, il est régi par le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020. Cependant, dans les territoires où les transports collectifs sont devenus gratuits comme au sein de la métropole de Montpellier, les agents hospitaliers ne peuvent plus y prétendre. Les agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale ont de leur côté conservé ce droit. Cette différence de traitement est difficilement compréhensible pour les personnels hospitaliers et notamment ceux du CHU de Montpellier. Ils utilisent quotidiennement le vélo, la marche ou le covoiturage et contribuent ainsi aux objectifs de transition écologique. Ils se trouvent exclus d'un dispositif dont bénéficient les autres agents de la fonction publique. Ils sont injustement pénalisés alors même que la gratuité des transports ne modifie en rien leur engagement en faveur des mobilités durables. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces agents sont soumis à des horaires décalés et à des contraintes fortes et qu'ils subissent déjà un déficit de reconnaissance de la part du Gouvernement. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend ouvrir le bénéfice du forfait mobilités durables aux agents de la fonction publique hospitalière disposant d'un transport collectif gratuit, en ce que cette évolution rétablirait l'équité entre les trois versants de la fonction publique et encouragerait davantage ces agents à recourir à des modes de déplacement durables.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés de recrutement des professionnels dans le médico-social

19456. – 3 novembre 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels des établissements médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap. Bien qu'elles soient indispensables à la prise en charge quotidienne des personnes les plus vulnérables, ces structures sont confrontées à des postes durablement vacants : aides-soignants, accompagnants éducatifs et sociaux (AES), aides médico-psychologiques (AMP), infirmiers ou encore masseurs-kinésithérapeutes. Dans l'Hérault comme partout sur le territoire, les établissements accueillant des publics en situation de handicap peinent à pourvoir ces postes *via* des CDI. De nombreux candidats préfèrent bénéficier des avantages liés aux contrats courts que de s'investir dans la durée dans une structure. Cette instabilité comporte de lourdes conséquences pour ces établissements : cela fragilise les équipes, complique le suivi des projets personnalisés et met en péril la continuité comme la qualité de l'accompagnement. Ces difficultés révèlent un déficit d'attractivité et de reconnaissance de ces métiers essentiels. Malgré leur technicité, leur niveau de responsabilités et les contraintes qui y sont liées (horaires décalés, travail de nuit, week-ends et jours fériés), ces professions restent insuffisamment rémunérées au regard de leur utilité sociale. Cette situation nuit à la fidélisation des professionnels travaillant dans ces structures et entretient une instabilité grave pour les personnes accompagnées. Une revalorisation durable des rémunérations et une amélioration des conditions de travail sont indispensables. Les professionnels auprès des personnes en situation de handicap ont besoin de signaux forts. Face au vieillissement de la population et à l'accroissement des besoins d'accompagnement, il est urgent de renforcer l'attractivité de ces métiers. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend enfin mettre les moyens nécessaires afin de répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation dans le secteur médico-social, pour revaloriser durablement les rémunérations et ainsi garantir la stabilité et la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Institutions sociales et médico sociales

Mise en œuvre des plans canicule dans les EHPAD

19458. – 3 novembre 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre effective des plans canicule dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). M. le député a été saisi par la famille d'un résident, accueilli dans un EHPAD de la Mayenne, qui aurait été hospitalisé en urgence pour une déshydratation sévère lors de l'épisode de fortes chaleurs de juin 2026. Selon ses proches, cette hospitalisation a duré treize jours. Sans préjuger des responsabilités dans cette situation individuelle, ce signalement soulève la question de l'application concrète des mesures de prévention des risques liés aux fortes chaleurs dans les EHPAD, notamment en matière d'hydratation et de surveillance des résidents les plus vulnérables. Il lui demande comment le Gouvernement s'assure de la mise en œuvre effective des plans canicule dans ces établissements et de l'adéquation des moyens humains nécessaires à leur application. Il souhaite également connaître les moyens de contrôle dont disposent les agences régionales de santé et les présidents des conseils départementaux, ainsi que les mesures prévues pour garantir un traitement diligent des signalements et une information des familles sur les suites qui leur sont données.

Médecine

Accès aux soins pédiatriques de proximité et suivi médical des nourrissons

19470. – 3 novembre 2026. – **Mme Carole Guillerm** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux consultations pédiatriques et, plus largement, sur les conditions d'accès aux soins de proximité pour les jeunes enfants dans les Hauts-de-Seine. La possibilité d'obtenir un rendez-vous médical dans des délais adaptés constitue un enjeu important pour les parents de nourrissons, notamment pour assurer les consultations de suivi, les examens de prévention et la prise en charge précoce d'éventuels problèmes de santé. Si le nombre de pédiatres en exercice a progressé au niveau national ces dernières années, cette évolution ne permet pas, à elle seule, d'apprécier l'adéquation entre l'offre de soins disponible et les besoins des familles à l'échelle locale. La question de la répartition des professionnels, des délais d'accès aux consultations et de la coordination entre les différents acteurs du suivi de l'enfant demeure donc essentielle. À cet égard, les services de protection maternelle et infantile (PMI), les médecins généralistes et les pédiatres libéraux ont vocation à contribuer, de manière complémentaire, au suivi médical des jeunes enfants. Il importe toutefois que les familles puissent identifier les interlocuteurs compétents et accéder effectivement aux consultations nécessaires. Dans le prolongement de la feuille de route nationale 2024-2030 consacrée à la pédiatrie et à la santé de l'enfant, Mme la députée lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour évaluer les besoins territoriaux en matière de suivi pédiatrique, en particulier dans les Hauts-de-Seine. Elle souhaite notamment connaître les données disponibles concernant la densité des pédiatres, leur répartition entre exercice libéral et hospitalier ainsi que, lorsque ces données existent, les délais d'obtention d'un rendez-vous pour les nourrissons dans ce département. Elle lui demande également quelles actions sont conduites, en lien avec l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le conseil départemental des Hauts-de-Seine, afin de renforcer la coordination entre pédiatres, médecins généralistes et services de PMI, de faciliter l'orientation des familles et de prévenir les ruptures de suivi médical des jeunes enfants. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer le suivi territorial des engagements de la feuille de route 2024-2030, afin que les difficultés concrètes rencontrées par les familles puissent être identifiées et que des réponses adaptées soient apportées aux territoires où l'accès aux consultations pédiatriques demeure insuffisant.

Médecine

Décret relatif aux activités de médecine esthétique

19471. – 3 novembre 2026. – **M. Patrick Hetzel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de décret relatif à la pratique médicale des actes, des procédés, des techniques et des méthodes à visée esthétique, transmis aux organisations professionnelles le 19 octobre 2026. Si la nécessité d'encadrer cette activité et de garantir la sécurité des patients est incontestable, plusieurs dispositions de ce texte soulèvent des interrogations majeures quant à leur pertinence et à leurs conséquences sur l'exercice médical libéral. En effet, il serait important que ce texte soit réexaminé avant sa signature par le Premier ministre, en privilégiant des critères fondés sur les compétences, la formation et la sécurité des patients plutôt que sur des restrictions quantitatives dont l'efficacité n'est pas démontrée. C'est ainsi que le

projet instaure une limitation de l'activité de médecine esthétique à 30 % du temps de travail du médecin. Or aucune donnée scientifique, épidémiologique ou de santé publique ne permet d'affirmer qu'un praticien consacrant 29 % de son activité à l'esthétique offrirait davantage de garanties de sécurité qu'un confrère y consacrant une part plus importante. La qualité et la sécurité des soins reposent avant tout sur la formation, l'expérience, le respect des bonnes pratiques et la maîtrise des risques, non sur un quota horaire arbitraire. Par ailleurs, cette restriction porterait atteinte à la liberté d'exercice des médecins et fragiliserait l'équilibre économique de nombreux cabinets libéraux ayant investi depuis plusieurs années dans leur formation et dans des équipements répondant aux exigences de sécurité. L'idée selon laquelle cette mesure favoriserait l'installation des médecins dans les zones sous-dotées ne repose à ce jour sur aucune donnée statistique qui permettrait une démonstration valide. À l'inverse, la réduction de l'offre légale de soins pourrait favoriser le développement de pratiques non encadrées, de la clandestinité et même potentiellement de l'exercice illégal des actes injectables à visée esthétique, communément désigné sous le terme de « *fake injectors* », phénomène déjà préoccupant et source de risques majeurs pour les patients. Les récents drames médiatisés par exemple à Villeurbanne et à Nice illustrent les conséquences graves de ces pratiques lorsqu'elles échappent à tout contrôle médical. Ainsi, afin de garantir à la fois la sécurité des patients et la pérennité d'une médecine esthétique exercée dans un cadre médical rigoureux, il lui demande quelle est la position du Gouvernement au sujet de plusieurs demandes des professionnels qui semblent pertinentes, telles que l'abandon du plafond uniforme de 30 %, dont l'efficacité sanitaire n'est pas démontrée, la réalisation d'une étude d'impact approfondie évaluant les conséquences sanitaires, économiques et professionnelles de cette réforme, la mise en place rapide d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) transparente, en lien avec l'ordre des médecins et les facultés de médecine au sein des universités, afin de reconnaître officiellement les compétences des praticiens expérimentés, et l'ouverture d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles représentatives du secteur.

Médecine
Double cotisation imposée aux médecins exerçant en SEL

19472. – 3 novembre 2026. – **M. Sébastien Humbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la double cotisation ordinale imposée aux médecins exerçant au sein d'une société d'exercice libéral (SEL). En application de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique, les médecins exerçant sous cette forme juridique doivent acquitter une cotisation à titre personnel, tandis que leur société est également soumise à une cotisation distincte. Cette situation suscite une incompréhension croissante chez les praticiens, d'autant que la cotisation applicable aux sociétés aurait connu une augmentation de 50 % en 2026. Dans un contexte de désertification médicale, notamment dans les territoires ruraux comme les Vosges, cette charge supplémentaire apparaît particulièrement pénalisante pour les professionnels qui maintiennent une activité libérale de proximité. Alors que les discussions budgétaires invitent à renforcer l'efficience du système de santé et à préserver l'attractivité de l'exercice libéral, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif, notamment par une révision de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique, afin de supprimer ou de moduler cette double cotisation, sans remettre en cause les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Ordre des médecins.

Outre-mer
Modalités d'affectation des étudiants en médecine ultramarins

19484. – 3 novembre 2026. – **M. Frédéric Maillot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences des modalités nationales d'affectation en troisième cycle des études de médecine pour les étudiants formés à La Réunion et souhaitant y poursuivre leur internat. En application des règles nationales d'affectation, les étudiants ayant validé les épreuves dématérialisées nationales (EDN) et les examens cliniques objectifs structurés (ECOS) choisissent leur spécialité et leur lieu de formation en fonction de leur classement, de leurs vœux et des postes ouverts dans chaque subdivision. Si ce dispositif garantit un cadre national commun, il ne tient pas nécessairement compte des contraintes géographiques, familiales et économiques particulières auxquelles sont confrontés les étudiants ultramarins. Ainsi, un étudiant formé à La Réunion qui souhaite y poursuivre son internat peut être contraint de rejoindre l'Hexagone lorsque son classement ne lui permet pas d'obtenir un poste dans la spécialité souhaitée sur son territoire, alors même que des postes peuvent y être ouverts. L'éloignement géographique du territoire entraîne des conséquences importantes sur les conditions de vie des étudiants, le maintien des liens familiaux et le coût des déplacements, particulièrement pour les familles aux ressources modestes. Cette situation soulève également un

enjeu majeur pour l'avenir de l'offre de soins réunionnaise. L'ouverture du deuxième cycle des études de médecine à La Réunion en 2023 constitue un investissement important en faveur de la formation médicale locale. Toutefois, le départ d'étudiants formés sur l'île, faute de pouvoir y accéder à la spécialité souhaitée, peut accroître le risque qu'ils construisent leur parcours professionnel en Hexagone et ne reviennent pas exercer sur le territoire. À l'inverse, l'accueil d'internes issus de facultés hexagonales contribue à l'offre de soins locale, sans toutefois garantir leur installation durable à La Réunion. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de disposer d'une évaluation précise des affectations et des mouvements d'internes au sein de la subdivision de l'océan Indien, en distinguant La Réunion et Mayotte. Ce bilan devrait notamment porter sur les étudiants formés localement ayant participé à la procédure d'affectation en 2026, le nombre de ceux ayant obtenu un poste à La Réunion dans la spécialité souhaitée, ainsi que le nombre de ceux ayant quitté le territoire faute d'avoir obtenu une affectation correspondant à leurs vœux. Il conviendrait également de recenser les internes issus de facultés métropolitaines accueillis pour cette rentrée, notamment en médecine générale et de préciser, par spécialité et par territoire, le nombre de postes ouverts, pourvus et demeurés vacants. Par ailleurs, une analyse de l'attractivité des postes proposés à La Réunion auprès des candidats à l'échelle nationale permettrait de mieux comprendre les difficultés éventuelles de recrutement et d'évaluer l'adéquation entre les capacités de formation, les postes ouverts et les besoins sanitaires du territoire. À cet égard, l'article 73 de la Constitution permet, dans les conditions qu'il prévoit, l'adaptation des lois et règlements aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer. Sans préjuger de la faisabilité juridique ni des modalités d'un tel dispositif, la situation particulière de La Réunion justifie d'étudier des mesures proportionnées, transparentes et compatibles avec les exigences de qualité de la formation médicale. Celles-ci pourraient notamment prendre la forme d'une priorité territoriale encadrée ou d'un contingent de postes accessible aux étudiants formés localement, reposant sur des critères objectifs et tenant compte des besoins de santé ainsi que des capacités d'encadrement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend solliciter, auprès de la faculté de santé de l'université de La Réunion, du centre hospitalier universitaire de La Réunion, de l'agence régionale de santé et du Centre national de gestion, un bilan détaillé des affectations de 2026, notamment pour les étudiants issus du deuxième cycle ouvert localement en 2023 et rendre compte des résultats de cette évaluation. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'engager, en concertation avec les acteurs concernés, une étude sur les adaptations possibles des modalités nationales d'affectation en internat afin de mieux prendre en compte les contraintes propres aux territoires ultramarins, de favoriser la fidélisation des étudiants formés localement et de contribuer durablement à la réponse aux besoins de santé de la population réunionnaise.

Personnes handicapées

Fin du cumul AAH - ASS : quelles garanties pour les personnes handicapées ?

19490. – 3 novembre 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la fin du dispositif transitoire permettant à certaines personnes en situation de handicap de cumuler l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a supprimé cette possibilité de cumul, tout en maintenant les droits des personnes qui bénéficiaient simultanément de ces deux allocations au 31 décembre 2016, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans. Comme le rappelle Service Public dans son information publiée le 19 octobre 2026, ce dispositif prendra fin au 31 décembre 2026. Selon les chiffres communiqués par France Travail, un peu plus de 7 000 personnes seraient concernées. Pour certains bénéficiaires, la disparition de l'ASS pourrait entraîner une perte de plusieurs centaines d'euros par mois, alors que leur handicap limite fortement, voire empêche, la reprise d'une activité professionnelle. Cette diminution risque de compromettre leur capacité à assumer leurs dépenses essentielles : logement, alimentation, énergie, déplacements et frais de santé restant à leur charge. Le délai écoulé depuis l'adoption de cette mesure ne signifie pas que leur état de santé ou leurs possibilités de retour à l'emploi se soient améliorés. La fin du versement de l'ASS soulève également la question des droits à la retraite, cette allocation permettant, sous certaines conditions, la validation de trimestres assimilés. Les conséquences doivent être examinées individuellement, en tenant compte des autres mécanismes de validation éventuellement applicables. À quelques semaines de cette échéance, les personnes concernées doivent disposer d'une information claire sur l'évolution de leurs ressources et bénéficier d'un accompagnement coordonné entre France Travail, les caisses d'allocations familiales et les organismes de retraite. Il lui demande de préciser le nombre de bénéficiaires concernés, notamment en Saône-et-Loire, ainsi que l'évaluation des pertes de revenus attendues. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre, notamment dans le cadre des textes budgétaires en cours d'examen, pour éviter une chute brutale de leurs ressources au 1er janvier 2027. Il lui demande

en particulier si une prolongation du maintien des droits pour les bénéficiaires actuels, notamment jusqu'à leur retraite, ou un mécanisme compensatoire est envisagé. Enfin, il souhaite connaître les mesures prévues pour informer personnellement chaque allocataire, examiner l'ensemble de ses droits sociaux et prévenir les conséquences de cette échéance sur ses droits à la retraite.

Professions de santé

Mesures envisagées face à la pénurie de pédopsychiatres

19495. – 3 novembre 2026. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dégradation de l'offre publique de soins psychiques destinée aux enfants et aux adolescents. Alors que les besoins en santé mentale ne cessent de croître et que la santé mentale a été érigée par deux fois « grande cause nationale » par le Gouvernement (2025-2026), les délais d'attente pour un premier rendez-vous en centre médico-psychologique (CMP) atteignent désormais dix-huit mois en moyenne. Dans un rapport publié en mars 2023, la Cour des comptes avait pourtant déjà mis en évidence de grandes disparités territoriales et une diminution continue du nombre de spécialistes, l'effectif de pédopsychiatres ayant chuté d'un tiers entre 2010 et 2022. Les professionnels alertent aujourd'hui sur une situation de véritable pénurie. Les centres médico-psychologiques, les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et les hôpitaux de jour jouent pourtant un rôle essentiel dans la prise en charge de proximité et dans la continuité des soins. Ils dénoncent l'insuffisance des moyens alloués et le recours progressif aux seuls dispositifs de dépistage et d'orientation, qui, bien qu'essentiels, ne sauraient se substituer à un accompagnement thérapeutique complet et adapté. La santé psychique des enfants et des adolescents doit constituer une priorité de santé publique pour que chaque enfant puisse bénéficier d'un accompagnement dans des délais compatibles avec ses besoins. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour enfin renforcer les moyens humains et financiers de ces structures et réduire les délais d'accès aux soins.

Professions de santé

Situation de l'association Asalée et continuité de son dispositif de soins

19496. – 3 novembre 2026. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la liquidation judiciaire de l'association Asalée, qui contribue depuis plus de vingt ans à la coopération entre médecins généralistes et infirmiers dans le suivi des patients, notamment atteints de maladies chroniques. Alors que la poursuite temporaire de l'activité a été autorisée, les salariés restent dans une profonde incertitude quant à leur avenir professionnel. À deux mois de l'échéance prévue, ils ne savent pas si leurs emplois seront maintenus, si l'activité sera reprise par une autre structure ni dans quelles conditions ils pourront poursuivre leurs missions auprès des patients. Par ailleurs, l'association revendique 84,4 millions d'euros de créances auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie et de la direction de la sécurité sociale, invoquant notamment des difficultés de financement depuis 2021. Ces éléments, qui restent à examiner par les instances compétentes, soulèvent des interrogations sur les conditions de financement du dispositif et les responsabilités éventuelles des acteurs publics. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour clarifier rapidement les perspectives d'avenir des salariés, garantir la continuité de l'accompagnement des patients et assurer la pérennité du dispositif Asalée. Elle souhaite également connaître les dispositions prévues afin que les désaccords financiers soient examinés en toute transparence, dans le respect des procédures judiciaires en cours.

Professions et activités sociales

Exercice conjoint des assistants maternels agréés

19497. – 3 novembre 2026. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'exercice du métier d'assistant maternel. Depuis la loi du 17 mai 1977, qui en a posé les fondements juridiques, la profession d'assistant maternel s'est construite autour de l'accueil familial des enfants, chez le professionnel lui-même, dans le cadre d'un agrément délivré par le président du conseil départemental. L'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles permet ainsi à un assistant maternel d'exercer uniquement à son propre domicile ou, depuis la loi du 9 juin 2010, dans une maison d'assistants maternels (MAM). Si l'ordonnance du 19 mai 2021 a depuis assoupli le régime des MAM en permettant leur fonctionnement avec un à six professionnels, celles-ci demeurent soumises à un cadre spécifique permettant de garantir des conditions d'accueil adaptées à plusieurs enfants. Ces établissements sont en effet

soumis aux règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public, ainsi qu'à une obligation d'assurance spécifique. Le nombre d'enfants accueillis simultanément y est plafonné à vingt, tandis que les parents peuvent autoriser le professionnel auquel ils confient leur enfant à déléguer l'accueil à un autre assistant maternel exerçant au sein de la même structure. Enfin, la loi impose que les maisons d'assistants maternels soient installées dans un local distinct du domicile des assistants maternels qui y exercent. Dès lors, le droit actuel ne prévoit pas la possibilité pour plusieurs assistants maternels de se regrouper au domicile de l'un d'entre eux, que ce soit dans le cadre d'une MAM ou en dehors de ce type de structure, y compris lorsque chacun dispose d'un agrément et que le logement a déjà été contrôlé par les services de protection maternelle et infantile. Or autoriser plusieurs assistants maternels agréés à exercer conjointement dans un même logement favoriserait la coopération entre professionnels, au bénéfice des enfants, tout en renforçant l'attractivité d'une profession confrontée à d'importantes difficultés de renouvellement de ses effectifs. En effet, dans son rapport de mai 2025 consacré à « l'accueil du jeune enfant par des assistants maternels », l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) souligne que le nombre d'assistants maternels en activité est passé de 350 000 en 2013 à 237 000 en 2023 et que près de la moitié d'entre eux devraient partir à la retraite d'ici 2030. Le plan pour l'accueil individuel présenté par le Gouvernement en octobre 2023 a d'ailleurs fait de l'encouragement à de nouvelles vocations l'un de ses axes prioritaires. Il prévoit également de favoriser des formes d'exercice permettant aux assistants maternels de travailler davantage en collectif et de rompre avec l'isolement du travail à domicile. La mise en œuvre de ces orientations se heurte toutefois à des contraintes matérielles importantes. Comme le relève l'IGAS, le logement constitue le principal outil de travail des assistants maternels, mais le coût du foncier peut constituer un frein à l'installation. Faute de disposer d'un logement adapté à l'accueil des enfants, certains candidats renoncent ainsi à exercer cette profession. L'exercice conjoint d'assistants maternels agréés au domicile de l'un d'entre eux pourrait ainsi lever cet obstacle, tout en s'inscrivant pleinement dans les objectifs du plan pour l'accueil individuel en offrant aux professionnels un cadre de travail moins isolé et propice à l'entrée de nouveaux candidats dans le métier. Ce nouveau mode d'exercice permettrait ainsi de créer de nouvelles places d'accueil, notamment dans les territoires où l'offre de garde demeure insuffisante. Dans un contexte de baisse durable de la natalité, le développement de solutions de garde accessibles et adaptées aux besoins des familles constitue un enjeu important de la politique familiale et un levier pour soutenir les projets de parentalité. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter le cadre juridique des assistants maternels afin de permettre à plusieurs assistants maternels, disposant chacun de leur propre agrément, d'accueillir simultanément des enfants au sein du logement de l'un d'entre eux et quelles conditions pourraient être prévues pour encadrer cette organisation. Il souhaite également connaître les conditions dans lesquelles cette organisation pourrait être encadrée, notamment afin de garantir la sécurité des enfants accueillis, le respect des exigences liées à l'agrément et la répartition des responsabilités entre les professionnels.

Santé

Mesures mises en œuvre pour lutter contre l'infertilité

19500. – 3 novembre 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les mesures mises en œuvre pour lutter contre l'infertilité. Avec 17,5 % d'adultes touchés dans le monde au moins une fois dans leur vie selon l'OMS, l'infertilité constitue un phénomène massif. En France, ce sont 3,3 millions de personnes qui étaient concernées par l'infertilité en 2022. Un couple sur huit consulte pour des difficultés de conception. Les facteurs masculins concerneraient 30 à 50 % des cas. Mme la députée s'étonne en premier lieu de la faiblesse de l'information des Européens sur la question de l'infertilité ; selon un baromètre européen privé de 2025, un jeune sur deux ignorerait que la fertilité baisse avec l'âge. 77 % des personnes ayant fait l'objet de cette étude souhaiteraient voir ce sujet porté à la discussion publique. Par ailleurs, elle s'étonne de l'absence de réponses prodiguées aux couples souffrant d'infertilité ; au regard du taux limité de la réussite des parcours par AMP, de la lourdeur de ces opérations pour les femmes et leur conjoint ainsi que le coût qu'elles génèrent, elle lui demande si elle compte prendre des mesures destinées à promouvoir des méthodes alternatives (et naturelles) pour lutter contre l'infertilité.

Services à la personne

Mobilité des aides à domicile en montagne

19505. – 3 novembre 2026. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en compte des contraintes de la montagne dans la compensation des déplacements des intervenants à domicile. Le maintien à domicile des personnes âgées, en perte

d'autonomie ou en situation de handicap est un objectif constant des politiques publiques. Il repose sur des professionnels qui parcourent chaque jour les routes avec leur propre véhicule. En montagne, chaque tournée a un coût que le cadre national ignore : des kilomètres plus nombreux, des routes en lacets, de fortes pentes, de la neige et du verglas une partie de l'année. Des aides à domicile font ainsi état de près de 1 100 kilomètres parcourus chaque mois. Le carburant, les pneumatiques et les freins s'y usent bien plus vite qu'en plaine et ce sont les salariés qui en supportent la charge. Ces métiers souffrent déjà d'une pénurie de candidats et d'un fort taux de rotation. Ce surcoût fragilise donc l'offre de services précisément là où, faute d'alternative, elle est la plus indispensable. Les outils existants ne corrigent pas cette inégalité. Dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, l'indemnité kilométrique obéit à un barème identique sur tout le territoire. L'avenant de 2026 la relève de 38 à 40 centimes, sans distinction selon le lieu d'exercice. Par ailleurs, la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a institué un fonds pérenne de 75 millions d'euros par an, qui finance notamment la mobilité de ces professionnels. Il est réparti selon le volume d'heures d'intervention au titre de l'APA et de la PCH et selon la proportion d'habitants vivant en zone rurale. Ni le relief ni l'enclavement n'y figurent. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à une meilleure prise en compte des spécificités montagnardes dans les dispositifs nationaux de soutien à la mobilité des intervenants à domicile. Il lui demande en particulier si des critères de relief, d'enclavement et de distances parcourues pourraient être intégrés à la répartition des financements nationaux. Il souhaite également savoir si une majoration propre aux territoires de montagne pourrait être créée, afin de compenser plus justement les surcoûts qu'y supportent ces professionnels.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sports

JOP 2030 : indemnisation des pertes d'exploitation des stations de ski

19507. – 3 novembre 2026. – **Mme Valérie Rossi** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences économiques et financières que pourrait entraîner l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030 pour les exploitants des domaines skiables et les collectivités territoriales concernées. Dans les Hautes-Alpes, les stations de Montgenèvre et de Serre Chevalier accueilleront plusieurs épreuves olympiques. Si les investissements portés par la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo) doivent permettre la réalisation des infrastructures nécessaires à cet événement international, ils ne répondent pas, à eux seuls, aux pertes de recettes susceptibles de résulter des restrictions d'accès aux pistes, de l'indisponibilité de certains équipements, des travaux préparatoires et de l'organisation d'éventuelles compétitions tests au cours des saisons précédant les Jeux. Ces contraintes sont susceptibles d'affecter directement le chiffre d'affaires des exploitants de remontées mécaniques, mais également l'équilibre financier des régies communales et des contrats de concession. Elles pourraient aussi avoir des répercussions sur l'activité des professionnels du tourisme, notamment en raison de la mobilisation de capacités d'hébergement marchand au bénéfice des spectateurs pendant la période des compétitions. Alors que les collectivités et les exploitants doivent anticiper leurs investissements et préserver l'équilibre économique de leurs activités, les modalités de prise en charge de ces pertes potentielles demeurent un enjeu majeur pour les territoires hôtes. Ainsi, elle lui demande de préciser les dispositifs juridiques et financiers permettant d'indemniser les pertes d'exploitation directement imputables à la préparation et à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030, notamment lorsque celles-ci résultent de restrictions d'accès aux domaines skiables ou de l'organisation de compétitions tests, et quelle sera la répartition envisagée des responsabilités financières entre l'État, le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (Cojop), la Solideo, les collectivités territoriales et les exploitants concernés, ainsi que le calendrier prévu pour arrêter ces modalités de compensation, afin de garantir la préservation de l'équilibre financier des services publics locaux et des activités économiques des territoires hôtes.

Sports

Pass Sport : demande d'anticipation de la communication gouvernementale

19508. – 3 novembre 2026. – **Mme Christine Le Nabour** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le calendrier de publication des modalités du pass Sport et sur ses conséquences pour les associations sportives. Pour la saison 2026-2027, le décret fixant les modalités du dispositif n'a été publié que le 29 août 2026. Or dans de nombreuses disciplines et notamment dans le football, les campagnes de renouvellement et de prise de licences débutent dès la mi-juin. Faute d'information, les familles éligibles ont

souvent acquitté l'intégralité de la cotisation et les clubs doivent ensuite procéder à des remboursements. Cette charge pèse sur des dirigeants bénévoles déjà très sollicités et crée de l'incertitude pour des familles modestes au moment où elles arbitrent leurs dépenses de rentrée. Dans la circonscription de Mme la députée, un club de football qui comptait 91 bénéficiaires en 2024-2025 a ainsi dû gérer ces remboursements *a posteriori*, alors que la publication anticipée des modalités les années précédentes lui avait permis d'intégrer l'aide directement dans les cotisations. Le pass Sport ne remplit pleinement son objectif que si l'aide est connue au moment de l'inscription. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend s'engager à publier les modalités du pass Sport au plus tard au début du mois de juin de chaque année, à commencer par la saison 2027-2028, et s'il envisage de donner au dispositif une visibilité pluriannuelle.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux

Dysfonctionnement du fichier I-FAP

19373. – 3 novembre 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur le dysfonctionnement du fichier I-FAP, qui est resté en « maintenance » pendant presque deux ans. En effet, l'I-CAD et l'I-FAP sont les deux grands fichiers nationaux d'identification des animaux en France. La différence majeure réside dans le statut juridique de l'animal (espèce domestique (chiens, chats, furets) ou faune sauvage (tortues, lézards, serpents, oiseaux). Ainsi, l'I-FAP a été créé par décret du 23 février 2017 dans le but de gérer les identifications des animaux de la faune sauvage captive protégée, donc des animaux non domestiques que les humains gardent en captivité, en tant que NAC non domestiques, dans les parcs animaliers, sanctuaires, élevages, refuges ou zoos. Il vise à assurer une traçabilité complète de ces animaux, afin de permettre le contrôle de la légalité de leur origine et de leur détention, ainsi que tout contrôle administratif, judiciaire ou sanitaire. Il représente un outil majeur dans la lutte contre le trafic international d'espèces animales sauvages. Toutefois, le fichier I-FAP n'est pas géré directement par l'État, mais par un prestataire choisi après le lancement d'un appel d'offres sur le marché public : en 2018, c'est la SAPV (Société d'actions professionnelles vétérinaires), structure liée au SNVEL (Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral), qui est devenue gestionnaire du fichier pour trois ans (contrat renouvelé en 2021). Mais en 2024, la SAPV a annoncé renoncer à cette gestion pour diverses raisons : charges techniques et administratives lourdes, équilibre financier difficile à atteindre, responsabilité juridique inhérente à ce service trop importante. Or à la suite de cela, le site I-FAP géré par la SAPV a suspendu tout nouvel enregistrement d'identification dans le fichier le 1er janvier 2025. Le 7 janvier, le site est passé en mode consultation uniquement, puis il a été fermé entièrement le 15 février 2025 avant de rouvrir, semble-t-il, le 12 octobre 2026, après d'importants retards successifs mal anticipés. Or l'enregistrement différé des nouvelles identifications risque de créer plusieurs problèmes. Le premier est le temps qui sera nécessaire pour intégrer les identifications réalisées mais non enregistrées (notamment avec un retard d'un an et le lot d'erreurs et d'oublis inévitables que cela va engendrer). Le second est le risque de falsifications liées à l'impossibilité de consulter et d'entrer les nouvelles identifications pendant si longtemps. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend fusionner les deux fichiers, dans la mesure où les mêmes puces sont utilisées et s'il est prévu quelque chose pour les animaux qui n'ont pu être enregistrés depuis presque deux ans à l'I-FAP.

Énergie et carburants

Arrêt du programme ACTEE

19417. – 3 novembre 2026. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les risques que porteraient l'arrêt du programme ACTEE (Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec le soutien de l'Association des maires de France et en partenariat avec l'ADEME. Depuis six ans, ce programme accompagne près de 20 % des communes françaises dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti : il apporte l'ingénierie nécessaire à la préparation, au financement et à la réalisation des projets, mobilise les dispositifs existants - CEE, Fonds vert et autres aides publiques - et anime le réseau des conseillers en énergie partagés, véritable filet d'ingénierie au sein des collectivités. Son volet d'innovation Actee+ finance par ailleurs des actions d'adaptation au changement

climatique, dont des diagnostics de confort d'été pour 2 500 écoles prioritaires. Sur les 109 territoires d'électrification du plan national, 107 comptent déjà des collectivités bénéficiaires du programme. Si un arrêté publié au *Journal officiel* du 8 octobre 2026 a prolongé d'un an le programme Actee+, jusqu'au 31 décembre 2027, cette prolongation s'effectue à budget constant, sans visibilité sur les moyens qui lui seront alloués, alors même que la contraction des autres dispositifs de soutien, notamment du Fonds vert, fragilise la capacité d'investissement des collectivités. Le programme constitue en effet pour les communes, y compris les plus modestes, un chaînon essentiel d'égalité territoriale entre les ambitions nationales de transition énergétique et leur traduction opérationnelle dans les territoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir, au-delà de la prolongation à fin 2027, la pérennité du programme ACTEE et des financements aux collectivités en faveur de la transition écologique et énergétique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 15807 Xavier Albertini ; 17062 Nicolas Ray.

Animaux

Prolifération des moustiques vecteurs de maladies en Charente-Maritime

19374. – 3 novembre 2026. – **M. Pascal Markowsky** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prolifération des moustiques vecteurs de maladies en Charente-Maritime et sur la nécessité d'adapter les moyens de prévention et de lutte aux risques sanitaires désormais constatés. Plus de trente espèces de moustiques sont recensées dans ce département, où leur prolifération ne constitue plus seulement une nuisance estivale, mais un véritable enjeu de santé publique. Selon le bilan 2025 de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le moustique tigre (*Aedes albopictus*) colonise désormais 190 communes, soit 41 % des communes et près de 80 % de la population départementale. Pour la seule année 2025, 92 communes supplémentaires ont été classées colonisées. Initialement concentrée dans les secteurs littoraux et urbanisés, son implantation progresse désormais vers l'intérieur des terres. Cette extension s'accompagne de premières transmissions locales : dix cas autochtones de chikungunya ont été recensés en 2025, notamment à Rouffiac, La Rochelle, Montils, Migron et Mons. Parallèlement, la circulation du virus du Nil occidental, ou virus *West Nile*, transmis principalement par les moustiques du genre *Culex*, constitue une menace distincte, dont les conséquences peuvent être particulièrement graves pour les personnes âgées et fragiles. Dès 2023, cinq cas humains autochtones avaient été recensés en Charente-Maritime, accompagnés de signalements chez des chevaux et des oiseaux. En 2026, de nouveaux cas équins ont été détectés dans le département. À l'échelle nationale, Santé publique France recensait, au 19 octobre 2026, 195 cas humains autochtones, contre 62 sur l'ensemble de l'année 2025. Parmi les cas signalés en 2026, 76 présentaient des atteintes neurologiques. L'extension géographique de ce virus montre que le risque ne concerne plus seulement les départements méditerranéens. Or les dispositifs de surveillance et d'intervention demeurent insuffisamment adaptés à cette évolution. Dès octobre 2023, puis en juin 2024, le Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires appelait à renforcer la surveillance et à définir des recommandations opérationnelles de lutte contre les moustiques *Culex*. Une instruction de la direction générale de la santé du 1[er] octobre 2026 prévoit certes un renforcement de la vigilance et des mesures graduées de lutte antivectorielle. Toutefois, elle précise que ces interventions restent exploratoires, dans l'attente des conclusions d'une expertise de l'Anses annoncées pour 2028. Un tel calendrier interroge alors que la circulation du virus s'étend et que la prochaine saison d'activité des moustiques doit être préparée dès maintenant. La lutte contre le virus *West Nile* impose en effet une approche coordonnée entre santé humaine, santé animale et surveillance environnementale. Le suivi des oiseaux et des chevaux, l'analyse virologique des moustiques capturés et la définition de seuils d'alerte pourraient permettre d'anticiper les foyers de circulation plutôt que d'intervenir après l'apparition de cas humains. Il apparaît également nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles des opérations de lutte ciblées contre les *Culex* peuvent être engagées, en tenant compte de leur efficacité et de leurs conséquences environnementales. À ces difficultés sanitaires s'ajoute une organisation administrative devenue difficilement lisible pour les collectivités. En Charente-Maritime, le périmètre de démoustication défini sur le fondement de la loi n[o] 64-1246 du 16 décembre 1964

concerne 97 communes, principalement littorales. Ce dispositif historique, destiné notamment à réduire les nuisances, doit être distingué de la lutte antivectorielle à finalité sanitaire, pilotée par l'Agence régionale de santé avec l'appui opérationnel du département. Néanmoins, alors que 190 communes sont déjà colonisées par le moustique tigre, les maires doivent également mobiliser leurs moyens pour prévenir la prolifération des moustiques, supprimer les gîtes larvaires et informer les habitants. Cette situation soulève la question de la répartition des responsabilités et du financement des actions de prévention, particulièrement pour les petites communes rurales qui ne disposent ni des ressources techniques ni des budgets nécessaires. Des solutions alternatives aux traitements insecticides mériteraient par ailleurs d'être davantage soutenues. Dans son expertise publiée en septembre 2025, l'Anses reconnaît l'efficacité de la technique de l'insecte stérile pour réduire le taux d'éclosion des œufs du moustique tigre, tout en soulignant la nécessité de poursuivre les évaluations de son impact sur la transmission des maladies. Cette méthode, expérimentée dans plusieurs collectivités françaises, ne bénéficie toujours pas d'un cadre réglementaire spécifique pour les lâchers de moustiques en santé publique. Son déploiement exige pourtant des moyens scientifiques et financiers difficilement accessibles aux communes seules. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend adopter, avant la saison 2027, un plan national de prévention du virus du Nil occidental, sans attendre les conclusions de l'Anses, comment l'État entend clarifier les compétences en matière de lutte contre les moustiques et soutenir financièrement les communes, notamment rurales, et s'il envisage de doter la technique de l'insecte stérile d'un cadre réglementaire et de cofinancer des expérimentations locales.

Collectivités territoriales

Mise en péril du programme ACTEE destiné aux collectivités territoriales

19391. – 3 novembre 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet des incertitudes entourant le maintien du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). Ce programme constitue un outil essentiel pour accompagner les plus petites collectivités territoriales dans la rénovation énergétique de leur bâti public. En effet, celles-ci ne disposent pas toujours des ressources humaines et techniques et de l'ingénierie suffisante pour conduire seules ces opérations. Toutefois, la prolongation du programme ACTEE+ jusqu'au 31 décembre 2027 a été compromise ; si l'arrêté du 17 septembre est venu prolonger d'un an le programme à financement constant, certaines interrogations demeurent quant aux modalités concrètes de cette reconduction. Par ailleurs, la perspective d'une reconduction du programme au-delà de 2027, pour une quatrième période demeure incertaine, cette reconduction n'ayant pas encore été inscrite à l'ordre du jour du Conseil supérieur de l'énergie. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser le calendrier envisagé et le montant des financements prévus pour la reconduction du programme ACTEE au-delà de l'exercice budgétaire à venir. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend relever le plafond d'ACTEE afin de tenir compte de l'allongement de la durée de vie de ce dispositif qui atténue la volumétrie du financement auquel chaque commune éligible pourrait prétendre.

Collectivités territoriales

Pérennité du programme ACTEE

19393. – 3 novembre 2026. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la pérennité du programme ACTEE (Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), qui accompagne les collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics. Dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie et de nécessité de maîtriser durablement les dépenses de fonctionnement, les collectivités doivent pouvoir améliorer la performance énergétique de leur patrimoine tout en maintenant un service public de qualité. L'adaptation des bâtiments aux épisodes de fortes chaleurs constitue également un enjeu croissant. Porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec le soutien de l'Association des maires de France et de l'ADEME, le programme ACTEE apporte un appui financier et technique déterminant aux collectivités. Dans le Calvados, les 380 500 euros d'aides accordées ont notamment permis d'accompagner la rénovation de treize bâtiments, de financer deux postes d'économes de flux, de déployer des outils de mesure, de diagnostic et de sensibilisation, ainsi que de réaliser 63 audits énergétiques. Au-delà des économies d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce dispositif contribue à améliorer le confort des usagers, à renforcer la résilience des bâtiments face au changement climatique et à soutenir l'activité des entreprises locales d'ingénierie, de maîtrise d'œuvre et du bâtiment. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du

Gouvernement concernant le renouvellement du programme ACTEE et les perspectives de poursuite de son financement, afin de donner aux collectivités une visibilité suffisante pour planifier leurs investissements et poursuivre leurs démarches de rénovation énergétique.

Énergie et carburants
Avenir de la filière biofioul

19418. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en place de la seconde phase du plan gouvernemental d'électrification. La mesure 2 étend l'interdiction d'installer des chaudières neuves y compris celles fonctionnant au biofioul, biocombustible liquide comprenant une part croissante d'énergie renouvelable. Une décision nationale brutale incompréhensible pour les professionnels qui travaillent depuis de nombreuses années au déploiement d'une solution de chauffage alternative au fioul domestique pour les ménages vivant dans les territoires ruraux et périurbains. Ce faisant, le Gouvernement met fin au déploiement d'une énergie de chauffage permettant à tous les ménages d'avoir une solution de chauffage qui s'inscrit dans la transition énergétique, sans avoir à changer l'ensemble de leur installation. Pour rappel, le biofioul F30 contient jusqu'à 30 % d'Emag (Ester méthylique d'acide gras), issu prioritairement du colza cultivé dans les territoires et est aujourd'hui distribué par plus de 400 établissements en France métropolitaine. Il alimente les chaudières neuves et les chaudières fioul traditionnelles adaptées *via* un simple changement de brûleur et permet une baisse significative des émissions de gaz à effet de serre par rapport au fioul domestique traditionnel. Son interdiction par le Gouvernement serait d'autant plus incompréhensible que la direction générale de l'énergie a elle-même mandaté le BN ELIP (Bureau de normalisation des énergies liquides et des infrastructures de production) en avril 2024 afin de mener une étude devant aboutir à l'établissement des spécifications techniques d'un biocombustible liquide contenant 55 % d'Emag, le F55, ainsi que d'un bioliquide de chauffage F100. Le F55, biocombustible majoritairement renouvelable, est la prochaine étape, prévue de longue date, du développement de la solution biofioul. Les derniers tests techniques menés depuis deux ans par le Cetiat sur les matériels de chauffage confirment que le F55 peut être utilisé dans les matériels actuels fonctionnant au F30, sans perte de performance. Ces résultats satisfaisants doivent ouvrir la voie au déploiement de ce biocombustible majoritairement renouvelable. La plupart des constructeurs de matériels de chauffage commercialisent aujourd'hui des chaudières fonctionnant au F30 et, pour la quasi-totalité des références, qui sont déjà compatibles avec le F55. Chaque territoire, chaque typologie d'habitat a ses spécificités. Avec l'arrivée du F55, majoritairement renouvelable, dès 2027 et le F100 en ligne de mire après 2030, le biofioul reste une solution pour intégrer les territoires dans la transition énergétique. La transition écologique ne peut se faire en imposant un mode de chauffage sans tenir compte des spécificités territoriales. À l'heure où le Gouvernement parle de réindustrialiser la France, il l'interroge sur l'opportunité de casser une filière qui prend toute sa part dans la transition écologique et qui fabrique essentiellement ses matériels en France ou en Europe sachant que leur interdiction pure et simple serait un nouveau coup porté à l'industrie française et européenne au bénéfice des fabricants chinois. Aussi il lui demande si elle envisage de revenir sur cette interdiction qui porterait d'abord préjudice aux habitants des territoires ruraux et quelles mesures elle entend prendre pour sauvegarder cette filière.

Énergie et carburants
Développement du photovoltaïque sur les friches situées en zone littorale

19419. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les possibilités d'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur des friches situées dans les communes soumises à la loi Littoral. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a introduit des dispositions permettant, sous certaines conditions, de déroger aux règles d'urbanisation applicables dans les communes littorales afin de favoriser l'installation de centrales photovoltaïques sur des friches. Cette évolution législative constitue une avancée importante pour les territoires souhaitant contribuer à la transition énergétique tout en préservant leurs espaces naturels et agricoles. Elle offre notamment des perspectives de reconversion pour des terrains anciennement utilisés à des fins industrielles, de stockage ou d'enfouissement de matériaux, dont l'état actuel nécessite un réaménagement avant toute nouvelle valorisation. Toutefois, la concrétisation de ces projets demeure conditionnée à l'inscription des sites concernés dans un décret, ce qui peut prolonger les délais de réalisation, y compris lorsque les projets bénéficient du soutien des collectivités territoriales et ont déjà fait l'objet d'études approfondies. Cette situation concerne particulièrement les territoires littoraux, où

les possibilités de développement des énergies renouvelables peuvent être limitées par différentes contraintes réglementaires, environnementales ou liées à la présence d'installations militaires. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les perspectives de publication des prochains décrets permettant l'implantation de centrales photovoltaïques sur les friches situées en zone littorale. Il lui demande également si des évolutions pourraient être envisagées afin de faciliter l'instruction et la concrétisation de ces projets, dans le respect des objectifs de protection du littoral et de développement des énergies renouvelables.

Examens, concours et diplômes

Organisation de sessions d'examen du permis de chasser le samedi

19445. – 3 novembre 2026. – **M. Olivier Fayssat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conditions d'accès à l'examen du permis de chasser et plus particulièrement sur l'organisation de sessions le samedi. Depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, l'examen du permis de chasser est confié à l'Office français de la biodiversité (OFB). Encadré par le décret n° 2013-475 du 5 juin 2013, il comprend une épreuve pratique et une épreuve théorique, qui se déroulent au cours d'une même séance devant des inspecteurs du permis de chasser, agents habilités de l'Office. Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs assurent la formation préalable obligatoire des candidats et concourent à l'organisation des sessions d'examen. De nombreuses fédérations proposent cette formation le samedi. Les sessions d'examen, en revanche, se tiennent le plus souvent en semaine. Les salariés, les travailleurs indépendants, les étudiants et les apprentis doivent alors prendre un congé, interrompre leur activité ou s'absenter de leurs cours pour se présenter à l'examen. Cette contrainte peut les dissuader de s'inscrire ou les conduire à reporter leur candidature, alors même qu'ils ont pu suivre leur formation en dehors des jours ouvrés. Organiser davantage de sessions le samedi permettrait de mieux tenir compte des disponibilités de ces candidats, sans rien retrancher aux exigences de formation et de sécurité qui conditionnent la délivrance du permis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la part des sessions d'examen du permis de chasser organisées le samedi au cours des dernières années, ainsi que les contraintes qui en limitent aujourd'hui le nombre, notamment la disponibilité des inspecteurs et des installations d'examen. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage, en lien avec les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs, de développer l'organisation de sessions ce jour-là et quels moyens humains l'OFB pourrait y consacrer, afin de faciliter l'accès à l'examen des candidats qui exercent une activité professionnelle ou suivent des études.

Marchés publics

Obligation d'acquisition de matériel reconditionné par les acheteurs publics

19469. – 3 novembre 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'application effective des obligations d'acquisition de matériel informatique et de téléphonie issus du réemploi ou de la réutilisation par les acheteurs publics. Pris en application de l'article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le décret n° 2024-134 du 21 février 2024 fixe, pour cette catégorie de produits, une proportion minimale d'acquisitions issues du réemploi ou de la réutilisation de 20 % en 2024, portée à 25 % en 2027 et à 30 % en 2030. Ces proportions s'apprécient en montant annuel d'acquisition et concernent l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements. La commande publique constitue un levier essentiel pour prolonger la durée de vie des équipements, réduire l'empreinte environnementale du numérique et limiter la consommation de ressources. Elle contribue également au développement d'une filière française du reconditionnement, créatrice d'emplois dans les territoires, notamment au sein des petites et moyennes entreprises et des structures de l'économie sociale et solidaire. Toutefois, des acteurs de cette filière signalent une mise en œuvre encore inégale de ces obligations et des difficultés à accéder aux marchés publics. Ces retours appellent un bilan précis des résultats obtenus et des obstacles rencontrés par les acheteurs, à l'approche du relèvement des seuils en 2027. Elle lui demande donc quel bilan le Gouvernement tire du respect de ces obligations, notamment par les collectivités territoriales et quelles données permettent de mesurer les parts d'acquisitions effectivement réalisées ainsi que le respect des obligations déclaratives. Elle souhaite également connaître les moyens de suivi et de contrôle mobilisés et les mesures envisagées pour remédier aux éventuels manquements. Enfin, elle l'interroge sur les actions prévues pour renforcer l'information et l'accompagnement des acheteurs publics, faciliter l'identification de l'offre de reconditionnement et permettre aux PME et aux structures de l'économie sociale et solidaire d'accéder plus facilement à ces marchés.

Nouvelles technologies

Transparence et maîtrise de la consommation d'eau et d'électricité

19477. – 3 novembre 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences environnementales du développement des centres de données, notamment dans le contexte de l'essor de l'intelligence artificielle. Ces infrastructures participent au développement économique et à la souveraineté numérique de la France, mais leur fonctionnement peut nécessiter d'importantes ressources électriques et, selon les technologies de refroidissement employées, des prélèvements d'eau significatifs. Leur implantation soulève ainsi des interrogations légitimes quant à la disponibilité des ressources, particulièrement dans les territoires confrontés à des tensions sur l'approvisionnement en eau ou sur les capacités du réseau électrique. Il apparaît indispensable de disposer d'une information transparente sur leur consommation réelle et prévisionnelle ainsi que sur les mesures destinées à limiter leurs impacts. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les obligations de transparence relatives aux consommations d'eau et d'électricité des centres de données, de préciser les critères environnementaux encadrant leur implantation et de favoriser le recours à des technologies de refroidissement économes en ressources.

Pollution

Pollutions liées au sinistre Lubrizol mise en jeu de la responsabilité du groupe

19494. – 3 novembre 2026. – **M. Édouard Bénard** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les derniers résultats d'analyses des eaux souterraines du site Lubrizol de Rouen, sinistré par un incendie en 2019. Dans le cadre du suivi des conséquences de l'incendie survenu sur les sites de Lubrizol et de Normandie Logistique, des prélèvements d'eaux souterraines prescrits par arrêté préfectoral du 17 février 2026 ont été réalisés. Les résultats correspondants ont été transmis à la Dreal le 23 septembre 2026 et sont en cours d'examen par les services de l'État. Cette dernière campagne de prélèvements a été élargie à sept PFAS utilisés comme traceurs d'émulseurs susceptibles d'avoir été employés lors de l'extinction de l'incendie. Les résultats d'analyses montrent une pollution aux PFAS à des niveaux considérables, atteignant jusqu'à 300 microgrammes par litre d'eau sur l'un des piézomètres (le n° 28). Parmi ces sept PFAS, utilisés depuis une dizaine d'années dans les mousses d'extinction, figurent le Capstone B et un acide fluorotélomère de nouvelle génération, retrouvés en très grande quantité. Selon les captages, la somme des quantités de PFAS mesurées varie de 1 à 10 microgrammes par litre. À titre de comparaison, l'Union européenne préconise que la somme totale de l'ensemble des PFAS ne dépasse pas 0,5 microgramme par litre et 0,1 microgramme pour l'eau destinée à la consommation humaine. Ces nouvelles analyses posent la question de qui paiera la dépollution des eaux, notamment si Lubrizol venait à fermer son site de Rouen. Cette multinationale américaine a, dans un passé très récent, envisagé de se séparer de la moitié de ses salariés. C'est cette même multinationale qui affirme, depuis le sinistre industriel, que la pollution des eaux souterraines aux PFAS serait due à un incendie de 1993 ayant affecté le site Onduline, alors voisin. Or les sept PFAS testés et détectés dans les eaux souterraines ont été employés après l'incendie de 1993 : leur présence invalide donc la défense de la direction de Lubrizol, qui tente depuis le sinistre de minimiser sa responsabilité dans les pollutions constatées. Alors que l'incendie s'est déclaré en septembre 2019, aucun procès pénal ne s'est encore tenu à ce jour, malgré l'ouverture d'une information judiciaire contre X par le parquet de Paris, puis la mise en examen de Lubrizol pour deux chefs d'accusation en février 2020. Le premier chef porte sur l'exploitation non conforme d'une installation classée ayant gravement porté atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou provoqué une dégradation substantielle de la faune, de la flore, de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ; le second porte sur le déversement de substances nuisibles dans les eaux, la société Normandie Logistique, également impliquée, ayant quant à elle été placée sous le statut de témoin assisté. Depuis, la défense de la société Lubrizol France a engagé une véritable guerre de tranchées procédurale. Si de nouvelles mises en examen ont été prononcées en 2021 contre l'entreprise, pour deux chefs d'accusation supplémentaires liés à la pollution de l'eau, assorties d'un placement sous contrôle judiciaire, l'instruction est toujours en cours. Cette instruction, qui s'étire maintenant depuis sept ans, émousse et lasse les souvenirs des témoins et des riverains, tout en permettant à la pression médiatique de retomber, alors même que le combat judiciaire est mené à bout de bras par des parties civiles qui tiennent sur la durée face à une multinationale outillée pour une bataille juridique de longue haleine. Durcir la législation, comme cela a été fait lors de la transposition de la directive européenne n° 2024/1203 sur la criminalité environnementale, ne sert à rien si le temps de la procédure dilue la sanction avant même qu'elle ne tombe. Une justice environnementale qui arrive trop tard rend un jugement purement symbolique et perd son effet dissuasif. Une telle justice ne protège plus : elle

archive. Aussi, il lui demande quelles mesures conservatoires complémentaires le Gouvernement entend prendre, à l'encontre de la société Lubrizol France et de sa maison-mère pour circonscrire et traiter les nouvelles pollutions souterraines détectées en lien avec le sinistre industriel de 2019 et pour s'assurer que la multinationale ne se défausse pas, au-delà du volet pénal, de sa responsabilité financière en la faisant peser sur le contribuable.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 15294 Thomas Portes ; 16093 Mme Pauline Cestrières.

Automobiles

Signalements de freinages intempestifs

19389. – 3 novembre 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les signalements de freinages intempestifs, dits « freinages fantômes », imputés aux systèmes d'aide à la conduite des véhicules récents. De nombreux automobilistes, regroupés au sein du collectif Freinages fantômes France, rapportent des déclenchements brutaux du freinage, sans action sur la pédale et sans obstacle apparent, y compris sur autoroute. Ces épisodes exposent les occupants et les autres usagers à des collisions par l'arrière ou en chaîne. Certains accidents ont eu des conséquences dramatiques, jusqu'à des pertes humaines. Une plainte collective a été déposée en juin 2026. Le freinage automatique d'urgence est obligatoire sur les véhicules neufs depuis juillet 2024, en application du règlement (UE) 2019/2144. Ces dispositifs ont vocation à sauver des vies. Mais lorsqu'un déclenchement inapproprié est suspecté, les conducteurs doivent pouvoir obtenir une analyse technique indépendante. Or le collectif indique être en relation depuis deux ans avec le Service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM), sans réponse aux signalements recueillis par un questionnaire mis en ligne en octobre 2025. Le même règlement impose l'installation d'enregistreurs de données d'évènement (EDR) sur les véhicules neufs. Ces données permettraient d'établir, après un accident, si le freinage a été déclenché par le conducteur ou par le système. Leurs conditions d'accès par les victimes, leurs assureurs et les experts restent toutefois mal connues. Elle lui demande donc de lui indiquer le nombre de signalements de freinages intempestifs recensés par ses services et les suites qui leur ont été données. Elle souhaite savoir si des investigations ont été engagées auprès des constructeurs et si des mesures correctives ou des campagnes de rappel ont été envisagées. Elle lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux victimes un accès effectif aux données des enregistreurs embarqués et une expertise indépendante après un accident.

Examens, concours et diplômes

Directive européenne relative au permis de conduire

19444. – 3 novembre 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de mise en œuvre par la France de la directive (UE) 2025/2205, qui modernise les règles européennes relatives au permis de conduire. Cette directive ouvre notamment la possibilité aux États membres d'autoriser les titulaires du permis B à conduire certains véhicules, dont les camping-cars, dont la masse maximale autorisée peut atteindre 4,25 tonnes, sous réserve de conditions particulières. Cette évolution est particulièrement attendue par les propriétaires de camping-cars et les professionnels du tourisme de loisirs. Or la conduite de ces véhicules nécessite actuellement, en règle générale, un permis de catégorie C1 lorsque leur masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, ce qui peut constituer un frein à leur acquisition par les particuliers ne disposant pas de cette qualification. La directive européenne prévoit la possibilité de subordonner cette extension du permis B à une formation spécifique ou à une épreuve pratique, selon les modalités retenues par les États membres. Dans ce contexte, il faut tenir compte des conditions matérielles de mise en œuvre de cette formation. En effet, tous les centres de formation ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à l'acquisition et à l'entretien d'un camping-car de plus de 3,5 tonnes destiné à l'apprentissage pratique. Une obligation systématique de formation pratique sur ce type de véhicule pourrait ainsi limiter le nombre de centres habilités, réduire l'accès à cette qualification et engendrer des coûts supplémentaires pour les candidats. Il lui demande donc s'il serait possible, dans le cadre de la transposition de la directive, de prévoir, sous certaines conditions et dans le respect des exigences européennes, un dispositif permettant à des centres de formation agréés de dispenser uniquement une

formation théorique spécifique aux titulaires du permis B souhaitant conduire ces camping-cars. Une telle formation pourrait notamment porter sur les caractéristiques techniques de ces véhicules, les règles de chargement et de répartition des masses, les distances de freinage, les manœuvres, les risques liés à la prise au vent ainsi que les règles de sécurité applicables à leur conduite. Dans cette logique de formation théorique uniquement, il précise que les camping-cars de 4,25 tonnes ont le même gabarit que ceux de 3,5 tonnes. Les camping-caristes n'auront pas à appréhender cet aspect. Si un volet pratique devait être retenu en complément de la formation théorique, il souhaiterait savoir quelle modalité pouvait être envisagée afin de ne pas imposer à chaque centre de formation de posséder son propre camping-car tout en offrant la possibilité à chaque camping-cariste de passer cette formation près de chez lui. Enfin, il souhaiterait connaître le calendrier envisagé par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette disposition en France, ainsi que les conditions qui seraient retenues concernant l'ancienneté du permis B, la nature de la formation ou de l'éventuel examen, les catégories de camping-cars concernées et les exigences applicables aux organismes de formation. Il lui demande enfin quel dispositif simple, accessible et proportionné, conciliant les impératifs de sécurité routière avec la nécessité de préserver un réseau suffisamment large de centres de formation et de répondre aux attentes des usagers et des professionnels du véhicule de loisirs, dans un contexte économique difficile, pourrait être mis en place en concertation avec les professionnels et les usagers.

Transports

Accessibilité financière des déplacements à la voiture individuelle

19512. – 3 novembre 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes rencontrées par les ménages ruraux pour faire face au coût de leurs déplacements. Dans de nombreux territoires, l'usage d'un véhicule individuel demeure indispensable pour accéder à l'emploi, aux services publics, aux soins et aux relations familiales. Le coût des carburants, conjugué à l'insuffisance de certaines offres de transport collectif, fragilise le pouvoir d'achat des ménages et peut conduire à une forme d'isolement social. Si la transition vers des mobilités moins émettrices constitue une nécessité, elle ne saurait reposer exclusivement sur le renouvellement du parc automobile, dont le coût reste difficilement supportable pour de nombreuses familles. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'offre de transports collectifs dans les territoires ruraux, améliorer l'accessibilité tarifaire des dessertes ferroviaires et développer des solutions de mobilité adaptées aux ménages pour lesquels la voiture individuelle demeure indispensable.

Transports aériens

Politique de la DGAC à l'égard des transporteurs aériens chinois

19513. – 3 novembre 2026. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre des transports** sur la politique de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en matière d'autorisation des vols opérés par les compagnies aériennes chinoises à destination de la France. Depuis la réouverture des frontières chinoises en 2023, les autorités françaises limitent strictement les droits de trafic accordés aux transporteurs chinois. Elles restent bien en deçà des possibilités prévues par l'accord aérien franco-chinois du 1er juin 1966, modifié en 2017, qui permettait de porter les fréquences à 126 vols hebdomadaires par pavillon. Le Gouvernement justifie cette position par la distorsion de concurrence liée à l'interdiction faite aux compagnies françaises de survoler l'espace aérien russe. Cette interdiction allonge de deux à trois heures les vols d'Air France vers la Chine. En conséquence, les demandes d'ouverture de lignes ou de fréquences supplémentaires présentées par les compagnies chinoises sont refusées ou très fortement encadrées. Protéger le pavillon national est un objectif légitime, mais cette politique a un coût. Elle pèse sur la relation bilatérale avec la Chine, très attachée au principe de réciprocité. Elle prive aussi le tourisme, le commerce et les aéroports régionaux d'une clientèle à fort pouvoir d'achat : en 2019, 2,2 millions de visiteurs chinois avaient dépensé 3,5 milliards d'euros en France. Surtout, les partenaires européens de la France n'appliquent pas une telle restriction. Pour la seule saison estivale 2026, les compagnies chinoises ont programmé près de 2 900 vols supplémentaires vers l'Europe. Elles ont ouvert ou renforcé des liaisons vers Francfort, Milan, Venise, Bruxelles, Vienne, Budapest, Madrid, Barcelone, Dublin ou Copenhague. Faute de capacités vers la France, les voyageurs et les marchandises passent par les plateformes voisines. Ce sont alors les aéroports et les économies de ces pays qui en profitent, sans qu'Air France en tire nécessairement avantage. Le fret aérien montre déjà la facilité de ces reports : selon la DGAC, une quarantaine de vols cargo hebdomadaires destinés au marché français se posent désormais en Belgique ou aux Pays-Bas. Il lui demande donc de préciser le nombre de fréquences hebdomadaires actuellement accordées aux compagnies chinoises, ainsi que le nombre de demandes refusées depuis 2023 ; d'indiquer si le Gouvernement a évalué l'impact économique, touristique et diplomatique de cette politique et notamment les reports de trafic vers les autres États membres ; de préciser les initiatives qu'il entend prendre au niveau européen

pour harmoniser les positions des États membres, afin que la France ne supporte pas seule le coût d'une politique dont ses voisins tirent profit ; d'indiquer s'il envisage des solutions qui protègent le pavillon national tout en préservant l'attractivité du territoire, par exemple des fréquences réservées aux aéroports régionaux ou une réciprocité négociée.

Transports ferroviaires
Suppression d'arrêts TGV à la gare des Arcs-Draguignan

19514. – 3 novembre 2026. – **M. Manuel Bompard** alerte **M. le ministre des transports** sur le démantèlement programmé de la desserte TGV de la gare des Arcs - Draguignan (Var) et sur les dérives d'une gestion purement marchande et comptable du service public ferroviaire. Alors que la gare des Arcs - Draguignan ne bénéficie déjà plus que de trois arrêts TGV quotidiens, la direction de SNCF Voyageurs envisage de supprimer un voire deux de ces trajets dès décembre 2026. Une telle décision conduirait à un véritable naufrage ferroviaire pour le bassin de vie de la Dracénie et du Haut-Var, reléguant tout un territoire au rang de zone délaissée. Ce recul inacceptable est le résultat direct des réformes successives qui ont découpé l'entreprise publique en *holdings* autonomes et soumis le transport de voyageurs aux dogmes de la rentabilité financière à court terme et de l'ouverture à la concurrence. En substituant la quête du profit au principe fondamental d'égalité territoriale, la SNCF applique dans les zones périurbaines et rurales une logique financière aveugle. Cette stratégie est également un désastre écologique témoignant d'une hypocrisie politique majeure. Alors que le discours officiel enjoint les citoyens à la sobriété carbone, la suppression des trains contraint massivement les usagers, les travailleurs et les familles à se rabattre sur la voiture individuelle, engorgeant des axes routiers déjà saturés et augmentant la facture de carburant des ménages en pleine crise du pouvoir d'achat. Réunis au sein de l'association des usagers de la gare des Arcs - Draguignan (AUGAD), les élus locaux, acteurs économiques et culturels, ainsi que les représentants de la défense nationale qui regroupent des milliers de personnels et de familles font aujourd'hui front commun face à cette liquidation du rail. Le rail ne saurait être géré comme une simple marchandise, mais doit redevenir un bien commun. En tant qu'actionnaire principal de la SNCF et garant de l'aménagement du territoire, que compte faire l'État pour stopper la dérive de l'entreprise publique, rompre avec cette logique néolibérale et imposer le maintien ainsi que le développement d'une desserte TGV digne de ce nom dans un territoire qui ne saurait s'en passer ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Assurance complémentaire
Complémentaire santé pendant le congé supplémentaire de naissance

19378. – 3 novembre 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'insécurité juridique entourant le maintien de la participation de l'employeur à la complémentaire santé pendant le congé supplémentaire de naissance. Ce congé, créé pour mieux accompagner les parents après une naissance, suspend le contrat de travail et donne lieu à une indemnisation par la sécurité sociale, inférieure au salaire. Plusieurs salariés et salariées indiquent que leur employeur, tout en acceptant le congé, estime que rien ne l'oblige à continuer de financer sa part de la cotisation de complémentaire santé durant cette période. Les intéressés et les intéressées doivent alors assumer seuls et seules la totalité de la cotisation, alors même que leurs revenus diminuent et que les besoins de santé du foyer augmentent. Cette situation est particulièrement préoccupante. Dans sa réponse à la question écrite n° 17917 de M. Pierrick Courbon, publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 2026, le ministère a indiqué que le salarié conserve le bénéfice des avantages acquis avant le début du congé, ce qui inclut la contribution de l'employeur à la complémentaire santé. Cette position est bienvenue, mais elle ne crée pas de droit opposable. En pratique, les employeurs adoptent des pratiques divergentes et les salariés et salariées sont traités et traitées différemment selon leur employeur et non selon le droit. En conséquence, il lui demande s'il va préciser, par un texte de nature législative ou réglementaire et non par la seule voie d'une réponse ministérielle à une question écrite, le maintien de la participation de l'employeur à la complémentaire santé pendant le congé supplémentaire de naissance. Par exemple, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire une disposition en ce sens, notamment dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale en cours d'examen.

Déchéances et incapacités
Avenir de la protection juridique des majeurs

19405. – 3 novembre 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les inquiétudes suscitées par les perspectives de réduction du financement public de la protection juridique des majeurs. Une mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales, de l'Inspection générale de la justice et de l'Inspection générale des finances, engagée en janvier 2026, aurait notamment pour objectif d'identifier 150 millions d'euros d'économies, soit 15 à 20 % du budget consacré à ce secteur. Ces perspectives suscitent de vives préoccupations parmi les associations gestionnaires de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont les dépenses de personnel constituent l'essentiel des charges. Elles interviennent alors même que les besoins d'accompagnement ne cessent de croître, sous l'effet notamment du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes en situation de vulnérabilité. Une réduction importante des moyens pourrait ainsi entraîner une surcharge des professionnels, un allongement des délais de mise en œuvre des mesures de protection et une dégradation de l'accompagnement des personnes concernées, particulièrement dans les territoires ruraux. Or la protection juridique des majeurs joue un rôle essentiel dans la prévention des situations de précarité, des ruptures de soins et des abus de faiblesse. C'est pourquoi il lui demande de préciser les suites que le Gouvernement entend donner à cette mission. Il souhaite également savoir si une concertation sera engagée avec les fédérations représentatives du secteur, notamment l'UNAF et si le Gouvernement envisage l'élaboration d'un plan pluriannuel permettant d'adapter les moyens de la protection juridique des majeurs à l'évolution des besoins.

Économie sociale et solidaire
Statut juridique des chantiers éducatifs de prévention spécialisée

19414. – 3 novembre 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés juridiques rencontrées par les associations de prévention spécialisée dans la mise en œuvre des chantiers éducatifs. Depuis la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique, l'obligation de recourir à la plateforme de l'inclusion et d'obtenir un parcours emploi compétences (PASS IAE) pour les salariés concernés fragilise le fonctionnement de ces chantiers. Historiquement encadrés par la circulaire DGEFP/DAS n° 99/27 du 29 juin 1999 et son additif de 2008, les chantiers éducatifs constituent un outil spécifique de socialisation et de prévention, distinct d'un parcours classique d'insertion par l'activité économique. Fondés sur l'accompagnement global des jeunes par les éducateurs de prévention spécialisée, ils permettent une première expérience professionnelle rémunérée, déclarée et encadrée, notamment à des jeunes très éloignés de l'emploi. Ils favorisent leur remobilisation et leur inscription progressive dans des parcours d'insertion. Or l'application du cadre actuel soulève plusieurs difficultés, notamment pour les jeunes de moins de 16 ans, les jeunes scolarisés et les bénéficiaires du contrat d'engagement jeune, ainsi que pour les associations dont la mission première n'est pas le retour immédiat à l'emploi. Alors qu'un projet de nouvelle circulaire aurait été élaboré en lien avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), les acteurs concernés signalent que sa publication demeure en attente, malgré plusieurs démarches engagées depuis 2021. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser juridiquement les chantiers éducatifs et garantir leur pérennité. Elle souhaite notamment connaître le calendrier envisagé pour la publication d'une nouvelle circulaire permettant de préserver leur spécificité éducative et leur complémentarité avec les dispositifs de droit commun de l'insertion professionnelle.

Élus
Cumul retraite agricole et retraite d'élu local

19416. – 3 novembre 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la revalorisation des retraites agricoles des chefs d'exploitation, à 85 % du SMIC net agricole. M. le député a rencontré plusieurs anciens élus locaux, maires de petites communes rurales et retraités de l'agriculture. Le cumul de la retraite agricole avec la retraite d'ancien élu ne permet pas de bénéficier de cette mesure de revalorisation (retraite à 1 000 euros), la retraite d'ancien élu entrant dans le calcul des 1 000 euros mensuels. Les anciens maires ruraux, souvent agriculteurs, ont consacré de nombreuses années de leur vie au service de leur commune et de ses habitants, recevant une indemnité d'un faible montant, en raison de la petite taille de ces communes. Si la fonction d'élu d'une commune rurale est passionnante, elle n'est pas rémunératrice. Les élus consacrent beaucoup de temps à gérer eux-même les sujets, n'hésitent pas à utiliser leur propre matériel pour les besoins de la commune,

ne disposant pas d'un personnel suffisant, ni de moyens financiers. L'indemnité versée, si elle dédommage des frais engagés par l'élu, ne compense pas le temps passé ni le remplacement sur une exploitation agricole. Ces anciens maires de communes rurales s'étonnent que la retraite d'élu, souvent moins de 200 euros mensuels, soit intégrée dans le calcul du montant de la retraite minimum agricole. Ils constatent que le fait d'avoir été élu réduit le montant de leur « retraite agricole ». Ils vivent très mal cette situation, la ressentent comme une injustice et en sont très amers. Il souhaite savoir quelles mesures peuvent être envisagées afin que la retraite minimale agricole soit déconnectée de la retraite d'élu local, la situation actuelle étant ressentie comme une injustice par les anciens élus de communes rurales, qui n'ont pas ménagé leur temps ni leur peine lors de leurs mandats.

Frontaliers

Chômage des travailleurs frontaliers : révision du règlement 883/2004

19454. – 3 novembre 2026. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le calendrier d'application à la Suisse de la révision du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, s'agissant de l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers. Le Parlement européen a adopté cette réforme le 7 juillet 2026, puis le Conseil de l'Union européenne le 28 septembre 2026. Désormais, le chômage complet d'un frontalier sera indemnisé par l'État du dernier emploi et non plus par l'État de résidence, dès lors que l'intéressé y a travaillé au moins vingt-deux semaines consécutives. La réforme met ainsi fin à un déséquilibre dont l'assurance chômage française supporte seule le coût. En 2025, l'Unédic a indemnisé près de 43 000 allocataires frontaliers, pour une dépense de 1,1 milliard d'euros. Les remboursements des États d'emploi n'ont atteint que 280 millions d'euros. Le déficit s'élève donc à 860 millions d'euros pour la seule année 2025 et à 11 milliards d'euros cumulés en quinze ans. La Suisse en est la première cause. Les personnes ayant perdu un emploi sur son territoire représentent les deux tiers des allocataires frontaliers. Elles perçoivent une allocation moyenne supérieure à 2 100 euros nets par mois, soit plus du double de la moyenne de l'ensemble des allocataires. Avec le Luxembourg, la Suisse explique près de 90 % du déficit. La Haute-Savoie est en première ligne : elle fournit les trois quarts des plus de 100 000 frontaliers employés dans le canton de Genève. Or la réforme s'appliquera dans un délai de deux ans à la plupart des États membres et de cinq à sept ans au Luxembourg, mais aucune échéance n'existe à ce jour pour la Suisse. Le règlement ne s'y applique qu'au travers de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999. Sa mise à jour suppose une décision du comité mixte et l'accord exprès de la Confédération. Les signaux venus de Berne appellent à la vigilance. Le Conseil fédéral juge prématuré de se prononcer. Le Conseil national a adopté, le 17 septembre 2026, une motion lui demandant de refuser cette reprise. L'administration fédérale évalue le coût entre 600 et 900 millions de francs par an. Le dossier est en outre lié à l'examen du paquet d'accords entre la Suisse et l'Union européenne, dit « Bilatérales III ». Le Parlement fédéral n'achèvera pas cet examen avant 2027 et d'éventuelles votations populaires pourraient intervenir en 2027 ou en 2028. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 13 mai 2026, M. le ministre avait indiqué que la France entendait, aux côtés de l'Union européenne, peser sur les autorités suisses. Il lui demande donc de préciser le calendrier des prochaines étapes. Il souhaite d'abord savoir à quelle échéance la reprise de la révision sera inscrite à l'ordre du jour du comité mixte UE-Suisse et quelle position la France y défendra. Il lui demande ensuite quelles rencontres bilatérales franco-suisses sont programmées sur ce sujet, à l'échelon ministériel comme technique. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement envisage, dans l'attente d'une reprise effective, de négocier avec la Suisse un relèvement des remboursements, aujourd'hui limités à trois ou cinq mois d'allocations.

Personnes handicapées

Conséquences de la fin du cumul de l'AAH et de l'ASS au 1er janvier 2027

19489. – 3 novembre 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la fin programmée, au 31 décembre 2026, du dispositif transitoire permettant à certains bénéficiaires de cumuler l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Prévu par la loi de finances pour 2017, ce dispositif concerne les personnes qui bénéficiaient simultanément de ces deux allocations au 31 décembre 2016. Son arrivée à échéance au 1er janvier 2027 risque d'entraîner une baisse brutale de ressources pour les personnes concernées, dont certaines pourraient perdre près de 600 euros par mois. Cette perspective suscite une vive inquiétude, notamment dans les Ardennes où des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies invalidantes, parfois éloignées de l'emploi depuis de nombreuses années, pourraient être directement pénalisées. Pour ces bénéficiaires, cette diminution de revenus représenterait une difficulté majeure pour faire face aux dépenses courantes, au logement, à l'énergie, aux déplacements et aux frais

liés à leur état de santé. La perte de l'ASS pourrait ainsi les placer dans une situation de grande précarité, alors même que leurs besoins demeurent importants et que leurs perspectives de retour à l'emploi sont limitées. Au-delà de la situation individuelle des bénéficiaires, cette échéance soulève une question d'équité et de protection sociale. Il paraît essentiel que les personnes handicapées ou durablement empêchées de travailler ne subissent pas une diminution aussi importante de leurs ressources sans qu'une solution adaptée ait été préalablement définie. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de prévoir des mesures d'accompagnement spécifiques pour les personnes les plus vulnérables.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droit à la retraite en cas d'invalidité des agents de la fonction publique

19498. – 3 novembre 2026. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de prise en compte, pour les agents de la fonction publique territoriale affiliés à la CNRACL, des périodes de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans le cadre du dispositif de retraite anticipée au titre d'une carrière longue. Mme la députée a été saisie par un citoyen de sa circonscription, agent de la fonction publique territoriale, qui, à la suite d'un accident de service, a été placé en CITIS pendant une période de deux ans et demi. Cette situation fait apparaître une difficulté concernant la prise en compte de cette période dans l'appréciation de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite anticipée au titre d'une carrière longue. Dix trimestres correspondant à cette période ne seraient ainsi pas retenus en application des règles relatives aux trimestres réputés cotisés. Plus largement, cette situation soulève la question de la qualification, au regard des règles de retraite, des périodes de CITIS consécutives à un accident de service. Le CITIS constitue en effet un congé statutaire spécifique, accordé lorsque l'incapacité temporaire de travail est directement imputable au service et se distingue à ce titre du congé de maladie ordinaire. Mme la députée souhaite donc savoir dans quelles conditions les périodes de CITIS sont prises en compte pour l'appréciation de la durée d'assurance nécessaire à l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL. Elle demande notamment au Gouvernement de préciser si les périodes de CITIS consécutives à un accident de service sont assimilées, pour l'application du dispositif de carrière longue, à des périodes de maladie soumises au plafond applicable aux trimestres réputés cotisés et, dans l'affirmative, de préciser les dispositions législatives ou réglementaires fondant cette assimilation. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une évolution des règles applicables afin que les agents publics dont la carrière a été interrompue en raison d'un accident ou d'une maladie imputable au service ne soient pas pénalisés, dans l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, du fait d'une période d'interruption d'activité résultant directement de l'exercice de leurs fonctions.

VILLE ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

Toitures végétalisées dans le projet de loi DDADUE

19390. – 3 novembre 2026. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** au sujet de la place des toitures végétalisées dans le projet de loi n° 2518 (loi DDADUE), répondant à la volonté d'aligner la législation française sur les exigences de la directive européenne relative à la performance énergétique des bâtiments. Dans le cadre des lois « climat et résilience » et « APER », les nouveaux bâtiments et rénovations importantes de plus de 130m2 ou 270m2 doivent actuellement installer sur leur toiture soit un dispositif de production d'énergie renouvelable, soit un système de végétalisation. Or l'article 45 du projet de loi DDADUE propose d'imposer uniquement un procédé de production d'énergie renouvelable, supprimant ainsi l'alternative du système de végétalisation. Cette évolution semble être une surtransposition, allant au-delà de la directive européenne, qui prévoit de tenir compte des caractéristiques des bâtiments, des contraintes locales et des toitures végétalisées. Dans le projet de loi, les toitures végétalisées seraient exclues des solutions possibles dans les constructions. Les bénéfices climatiques des toitures végétalisées sont pourtant reconnus (rafraichissement urbain, gestion des eaux pluviales, préservation de la biodiversité) et ces dernières constituent un levier pour l'adaptation des villes au changement climatique et à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Elles répondent aux dernières orientations européennes qui, justement, les encouragent. Cette exclusion aurait également des répercussions économiques sur 6 000 entreprises de la filière paysage, alors que le coût de cette mesure n'a pas fait l'objet d'études d'impact : la filière photovoltaïque est reconnue comme étant très dépendante des importations hors-Europe. Les toitures « biosolaires », combinant panneaux photovoltaïques et végétalisation

pourraient constituer une solution, le biosolaire améliorant le rendement des panneaux photovoltaïques. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage modifier l'alinéa 39 de l'article 45 du projet de loi DDADUE, afin d'y intégrer la possibilité de toitures « biosolaires », permettant de combiner les deux dispositifs et de pérenniser la mise en place de toitures végétalisées.

Logement

Charges pour consommation d'énergie et d'eau dans les annonces locatives

19464. – 3 novembre 2026. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'hétérogénéité des services couverts par les charges récupérables et sur le déficit de lisibilité qui peut en résulter. Dans les copropriétés disposant d'un système de chauffage ou d'une distribution d'eau collectifs et équipées d'un comptage individuel, les consommations de chaque foyer occupant sont mesurées individuellement et selon leur consommation réelle. Ces consommations constituent alors des charges récupérables au sens de l'article 23 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989. Elles sont, à ce titre, intégrées au montant des charges indiqué dans les annonces locatives. Dans les plateformes de publication d'annonces en ligne, ces charges intègrent le loyer chargé affiché. Cette présentation peut toutefois conduire à une comparaison défavorable pour les logements disposant d'un système de chauffage ou d'une distribution d'eau collectifs et équipés d'un comptage individuel. En effet, le montant du loyer charges comprises affiché dans l'annonce apparaît alors plus élevé que celui d'un logement comparable dans lequel ces dépenses seraient à la charge directe du locataire. Le montant affiché ne reflète alors pas nécessairement le coût global effectivement supporté par l'occupant. Ainsi, un logement environnementalement vertueux bénéficiant d'un système collectif couplé à un comptage individualisé peut apparaître plus cher dans les résultats de recherche sur les plateformes immobilières alors que, après prise en compte des factures d'énergie et d'eau qui restent directement à la charge du locataire dans un logement comparable, son coût global peut être équivalent, voire inférieur. Les plateformes d'annonces immobilières, qui permettent de filtrer les biens en fonction du montant du loyer charges comprises peuvent dès lors écarter des recherches des logements vertueux et en conserver d'autres dont les consommations énergétiques peuvent être supérieures. Par ailleurs, le niveau de ces charges dépend fortement de la composition du foyer qui l'occupe. En effet, les consommations d'eau et d'énergie dépendent du nombre de personnes occupant un logement. Dès lors, le montant des charges indiqué dans une annonce immobilière, s'il ne prend pas en compte la composition du foyer à venir, apparaît décorrélé des charges qui devront effectivement être acquittées. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour améliorer la transparence et la qualité des montants de charges indiqués sur les plateformes en ligne. Il souhaite l'interroger sur ses intentions pour faire évoluer les modalités d'affichage des loyers et des charges dans les annonces de location, afin que le montant affiché permette de mieux appréhender le coût global du logement pour le locataire et que la spécificité des logements équipés d'un chauffage ou d'une distribution d'eau collectifs avec comptage individuel soit davantage prise en compte.

Logement

Conditions de réquisition des bureaux vacants de la Tour Triangle à Paris

19465. – 3 novembre 2026. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conditions dans lesquelles les surfaces de bureaux de la Tour Triangle, actuellement en construction porte de Versailles, dans le 15e arrondissement de Paris, pourraient faire l'objet d'une procédure de réquisition en cas de vacance prolongée après leur livraison. La livraison de cet immeuble de grande hauteur, comprenant environ 70 000 mètres carrés de bureaux, est annoncée pour le printemps 2027, dans un contexte de crise du marché de l'immobilier tertiaire francilien et d'incertitudes concernant la commercialisation de ces surfaces. Cette situation interroge d'autant plus que Paris connaît simultanément une crise persistante du logement, caractérisée par des difficultés croissantes d'accès à un logement abordable et par des besoins considérables en matière d'hébergement d'urgence. Or le code de la construction et de l'habitation prévoit plusieurs dispositifs permettant à l'État de réquisitionner des locaux vacants afin de répondre aux besoins de logement. L'article L. 641-1 autorise ainsi le représentant de l'État dans le département, après avis du maire, à procéder à la réquisition de locaux vacants, tandis que l'article L. 642-1 permet, sous certaines conditions, la réquisition de locaux détenus par des personnes morales et vacants depuis plus de douze mois. Ces dispositions peuvent notamment concerner des locaux initialement destinés à un usage professionnel, sous réserve des conditions légales et techniques nécessaires à leur utilisation pour l'habitation ou l'hébergement. Dans ce contexte, il souhaite savoir à partir de quelle date précise des surfaces de bureaux nouvellement construites, achevées et livrées, mais demeurant sans occupant, peuvent être juridiquement considérées comme vacantes au sens des articles L. 641-1 et L. 642-1 du code de la construction et

de l'habitation. Le délai de vacance de douze mois prévu à l'article L. 642-1 commence-t-il à courir à compter de l'achèvement des travaux, de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, de la livraison effective des locaux, de leur mise sur le marché locatif ou de toute autre date juridiquement déterminante ? L'absence de commercialisation effective, l'absence de bail signé ou l'absence d'occupation physique des bureaux suffisent-elles à caractériser leur vacance, y compris lorsque leur propriétaire ou exploitant poursuit activement leur commercialisation ? Les surfaces de bureaux de la Tour Triangle pourraient-elles, compte tenu de leur régime de propriété et des droits réels détenus par les sociétés exploitantes, entrer dans le champ d'application de ces deux dispositifs de réquisition ? Quelles conditions de sécurité, de salubrité, de changement d'usage et d'adaptation technique devraient être satisfaites pour permettre l'affectation temporaire de ces surfaces à des logements ou à des places d'hébergement d'urgence ? Enfin, le Gouvernement envisage-t-il, dans l'hypothèse où une partie significative des bureaux de la Tour Triangle demeurerait inoccupée après leur livraison, de demander au représentant de l'État à Paris d'examiner la mise en œuvre des dispositions des articles L. 641-1 et L. 642-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de mobiliser ces surfaces au bénéfice des personnes privées de logement ou confrontées à des difficultés majeures pour se loger ? Il lui demande également si le Gouvernement entend préciser, par voie réglementaire ou par instruction aux préfets, les conditions d'application du droit de réquisition aux immeubles tertiaires nouvellement construits et durablement inoccupés, afin que la vacance de surfaces immobilières importantes ne puisse se prolonger sans que soit examinée leur mobilisation au service du droit au logement.

Logement

Logement - sécurité des biens et des personnes

19466. – 3 novembre 2026. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les règles de sécurité applicables aux portes de garage manuelles motorisées après leur installation. L'article R. 134-55 du code de la construction et de l'habitation fixe des prescriptions de sécurité pour « l'installation nouvelle » de toute porte automatique de garage dans les bâtiments d'habitation : arrêt du mouvement en présence d'un obstacle, signalisation lumineuse précédant le mouvement, marquage au sol et manœuvre de secours. L'article R. 134-57 vise quant à lui les seules portes automatiques installées avant le 7 janvier 1992. Or de nombreux copropriétaires font aujourd'hui motoriser une porte de garage existante, souvent basculante et initialement manuelle. Dans ce cas, installateurs, syndics et copropriétaires divergent sur l'applicabilité de l'article R. 134-55. Certains estiment que la motorisation équivaut à l'installation nouvelle d'une porte automatique. D'autres considèrent qu'elle échappe à ces prescriptions, faute de nouvelle porte. Cette incertitude fragilise la sécurité des usagers, en particulier des enfants, et la situation juridique des copropriétaires en cas d'accident. Il lui demande donc de préciser si une porte manuelle motorisée après son installation doit être regardée comme l'installation nouvelle d'une porte automatique au sens de l'article R. 134-55 ; si les prescriptions de cet article, notamment en matière de signalisation, lui sont alors applicables, de même que l'obligation d'entretien prévue à l'article R. 134-58 ; comment se répartissent dans ce cas les responsabilités entre le propriétaire, le syndicat des copropriétaires et l'installateur et, enfin, si une clarification réglementaire est envisagée pour y mettre fin.

Logement : aides et prêts

Difficutés MaPrimeRénov'pour les Français de l'étranger

19467. – 3 novembre 2026. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés persistantes rencontrées par les Français établis à l'étranger, propriétaires bailleurs de logements situés en France, pour accéder au dispositif MaPrimeRénov'. Alors que les textes réglementaires permettent aux propriétaires bailleurs résidant fiscalement à l'étranger de bénéficier de cette aide, certains se heurtent à des blocages techniques qui les empêchent de déposer leur demande en ligne. La refonte de la plateforme MaPrimeRénov', intervenue en août 2026 n'a pas permis de résoudre ces difficultés. Un administré de la circonscription de M. le député en a récemment fait l'expérience. Malgré une authentification réussie par FranceConnect+ et la transmission correcte de son numéro fiscal et de son revenu fiscal de référence par la direction générale des finances publiques, la plateforme rejette les informations avec le message « information retournée par les services fiscaux non utilisable ». Les tests réalisés suggèrent que cette erreur pourrait résulter d'une règle de gestion informatique incompatible avec le niveau de revenu fiscal de référence transmis dans le cas d'un non-résident. Par ailleurs, le formulaire de saisie du numéro de téléphone n'accepte que les indicatifs français et ultramarins, excluant de fait les numéros étrangers. Ces dysfonctionnements créent un décalage entre les conditions d'éligibilité prévues par les textes et la possibilité effective, pour les propriétaires concernés, d'accéder au

dispositif. Cette situation perdure malgré plusieurs signalements, notamment dans le cadre de précédentes questions écrites et de démarches auprès du support technique de France Rénov'. Dans ce contexte, il lui demande si les services compétents ont identifié l'origine de ces blocages, quelles mesures sont prévues pour adapter la plateforme aux situations des propriétaires bailleurs non-résidents et dans quels délais les corrections nécessaires pourront être mises en œuvre. Il souhaite également savoir si une procédure alternative peut être proposée dans l'attente de la résolution de ces difficultés, afin de garantir aux demandeurs concernés un accès effectif à MaPrimeRénov', conformément au cadre réglementaire applicable.

Urbanisme

Cité-jardin de la Butte-Rouge : non à la casse du logement social !

19515. – 3 novembre 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur le projet de renouvellement urbain du quartier de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry. Ce projet a déjà fait l'objet de questions écrites au Gouvernement portées par M. Le député, Mme Mathilde Panot et M. Aurélien Saintoul. Le 22 septembre 2026, le Gouvernement y a apporté une réponse qui semble incomplète et trompeuse. Cette dernière n'aborde aucune des objections de fond : l'absence d'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ; celui de la commissaire-enquêtrice qui demandait le classement de l'ensemble du site ; les 87 % d'avis défavorables à l'enquête publique ; le recours pendant devant le tribunal administratif contre le périmètre trop restreint du classement ; les démolitions prévues au sein même du périmètre du SPR par le projet de Vallée Sud Grand Paris ; et les réserves exprimées par Mme la ministre de la culture de l'époque dans son courrier de juin 2024. Contrairement à ce que laisse penser le Gouvernement, les habitantes et habitants n'ont jamais été consultés. Ils n'ont reçu que des informations partielles. Il est ainsi difficile de qualifier de « satisfaisante » une concertation qui n'a pas eu lieu, ni parler d'un projet « validé par l'ensemble des acteurs » alors que l'enquête publique a été massivement défavorable et que les instances patrimoniales de référence (ICOMOS, DOCOMOMO), de nombreux architectes et des chercheurs s'y opposent. Le faible nombre de logements démolis (87) mis en avant par le Gouvernement, masque la réalité des bouleversements prévus. Ce chiffre ne concerne que le périmètre subventionné par l'ANRU. À l'échelle de toute la cité, l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) du 28 février 2024 décrit un projet bien plus vaste : on passe d'environ 3 300 à 4 300 logements, soit une densification de 30 %, avec au moins 40 immeubles démolis. Surtout, la part de logement social passe de 98 % aujourd'hui à 40 % à terme : environ 1 600 logements sociaux vont disparaître. Le nouveau cadre de vie n'est donc pas pensé pour les habitants actuels, qui devront partir. De plus, dans sa réponse, le Gouvernement reconnaît lui-même que la réhabilitation thermique performante est possible sur la Butte-Rouge. Si 400 logements peuvent être rénovés au niveau BBC, les autres, construits à la même époque et selon les mêmes principes, le peuvent aussi. La démolition n'est donc pas une nécessité technique, c'est un choix : celui de densifier et de réduire la part du logement social. Enfin, les 34 millions d'euros de l'ANRU et leur échéance de fin 2027 ne peuvent justifier de précipiter des démolitions irréversibles avant que la justice ait tranché. Une convention ANRU peut être amendée. Un moratoire sur les démolitions jusqu'au jugement et la réorientation des financements vers la réhabilitation, sont donc possibles mais également souhaitables pour remettre les habitantes et les habitants de la cité au cœur du projet. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre les données complètes et consolidées concernant l'ensemble des bouleversements prévus (nombre de logements détruits, de logements construits, de changements d'usages, de rénovations, d'immeubles concernés, etc.) sur toute la durée de vie du projet (horizon 2037). Il lui demande également s'il va suspendre les travaux de démolition dans l'attente des décisions finales de la justice administrative concernant les recours toujours en cours.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 décembre 2025
N° 10094 de Mme Félicie Gérard ;

lundi 6 juillet 2026
N° 13856 de M. Jean-Luc Bourgeaux.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 18203, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10348).

Allisio (Franck) : 16587, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10313).

Amiot (Ségolène) Mme : 4450, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10358) ; **11017,** Industrie (p. 10324).

B

Baubry (Romain) : 17624, Action et comptes publics (p. 10303).

Belluco (Lisa) Mme : 11501, Travail et solidarités (p. 10363).

Benbrahim (Karim) : 15222, Travail et solidarités (p. 10370) ; **15463,** Travail et solidarités (p. 10362).

Berrios (Sylvain) : 12329, Travail et solidarités (p. 10364) ; **18460,** Transition écologique (p. 10355).

Besse (Véronique) Mme : 14214, Travail et solidarités (p. 10366).

Bilde (Bruno) : 16180, Éducation nationale (p. 10321).

Blanchet (Christophe) : 16860, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10315).

Bonnet (Sylvie) Mme : 8886, Travail et solidarités (p. 10362).

Boucard (Ian) : 16410, Ville et Logement (p. 10376).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 13856, Travail et solidarités (p. 10366).

C

Casterman (Eddy) : 19207, Transition écologique (p. 10356).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 15329, Travail et solidarités (p. 10371).

Chikirou (Sophia) Mme : 4254, Autonomie et personnes handicapées (p. 10316).

Christophle (Paul) : 12299, Industrie (p. 10325).

Colombier (Caroline) Mme : 16806, Ville et Logement (p. 10378).

Cordier (Pierre) : 13559, Travail et solidarités (p. 10365).

Corneloup (Josiane) Mme : 7843, Travail et solidarités (p. 10361).

Cosson (Mickaël) : 5629, Culture (p. 10317) ; **5630,** Culture (p. 10317).

Croizier (Laurent) : 14478, Travail et solidarités (p. 10368).

D

Daubié (Romain) : 14701, Industrie (p. 10328).

Delpech (Julie) Mme : 18254, Travail et solidarités (p. 10374).

Dessigny (Jocelyn) : 15573, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10344).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 14804, Travail et solidarités (p. 10368).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 15409, Travail et solidarités (p. 10370).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 14294, Travail et solidarités (p. 10367) ; **17271,** Travail et solidarités (p. 10374).

Duplessy (Emmanuel) : 17193, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10346) ; **18662,** Culture (p. 10320).

E

Engrand (Christine) Mme : 17436, Action et comptes publics (p. 10301).

F

Fait (Philippe) : 12438, Travail et solidarités (p. 10365).

Ferrer (Sylvie) Mme : 14051, Transition écologique (p. 10351).

Florquin (Guillaume) : 9783, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10359).

Frébault (Moerani) : 15444, Armées et anciens combattants (p. 10312).

G

Gérard (Félicie) Mme : 10094, Action et comptes publics (p. 10290).

Gery (Jonathan) : 605, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10339).

Grangier (Géraldine) Mme : 14292, Travail et solidarités (p. 10366).

Guedj (Jérôme) : 15666, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 10309).

Guetté (Clémence) Mme : 14256, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10343) ; **16609,** Ville et Logement (p. 10377).

H

Hamelet (Marine) Mme : 13153, Justice (p. 10333).

Hignet (Mathilde) Mme : 17337, Ville et Logement (p. 10380) ; **18943,** Action et comptes publics (p. 10308).

J

Jacques (Jean-Michel) : 18860, Action et comptes publics (p. 10307).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 17993, Justice (p. 10338).

L

Lakrafi (Amélia) Mme : 10871, Action et comptes publics (p. 10291).

Latombe (Philippe) : 12931, Justice (p. 10333).

Lauzzana (Michel) : 15931, Justice (p. 10337).

Lavalette (Laure) Mme : 12729, Justice (p. 10332).

Le Feur (Sandrine) Mme : 14878, Travail et solidarités (p. 10369).

Le Fur (Corentin) : 12037, Action et comptes publics (p. 10293) ; **18863,** Transition écologique (p. 10356).

Lechanteux (Julie) Mme : 10801, Transition écologique (p. 10350).

Ledoux (Vincent) : 10327, Transition écologique (p. 10349) ; **12065,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10341).

Lenormand (Stéphane) : 17371, Ville et Logement (p. 10381).

Liégeon (Eric) : 14882, Travail et solidarités (p. 10369).

Liger (Thierry) : 15881, Action et comptes publics (p. 10297) ; **16091,** Action et comptes publics (p. 10299).

Lottiaux (Philippe) : 17081, Transition écologique (p. 10354).

M

Mansouri (Hanane) Mme : 17961, Justice (p. 10338).

Marle (Pierre) : 15415, Action et comptes publics (p. 10297).

Martinez (Michèle) Mme : 17205, Sports, jeunesse et vie associative (p. 10347).

Maximi (Marianne) Mme : 14403, Travail et solidarités (p. 10368).

Mette (Sophie) Mme : 15298, Action et comptes publics (p. 10296).

Michoux (Éric) : 14702, Travail et solidarités (p. 10368).

Miller (Laure) Mme : 18358, Action et comptes publics (p. 10306).

Molac (Paul) : 14402, Travail et solidarités (p. 10367).

N

Nadeau (Marcellin) : 15202, Transition écologique (p. 10352).

O

Oberti (Jacques) : 15523, Armées et anciens combattants (MD) (p. 10313).

Ott (Hubert) : 18152, Action et comptes publics (p. 10305).

P

Pantel (Sophie) Mme : 17378, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 10321).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 17243, Ville et Logement (p. 10378).

Pélichy (Constance de) Mme : 16831, Industrie (p. 10330).

Pena (Marc) : 16359, Culture (p. 10318).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 15720, Transition écologique (p. 10353).

Pochon (Marie) Mme : 14479, Travail et solidarités (p. 10371).

Portes (Thomas) : 16183, Éducation nationale (p. 10323).

R

Rambaud (Stéphane) : 13617, Action et comptes publics (p. 10295).

Ramos (Richard) : 19208, Transition écologique (p. 10357).

Rancoule (Julien) : 15941, Ville et Logement (p. 10376).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 17788, Action et comptes publics (p. 10304).

Roseren (Xavier) : 17155, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 10310).

Rossi (Valérie) Mme : 11685, Action et comptes publics (p. 10292) ; **17089,** Travail et solidarités (p. 10373).

Rouaux (Claudia) Mme : 18629, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 10311) ; **18773,** Travail et solidarités (p. 10375).

Ruffin (François) : 13313, Industrie (p. 10327) ; **15393,** Industrie (p. 10329).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 16648, Éducation nationale (p. 10322).

Sabatou (Alexandre) : 14907, Justice (p. 10336).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 11293, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 10340).

Saulignac (Hervé) : 11461, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10360).

Simonnet (Danielle) Mme : 15818, Intelligence artificielle et numérique (p. 10331).

Sitzenstuhl (Charles) : 18700, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 10361).

T

Thiébaut (Vincent) : 9279, Action et comptes publics (p. 10290).

Tivoli (Lionel) : 12702, Action et comptes publics (p. 10294).

V

Valentin (Antoine) : 16957, Premier ministre (p. 10288).

Vermorel (Antoine) : 16125, Travail et solidarités (p. 10372).

Voynet (Dominique) Mme : 13468, Industrie (p. 10327).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Facturation numérique et photovoltaïques en 9kWc en BIC, **15298** (p. 10296) ;
Rémunération du cabinet de Mme la ministre, **18629** (p. 10311).

Agriculture

Recours en urbanisme : lever des freins aux projets agricoles, **16806** (p. 10378) ;
Seuil d'exemption de facturation électronique pour les apiculteurs, **18860** (p. 10307).

Anciens combattants et victimes de guerre

Évaluation du taux d'invalidité des militaires blessés en OPEX, **16587** (p. 10313) ;
Fonds récoltés lors des collectes du Bleuet de France, **15523** (p. 10313).

Animaux

Extension du plan national de lutte contre le frelon, **18863** (p. 10356) ;
Quelles solutions face à la détresse des orques de Marineland ?, **10801** (p. 10350) ;
Transfert des mammifères marins, **15720** (p. 10353).

Archives et bibliothèques

Conditions d'accès aux archives pénales conservées aux archives départementales, **16359** (p. 10318).

Associations et fondations

Assujettissement généralisé de la taxe d'apprentissage, **13856** (p. 10366) ;
Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage, **14402** (p. 10367) ;
Impact de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage, **13559** (p. 10365) ;
Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage, **14214** (p. 10366) ;
Suppression exonération taxe d'apprentissage, **15329** (p. 10371) ;
Taxe d'apprentissage, **16125** (p. 10372) ;
Taxe d'apprentissage : alerte sur les associations de solidarité, **14804** (p. 10368) ;
Taxe d'apprentissage : compenser une mesure qui met en danger les associations, **14403** (p. 10368).

Audiovisuel et communication

Pérennisation du financement des radios associatives par le FSER, **18662** (p. 10320).

B

Bâtiment et travaux publics

Égalité de traitement des industries de carrières &de matériaux de construction, **16831** (p. 10330).

Baux

Moyens alloués aux commissions départementales de conciliation, **16609** (p. 10377) ;
Situation des petits bailleurs concernant les loyers impayés, **17243** (p. 10378).

C

Chômage

Cumul de l'ASS avec une activité professionnelle, **18254** (p. 10374).

Commerce et artisanat

Situation des buralistes en France, **12702** (p. 10294).

D

Déchets

Difficultés d'application de la filière REP pour les PMCB, **19207** (p. 10356) ;
Gestion des déchets ménagers, **17081** (p. 10354) ;
Hausse de la TGAP, **14051** (p. 10351) ;
Lutte contre la multiplication des dépôts sauvages, **9783** (p. 10359) ;
Modalité d'implantation d'un méga-incinérateur à Vitry-sur-Seine, **18460** (p. 10355) ;
Moyens consacrés à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets, **19208** (p. 10357) ;
Système de consigne pour le verre en France, **10327** (p. 10349).

Défense

Régimes de reconnaissance des militaires décédés en entraînement, **16860** (p. 10315).

Drogue

Diffusion des cannabinoïdes de synthèse chez les mineurs, **12065** (p. 10341) ;
Exemption pénale en cas d'urgence médicale liée au chemsex, **15931** (p. 10337) ;
Persistance des intoxications liées aux cannabinoïdes de synthèse consommés, **11293** (p. 10340).

E

Eau et assainissement

Enjeux réglementaires et financiers liées à la gestion des eaux pluviales, **11461** (p. 10360) ;
Nappe phréatique d'Alsace, **18700** (p. 10361).

Économie sociale et solidaire

Réforme de la taxe sur les salaires pour les employeurs de l'ESS, **11685** (p. 10292) ;
Suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage, **17271** (p. 10374) ;
Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage pour l'ESS, **17089** (p. 10373).

Énergie et carburants

Résiliation de contrats d'énergie non sollicitée, **15941** (p. 10376).

Enfants

Contrôle de l'honorabilité des personnels au contact des mineurs, **17961** (p. 10338) ;
Étude sur la résidence des enfants de parents séparés, **12931** (p. 10333) ;
Renouvellement des statistiques sur la résidence des enfants de parents séparés, **12729** (p. 10332) ;
Violences envers les enfants dans le périscolaire, **14256** (p. 10343) ;

Violences sexuelles sur enfants dans le périscolaire - défaillances structurelle, **15573** (p. 10344).

Enseignement

Réinsertion scolaire après décrochage : pour un accompagnement renforcé, **16648** (p. 10322) ;
Réinsertion scolaire des élèves après une période de décrochage ou d'absentéisme, **16180** (p. 10321) ;
Uniforme scolaire à Neuilly-sur-Marne, **16183** (p. 10323).

Enseignement supérieur

Logement étudiant, **16410** (p. 10376).

Entreprises

L'Etat doit intervenir pour les emplois et l'histoire de l'imprimerie Aubin, **15393** (p. 10329).

Environnement

Construction d'un méthaniseur sur une zone inondable à Saint-Herblain, **4450** (p. 10358) ;
Restructuration de l'ADEME, **15202** (p. 10352).

F

Fonction publique territoriale

Adaptations aux fortes chaleurs : horaires de nuit des agents territoriaux, **17788** (p. 10304) ;
Reconnaissance de l'engagement des agents des collectivités territoriales, **18152** (p. 10305).

Formation professionnelle et apprentissage

Assujettissement à la taxe d'apprentissage du secteur privé non lucratif, **14478** (p. 10368) ;
Élargissement du compte personnel de formation (CPF), **12438** (p. 10365) ;
Réforme de la taxe d'apprentissage, **14479** (p. 10371) ;
Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage, **15409** (p. 10370) ;
Transmission des droits au CPF entre conjoints, **11501** (p. 10363).

Français de l'étranger

Statut des résidences des Français de l'étranger, **10871** (p. 10291).

I

Impôt sur le revenu

Actualisation du plafond du régime micro-foncier, **15415** (p. 10297).

Impôts et taxes

Conséquences fiscales du classement de pépinières horticoles en catégorie MAG5, **13617** (p. 10295) ;
Droits de succession et adoption, **10094** (p. 10290).

Industrie

Aides publiques perçues par le groupe Sonoco en France, **11017** (p. 10324) ;
Lysine : se protéger du dumping chinois, **13313** (p. 10327) ;
Site Mitsubishi Chemical Advanced Materials implanté à Balan, dans l'Ain, **14701** (p. 10328) ;

Situation de l'entreprise Polytechnyl - Valence, **12299** (p. 10325) ;
Situation préoccupante de la papeterie de Novillars, **13468** (p. 10327).

Institutions sociales et médico sociales

Assujettissement du secteur privé non lucratif à la taxe d'apprentissage, **14292** (p. 10366) ;
Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage, **14878** (p. 10369) ;
Conséquences de la taxe d'apprentissage sur le secteur privé non lucratif, **14702** (p. 10368) ;
Impact de la taxe d'apprentissage sur les secteurs social et médico-social, **14294** (p. 10367) ;
Impacts de la taxe d'apprentissage pour les acteurs privés non lucratifs, **15222** (p. 10370) ;
Taxe d'apprentissage - secteur privé non lucratif, **14882** (p. 10369).

J

Justice

Durée moyenne des peines d'emprisonnement pour violence sexuelle sur mineur, **13153** (p. 10333) ;
Moyens consacrés à l'expertise psychiatrique pénale, violences sexuelles, **17993** (p. 10338).

L

Logement : aides et prêts

Retards constatés dans le versement des aides MaPrimeRénov'et MaPrimeAdapt', **17337** (p. 10380).

M

Ministères et secrétariats d'État

Rémunération de son cabinet, **18773** (p. 10375).

Montagne

Associations syndicales de propriétaires et foncier morcelé de montagne, **17155** (p. 10310).

N

Nouvelles technologies

Stratégie nationale pour l'intelligence artificielle, **16957** (p. 10288).

Numérique

Avenir de l'industrie du jeu vidéo en France, **15818** (p. 10331) ;
Plateformes agrées de facturation électronique, **18943** (p. 10308) ;
Transferts de données fiscales des États-Unis, **14907** (p. 10336).

O

Outre-mer

Rénovation énergétique des logements à Saint-Pierre-et-Miquelon, **17371** (p. 10381) ;
Situation des élèves mineurs originaires de Polynésie en école militaire, **15444** (p. 10312).

P

Personnes handicapées

Accès aux crédits bancaires des personnes bénéficiaires de l'AAH, **17378** (p. 10321) ;

Défense des droits des personnes en situation de handicap, **4254** (p. 10316) ;

Recouvrement frais judiciaires des personnes en situation de handicap, **9279** (p. 10290).

Police

Recrutement de directeurs de la police municipale dans des communes moyennes, **15666** (p. 10309).

Politique sociale

Impact des pensions alimentaires familiales versées aux enfants sur le RSA., **8886** (p. 10362) ;

Impact du RSA sur les pensions alimentaires familiales versées aux enfants, **7843** (p. 10361) ;

Pensions alimentaires versées par un membre de la famille et calcul du RSA, **15463** (p. 10362).

Prestations familiales

Retards de traitement des CAF : une urgence sociale, **12329** (p. 10364).

Professions et activités sociales

Assistants familiaux - secteur public et secteur privé différence de traitement, **605** (p. 10339).

Professions libérales

Intégration des architectes au sein des bureaux d'études privés, **5629** (p. 10317) ;

Recrutement d'architecte au sein de bureau d'études privés, **5630** (p. 10317).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux, **18358** (p. 10306).

S

Sécurité des biens et des personnes

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs et sécurité des baignades, **17193** (p. 10346).

Services publics

Généralisation des procédures dématérialisées, **17436** (p. 10301).

Sports

Face aux noyades : urgence de renforcer l'apprentissage de la nage, **17205** (p. 10347) ;

Sécurisation des règles de pesée dans les sports de combat, **18203** (p. 10348).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Facturation électronique : difficultés pour le secteur du tourisme, **17624** (p. 10303) ;

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux droits d'entrée des réunions hippiques, **12037** (p. 10293) ;

TVA sur marge - art. 268 du CGI, **15881** (p. 10297) ;
TVA : droits à déduction - Immeubles en stock, **16091** (p. 10299).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Nouvelles technologies
Stratégie nationale pour l'intelligence artificielle

16957. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les annonces gouvernementales en matière d'intelligence artificielle et les constats établis par la Cour des comptes dans son rapport de novembre 2025 consacré à la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle (SNIA). Si le Gouvernement présente la France comme une puissance de premier rang en la matière, 109 milliards d'euros annoncés au Sommet de l'IA de Paris en février 2025, 655 millions supplémentaires *via* France 2030 annoncés en juin 2026, la Cour relève que plusieurs priorités essentielles de la SNIA, notamment en matière de formation initiale et continue et d'accompagnement de la diffusion de l'IA dans l'économie, « n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de façon très limitée, au risque de faire prendre à la France un retard préjudiciable ». Elle note en outre qu'entre le départ du coordinateur national pour l'intelligence artificielle en juillet 2025 et l'arrivée de son successeur en mars 2026, soit huit mois, la stratégie nationale n'a pas été pilotée et ce sur une politique publique qualifiée de « priorité nationale » par le Gouvernement lui-même. Ce bilan contraste avec la réalité des rapports de force technologiques. Selon le Stanford AI Index 2026, les États-Unis d'Amérique ont investi 285,9 milliards de dollars dans l'IA privée en 2025, contre une fraction pour l'Europe et ont produit 40 modèles d'IA notables en 2024. La France en a produit trois. Sur les infrastructures, trois fournisseurs américains contrôlent environ 70 % du marché européen du cloud en 2025, contre 25 % pour les acteurs européens en 2017 : une régression de la souveraineté sur dix ans malgré les stratégies successivement annoncées. La dépendance se loge également dans le financement : les principaux investisseurs de Mistral AI, présentée comme le champion français de la souveraineté en IA générative, sont non européens. Enfin, le Gouvernement annonce pour fin 2026 le déploiement d'un « assistant conversationnel unique et souverain » pour l'ensemble des agents publics, sans que l'infrastructure d'hébergement de cet outil n'ait été rendue publique. Il lui demande de communiquer un bilan objectif par objectif de la première et de la deuxième phase de la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle, en précisant pour chacun des engagements chiffrés pris, notamment l'objectif de capter 10 à 15 % du marché mondial de l'IA embarquée à horizon 2025, le niveau d'atteinte constaté et les écarts documentés. Il lui demande également de préciser quelles décisions stratégiques ont été retardées ou n'ont pas pu être prises durant les huit mois de vacance du poste de coordinateur national et quelles mesures garantissent désormais la continuité du pilotage interministériel en cas de nouvelle vacance. Il lui demande enfin sur quelle infrastructure l'assistant conversationnel destiné aux agents publics sera hébergé, si cette infrastructure est certifiée SecNumCloud par l'ANSSI et si le Gouvernement considère qu'un outil hébergé sur une infrastructure non souveraine peut être qualifié de souverain. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale pour l'intelligence artificielle (SNIA), soutenue dans le cadre du plan France 2030, constitue une politique publique structurante visant à positionner la France parmi les nations leaders en matière d'intelligence artificielle (IA), qui s'appuie pour cela sur différents leviers. La stratégie dans ses premières phases s'est ainsi appuyée sur la recherche et la formation. En effet, France 2030 a permis la création et le déploiement de nouveaux cursus dédiés à l'IA à tous les niveaux d'enseignement, incluant les universités, les écoles d'ingénieurs et les formations de niveau brevet de technicien supérieur. Plus spécifiquement, une enveloppe de 87 M€ a été consacrée à la formation en IA, sur l'ensemble du territoire national. Cette initiative a permis le déploiement de 14 dispositifs de formation distincts, visant à former 400 000 personnes à l'horizon 2030. Parallèlement, le programme des IA Clusters représente un investissement structurant de 360 M€ dédiés à la recherche, à la formation initiale et à la formation continue en intelligence artificielle. France 2030 a également fixé un cadre propice à la recherche notamment via des « équipements de supercalcul », tel que Jean Zay, qui est aujourd'hui l'un des supercalculateurs les plus puissants d'Europe, ouvert à l'ensemble de l'écosystème d'innovation, des start-ups aux laboratoires. Cette dynamique a permis la structuration d'un écosystème d'innovation compétitif, fondé sur l'attractivité des financements et des talents, la disponibilité de la puissance de

calcul. La France est devenue le premier pays européen en nombre de projets d'investissement étranger dans l'IA. Cette position témoigne de la pertinence des orientations stratégiques retenues et de l'efficacité des instruments de politique publique mobilisés. Dans le cadre des phases futures de la SNIA, la France est confrontée à la vitesse d'évolution des technologies d'IA et au niveau de la compétition mondiale en la matière, qui constituent des défis d'ampleur pour la mise en place des politiques publiques. Le soutien au développement de solutions françaises et européennes d'IA répondant aux besoins des entreprises et des administrations demeure l'axe essentiel de la stratégie nationale. La modernisation des services publics par l'IA, dans un cadre éthique et respectueux de la protection des données, au bénéfice de l'ensemble des citoyens est également un objectif prioritaire pour le Gouvernement. S'agissant plus spécifiquement du bilan de la mise en œuvre de la SNIA, la première phase (2018-2022), qui a engagé 1 272 M€, visait à structurer l'écosystème de recherche. Elle a permis de créer des pôles d'excellence, d'ouvrir des infrastructures de calcul de premier plan, au premier rang desquelles le supercalculateur Jean Zay, et d'accompagner les jeunes entreprises du secteur. La seconde phase (2022-2026), qui a engagé 970 M €, avait pour objectif de diffuser l'IA dans l'économie et de massifier la formation. Elle a mobilisé notamment 360 M€ pour le programme IA Clusters, consacrés à la recherche et à la formation initiale et continue, et 87 M€ pour quatorze dispositifs de formation déployés sur l'ensemble du territoire. La France est devenue en 2024 le premier pays de l'Union européenne pour les levées de fonds dans l'IA et se classe deuxième au Global AI Vibrancy Index. En revanche, les objectifs de formation et de diffusion demeurent en deçà des cibles : 46 090 personnes ont été formées en 2024 pour un objectif de 400 000, et 26 % des entreprises recouraient à l'IA en 2025 pour un objectif de 70 % en 2029. Ces écarts justifient que la troisième phase, dotée de 655 M€ programmés, fasse de la diffusion de l'IA dans l'économie et dans les services publics sa priorité. À noter que, dans le cadre de l'IA embarquée, la stratégie nationale a soutenu à hauteur de 63,84 M€, en 2024, les lauréats de l'appel à projets « Maturation technologique et démonstration de solutions d'intelligence artificielle embarquée ». Une analyse intermédiaire a été conduite au printemps 2026 par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), le CEA, la coordination nationale pour l'IA et la direction générale des entreprises. Elle montre que, sur la quinzaine de projets soutenus, trois sont d'ores et déjà prometteurs et ont abouti à des prototypes matériels. D'autres ont permis des avancées en matière de conception de systèmes sur puce, d'intégration matérielle en environnement contraint et d'essais fonctionnels en conditions réelles. Six projets rencontrent des difficultés financières, inhérentes à un secteur très consommateur de capital et porté par des entreprises encore jeunes. Ces projets n'ayant été lancés qu'en 2024, l'objectif de captation de 10 à 15 % du marché mondial de l'IA embarquée ne peut, à ce stade, faire l'objet d'une mesure consolidée. Le Gouvernement en assurera le suivi à mesure de l'arrivée à maturité des technologies financées. Par ailleurs, durant la vacance du poste de coordonnateur national pour l'IA, les fonctions ont été assurées par l'adjoint au coordonnateur national pour l'IA, puis par le service de l'économie numérique de la direction générale des entreprises, qui ont pu bénéficier de l'appui du SGPI. Les représentants interministériels de la coordination IA ont maintenu leurs activités pour la SNIA ainsi que la comitologie. Les dispositifs majeurs de la phase trois de la stratégie que sont l'appel à projets Pionniers de l'IA et le plan Osez l'IA ont poursuivi leur avancement et fait l'objet de décisions de financement France 2030 durant la vacance. Néanmoins, il est vrai que la structuration d'ensemble de la troisième phase de la stratégie, avec une coordination efficiente entre les différents programmes a été ralentie. Enfin, « Albert » est un assistant conversationnel, opéré par la DINUM permettant aux agents publics de dialoguer avec des modèles d'intelligence artificielle générative. Conformément à l'article 31 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, cet assistant est hébergé dans le cloud de confiance : SecNumCloud de 3DS Outscale et dans le cloud interministériel Nubo opéré par la DGFIP. Les GPU sont quant à elles mutualisées afin d'optimiser les coûts. Le Gouvernement considère que la qualification SecNumCloud permet de caractériser le caractère souverain d'un hébergement, en ce qu'elle garantit l'absence d'application de législations extraterritoriales, la localisation des données sur le territoire national ou européen et le contrôle capitalistique de l'opérateur. Durant la vacance du poste de coordonnateur national pour l'intelligence artificielle (IA), les fonctions ont été assurées par l'adjoint au coordonnateur national pour l'IA, puis par le service de l'économie numérique de la direction générale des entreprises, qui ont pu bénéficier de l'appui du SGPI. Les représentants interministériels de la coordination IA ont maintenu leurs activités pour la SNIA ainsi que la comitologie. Les dispositifs majeurs de la phase trois de la stratégie que sont l'appel à projets Pionniers de l'IA et le plan Osez l'IA ont poursuivi leur avancement et fait l'objet de décisions de financement France2030 durant la vacance. Néanmoins, il est vrai que la structuration d'ensemble de la troisième phase de la stratégie, avec une coordination efficiente entre les différents programmes a toutefois été ralentie. Enfin « Albert » est un assistant conversationnel, opéré par la DINUM permettant aux agents publics de dialoguer avec des modèles d'intelligence artificielle générative. Conformément à l'article 31 de la LOI n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, cet assistant est hébergé dans le cloud de confiance : SecNumCloud de 3DS Outscale et dans le cloud interministériel Nubo opéré par la DGFIP. Les GPU sont quant à elles mutualisées afin

d'optimiser les coûts. Le Gouvernement considère que la qualification SecNumCloud permet de caractériser le caractère souverain d'un hébergement, en ce qu'elle garantit l'absence d'application de législations extraterritoriales, la localisation des données sur le territoire national ou européen et le contrôle capitalistique de l'opérateur.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Personnes handicapées
Recouvrement frais judiciaires des personnes en situation de handicap

9279. – 5 août 2025. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur l'impact que peuvent avoir certaines procédures automatisées de recouvrement de frais judiciaires sur des personnes en situation de handicap. M. le député a récemment été sollicité au sein de sa circonscription par un citoyen atteint de lourdes pathologies neurologiques et reconnu en situation de handicap à un taux compris entre 50 % et 80 %, qui n'a pas pu exercer un pourvoi en cassation dans les délais à la suite d'un arrêt d'appel rendu dans le cadre d'une procédure pénale. Un recours a pu être effectué. Cependant, malgré cette dernière, la trésorerie compétente a engagé des saisies administratives automatiques, sur la base de procédures prévues aux articles 117 à 119 de la loi n° 2012-1246 du 22 décembre 2012 et du décret n° 2018-1118 du 10 décembre 2018. Ces procédures, déclenchées automatiquement sans prise en compte ni du handicap, ni de la gravité de l'état de santé du justiciable, ni de l'existence d'un recours en cours, exposent des personnes vulnérables à des prélèvements bancaires injustifiées. Elles paraissent de ce fait incompatible avec les principes posés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Une évolution réglementaire de l'article 1er du décret n° 2018-1118 pourrait être envisagée afin que, lorsqu'un recours juridictionnel ou administratif sérieux est engagé, les établissements bancaires soient tenus d'être informés et de suspendre tout prélèvement pendant la durée du contentieux, dès lors qu'une attestation médicale ou un justificatif de handicap est produit. Ainsi, il souhaiterait savoir les solutions que le Gouvernement peut mettre en place afin de répondre à ce sujet.

Réponse. – Si le recours devant une juridiction administrative, correctionnelle ou civile en première instance suspend les mesures de recouvrement opérées par le comptable public, le recours en appel ou en cassation n'est pas suspensif de poursuites (articles R. 811-14 et suivants du code de justice administrative, articles 514 à 526 du code de procédure civile et article R. 121-21 du code de procédure civile d'exécution). En conséquence, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le comptable public est tenu de poursuivre le recouvrement de la créance découlant de la décision de justice, en ayant recours si nécessaire à des saisies administratives à tiers détenteur. Par ailleurs, l'évolution réglementaire proposée de l'article 1er du décret n° 2018-1118 entrerait en contradiction avec les dispositions du livre des procédures fiscales et notamment le point 3 de l'article L. 262 qui impose au tiers saisi une obligation de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier. Ainsi, l'établissement bancaire tiers saisi n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité de l'exécution d'une saisie administrative à tiers détenteur. En outre, la communication d'informations strictement personnelles et confidentielles, tenant à l'état santé du redevable, à son handicap mais également à sa situation judiciaire risquerait de lui être préjudiciable, notamment pour la réalisation d'autres opérations. Cependant, si le redevable rencontre des difficultés financières ou se trouve dans l'incapacité de verser les sommes dues, il lui est déjà possible, en l'état actuel de la réglementation, de prendre l'attache du comptable public pour faire valoir sa situation financière, l'état de son contentieux et solliciter un échéancier de paiement. Le cas échéant, le redevable peut être assisté de son tuteur ou curateur dans ses démarches. Les documents adressés au redevable précisent systématiquement les coordonnées du comptable public chargé du recouvrement.

Impôts et taxes
Droits de succession et adoption

10094. – 7 octobre 2025. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les différences de fiscalité applicables concernant les droits de succession pour les enfants adoptés. Il apparaît que des différences majeures s'appliquent à ce titre entre une adoption simple ou une adoption plénière. Les différences juridiques induites par ces formes d'adoption et la

reconnaissance des liens juridiques avec la famille d'origine et la famille adoptive se retrouvent ainsi également dans le traitement fiscal des successions. Cela crée notamment des distinctions entre les enfants nés lors d'un mariage avant adoption par le conjoint et les enfants nés hors mariage avant adoption. D'une part, l'adoption plénière permet de bénéficier des dispositions applicables aux transmissions en ligne directe au même titre que les enfants biologiques tels que décrits à l'article 777 du code général des impôts. D'autre part, l'article 786 du même code dispose que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Ainsi, l'enfant adopté par adoption simple se retrouve soumis au même dispositif fiscal qu'une personne tierce sans aucun lien de parenté et ainsi soumis à un taux d'imposition fixe de 60 %. Cette situation méconnaît ainsi l'existence d'un lien de parenté pourtant reconnu juridiquement par le lien de filiation établi par l'adoption. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage une évolution de ces modalités fiscales afin d'atténuer l'écart de traitement entre les formes d'adoption. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Contrairement à l'enfant pleinement adopté, l'enfant adopté simple ne bénéficie pas, en principe, des dispositions applicables aux transmissions en ligne directe pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Ce principe est la traduction de la différence qu'institue le droit civil à l'égard de ces deux modes d'adoption. En effet, si l'adoption plénière ouvre le bénéfice du régime des droits de mutation en ligne directe à l'égard des adoptants, elle supprime la filiation et, par conséquent, le droit à ce régime favorable à l'égard de la famille d'origine. À l'inverse, si l'adopté simple ne peut en principe prétendre à ce régime au regard de sa nouvelle famille, il conserve ses droits héréditaires et, partant, l'application du régime fiscal des transmissions en ligne directe au sein de sa famille d'origine. L'article 786 du code général des impôts (CGI), qui fixe ce principe, l'atténue par plusieurs exceptions afin de tenir compte de situations particulières. Tel est notamment le cas des transmissions en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant et des transmissions en faveur d'adoptés ayant reçu des secours et des soins ininterrompus de l'adoptant au titre d'une prise en charge continue et principale pendant une certaine durée fixée aux 3° et 3° *bis* de cet article. Par suite, compte tenu de ces aménagements, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Français de l'étranger

Statut des résidences des Français de l'étranger

10871. – 11 novembre 2025. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour les Français établis hors de France. Plus de 1 600 villes ont décidé d'appliquer une surtaxe pouvant atteindre 60 % sur les résidences secondaires. Si cette mesure vise à lutter contre la vacance immobilière dans les zones tendues, elle affecte injustement les Français de l'étranger, dont une part importante réside dans des pays à risques politiques, climatiques ou administratifs et qui conservent un bien en France comme ancrage ou solution de repli. Un grand nombre d'entre eux vivent aussi dans des contextes instables où la propriété privée n'est pas garantie ou dépend d'un sponsor local, notamment dans les pays du Golfe (Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Qatar, Koweït, Oman, Bahreïn), mais aussi dans des zones soumises à de fortes tensions ou fragilités, comme le Liban, le Cameroun ou la RDC. En cas de crise politique, de révocation de visa, ou d'obligation soudaine de quitter leur pays de résidence, ces compatriotes n'auraient plus de logement en France, faute de pouvoir assumer la majoration de la taxe d'habitation qui les conduit souvent à vendre leur bien ou à le mettre en location. Le dispositif introduit en 2023 permet à certains Français contraints de rentrer en France pour des raisons de sécurité de bénéficier d'un remboursement de leur taxe d'habitation. Or d'autres situations peuvent également placer les Français établis hors de France dans une forme de contrainte, notamment celles liées au parrainage obligatoire pour l'obtention du visa. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif de 2023 à l'ensemble des Français de l'étranger confrontés à des situations de précarité administrative, juridique ou de visa, afin d'assurer une application plus juste et protectrice de la fiscalité française envers les Français établis hors de France.

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal. Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, mais y disposent d'une ou plusieurs habitations dans le champ d'application de la taxe, en sont donc redevables ainsi que de sa majoration (CGI, article 1407 *ter*). L'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels ou, lorsque le contribuable exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, le logement dans lequel sa famille

réside en permanence. Ainsi, les contribuables établis hors de France peuvent ne pas être assujettis à la THRS lorsque leur famille réside de façon permanente dans le logement situé en France. Par ailleurs, les dispositions de l'article 1414 A du CGI permettent aux non-résidents, ainsi qu'aux agents civils et militaires établis hors de France, situés dans une zone de crise, de bénéficier d'un dégrèvement de THRS au titre de l'année de leur retour sur le territoire national pour le logement qui constituait leur résidence principale lors de leur départ de France. Ces zones de crise sont définies chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'action et des comptes publics. Au titre de l'année 2025, elles correspondent aux territoires des trois pays suivants : Iran, Israël et Mali. Le dispositif répond ainsi à l'objectif fixé par le législateur de soutenir lors de leur retour contraint en France, les non-résidents et les agents civils et militaires établis hors de France et situés dans une zone de crise. Son élargissement à d'autres motifs individuels (précarité administrative, juridique ou de visa) et à des zones géographiques n'ayant pas fait l'objet d'un appel à quitter la zone ou d'une opération de retour collectif, porterait atteinte au principe constitutionnel d'égalité de traitement devant l'impôt vis-à-vis des résidents en France qui sont contraints à une double résidence en raison par exemple de leurs activités professionnelles. Par ailleurs, l'application d'une mesure de faveur réservée aux français de l'étranger méconnaîtrait également le principe d'égalité devant l'impôt en créant une différence de traitement en fonction de la nationalité vis-à-vis des étrangers qui possèdent une résidence secondaire en France et pour laquelle ils ne bénéficieraient pas d'un dégrèvement. Aussi, cette proposition risquerait d'engendrer des demandes reconventionnelles en plaçant les contribuables concernés dans des situations similaires à d'autres redevables qui seraient jugés tout aussi légitimes pour bénéficier d'un dégrèvement de THRS.

Économie sociale et solidaire

Réforme de la taxe sur les salaires pour les employeurs de l'ESS

11685. – 16 décembre 2025. – **Mme Valérie Rossi** interroge **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les engagements pris concernant l'ouverture, dès janvier 2026, d'un chantier de réforme de la taxe sur les salaires. Cet impôt de production, applicable aux employeurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, constitue depuis longtemps une contrainte lourde pour de nombreuses structures, notamment celles de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ce secteur représente 10 % du PIB et 25 % de l'emploi en milieu rural. Son assiette, uniforme quel que soit le profil des organisations concernées, fragilise particulièrement les activités fondées sur l'humain. Les modalités actuelles de calcul, reposant sur un barème progressif et sur des seuils annuels non proratisés, contribuent à renchérir le coût du travail et créent des effets peu cohérents avec l'objectif de favoriser des emplois pérennes. Pour les acteurs de l'ESS, qui doivent déjà composer avec des marges financières restreintes, ce mécanisme se traduit par un frein sensible à l'embauche et à l'amélioration des conditions de rémunération. Il en résulte également une pression fiscale que le projet de loi de finances 2026 vient confirmer, alors que les autres impôts de production, telle la CVAE, sont progressivement supprimés pour les entreprises lucratives. Ces constats nourrissent depuis plusieurs années la réflexion sur une évolution en profondeur de la taxe sur les salaires, à laquelle la Cour des comptes elle-même a appelé, notamment en évoquant la possibilité d'un taux unique assorti d'un réaménagement des franchises ou abattements. Des organisations représentatives du secteur ont formulé des propositions visant à moderniser ce dispositif afin qu'il n'entrave plus le développement des structures qui contribuent quotidiennement à la cohésion sociale. À la lumière de ce contexte, Mme la ministre a indiqué, lors des débats budgétaires, que le Gouvernement lancerait, dès l'adoption de la loi de finances pour 2026, un chantier consacré à la taxe sur les salaires. Elle souhaiterait savoir si cet engagement est confirmé, quelles seront les étapes de travail prévues, quels interlocuteurs seront associés et dans quelle mesure les propositions portées par l'ESS seront prises en compte afin d'aboutir à une réforme cohérente avec les ambitions affichées en faveur de ce secteur essentiel à l'intérêt général.

Réponse. – La taxe sur les salaires (TS) est due par les personnes ou organismes qui versent des rémunérations en tant qu'employeurs, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), que leurs activités soient hors du champ de la TVA ou qu'elles soient dans son champ mais exonérées, ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement de ces rémunérations. Toutefois, les employeurs constitués sous la forme d'organismes sans but lucratif limitativement énumérés et de certaines mutuelles bénéficient d'un abattement dont le montant est révisé annuellement. La taxe est calculée selon un barème progressif, divisé en tranches selon le niveau de rémunération, des mécanismes de franchise et de décote pouvant trouver à s'appliquer. Elle est principalement acquittée par le secteur financier, le secteur de la santé et du médico-social (structures privées et publiques), celui de l'enseignement, et enfin le secteur associatif. Le monde associatif, principal acteur de l'économie sociale et solidaire, bénéficie d'un abattement substantiel de cotisation annuelle de TS fixé à 24 256 euros. Le montant de cet abattement a été fortement augmenté en 2014 (passant de

6 000 euros à 20 000 euros) afin de compenser alors la non-éligibilité des associations au crédit d'impôt compétitivité-emploi. Son montant fait l'objet d'un relèvement chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le coût de cet avantage pour ceux des employeurs qui reste redevables après son bénéfice était de 601 millions d'euros en 2024. Les petits employeurs bénéficient de mécanismes qui permettent de réduire le poids de cette taxe : une franchise annuelle de taxe fixée à 1 200 euros ainsi qu'une décote lorsque leur cotisation annuelle est comprise entre 1 200 euros et 2 040 euros. Parallèlement, les petits employeurs bénéficient de mécanismes qui permettent de réduire le poids de cette taxe : une franchise annuelle de taxe fixée à 1 200 euros ainsi qu'une décote lorsque leur cotisation annuelle est comprise entre 1 200 euros et 2 040 euros, dont le coût pour les finances publiques s'élève respectivement à 14,8 millions d'euros et 4,6 millions d'euros. En outre, les baisses de charges sociales ont plus que compensé la suppression du crédit d'impôt compétitivité emploi et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires auxquelles elles se sont substituées. Ces différents dispositifs permettent donc d'ores-et-déjà d'atténuer la charge de taxe sur les salaires pour les structures de l'économie sociale et solidaire. En ce sens, le Gouvernement défendra leur maintien dans le cadre de l'examen des textes financiers pour 2027. Si une réforme plus structurelle est justifiée sur le plan des principes, elle nécessite d'approfondir les premiers échanges qui se sont tenus ces derniers mois entre les administrations et les représentants du secteur. En particulier, la contrainte liée à l'enjeu du rétablissement de nos comptes publics, notamment, ceux de la sécurité sociale à qui la taxe est affectée, nécessitera d'adosser aux éventuels allègements des mesures permettant d'en gager le coût.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux droits d'entrée des réunions hippiques

12037. – 23 décembre 2025. – **M. Corentin Le Fur** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux droits d'entrée des réunions hippiques. À ce jour, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de courses hippiques demeurent soumis au taux normal de TVA de 20 %, en l'absence de disposition dérogatoire spécifique prévue par le code général des impôts. À l'inverse, le j de l'article 278-0 *bis* du même code prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % aux droits d'entrée des réunions sportives. Cette différence de traitement fiscal place les hippodromes dans une situation singulière, alors même que les courses hippiques constituent des manifestations largement intégrées à la vie culturelle, sociale et économique des territoires. Chaque année, près de 2,4 millions de visiteurs assistent à environ 2 300 réunions organisées par les sociétés de courses sur les quelque 233 hippodromes répartis sur l'ensemble du territoire national. Ces évènements mobilisent plus de 6 000 bénévoles et génèrent une activité essentielle pour le tissu économique local. La question de l'alignement du taux de TVA applicable aux manifestations hippiques sur celui applicable aux manifestations sportives se pose avec d'autant plus d'acuité que, depuis le projet de loi de finances pour 2024, les compétitions d'e-sport bénéficient du taux réduit de 5,5 %. Une telle évolution représenterait par ailleurs un soutien significatif pour les sociétés de courses, dans un contexte économique marqué par l'augmentation des charges et la nécessité de préserver l'attractivité de ces évènements auprès du public. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'aménager le j de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts afin d'aligner le taux de TVA applicable aux droits d'entrée des réunions hippiques sur celui des manifestations sportives, au nom de la cohérence fiscale et du soutien à une filière qui contribue fortement au dynamisme des territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions du O de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts introduit par l'article 88 de la loi de finance n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue au taux réduit de 5,5% en ce qui concerne l'enseignement et la pratique de l'équitation, les animations et les activités de démonstration aux fins de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci ainsi que l'accès aux installations sportives destinées à l'utilisation des équidés. Par ailleurs, en application des dispositions du J de l'article 278-0 *bis* du CGI, la TVA est perçue au taux de 5,5% en ce qui concerne les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives. Sont ainsi visées les sommes acquittées par les spectateurs pour assister aux manifestations ou compétitions sportives organisées, agréées ou autorisées par une fédération sportive ayant reçu un agrément du ministre chargé des sports ou dans le cas d'une compétition internationale, à l'exception des droits d'engagement perçus par les organisateurs et versés par les participants à la compétition ou à la manifestation. Dans ces conditions, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de courses hippiques ne constituant pas des droits d'entrée à des réunions sportives, sont soumis de plein droit au taux normal de 20 % de la TVA. Bien que le Gouvernement soit conscient de l'importance des enjeux économiques et sociaux que représente la filière équine pour nos territoires, le coût d'une baisse de la TVA appliquée à ces manifestations apparaît difficilement compatible avec le contexte très contraint de nos finances publiques.

Toutefois, le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. En août 2025, l'État s'est ainsi engagé à accompagner les acteurs des courses hippiques dans un plan de transformation ambitieux visant à mettre en place un "Pacte PMU 2030". Ce pacte fait suite à un rapport de l'inspection des finances qui met en exergue la nécessité d'engager un plan de transformation ambitieux et coordonné. Il vise à garantir la pérennité de la filière hippique et la continuité des missions de service public qui lui sont confiées.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes en France

12702. – 10 février 2026. – **M. Lionel Tivoli** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation des buralistes dans le pays. Profession déjà durement fragilisée depuis plusieurs années, les buralistes sont pleinement confrontés à une concurrence déloyale de la part de pays pratiquant des prix de vente de produits de tabac à très faible coût. En dehors de cette concurrence internationale, ils sont confrontés à un système de contrebande et de commerce illicite de tabac à proximité même de leurs établissements. Cette situation est créatrice d'un grave préjudice pour ces commerçants qui constituent des maillons essentiels pour la vie des communes du pays. Par ailleurs, la multiplication de ces activités illicites constitue un manque à gagner significatif pour l'État. Bien que des mesures de contrôle aient pu être mises en place par les pouvoirs publics pour s'attaquer à ces phénomènes néfastes, la situation actuelle reste très dégradée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation et de lui faire part des mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin de protéger les buralistes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les hausses de fiscalité ont montré un impact notable sur la consommation de tabac, agissant comme un élément dissuasif. Pour cette raison, plusieurs augmentations du tarif de l'accise sur les tabacs ont été votées au cours de la dernière décennie. Toutefois, cette politique fiscale a entraîné un écart de prix avec nos voisins européens, affectant spécifiquement les débits de tabac implantés à proximité des frontières avec les autres États membres de l'Union européenne en raison des achats transfrontaliers. Une réponse européenne est indispensable pour lutter contre ce phénomène, qui pénalise notre politique de lutte contre le tabagisme, favorise les trafics et affaiblit l'économie des débits frontaliers français. Pour cette raison, l'ouverture des négociations sur la révision de la directive (2011/64) sur la taxation du tabac depuis juillet 2025, demandée par le Gouvernement, constitue une avancée majeure. Dans ce contexte, le rapport « tabac échappant à la fiscalité nationale » fournit une estimation scientifique indépendante du phénomène du marché parallèle du tabac et constitue un outil précieux pour orienter les politiques publiques de prévention et de contrôle. L'étude révèle que la majeure partie du tabac échappant à la fiscalité provient des achats transfrontaliers. Ces résultats confirment la nécessité de poursuivre la lutte contre les circuits parallèles de distribution de tabac, notamment aux frontières et sur les réseaux en ligne, et appuient les efforts du Gouvernement visant à protéger la santé publique, à préserver les recettes fiscales nationales et à soutenir le réseau des buralistes. À cet égard, la lutte contre la contrebande de tabacs constitue une priorité majeure pour la douane, et la mobilisation des services sur ce sujet est totale. La douane intervient comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. À ce titre, elle pilote, aux côtés de la mission interministérielle de coordination antifraude (MICAF), le groupe opérationnel national antifraude (GONAF) dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. Les travaux de ce groupe, qui réunit les forces de sécurité intérieure et des représentants du ministère de la Justice, ont notamment abouti à l'organisation, chaque année depuis 2023, de l'opération interministérielle « Colbert », opération de contrôles renforcés dont la programmation incombe à la douane. Par ailleurs, des groupes de lutte anti-trafics (GLAT) ont été progressivement constitués dans les directions régionales, avec l'objectif de recentrer l'action des services sur le démantèlement des réseaux criminels et la saisie des revenus générés par les trafics. Ces groupes opèrent notamment à partir des renseignements issus des fiches Stop Trafic Tabac, émises par les buralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. La douane a également investi dans des capacités de détection, et a notamment déployé un ensemble de moyens de détection non intrusive mobilisés dans le cadre de la lutte contre le trafic de tabac (implantation de scanners mobiles, formation d'équipes maître de chien anti-tabac, recours à des caméras endoscopes…). L'action des services douaniers couvre à la fois l'interception des flux, quel que soit le mode de transport, et le démantèlement des circuits de revente, grâce à des investigations approfondies sur l'ensemble des plateformes concernées. Cette approche intégrée vise à entraver et démanteler les réseaux criminels, ainsi qu'à préserver les intérêts économiques et sanitaires de l'État. Au total, les contrôles douaniers en matière de tabac ont abouti à la constatation de 20 486 infractions en 2025, soit près d'une soixantaine par jour, et sur la même période à la saisie de 547 tonnes de produits. La loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a en outre durci les

sanctions encourues par les trafiquants. La peine encourue pour la fabrication, la détention frauduleuse en vue de la vente, la vente hors du monopole, l'introduction ou l'importation frauduleuse de tabacs manufacturés est ainsi passée de un à trois ans de prison, et peut aller jusqu'à dix ans pour les mêmes infractions commises en bande organisée. De même, la durée maximale de fermeture administrative encourue par les commerces revendant du tabac de manière illicite est passée de 3 à 6 mois, et une sanction pour non respect des mesures de fermeture administrative a été instaurée. En matière de blanchiment douanier, le périmètre des infractions d'origine a été étendu à l'ensemble des délits que la douane est chargée de constater, dont ceux relatifs aux trafics de tabac. La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic comporte également des dispositions favorisant la lutte contre les trafics illicites de tabac. Il en est ainsi, notamment, de la possibilité, pour les agents des douanes de procéder à des saisies de sommes sur des comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques. Cette loi prévoit également l'accès aux données contenues dans les bases de données des opérateurs de la logistique et du transport (services postaux, opérateurs maritimes, aériens, ferroviaires et routiers), pour la recherche et la constatation des infractions de contrebande. En complément de la lutte contre la contrebande de tabac, l'État a renouvelé son soutien aux débitants de tabac pour la période 2023-2027, par la signature d'un protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes, ce qui représente un engagement fort du Gouvernement pour la filière.

Impôts et taxes

Conséquences fiscales du classement de pépinières horticoles en catégorie MAG5

13617. – 17 mars 2026. – **M. Stéphane Rambaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les conséquences fiscales de la requalification de certaines pépinières horticoles à l'issue de contrôles fiscaux. Des exploitations horticoles, historiquement dédiées à la production agricole et implantées sur des terrains classés en zone agricole par le PLU, disposant d'une autorisation commerciale limitée délivrée par la CDAC afin d'écouler leur production ont été requalifiées par l'administration fiscale dans la catégorie MAG 5 prévue à l'article 310 Q de l'annexe II du CGI. Cette catégorie vise des magasins d'au moins 2 500 m2, caractérisés par des bâtiments commerciaux destinés à des activités de grande distribution. Or les installations des pépinières concernées sont, pour l'essentiel, constituées de structures légères (tunnels agricoles, serres en polycarbonate non isolées, non chauffées) qui ne présentent pas les caractéristiques physiques et économiques de tels établissements. Cette requalification entraîne une forte augmentation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière et à la CFE et conduit à l'application de mécanismes multiplicateurs majorant fortement le montant des redressements fiscaux sans qu'aucune modification des installations, de la surface réellement commerciale ou de l'activité n'ait été constatée. Cette situation fragilise l'équilibre économique de ces entreprises, dont l'activité demeure soumise à une forte saisonnalité et aux aléas climatiques. Des pépinières comparables, situées dans des zones similaires et disposant de structures équivalentes, ne font pas l'objet d'un reclassement identique. Cette disparité interroge sur l'homogénéité de l'application de ces règles fiscales et sur le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, rappelé par l'article 13 de la DDHC de 1789. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement interprète les dispositions de l'article 310 Q de l'annexe II du CGI s'agissant des pépinières et installations horticoles situées en zone agricole disposant d'une autorisation commerciale limitée pour la vente de leur production et si le seul critère de surface de vente doit primer sur la réalité matérielle et économique des installations, mais aussi si la qualification en catégorie MAG 5 s'applique à des installations agricoles légères qui ne présentent pas les caractéristiques de bâtiments commerciaux de la grande distribution et quelles mesures pourraient être envisagées, tenant compte de la nature réelle des installations et du modèle économique des activités horticoles afin de garantir une application homogène et proportionnée de la fiscalité applicable à ces exploitations. Il lui demande également s'il envisage de préciser ou d'adapter la doctrine administrative fiscale, notamment dans le BOFiP, afin de clarifier le régime applicable aux pépinières horticoles disposant d'installations légères en zone agricole et d'éviter des requalifications fiscales inadaptées à la réalité de ces exploitations afin d'assurer une taxation équitable conforme aux principes constitutionnels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Certains lieux de vente, spécialisés dans la vente de produits d'origine agricole, peuvent disposer de surfaces de vente extérieures non couvertes très étendues. Ces lieux se retrouvent donc imposés dans la catégorie des magasins de très grande surface (classés dans la catégorie « MAG 5 » - surface supérieure à 2500 m²) qui vise également les hypermarchés, les magasins d'équipements de la maison, de matériaux de construction ou de bricolage. Actuellement, les coefficients existants de pondération des grandes surfaces extérieures ne s'appliquent qu'aux seules parties secondaires, couvertes ou non, en application de la jurisprudence du Conseil d'État qui exclut

de facto les surfaces extérieures affectées à l'activité principale du local. Ces modalités d'imposition peuvent conduire à appliquer des niveaux de tarifs au mètre carré décorrélés des loyers réels de ces lieux de vente et, par conséquent, mettre en difficulté certaines entreprises. Afin de remédier à cette situation spécifique, le Gouvernement a, dans le cadre de la loi de finances pour 2026, donné un avis favorable à un amendement d'origine sénatoriale. Cette disposition, qui figure à l'article 114 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, codifié au I de l'article 1498 du code général des impôts (CGI), prévoit un dispositif applicable notamment aux jardineries. Il permet aux magasins de très grandes surfaces servant pour l'exercice à titre principal d'une activité de vente de produits d'origine agricole, dont les surfaces extérieures non couvertes constituent la part majoritaire de la surface totale, de bénéficier du tarif au mètre carré de la catégorie des terrains à usage commercial ou industriel qui reflète mieux leur caractère prédominant. En moyenne, ce reclassement de catégorie aboutit à une réduction des trois-quarts du tarif au mètre carré, réduisant d'autant la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises auxquelles sont soumis ces locaux. Pour un traitement homogène des situations, le décret n° 2026-804 du 20 août 2026, pris pour l'application de ce dispositif, précise les conditions d'éligibilité de cette mesure ainsi que ses modalités d'application. Ainsi, les locaux éligibles au changement de catégorie s'entendent de ceux classés dans la catégorie 5 du sous-groupe I (MAG 5) au sens de l'article 310 Q de l'annexe II au CGI et qui disposent d'une surface extérieure majoritaire, déterminée par le rapport entre la surface extérieure non couverte utilisée pour l'activité de vente de produits d'origine agricole et la somme des surfaces intérieures et extérieures, couvertes ou non. Afin de faciliter l'atteinte de ce seuil de surface extérieure majoritaire, le décret exclut du calcul du dénominateur les surfaces annexes telles que les réserves ou les parkings. De même, afin de rendre la mesure plus opérante, le décret prévoit également que la vente de produits d'origine agricole s'entend non seulement de la vente de plantes, de fleurs, de graines, mais également de la vente d'aliments pour animaux et d'engrais ou de produits phytosanitaires. Pour compléter ce dispositif, le Gouvernement a également défendu l'article 111 de la loi de finances pour 2026 qui permet aux collectivités territoriales d'adopter une délibération exonérant de taxe foncière les bâtiments qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à la vente de ces mêmes produits.

Administration

Facturation numérique et photovoltaïques en 9kWc en BIC

15298. – 26 mai 2026. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur l'obligation pour les entreprises établies en France d'émettre et de recevoir des factures électroniques qui s'appliquera progressivement à partir du 1er septembre 2026 et du 1er septembre 2027 et sur le choix de la plateforme agréée par l'État pour transmettre les factures. L'émission et la réception des factures électroniques concerneront l'ensemble des opérations réalisées entre les entreprises assujetties à la TVA, établies en France y compris aux « bénéfices industriels et commerciaux (BIC) » non professionnels. Depuis de nombreuses années, beaucoup de BIC non professionnels ont été créées lors de la pose de panneaux photovoltaïques avec une puissance minimale de 9kWc (pas de création de BIC pour des installations à moins de 6kWc). Ces particuliers ont participé, à leur échelle, à la transition écologique en offrant leur toiture à la pose de panneaux photovoltaïques. Depuis, ils se sont acquitté des déclarations annuelles au Trésor public et des factures annuelles envoyées à leur acheteur d'électricité. Aujourd'hui, une nouvelle manipulation informatique leur est demandée alors que certains de ces particuliers sont touchés par la fracture numérique. Il est important de prendre en compte que ce sont bien de simples particuliers et non des entrepreneurs, des artisans ou auto-entrepreneurs aguerris aux nouvelles technologies et au fait des évolutions informatiques. Ces particuliers sont aujourd'hui désorientés et submergés par l'aspect administratif de l'ensemble de ses démarches - pour parfois seulement 100 euros de bénéfice. Elle lui demande donc de cloisonner cette nouvelle facturation et de ne pas la mettre en place pour les particuliers ayant été contraint de monter une BIC pour pouvoir revendre leur production électrique *via* une installation solaire d'une puissance de 9kWc. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La facturation électronique est une réforme qui concernera progressivement l'ensemble des entités assujetties à la TVA. Concernant les activités photovoltaïques, l'obligation en matière de facturation électronique dépend du volume de kWc produit. Quelle que soit la nature du contrat de vente, il est présumé que n'agit pas comme un assujetti la personne qui se borne à vendre toute ou partie de l'électricité issue d'une ou plusieurs installations dont la puissance installée cumulée n'excède pas 9 kWc. De fait, par mesure de simplification, les particuliers qui ont une activité photovoltaïque et une installation dont la puissance est inférieure à 9 kWc ne sont pas dans le champ de la réforme. Une fiche sur l'obligation des particuliers ayant une activité photovoltaïque est

disponible sur le site impots.gouv.fr. Depuis le 1er septembre 2026, tous les assujettis à la TVA doivent être en mesure de recevoir les factures de leurs fournisseurs en choisissant une plateforme parmi les 150 plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel…), avec des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les structures réalisant peu de factures, qui pourront s'équiper de solutions très simples, parfois gratuites ou à faible coût, et parfois intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Exclure les micro-entrepreneurs et les franchisés en base aurait créé une rupture dans les chaînes de facturation et les aurait placés en décalage avec leurs partenaires commerciaux. La réforme ne modifie pas le régime fiscal des petites entreprises, elle leur permet de rester pleinement intégrées aux échanges économiques. Elles pourront avoir accès à des outils de gestion simples et peu coûteux, souvent proposés par leurs banques ou éditeurs, bénéficiant ainsi d'un levier de modernisation et d'optimisation de leur gestion.

Impôt sur le revenu
Actualisation du plafond du régime micro-foncier

15415. – 26 mai 2026. – **M. Pierre Marle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le plafond de recettes applicable au régime micro-foncier prévu à l'article 32 du code général des impôts. Ce régime simplifié permet aux propriétaires percevant jusqu'à 15 000 euros de revenus fonciers annuels de bénéficier d'obligations déclaratives allégées ainsi que d'un abattement forfaitaire représentatif des charges. Toutefois, ce plafond, fixé au début des années 2000, n'a jamais été revalorisé depuis lors malgré l'évolution du marché locatif, des loyers et du niveau général des prix. Cette absence d'actualisation conduit aujourd'hui certains bailleurs percevant des revenus à peine supérieurs au seuil à basculer vers le régime réel d'imposition, impliquant des démarches administratives sensiblement plus complexes. Dans un contexte de tension sur l'offre locative de longue durée, il lui demande donc si le Gouvernement envisage une revalorisation du plafond du régime micro-foncier ou l'instauration d'un mécanisme d'indexation permettant d'adapter ce seuil à l'évolution économique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 32 du code général des impôts prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Ce régime dit « micro-foncier » est réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier n'excède pas 15 000 € et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier ou qui, lorsqu'il leur est plus favorable, optent pour le régime réel d'imposition, doivent déterminer leurs revenus fonciers à l'aide de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils déduisent alors le montant réel de leurs charges des revenus bruts fonciers. Destiné à alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faible montant et dont l'imposition ne justifie pas que soient remplies des déclarations annuelles détaillant les différents éléments permettant la détermination de leur montant réel imposable, le régime micro-foncier dispense les contribuables concernés du dépôt de la déclaration annexe de revenus fonciers. Les bénéficiaires sont ainsi seulement tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble des revenus et le revenu net foncier imposable est calculé automatiquement par l'application d'un abattement de 30 % représentatif des charges. Il s'agit donc d'un régime dérogatoire qui autorise l'appréciation forfaitaire des charges en lieu et place de leur prise en compte pour le montant réellement supporté par le contribuable. Cette dérogation, justifiée au titre d'une mesure de simplification, doit toutefois demeurer d'une application limitée. Un relèvement du seuil d'application du régime micro-foncier conduirait à s'écarter de l'objectif poursuivi par le législateur et conférerait aux titulaires de revenus fonciers plus significatifs un avantage important dès lors qu'ils ne seraient pas imposés à hauteur de leur enrichissement économique et de leurs facultés contributives réelles. Au demeurant, l'absence d'évolution de ce seuil depuis plus de vingt ans n'a pas eu d'effets notables sur le recours au dispositif dès lors le nombre de contribuables relevant du régime micro-foncier représente invariablement environ un tiers des contribuables déclarant des revenus fonciers.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA sur marge - art. 268 du CGI

15881. – 9 juin 2026. – **M. Thierry Liger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'application de la TVA sur marge prévue

par l'actuel article 268 du CGI. L'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025, publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 2025, opère la recodification de la TVA au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er septembre 2026. Le régime de TVA sur marge applicable aux biens immeubles (terrains à bâtir ou immeubles achevés depuis plus de cinq ans) sera alors codifié aux articles L. 221-18, L. 221-19 et L. 221-20 du CIBS. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser si les réponses ministérielles antérieurement publiées et les commentaires publiés au *BOFiP - impôts* le 13 mai 2020, sous la référence BOI-TVA-IMM-10-20-10, demeureront opposables aussi longtemps que la mise à jour du *BOFiP* nécessitée par la recodification de l'article 268 du CGI aux articles L. 221-18 et suivants du CIBS ne sera pas intervenue (réponse ministérielle n° 42 486 du 1er février 2022). Dans la continuité de cette réponse, il lui demande également de préciser si cette réponse est également applicable aux biens immeubles inscrits en immobilisations corporelles (réponse ministérielle n° 35 554 du 27 avril 2021) ou inscrits en stock mais assimilés à des immobilisations en application de l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI. Il lui demande par ailleurs de préciser si la réponse ministérielle n° 42486 du 1er février 2022 peut également couvrir les biens revendus qui ont fait l'objet, avant la mise à jour du *BOFiP* précitée, d'une promesse unilatérale de vente et non pas seulement d'un compromis de vente, peu important, à cet égard, qu'une substitution de bénéficiaire ait eu lieu, le cas échéant, postérieurement à cette mise à jour et si la taxation sur la marge pourra également continuer de s'appliquer à la revente par un aménageur de biens acquis dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement définie à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, signé avant la mise à jour du *BOFiP* susvisée, même si les biens n'auront alors pas encore fait l'objet d'une acquisition ni d'un avant contrat par l'aménageur (disposition transitoire déjà mise en place par le passé - BOI-TVA-LIQ-50 n° 110). Enfin, il lui demande de préciser s'agissant du détachement de parcelle correspondant à une partie du terrain d'assiette d'un bâtiment si la condition d'identité juridique peut être considérée comme remplie lorsqu'avant l'acquisition du bien, un document d'arpentage ou une autorisation d'urbanisme autorisant la division future (i.e. permis de construire valant division et déclaration préalable de division et non pas seulement un permis d'aménager uniquement visée par la réponse ministérielle n° 96 679 du 20 septembre 2016) est obtenue alors même que l'acte d'acquisition qui viserait l'un de ces documents ne mentionnerait qu'un seul bien acquis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux articles 266 et 267 du code général des impôts (CGI), la base d'imposition à la TVA des livraisons d'immeubles est en principe constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de ces opérations de la part de l'acheteur, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) elle-même. Toutefois, par dérogation à ce principe et conformément à l'article 392 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, l'article 268 du CGI prévoit qu'en présence de livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de l'acquisition, la base d'imposition est constituée de la seule marge réalisée par le cédant. Ce régime de taxation sur la marge sera repris dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) aux articles L. 231-18 à L. 231-20 de ce code en application de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du CIBS. Cette nouvelle rédaction tiendra compte de l'interprétation que le la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en a faite dans l'affaire *Icade Promotion* SAS (aff. C- 299/20). Les dispositions incriminées ont été jugées non conformes à la directive en tant qu'elles soumettent au régime de TVA sur la marge les cessions de terrains à bâtir réalisées par des assujettis revendeurs au profit des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation, lorsque l'acquisition initiale du terrain à bâtir par le revendeur n'a pas été soumise à la TVA, soit qu'elle se trouve en dehors de son champ d'application, soit qu'elle s'en trouve exonérée, et que le prix auquel le revendeur a acquis ces biens n'incorpore pas un montant de TVA qui a été acquitté en amont par le vendeur initial. En revanche, dans le cadre d'une activité de lotisseur, la réalisation de travaux de viabilisation de terrains préalablement à leur revente par l'assujetti revendeur à des particuliers est indifférente au regard de l'application du régime de la TVA sur la marge. Toutefois, comme indiqué en réponse aux questions écrites n° 35554 et n° 42486 formulées par le député Romain Grau et publiées au *journal officiel* les 27 avril 2021 et 1er février 2022, la doctrine actuellement publiée au Bulletin officiel des finances publiques – impôt (BOFiP-I) sous la référence BOI-TVA-IMM-10-20-10, qui commente les dispositions du CGI ayant donné lieu à jugement, demeure opposable. Les assujettis revendeurs continuent à bénéficier de la garantie prévue par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), ce qui leur permet de se prévaloir de bonne foi de l'interprétation faite par l'administration d'un texte. Cette garantie interdit également à l'administration fiscale de remettre en cause l'application par un redevable d'un texte fiscal effectuée conformément à l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations en cause (avis « *Monzani* » n° 353782 du Conseil d'État du 8 mars 2013). La mise à jour de la doctrine fiscale, qui

devrait intervenir dans le courant de l'année 2027, n'aura pas vocation à remettre en cause les équilibres économiques des opérations en cours. Ainsi, dans le cadre de la revente d'un bien immobilier intervenant postérieurement à la date de publication des futures précisions doctrinales tirant les conséquences de la jurisprudence de la CJUE, l'assujetti revendeur pourra continuer à se prévaloir de l'actuelle doctrine fiscale si son acquisition du bien considéré est intervenue ou a fait l'objet d'un compromis de vente antérieurement à cette publication. L'hypothèse d'une promesse unilatérale de vente est également couverte par la réponse ministérielle n° 42486 du 1er février 2022, dès lors que, à l'instar d'un compromis de vente, les éléments essentiels de la vente (bien, prix, etc.) sont nettement et précisément déterminés. Il en va de même dans le cas d'un traité de concession d'aménagement tel que régi par l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, même si les biens n'ont alors pas encore fait l'objet d'un contrat d'acquisition, ni d'un avant-contrat par l'aménageur. Il résulte également de la réponse ministérielle n° 35 554 du 27 avril 2021 que la manière dont un immeuble est comptabilisé (actif circulant ou actif immobilisé) n'a en l'état aucune incidence sur l'application du régime dérogatoire de la TVA sur la marge. Enfin, l'obtention d'une autorisation administrative autorisant la division future antérieurement à l'acquisition du bien concerné par l'assujetti revendeur n'exclut pas l'application du régime dérogatoire de la TVA sur la marge à la revente, pourvu que le permis d'aménager ou le permis de construire valant division désigne avec précision les divisions envisagées (réponse ministérielle n° 96 679 du 20 septembre 2016). Le transfert des règles de la TVA au sein du CIBS au 1er janvier 2027 ne remet pas en cause le contenu de ces réponses. Le rescrit publié le 18 février 2026 au BOFiP-I sous la référence BOI-RES-TVA-000253, par l'administration indique ainsi que restent opposables à l'administration l'intégralité des commentaires de la doctrine fiscale ainsi que toutes les prises de position de l'administration dans des rescrits individuels, non rapportés ou non *caducs* avant la date d'entrée en vigueur du CIBS. Tel est le cas notamment, quelle que soit leur forme (doctrine, réponses aux questions écrites, etc.), des interprétations et prises de position relevant des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) et de l'article L. 80 B du LPF. Cette analyse est d'ailleurs confortée par le III de l'article 46 de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la TVA et diverses modifications du CIBS, dans sa version issue du *b)* du 1° de l'article 17 de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du CIBS précitée. Il est donc confirmé que la circonstance que les dispositions de l'article 268 du CGI aient fait l'objet d'une recodification dans le CIBS n'a pas d'incidence sur l'opposabilité de la doctrine en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA : droits à déduction - Immeubles en stock

16091. – 16 juin 2026. – **M. Thierry Liger** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'article 271, 1 du CGI et les articles 205 à 209 de l'annexe II au CGI. Ces articles soulèvent des difficultés d'application s'agissant des immeubles inscrits en stock (marchands de biens et promoteurs) notamment en raison de la règle de l'annualité du coefficient de taxation forfaitaire / unique et de l'impossibilité d'opter à la TVA en application de l'article 260, 5° *bis* lors de l'acquisition de l'immeuble (CE 27-11-2020 n° 426091). Il lui demande tout d'abord de bien vouloir préciser si les éventuels loyers perçus par ces opérateurs ne sont pas à prendre à en considération pour la détermination des droits à déduction de la TVA (CE 27-11-2020 n° 426091 et CE 9-10-1992 n° 82144) sauf en ce qui concerne la TVA grevant les dépenses non immobilisées et régulièrement comptabilisées en classe 6 qui sont engagées en vue de la location ou de l'utilisation de l'immeuble (BOI-TVA-IMM-10-30-20210317 § 100) et le régime de l'assimilation prévue à l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI ainsi qu'il a déjà été commenté dans une réponse en date du 27 juin 2023 et au BOI-TVA-IMM-10-30-20210317 § 300 et s. En ce qui concerne la TVA grevant les dépenses comptabilisées en stock (par exemple : TVA d'acquisition, frais d'acquisition, études et travaux), il lui demande de bien vouloir préciser les règles permettant de déterminer le quantum de la TVA déductible et le *timing* de la déduction de la TVA lorsqu'une opération comprend la rénovation d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans (par exemple : travaux ne conduisant pas à un immeuble neuf au sens de l'article 257, I-2-2° du CGI) et une construction nouvelle (par exemple : extension, surélévation, construction d'un second bâtiment), étant précisé que, de manière classique, les premières dépenses peuvent être engagées au cours d'une année N et que la ou les premières reventes (revente en bloc ou à la découpe) interviendront uniquement à compter de N + 1. Dans le cadre de l'option prévue à l'article 260, 5° bis du CGI, la revente de la partie rénovée peut être totalement soumise à la TVA (par exemple : vente d'un immeuble de bureau) ou seulement partiellement (vente d'un immeuble mixte comprenant de l'habitation, du bureau ou des commerces) (BOI-TVA-IMM-10-30-20210317 § 170 s'agissant d'une vente en bloc). La revente à la découpe peut s'étaler sur plusieurs années et donner lieu, le cas échéant, à des ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou des ventes d'immeuble à rénover (VIR). Il lui demande enfin de

préciser les règles de déduction s'agissant de la TVA grevant les frais généraux (par exemple : expertise-comptable) étant précisé que certaines années et notamment en année N, la structure qui porte l'opération peut n'avoir aucun chiffre d'affaires (ou éventuellement uniquement des loyers qui peuvent n'être que partiellement soumis à la TVA). Il est à cet égard précisé que certaines dépenses peuvent être « affectées » (article 207, III-1 et 2 de l'annexe II au CGI) mais que d'autres sont nécessairement mixtes en raison soit de la rédaction des contrats et des factures correspondantes (par exemple : marché unique et facture globale) soit de la nature même de la dépense (par exemple : ravalement de façade BOI-TVA-AU-40-20240221 § 260). Par ailleurs, par souci de simplification, les opérateurs peuvent souhaiter appliquer un coefficient de taxation unique à l'ensemble des dépenses (article 206, V-1-2° de l'annexe II au CGI) sous réserve d'être, chaque année, des redevables partiels (CE 11-12-2020 n° 427136), ce qui n'est pas nécessairement évident tous les ans (par exemple : absence de vente, ventes exclusivement taxées ou exonérées, ou encore perception uniquement de loyers si ceux-ci ne sont pas à prendre en considération). Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 257 du code général des impôts (CGI), les livraisons d'immeubles effectuées par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Celles portant sur des immeubles achevés depuis plus de cinq ans en sont toutefois exonérées en application du 2° du 5 de l'article 261 du même code. Ces dernières peuvent toutefois être taxées sur option (5° bis de l'article 260 du CGI). Cette option s'exerce distinctement par immeuble, fraction d'immeuble ou droit immobilier concerné par l'option, au moment de sa livraison, et il doit en être fait mention dans l'acte constatant la mutation (annexe II au CGI, article 201 *quater*). En ce qui concerne la déduction de la TVA, la taxe acquittée le cas échéant lors de l'acquisition d'un immeuble achevé depuis plus de 5 ans n'est pas déductible avant l'exercice effectif de l'option. Il en va de même pour les dépenses engagées en vue de cette revente (frais directement attachés à la livraison de l'immeuble), qui entretiennent un lien direct et immédiat avec cette cession. La circonstance que, dans l'attente de la revente, l'immeuble soit donné en location est sans incidence sur cette analyse, en l'absence de lien direct et immédiat entre l'achat des immeubles et l'activité intercalaire éventuelle de location (Conseil d'État, décision du 27 novembre 2020, n° 426091). Il en va différemment cependant lorsqu'un tel immeuble, inscrit en stock dans la comptabilité de l'assujetti, est considéré aux fins de l'application des dispositifs de régularisation de la TVA déductible, comme immobilisé en vertu du régime d'assimilation prévu au 3 du IV due l'article 207 de l'annexe II au CGI. Dans ce cas, la TVA acquittée lors de l'acquisition de l'immeuble est déductible par le cessionnaire dans les conditions de droit commun comme l'indique l'administration dans ses commentaires doctrinaux (voir en ce sens le BOI-RES-TVA-000156 publié le 10 décembre 2025 reprenant les précisions apportées dans la réponse ministérielle du 27 juin 2023 à la question écrite n° 5633). S'agissant des modalités d'exercice de ce droit à déduction, le principe selon lequel, au sein des opérations imposables, seule peut être intégralement déduite la taxe grevant des biens ou des services exclusivement utilisés à des opérations ouvrant droit à déduction est traduit par le coefficient de taxation prévu au III de l'article 206 de l'annexe II au CGI. Ce coefficient est en effet égal à l'unité lorsque le bien ou le service est utilisé à des opérations imposables ouvrant entièrement droit à déduction. En revanche, il est nul lorsque les opérations auxquelles le bien ou le service est utilisé n'ouvrent pas droit à déduction. Par ailleurs, en application du 3 du III de l'article 206 de l'annexe II au CGI, lorsque le bien ou le service est utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et d'opérations imposables n'ouvrant pas entièrement droit à déduction telles que des opérations exonérées sur le fondement de l'article 261 du CGI, le coefficient est égal au rapport entre, au numérateur, le montant annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations et, au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations. L'assujetti doit en principe calculer un coefficient de taxation pour chacun des biens et services qu'il acquiert. Toutefois, conformément au 2° du 1 du V de l'article 206 de l'annexe II au CGI, il peut, par année civile, retenir pour l'ensemble des biens et des services acquis un coefficient de taxation unique, calculé de manière forfaitaire dans les conditions du 3 du III de ce même article. Il ressort de l'ensemble des dispositions précitées, notamment issues de la transposition du 1 de l'article 174 de la directive n° 2006/112/UE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA), que ce coefficient unique doit être calculé sur la base du chiffre d'affaires annuel de l'assujetti. Dans ces conditions, les loyers perçus au titre de la location d'un immeuble inscrit en stock (destiné à la revente) ne doivent pas être pris en compte pour la détermination des droits à déduction de la taxe grevant la construction ou l'acquisition de l'immeuble en cause. Ces mêmes loyers doivent en revanche être pris en compte pour la détermination des droits à déduction de la taxe afférente aux dépenses liées à l'activité de location de l'immeuble. Elles doivent également être prise en compte lorsqu'un immeuble en stock est considéré comme immobilisé en vertu du régime d'assimilation prévu au 3 du IV due l'article 207 de l'annexe II au CGI. Comme indiqué

précédemment, dans cette dernière situation, si l'activité locative de l'immeuble en cause est soumise à la TVA (loyers soumis à la TVA de plein droit ou sur option), alors l'assimilation permet la déduction alors même que l'immeuble en stock est un immeuble achevé depuis plus de 5 ans dont l'option pour la taxation de la revente n'interviendra qu'ultérieurement, au moment de la revente. Par ailleurs, s'agissant des dépenses comptabilisées en stock liées à une opération portant, d'une part, sur l'acquisition et la rénovation d'un immeuble ancien ne conduisant pas à la production d'un immeuble neuf, et, d'autre part, sur la construction d'un nouvel immeuble, seule la taxe grevant les dépenses afférentes à la construction de l'immeuble neuf destiné à être revendu en TVA sera immédiatement déductible dans les conditions de droit commun. A l'inverse, la TVA grevant les dépenses liées à l'acquisition et à la rénovation d'un immeuble achevé depuis plus de 5 ans ne deviendra déductible que postérieurement à l'éventuel exercice de l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du CGI. Dans l'hypothèse où cette option ne porterait pas sur l'intégralité des locaux cédés, la TVA afférente à la construction ou l'acquisition de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles concerné ne sera déductible qu'à hauteur du coefficient de taxation de l'assujetti. Il en va de même pour les dépenses mixtes, affectées concurremment à la construction du nouvel immeuble ainsi qu'à l'acquisition et à la rénovation de l'immeuble ancien. Le coefficient de taxation applicable à ces dépenses est calculé dans les conditions de droit commun, sur la base du chiffre d'affaires annuel de l'assujetti. S'agissant enfin des frais généraux, l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire pour qu'un droit à déduction de la TVA acquittée en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a admis un droit à déduction de la TVA en faveur de l'assujetti, même en l'absence de lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction, lorsque les dépenses encourues font partie des frais généraux de cet assujetti et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des biens ou des services qu'il fournit. De telles dépenses entretiennent, en effet, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti. Ces frais généraux ainsi engagés par un assujetti ouvrent également droit à déduction à raison de son coefficient de taxation calculé dans les conditions de droit commun, sur la base de son chiffre d'affaires annuel.

Services publics

Généralisation des procédures dématérialisées

17436. – 28 juillet 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la généralisation des procédures administratives dématérialisées pour les personnes éloignées du numérique. Depuis plusieurs années, les démarches administratives connaissent une transformation profonde avec le développement des services en ligne, qu'il s'agisse des demandes de prestations sociales, des formalités liées à la santé, à l'emploi, aux titres d'identité ou encore aux démarches fiscales. Si cette évolution permet de simplifier certaines procédures et d'améliorer les délais de traitement, elle laisse néanmoins de côté une partie de la population qui ne dispose pas des compétences numériques nécessaires ou d'un accès satisfaisant aux équipements et aux réseaux. Les personnes âgées, les habitants de certains territoires ruraux, les personnes en situation de précarité ainsi que celles souffrant d'un handicap rencontrent fréquemment des difficultés pour accomplir seules ces démarches. De nombreuses associations, élus locaux et travailleurs sociaux constatent une augmentation des situations de non-recours aux droits ou de retards dans les démarches administratives en raison de cette fracture numérique. Malgré le développement des espaces France Services et des dispositifs d'accompagnement, les besoins demeurent importants et les moyens disponibles apparaissent parfois insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes. Dans un contexte où l'accès aux services publics constitue un principe fondamental d'égalité entre les citoyens, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir un accès effectif aux démarches administratives pour les personnes éloignées du numérique. Elle lui demande notamment s'il envisage de maintenir systématiquement une alternative papier ou un accueil physique pour les démarches les plus essentielles. Elle l'interroge également sur les mesures susceptibles d'être prises afin de renforcer durablement l'accompagnement humain proposé dans les territoires les plus fragiles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le numérique est aujourd'hui le premier canal d'accès aux services publics, avec plus de 4 milliards de visites sur les sites de services publics et plus de 82 % des démarches administratives réalisées en ligne. Le besoin d'échanger directement avec un agent n'en demeure pas moins essentiel, en particulier pour les usagers peu à l'aise avec internet, ou pour toute personne confrontée à une situation de vie complexe nécessitant un accompagnement personnalisé. Ainsi, plus de 200 millions de sollicitations sont traitées chaque année par l'administration : en 2025, 41% se font par téléphone et 18% de ces sollicitations se font dans les guichets physiques des services publics. En

réponse à ces constats, et afin de répondre aux besoins de tous, le Gouvernement mène une stratégie omnicanale pour l'accès aux services publics : cela consiste à investir les trois canaux d'accès principaux (internet, guichet, téléphone) de sorte à accompagner la transition numérique, tout en préservant la qualité de l'accueil physique et téléphonique pour tous ceux qui en ont besoin. Cette approche se retrouve notamment dans Services Publics+, le programme d'amélioration continue de la qualité des services publics. Un des engagements de ce programme est de proposer systématiquement une alternative au numérique pour les usagers, par le téléphone ou par le guichet physique. *Accès physique* En réponse aux besoins des usagers de conserver la possibilité de s'adresser à des agents pour leurs démarches du quotidien, le réseau des maisons France Services a été progressivement développé pour assurer un maillage efficace du territoire, qui compte aujourd'hui près de 2900 structures, et pour chaque Français, un interlocuteur à moins de 20 minutes de chez lui. Ce programme, dont le succès a été unanimement reconnu, garantit ainsi un accueil physique de proximité, humanisé et polyvalent à tous les Français sur l'ensemble du territoire. Des agents spécialement formés accompagnent les usagers dans leurs démarches et proposent un soutien particulier aux personnes éloignées du numérique. France services connait un réel succès avec 13,9 millions d'accompagnements en 2025. La qualité du service est plébiscitée avec un taux de satisfaction de près de 98%. La juste présence physique des services doit s'organiser au niveau de chaque territoire, c'est pourquoi des sous-préfets chargés des services publics ont été désignés dans chaque département afin d'appuyer les préfets dans l'élaboration d'une feuille de route d'amélioration de l'accès aux services publics. L'enjeu de ce travail avec les élus locaux et responsables des services publics du département est de poser un diagnostic concerté sur l'accès aux services, d'identifier les besoins du territoire et les manques. Et de construire sur cette base partagée un plan d'action d'amélioration, combinant la mobilisation des dispositifs nationaux et la construction de solutions locales. Pour accompagner les préfets et les sous-préfets chargés des services publics et les outiller dans la réalisation de cet exercice, la DITP a développé une cartographie interactive des services publics qui recense les points d'accès physique aux services publics et embarque différents indicateurs territorialisés (démographie, fragilité numérique…) et fonctionnalités utiles, notamment une fonctionnalité d'isochrone. Cet outil d'aide à la décision à destination des décideurs locaux (préfet, sous-préfet chargé des services publics, responsables de service public, collectivités) a pour objectif de les faire gagner en efficience et en objectivité sur la réalisation de leurs diagnostics afin qu'ils puissent concentrer les ressources locales sur la recherche de solutions concertées pour l'amélioration de l'accès aux services publics dans le département. *Accès téléphonique* Le rôle primordial du téléphone dans la relation entre les usagers et leurs services publics a motivé la mise en œuvre en 2023 d'un « plan téléphone » dédié à l'amélioration de l'accueil téléphonique. Différents objectifs ont été fixés aux services publics dans ce cadre : atteindre un taux de décroché par un agent supérieur à 85%, mesurer la satisfaction téléphonique des usagers, développer le rappel téléphonique et les rendez-vous téléphoniques pour limiter le temps d'attente. Ces objectifs font l'objet d'un suivi par la DITP ; les services publics se sont fortement impliqués dans leur déploiement, avec des résultats tangibles. Ainsi, à l'échéance du plan, le taux de décroché global est en hausse de 4 points : de 77,6% à 81,8% entre 2023 et 2025. Le taux de satisfaction moyen a quant à lui augmenté de 4 points pour atteindre 86% au premier trimestre 2026. *Alternative papier* Le programme Services Publics + porte dans ses engagements, qui s'appliquent à plus de 50 services, celui de prévoir systématiquement une alternative au numérique. La DITP a par ailleurs produit des ressources pour outiller les administrations dans l'élaboration de formulaires papier clairs et plus faciles à remplir pour les usagers. Elle a par exemple développé un kit pour des formulaires simples à remplir, compréhensibles et accessibles (https://www.modernisation.gouv.fr/campus-de-la-transformation-publique/catalogue-de-ressources/outil/un-kit-pour-des-formulaires). Il faut néanmoins garder à l'esprit que les difficultés que rencontrent les usagers avec les démarches en ligne ne sont pas exclusivement liées au support numérique de la démarche (cf. le dernier baromètre du numérique), mais tiennent souvent à la désintermédiation que crée les démarches en ligne : se retrouver seul devant une démarche parfois complexe, sans l'appui d'un agent. Mettre ou remettre en place un formulaire papier ne suffit donc pas à assurer la réelle capacité de tous à réaliser cette démarche. Il faut également s'assurer de la simplicité de la démarche, de la clarté du langage utilisé et de la capacité à obtenir l'aide d'un agent en cas de doute sur les informations à fournir. En amont, il faut s'assurer que les citoyens ont bien connaissance des droits auxquels ils sont éligibles, le manque d'information sur les aides étant le premier motif de non-recours selon les Français (cf. Baromètre d'opinion de la DREES, avril 2023). C'est tout le sens du plan d'action d'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics porté par le Gouvernement. *Non recours* Enfin, en complément de l'amélioration des conditions d'accès au service public, il est indispensable de déployer des dispositifs pour aller vers les personnes qui ne franchissent pas le seuil des guichets pour les informer des aides auxquelles ils sont éligibles et les accompagner. Le non recours est une réalité importante et multi-factorielle. Différents dispositifs sont mis en place pour aller vers les personnes éloignées des services publics : En premier lieu, des dispositifs mobiles tels que les bus France Services ont été mis en place pour porter le service public dans les territoires plus reculés, dans une logique de dernier kilomètre. L'expérimentation Territoire

Zéro non recours, en cours, déployée dans 39 territoires, et qui vise à la fois à mieux croiser les données des administrations afin de repérer les personnes potentiellement éligibles à des aides et à déployer des actions fines de type porte à porte pour informer ces usagers de leurs droits. Enfin, la DITP a travaillé en partenariat avec la DINUM et la CNIL à un ensemble de ressources pour aider les administrations à contacter les usagers via différents canaux (SMS, mail, courrier) afin de les informer des aides auxquels ils sont éligibles. En effet, les démarches de communication proactive supposent un certain nombre de conditions pour atteindre leur objectif : établir la confiance avec l'usager, utiliser à bon escient les données dont dispose l'administration, informer de façon claire sur les droits, passer des messages efficaces qui suscitent le passage à l'action. DITSP En outre, la transformation de la DITP en Direction de la transformation et des services publics (DITSP) en 2027 aura pour objectif de déployer une offre de service renforcée au profit de l'amélioration et de la transformation des services publics. En effet, la DITP verra son périmètre d'intervention élargi par l'intégration de plusieurs compétences jusqu'alors exercées par la direction interministérielle du numérique (DINUM). Ces nouvelles attributions concerneront notamment le développement de services numériques, l'accompagnement et l'incubation de projets, ainsi que la transformation numérique des territoires. Des moyens consacrés à l'accessibilité numérique et des fonds de concours destinés au développement de services publics numériques innovants et à l'amélioration de l'accessibilité numérique seront également intégrés à ce périmètre. Le transfert de ces compétences permettra de renforcer le pilotage de l'ensemble de la chaîne de transformation, depuis l'écoute de la voix de l'usager et l'identification des besoins jusqu'au déploiement effectif des services. L'intégration des expertises numériques favorisera ainsi une approche plus cohérente et intégrée des projets de transformation. Les enjeux d'accessibilité et de cybersécurité auront vocation à être pris en compte dès les premières phases de conception.

Taxe sur la valeur ajoutée

Facturation électronique : difficultés pour le secteur du tourisme

17624. – 4 août 2026. – **M. Romain Baubry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés que soulève, pour le secteur du tourisme et du voyage, l'entrée en vigueur de la réforme de la facturation électronique prévue le 1er septembre 2026. Les professionnels du secteur, réunis notamment au sein de l'organisation Entreprises du Voyage (EDV), qui représente 3 500 experts du tourisme et 1 600 agences, alertent sur la complexité particulière de cette réforme pour leur activité. Le régime spécifique de TVA sur la marge applicable aux agences dites « opaques », combiné à une facturation calculée « en cascade » entre la marge de l'opérateur et celle de l'agence revendant au client final, rend l'application des nouvelles obligations déclaratives particulièrement délicate. Le cas du voyage d'affaires apparaît comme le plus complexe : lorsqu'une agence facture directement son client entreprise, le transporteur (SNCF, compagnies aériennes) ne dispose pas systématiquement, à ce stade, des données d'identification de l'entreprise cliente finale (dénomination, adresse, SIREN), ce qui complique la mise en conformité de la chaîne de facturation. Ce segment d'activité représente pourtant environ 30 milliards d'euros de volume d'affaires, pour des marges déjà très réduites : sur un billet SNCF de 100 euros, la commission perçue par l'agence est plafonnée à 5 euros, tandis que les frais de traitement informatique et de paiement représentent à eux seuls 4 euros. Il lui demande si le Gouvernement entend accorder, comme le demandent les professionnels du secteur, une tolérance administrative transitoire pour l'application de cette réforme au segment du voyage d'affaires, le temps que les transporteurs et les agences achèvent la mise à niveau technique de leurs systèmes d'échange de données, et de lui préciser le calendrier envisagé par la direction générale des finances publiques (DGFiP) pour accompagner ce chantier, ainsi que les adaptations envisagées pour tenir compte des spécificités du régime de TVA sur la marge propre au secteur du tourisme, à l'image de ce qui a pu être mis en œuvre dans plusieurs autres pays européens.

Réponse. – Depuis le 1er septembre 2026, la réforme de la facturation est déployée. Tous les assujettis à la TVA doivent être en mesure de recevoir les factures de leurs fournisseurs en choisissant une plateforme parmi les 150 plateformes immatriculées par l'État. Les plus grandes entreprises (grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire) doivent aussi recourir à une plateforme agréée pour émettre leurs factures au format électronique et transmettre leurs données à l'administration. Les autres entreprises (TPE et PME) seront soumises à ces deux dernières obligations un an plus tard. Depuis plusieurs mois, la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) accompagne les entreprises dans l'appropriation de la réforme. Cet accompagnement a donné lieu à des échanges avec différents secteurs pour appréhender leurs situations spécifiques et leurs éventuelles difficultés, ainsi que déterminer les solutions pour y remédier, comme ce fut le cas avec le secteur des agences de voyage. S'agissant des agences de voyage, l'accompagnement a été particulièrement important et a fait l'objet de plusieurs réunions (entre la DGFiP et les représentants du secteur, mais aussi au sein de la commission AFNOR), depuis la fin de l'année 2024 jusqu'au début de l'année. Ces échanges ont permis de recenser les difficultés et d'y trouver une

solution (via plusieurs cas d'usages prévus par la norme de facturation électronique publiée gratuitement sur le site de l'AFNOR). Néanmoins, certaines particularités soulevées par le secteur requièrent des évolutions techniques qui ne sont pas encore pleinement opérationnelles. Dans ce contexte, les échanges entre la DGFiP et le secteur ont permis d'aboutir à une solution transitoire pour le démarrage de la réforme conditionnée à une trajectoire de mise en conformité des systèmes.

Fonction publique territoriale

Adaptations aux fortes chaleurs : horaires de nuit des agents territoriaux

17788. – 25 août 2026. – **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de rémunération des agents de la fonction publique territoriale dont les horaires de travail sont temporairement avancés afin de tenir compte des épisodes de fortes chaleurs. Les épisodes de chaleur intense conduisent de plus en plus fréquemment les collectivités territoriales à adapter l'organisation du travail de leurs agents, notamment ceux exerçant leurs missions en extérieur ou dans des conditions particulièrement exposées à la chaleur. Afin de préserver la santé et la sécurité des agents, certaines collectivités avancent ainsi temporairement les horaires de prise de service, avec des prises de poste pouvant intervenir dès 5 heures du matin. Cette adaptation des cycles de travail peut conduire des agents à effectuer leur temps de travail entre 5 heures et 7 heures du matin, soit dans la période comprise entre 22 heures et 7 heures retenue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 pour qualifier de « travail supplémentaire de nuit » les heures supplémentaires effectuées durant cette plage horaire. L'article 4 du décret n° 2002-60 dispose en effet que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès lors qu'elles dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail et précise que le travail supplémentaire ainsi défini, lorsqu'il est accompli entre 22 heures et 7 heures, est considéré comme travail supplémentaire de nuit. Son article 8 prévoit, pour ces heures supplémentaires, une majoration de 100 % lorsqu'elles sont effectuées de nuit. Toutefois, cette réglementation ne permet pas, en l'état, de considérer que toute heure normalement prévue au cycle de travail entre 22 heures et 7 heures ouvre automatiquement droit à cette majoration. Le décret n° 2002-60 établit en effet une distinction entre les heures relevant du cycle normal de travail et les heures supplémentaires effectuées en dépassement de celui-ci. Par ailleurs, l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique prévoit que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par les collectivités et établissements publics, dans les limites applicables aux agents de l'État. Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 précise notamment que l'organisation du temps de travail territorial peut tenir compte des sujétions liées au travail de nuit et aux horaires décalés. En matière indemnitaire, l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Cette organisation peut ainsi conduire à des situations différentes d'une collectivité à l'autre, notamment lorsque les agents accomplissent, dans le cadre de leur cycle normal de travail, des horaires compris entre 5 heures et 7 heures du matin. Cette situation est susceptible de concerner un nombre croissant d'agents territoriaux, notamment ceux affectés à l'entretien des espaces publics, aux travaux routiers, à la collecte, à l'entretien des équipements, aux services techniques ou à toute autre mission nécessitant une activité en extérieur. L'adaptation des horaires de travail pour protéger les agents contre les effets des fortes chaleurs peut ainsi avoir pour conséquence de déplacer leur activité vers une plage horaire traditionnellement associée au travail de nuit, sans que les conditions de rémunération correspondantes soient nécessairement harmonisées entre les collectivités. Elle lui demande de bien vouloir préciser, le fondement juridique permettant à une collectivité territoriale d'indemniser les agents amenés à effectuer tout ou partie de leur service entre 5 heures et 7 heures du matin (en période de forte chaleur). Elle lui demande également de préciser si ces heures s'inscrivent dans les bornes du cycle de travail ou si elles s'y ajoutent au sens du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. D'autre part, au vu de l'intensification des épisodes caniculaires, elle demande si le Gouvernement entend adapter le cadre réglementaire applicable aux cycles de travail territoriaux et engager une harmonisation nationale des conditions de compensation des sujétions liées aux horaires de nuit ou fortement décalés, afin d'accompagner les collectivités contraintes à avancer temporairement les prises de service.

Réponse. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics fixent les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents, dans les limites applicables aux agents de l'État, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique (CGFP). Dans ce cadre, l'organe délibérant détermine, après avis du comité social territorial compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail, en application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001. La fixation des horaires de travail des agents relève en revanche de la compétence de l'autorité territoriale en matière d'organisation des services, dans le respect

des cycles de travail ainsi définis et des garanties minimales applicables en matière de temps de travail (Conseil d'État, 2 octobre 2009, n° 312900 ; 21 juin 2021, n° 437768). L'autorité territoriale peut ainsi procéder à des aménagements temporaires des horaires de service pour tenir compte de circonstances particulières, notamment des épisodes de fortes chaleurs. À cet égard, le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur prévoit expressément, parmi les mesures de prévention applicables aux employeurs publics, l'adaptation de l'organisation du travail et notamment des horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des agents à la chaleur. Lorsque ces aménagements consistent à avancer temporairement les horaires de prise de service, sans modifier la durée du travail ni dépasser les bornes du cycle de travail applicable, les heures ainsi effectuées relèvent du service normal et ne constituent pas des heures supplémentaires. S'agissant des heures effectuées dans le cadre du service normal, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 prévoit une indemnité horaire pour travail normal de nuit accompli entre 21 heures et 6 heures, au bénéfice des catégories de personnels éligibles. L'arrêté du 30 août 2001 fixe son taux à 0,17 euro par heure, auquel peut s'ajouter, dans les conditions prévues par les textes, une majoration spéciale de 0,80 euro par heure pour travail intensif. En application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du CGFP, les collectivités territoriales peuvent instituer cette indemnité par délibération, dans le respect des conditions d'attribution applicables. Ainsi, les heures de service normal effectuées entre 5 heures et 6 heures du matin peuvent ouvrir droit à cette indemnisation, lorsqu'elle a été instituée et que les conditions requises sont remplies. En revanche, les heures effectuées entre 6 heures et 7 heures ne relèvent pas du champ horaire de cette indemnité, sans préjudice des autres dispositions indemnitaires éventuellement applicables. Le cadre réglementaire permet ainsi aux employeurs territoriaux d'adapter l'organisation du travail pour protéger la santé de leurs agents, tout en leur laissant, dans le respect des règles applicables, la faculté de déterminer les modalités de compensation des sujétions correspondantes. À ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre réglementaire applicable aux horaires de nuit. Une telle évolution dépasserait en effet la seule question des périodes de canicule et devrait être appréciée dans le cadre plus général de la prise en compte des sujétions et de la pénibilité dans la fonction publique.

Fonction publique territoriale

Reconnaissance de l'engagement des agents des collectivités territoriales

18152. – 15 septembre 2026. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le cadre applicable aux cadeaux, bons d'achat et dépenses de convivialité pouvant être accordés par les collectivités territoriales à leurs agents. Le code général de la fonction publique et le code général des collectivités territoriales encadrent strictement les conditions d'emploi et de rémunération des agents territoriaux ainsi que l'utilisation des deniers publics. Ce cadre législatif répond à un objectif légitime de bonne gestion des deniers publics et de respect des principes déontologiques applicables aux collectivités territoriales. Il apparaît néanmoins que leur application conduit, dans les faits, à restreindre fortement, voire à supprimer, des gestes de reconnaissance que certaines communes pourraient accorder à leurs agents. Ces attentions, lorsqu'elles demeurent modestes et ponctuelles, peuvent pourtant participer au maintien d'un climat de confiance, de motivation et de considération au sein des équipes. Les collectivités territoriales et en particulier les petites communes rurales disposent de peu de leviers pour valoriser l'engagement quotidien de leurs agents, alors même que ceux-ci sont confrontés à des contraintes et à des sollicitations croissantes. Dans ce contexte, il pourrait être souhaitable de laisser aux élus locaux une capacité d'appréciation sur la manière de reconnaître cet engagement, dès lors que les dépenses concernées demeurent raisonnables, exceptionnelles et ne constituent pas un complément de rémunération. Les collectivités sont en effet soumises à des règles strictes de gestion financière, notamment à l'obligation d'équilibre réel de leur budget et leurs dépenses sont soumises aux contrôles prévus par la loi. Ces garanties pourraient justifier qu'une certaine liberté soit laissée aux collectivités pour décider de gestes de reconnaissance adaptés à leur situation et à leurs agents. Il ne s'agit pas de remettre en cause la nécessaire rigueur dans l'utilisation des fonds publics, mais de permettre aux collectivités de conserver des moyens simples de témoigner leur considération à l'égard de leurs agents, notamment lorsqu'un effort ou une mobilisation exceptionnels le justifient. Aussi, il lui demande s'il envisage une évolution du cadre législatif et réglementaire permettant de concilier la nécessaire rigueur dans la gestion des deniers publics avec la possibilité, pour les collectivités territoriales, de maintenir des gestes de reconnaissance simples, ponctuels et encadrés envers leurs agents, sans que ceux-ci puissent être assimilés à des compléments de rémunération. Il souhaite notamment savoir si une marge d'appréciation pourrait être reconnue aux élus locaux lorsque ces dépenses sont compatibles avec l'équilibre budgétaire de leur collectivité et respectent les principes d'égalité et de bonne gestion des deniers publics.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la volonté des élus locaux, notamment dans les petites communes, de pouvoir témoigner leur reconnaissance aux agents territoriaux et de favoriser la cohésion des équipes. Le cadre juridique applicable permet d'ores et déjà aux employeurs territoriaux de mobiliser plusieurs dispositifs à cette fin, dans le respect des règles relatives à la rémunération des agents publics et à l'utilisation des deniers publics. En premier lieu, les collectivités territoriales disposent, dans le cadre du régime indemnitaire, de marges d'appréciation pour valoriser l'engagement professionnel de leurs agents. Les articles L. 714-4 et L. 714-5 du code général de la fonction publique (CGFP) leur permettent de définir, par délibération, les conditions d'attribution et de modulation des indemnités, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), auquel la quasi-totalité des cadres d'emplois territoriaux sont éligibles, comporte ainsi un complément indemnitaire annuel (CIA) permettant de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir. Des dispositifs spécifiques existent également pour certains cadres d'emplois, notamment les policiers municipaux et les gardes champêtres, dont le régime indemnitaire a été rénové par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. En deuxième lieu, les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre des prestations d'action sociale au bénéfice de leurs agents et de leurs familles. Conformément aux articles L. 731-1 à L. 731-4 du CGFP, l'organe délibérant détermine la nature des actions sociales, les montants qui leur sont consacrés et leurs modalités de mise en œuvre. Ces prestations, distinctes de la rémunération, doivent être attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents et respecter les conditions propres à l'action sociale, notamment la prise en compte, sauf exception, des revenus et, le cas échéant, de la situation familiale des bénéficiaires. Elles peuvent être directement gérées par la collectivité ou confiées à un organisme à but non lucratif, notamment un comité des œuvres sociales. Dans ce cadre, l'attribution de cadeaux, de colis ou de bons d'achat peut être envisagée lorsqu'elle répond effectivement à une finalité d'action sociale et en respecte les conditions. En revanche, lorsque de tels avantages sont accordés sans considération de la situation sociale des agents et poursuivent principalement un objectif de gratification professionnelle, ils sont susceptibles d'être requalifiés en compléments de rémunération, soumis au principe de parité avec la fonction publique de l'État (CAA de Douai, 27 mars 2012, n° 10DA01514). Par ailleurs, les dépenses de convivialité engagées à l'occasion d'événements collectifs de la vie des services doivent être distinguées des avantages individuels accordés aux agents. Les collectivités peuvent organiser, dans l'intérêt du service et dans le respect des règles budgétaires et comptables, des cérémonies, des journées du personnel ou des moments de convivialité contribuant à la cohésion des équipes. Les dépenses correspondantes doivent demeurer proportionnées à leur objet et être justifiées par les nécessités ou l'intérêt du service. Ainsi, le cadre juridique actuel ménage une marge d'appréciation aux élus locaux pour reconnaître l'engagement de leurs agents et entretenir la cohésion des équipes. Cette liberté doit toutefois s'exercer dans le respect des règles qui distinguent rémunération, action sociale et dépenses de fonctionnement. Le caractère modeste ou ponctuel d'une dépense, de même que sa compatibilité avec l'équilibre budgétaire de la collectivité, ne suffit pas à lui seul à en garantir la légalité. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre législatif et réglementaire en vigueur, qui permet déjà aux employeurs territoriaux de mobiliser des moyens adaptés pour témoigner leur reconnaissance à leurs agents, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales et de la bonne gestion des deniers publics.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Calcul des pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux

18358. – 22 septembre 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les injustices perçues dans le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux. À l'heure actuelle, la pension des agents territoriaux est calculée uniquement sur la base du traitement indiciaire, à l'exclusion des primes, alors que ces dernières peuvent représenter une part significative de leur rémunération. Cette situation crée un écart important entre le niveau de rémunération perçu durant la carrière et le montant de la pension liquidée et suscite chez de nombreux agents un sentiment d'injustice. Dans le secteur privé, les cotisations retraite portent sur l'ensemble de la rémunération, incluant les primes, ce qui contribue à une pension plus proportionnée au revenu d'activité. Plusieurs représentants d'agents territoriaux estiment qu'un alignement du calcul des retraites du secteur public sur celui du secteur privé permettrait de garantir aux fonctionnaires territoriaux une pension décente, mieux en rapport avec leur rémunération réelle. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur une évolution du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux visant à intégrer l'ensemble de leur rémunération, traitement indiciaire et primes, dans l'assiette de cotisation et à réduire ainsi les disparités existantes.

Réponse. – Le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux repose sur des règles distinctes de celles applicables aux salariés du secteur privé, qui relèvent d'un régime de base associé à un régime de retraite complémentaire obligatoire. Les fonctionnaires territoriaux, titulaires et stagiaires, ainsi que les fonctionnaires à temps non complet pour une durée de service totale au moins égale à 28 heures par semaine, sont affiliés au régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Il s'agit d'un régime dit « intégré ». Leur pension est calculée, sous réserve des dispositions particulières applicables, à partir du traitement indiciaire brut correspondant à l'indice détenu depuis au moins six mois à la date de cessation des services valables pour la retraite. Les primes et indemnités n'entrent donc pas, en principe, dans cette assiette. Afin de prendre en compte le régime indemnitaire des fonctionnaires, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel et obligatoire, la « retraite additionnelle de la fonction publique » (RAFP). Ce régime, fonctionnant par points, permet aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique d'acquérir des droits à retraite sur des éléments de rémunération qui ne sont pas pris en compte par le régime de retraite de base de la CNRACL, ou par le régime des pensions civiles et militaires de retraite. Entrent notamment dans l'assiette des cotisations les primes et indemnités des fonctionnaires, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée (art. 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif au régime de retraite additionnel de la fonction publique). Les réformes conduites depuis 2003 ont progressivement rapproché les règles applicables aux fonctionnaires et aux salariés du secteur privé, notamment en matière de durée d'assurance, de décote et de surcote, ainsi que de revalorisation des pensions. La poursuite de cette convergence doit toutefois être appréciée au regard de l'ensemble des paramètres propres à chaque régime, la prise en compte des primes ne pouvant être dissociée des autres règles de calcul des pensions, notamment de la période de rémunération de référence. Les travaux de la conférence sur le travail, l'emploi et les retraites, achevés en septembre 2026, ont souligné la nécessité d'approfondir la connaissance des régimes de retraite des agents publics et de renforcer le dialogue social avant toute évolution de fond. C'est dans ce cadre que pourrait être examinée la question d'une prise en compte accrue des primes dans les droits à retraite des fonctionnaires, notamment par une éventuelle évolution du plafond de 20 % applicable à la RAFP. Une telle évolution nécessiterait une analyse globale à l'échelle des trois versants de la fonction publique, prenant en considération ses conséquences sur les droits à pension, les cotisations des agents et des employeurs publics ainsi que sur l'équilibre financier des régimes.

Agriculture

Seuil d'exemption de facturation électronique pour les apiculteurs

18860. – 13 octobre 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les apiculteurs exerçant une activité de très faible ampleur. De nombreux apiculteurs disposent de quelques ruches et commercialisent une production limitée, principalement en vente directe ou sur des marchés locaux. Bien que leur chiffre d'affaires annuel puisse ne représenter que quelques milliers d'euros, l'exercice régulier de cette activité et sa déclaration les placent dans le champ des nouvelles obligations de transmission et de dématérialisation. Pour ces producteurs, souvent non professionnels, la mise en œuvre de ces dispositifs peut entraîner des démarches et des contraintes techniques sans rapport avec le volume de leur activité. Cette évolution intervient par ailleurs dans un contexte déjà fragile pour la filière apicole. Les apiculteurs alertent ainsi sur le risque de voir certains petits producteurs réduire ou cesser leur activité. Or ces petits ruchers jouent un rôle important dans les territoires, tant pour la production locale que pour la pollinisation et la biodiversité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter les obligations de facturation électronique à la situation particulière des très petits apiculteurs, notamment en étudiant la possibilité d'instaurer un seuil d'exemption fixé à 10 000 euros de chiffre d'affaires annuel, afin que les formalités imposées demeurent proportionnées à la réalité économique de leur activité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1er septembre 2026, la facturation électronique devient progressivement la norme d'échange obligatoire entre entreprises assujetties à la TVA. Dans un environnement où les échanges économiques sont largement numérisés, maintenir un circuit à part pour les plus petites structures aboutirait à les marginaliser progressivement et à entraver le développement de leurs relations commerciales. L'inclusion des petites entreprises dans la réforme vise ainsi à préserver la cohérence du tissu économique. Pour ces raisons, les apiculteurs, même au régime de la franchise en base de TVA, ne bénéficient pas d'un régime particulier. Depuis le 1er septembre 2026, tous les assujettis à la TVA doivent être en mesure de recevoir les factures de leurs fournisseurs en choisissant une plateforme parmi les 150 plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. Pour les franchisés en base, l'obligation d'émettre des factures

électroniques et de transmettre leurs données de transaction n'interviendra qu'au 1er septembre 2027. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel…), avec des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les franchisés en base qui ne disposent pas d'outils structurés de gestion. La réforme les conduit à s'équiper de solutions simples, parfois gratuites ou à très faible coût - parfois intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. Ces outils apportent une meilleure organisation administrative, un suivi plus clair des paiements et une sécurisation des flux. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs habituels (éditeur de logiciel, comptable, banquier…), voire des chambres consulaires, des organisations représentatives et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. Les gains attendus ne sont pas uniquement financiers au sens strict mais se traduisent souvent par une réduction des temps administratifs hors production. Pour une TPE, ce temps administratif n'est pas toujours valorisé mais constitue néanmoins une réelle charge. Enfin, la réforme poursuit des objectifs constants : pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité ; pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA.

Numérique

Plateformes agrées de facturation électronique

18943. – 13 octobre 2026. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la sécurité des données hébergées par les plateformes de facturation électronique, dans un contexte de multiplication des piratages ces derniers mois, allant de l'administration fiscale jusqu'à une plateforme, pourtant agréée par l'État, de facturation électronique. Le 1er septembre 2026 est en effet entrée en application une première étape de mise en œuvre de la réforme de facturation électronique avec l'obligation pour toutes les entreprises d'adhérer à une plateforme agréée pour recevoir des factures électroniques. La seconde étape étant en 2027 l'obligation pour toute entreprise d'émettre des factures électroniques. Mme la députée est alertée depuis des mois par les acteurs de terrain qui voient dans cette obligation un danger pour les données numériques qu'ils transmettront aux plateformes. Le piratage du fisc cet été a renforcé ces craintes. Or depuis le 1er septembre 2026, deux épisodes ont mis au jour cette vulnérabilité. Le jour même de l'entrée en vigueur de la réforme, Welyb, une plateforme très utilisée par les cabinets comptables pour échanger avec leurs clients, a été victime d'une fuite de données. La plateforme ne fait pas partie des plateformes agréées de l'État. Néanmoins, elle permet aux comptables de centraliser des factures électroniques qui proviennent d'acteurs agréés. Elle héberge donc le même type de données. Le 28 septembre, c'est bien une plateforme agréée, en l'occurrence « Vosfactures », qui a été victime d'un piratage informatique permettant de dérober des données. Cette attaque a contraint l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) à suspendre temporairement ses échanges avec la plateforme. Ainsi, en moins d'un mois, les craintes liées à la protection des données dans le cadre de la facturation électronique se renforcent. Alors que la mise en œuvre de la réforme *via* un portail public de facturation aurait permis à l'État de garder la main sur les outils déployés, le Gouvernement a fait le choix de la marchandisation en laissant le champ libre aux acteurs privés. Une proposition de loi visant à instaurer un moratoire sur l'application de la réforme aux TPE, PME, autoentrepreneurs et agriculteurs, tant qu'aucun portail public de facturation n'est mis en place, a été déposée officiellement par Mme la députée. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des débats à l'Assemblée nationale afin de permettre aux députés de répondre aux revendications entendues sur le terrain. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit (différent de Chorus Pro) mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes agréées. Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi des plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. À ce jour, 150 plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. Les plateformes proposent une diversité de

modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel…), avec des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les entreprises. Les chefs d'entreprise et les professionnels réalisant peu de factures pourront s'équiper de solutions très simples, parfois gratuites ou à faible coût, et parfois intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs habituels (éditeur de logiciel, comptable, banquier…), voire des chambres consulaires, des organisations représentatives et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. En matière de sécurité des données, côté État, les traitements et outils sont soumis à une homologation de sécurité conforme au référentiel ANSSI, avec audits, tests de bout-en-bout, tests d'intrusion et une organisation de gestion des incidents, assortie de mécanismes de sauvegarde/-restauration et de traçabilité des accès. Côté plateformes, l'agrément impose des exigences élevées : ISO/IEC 27001, hébergement dans l'UE, *SecNumCloud* en cas d'hébergement *cloud*, et audit annuel avec possibilité de retrait d'agrément. Toutes les informations actuellement présentes sur les factures ne seront pas transmises à l'administration. Par exemple, les transactions réalisées avec des particuliers sont concernées par une obligation de transmission des données à l'administration (appelée « *e-reporting* de transaction »). Pour ces transactions, les données à transmettre par les assujettis sont, d'une part, agrégées par jour et, d'autre part, ne comportent aucune information à caractère personnel (nom de la personne, détail de la prestation). Concernant l'alerte de sécurité dont a fait l'objet la plateforme Factuali / VosFactures, acteur marginal (155 clients enregistrés et 0 flux depuis septembre) le 30 septembre dernier, l'administration a fait preuve d'une grande réactivité en suspendant les échanges avec la plateforme à titre conservatoire et en rendant cette suspension publique. Les investigations conduites avec la plateforme et la transmission de preuves à l'AIFE (agence pour l'informatique financière de l'État) ont confirmé l'absence d'impacts identifiés sur les environnements *SecNumCloud*. Les échanges ont donc été rétablis le 2 octobre en fin de journée. Le choix de ne pas concentrer l'ensemble des flux nationaux dans un point de passage unique (le PPF) participe également de la stratégie de sécurité. Il n'est pas prévu de reproposer un PPF aux TPE et PME.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Police

Recrutement de directeurs de la police municipale dans des communes moyennes

15666. – 2 juin 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions restrictives encadrant actuellement le recrutement des responsables de police municipale de catégorie A, en particulier les directeurs de police municipale, telles que prévues par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale. En l'état du droit, la nomination d'un directeur de police municipale est subordonnée à l'existence d'un service comprenant au moins 40 agents. Ce seuil, historiquement conçu pour des structures de grande taille, conduit en pratique à réserver ces emplois de direction aux seules très grandes collectivités, généralement au-delà de 80 000 habitants si l'on se réfère à la moyenne nationale d'environ 5 policiers municipaux pour 10 000 habitants selon les données de l'INSEE. Il en résulte que de nombreuses communes de taille intermédiaire, pourtant confrontées à des enjeux de tranquillité publique croissants, ne disposent pas des cadres de haut niveau nécessaires à la structuration et au pilotage stratégique de leur police municipale. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale au regard des évolutions législatives récentes, notamment le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres. Ce texte renforce significativement les compétences opérationnelles des polices municipales, y compris en matière de coordination renforcée avec les forces de sécurité de l'État et, dans certains cas, d'attributions élargies en matière de police judiciaire sous conditions strictes de formation et d'encadrement. Ces évolutions impliquent mécaniquement un besoin accru de cadres dirigeants qualifiés, capables d'assurer la mise en œuvre sécurisée, juridique et opérationnelle de ces nouvelles compétences. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale afin d'abaisser le seuil de création de ces postes dans les collectivités, notamment pour permettre à des communes de taille intermédiaire, telles que celles d'environ 20 000 habitants, de recruter des responsables de catégorie A. Il lui demande également si une adaptation réglementaire rapide, notamment par modification du décret précité, est envisagée afin d'accompagner

effectivement les nouvelles ambitions opérationnelles assignées aux polices municipales et de garantir un encadrement à la hauteur des responsabilités désormais exercées par ces services. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'évolution récente des textes applicables à l'encadrement des services de police municipale a pris en compte l'évolution des missions de ces services. La condition d'effectif, définie à l'article 2 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 et à laquelle est subordonnée la création d'un emploi de directeur de police municipale, a ainsi été revue. Ainsi, le seuil de quarante agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale, retenu lors de la création du cadre d'emplois en 2006, a été divisé par deux par le décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014. Par la suite, le décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 a modifié, à compter du 1er décembre 2023, la composition de l'effectif à prendre en compte. Désormais, un emploi de directeur de police municipale peut être créé dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est d'au moins vingt agents affectés de manière permanente au service et concourant aux missions de police, sans que ces agents relèvent tous des cadres d'emplois de la police municipale. Ainsi, outre les policiers municipaux et les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), les opérateurs de vidéoprotection ou les agents d'accueil d'un poste de police peuvent être comptabilisés s'ils sont intégrés à un service chargé des missions de police sous l'autorité de ce directeur. L'enquête annuelle du ministère de l'intérieur relative aux polices municipales, dont les dernières données portent sur l'année 2024, recense 4 592 communes et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un service de police municipale. Près de 285 d'entre eux atteignent le seuil de 20 agents de police municipale, contre 110 sous l'empire du seuil de 40 agents. En appliquant le critère de l'effectif élargi de la dernière réforme et en ne prenant en compte que les ASVP, potentiellement rattachés au service de police municipale, 385 collectivités seraient susceptibles de créer un emploi de directeur de catégorie A. La majorité de ces collectivités compte au moins 80 000 habitants et une quarantaine d'entre elles moins de 20 000 habitants. Les communes de taille intermédiaire ne sont donc pas structurellement écartées de ce dispositif. Toutefois, un nombre significatif de collectivités éligibles a fait le choix, qui leur appartient, de ne pas créer cet emploi de directeur. Par ailleurs, l'encadrement des services de police municipale n'appelle pas nécessairement un emploi de catégorie A. Les chefs de service de police municipale, cadre d'emplois de catégorie B, qui n'est soumis à aucune condition d'effectif, ont statutairement vocation à encadrer et à coordonner l'action des agents ainsi qu'à exercer les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du maire. De plus, l'article 2 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 relatif aux agents de police municipale, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-95 du 15 février 2023, confie aux brigadiers-chefs principaux, agents de catégorie C en grade d'avancement, l'encadrement des gardiens et brigadiers. Le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, adopté par le Sénat le 10 février 2026 et en cours d'examen devant l'Assemblée nationale, s'inscrit dans cette architecture. L'exercice des compétences judiciaires élargies y est notamment subordonné à la présence, au sein du service, de personnels exerçant des fonctions d'encadrement en nombre suffisant pour garantir un encadrement effectif et permanent. Ces garanties reposent sur les fonctions réellement exercées et sur la qualification des agents, et non sur leur appartenance à la catégorie hiérarchique de niveau A. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, à ce stade, de modifier à nouveau le décret du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale. La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité auquel le Gouvernement porte une grande attention et qu'il continuera de soutenir.

Montagne

Associations syndicales de propriétaires et foncier morcelé de montagne

17155. – 21 juillet 2026. – **M. Xavier Roseren** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le régime des associations syndicales de propriétaires au regard des besoins de gestion du foncier morcelé en zone de montagne. Dans ces territoires, le morcellement parcellaire extrême, l'absence ou la méconnaissance de nombreux propriétaires, les indivisions et les successions non réglées rendent très difficile toute action collective, alors que l'accélération du changement climatique impose au contraire d'intervenir à l'échelle de versants entiers : érosion, mouvements de terrain, laves torrentielles, incendies et avalanches. L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 a substitué à l'énumération de la loi du 21 juin 1865 quatre catégories de missions largement définies, précisément pour permettre aux associations de faire évoluer leur objet en fonction de nouveaux besoins. En pratique pourtant, les porteurs de projet se tournent vers les formes spécialisées régies par les codes rural et forestier, non pour leur objet, mais parce que ces régimes concentrent les avantages : dérogations procédurales de constitution, régime fiscal, éligibilité aux aides et appui technique. Le droit

commun est large mais nu, les régimes spéciaux sont dotés mais cloisonnés. Il en résulte l'obligation de constituer une association distincte par usage ou par risque, en refaisant à chaque fois la recherche et l'information des propriétaires, démarche dissuasive et souvent impossible. Il lui demande, en premier lieu, de confirmer qu'une association syndicale autorisée de droit commun peut valablement se doter d'un objet statutaire couvrant simultanément la prévention des risques naturels, la gestion pastorale, forestière et hydraulique et la mise en valeur des propriétés incluses dans son périmètre. Il lui demande, en second lieu, quelles dispositions relatives à la constitution de ces associations relèvent de la loi et lesquelles du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, s'agissant en particulier de l'identification des propriétaires, du traitement des indivisions et des biens présumés sans maître, des règles de majorité qualifiée et du régime applicable au silence des propriétaires, dont les associations foncières pastorales bénéficient sans que le droit commun en dispose. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend engager, à la suite de l'adoption de la loi pour une montagne vivante et souveraine, une expertise interministérielle sur l'adaptation de ce régime aux zones de montagne.

Réponse. – Une association syndicale autorisée (ASA) de droit commun peut se doter d'un objet statutaire couvrant simultanément la prévention des risques naturels, la gestion pastorale, forestière et hydraulique et la mise en valeur des propriétés incluses dans son périmètre. En effet, si la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales n'autorisait la création d'associations syndicales de propriétaires (ASP) que dans une quinzaine de situations, limitativement énumérées (ce qui impliquait à chaque nouveau besoin d'intervenir par la loi), rien n'empêchait, alors, qu'une ASA poursuive déjà plusieurs objets distincts. L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires propose une formulation plus souple, structurée autour de quatre grands thèmes qui recouvrent davantage de situations. Cette évolution permet de faire évoluer les missions en fonction de l'émergence de nouveaux besoins. En revanche, bien qu'une ASA de droit commun puisse exercer plusieurs missions, elle ne peut en revanche prétendre aux avantages financiers ou fiscaux attachés à des formes juridiques particulières d'associations syndicales. Le législateur ayant souhaité soutenir en priorité des structures adaptées à des enjeux locaux, ces avantages sont réservés à ces catégories spécifiques. Ensuite, les formes juridiques particulières d'ASP peuvent justifier que des dispositions spécifiques, dérogatoires au droit commun, leur soient applicables. A cet égard, la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires explique utilement certaines dispositions. L'identification des propriétaires est quant à elle traitée par l'article 4 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, qui prévoit la transmission de l'information par tous les acteurs concernés : le président doit tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles, le notaire doit lui notifier tout changement de propriété et les propriétaires ont un devoir d'information à l'égard de leurs locataires ou des futurs propriétaires. Concernant le traitement des indivisions, il n'existe pas en effet de dispositions particulières dans le droit commun des ASP (à l'instar de l'article L. 135-11 du code rural et de la pêche maritime, qui permet de faciliter l'adhésion à une association foncière pastorale). En l'absence de texte dédié, la question du traitement des indivisions relève du code civil. Il existe cependant des facilités : ainsi, l'article 24 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 permet à un membre du syndicat de se faire représenter en réunion par un co-indivisaire. La gestion des biens sans maître pour sa part relève de plusieurs dispositions législatives, fixées par le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L. 1123-1) et le code civil (articles 539 et 713). En revanche, les règles relatives à la majorité qualifiée et aux silences des propriétaires sont fixées dans l'ordonnance du 1er juillet 2004, ainsi que dans son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006. La majorité qualifiée est fixée à l'article 14 de l'ordonnance. Elle est établie dans deux hypothèses : soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement, soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. Ensuite, la question du silence des propriétaires est organisée dans l'ordonnance et le décret, qui permettent de surmonter les difficultés liées à un propriétaire absent. Ainsi, l'article 13 de l'ordonnance permet qu'un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet, soit réputé favorable à la création de l'association. L'article 20 du décret lui, facilite les consultations écrites par la possibilité d'informer le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans le délai imparti, il est réputé favorable à la délibération. Le Gouvernement reste attentif aux besoins exprimés par les territoires, qui pourront nourrir les éventuelles adaptations du droit applicable aux associations syndicales de propriétaires pour en faciliter l'usage.

Administration

Rémunération du cabinet de Mme la ministre

18629. – 6 octobre 2026. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la rémunération de son cabinet. À la date du 1er août 2026, pour l'ensemble

des membres de son cabinet (fonctionnaires, contractuels) hors personnel de soutien, elle lui demande d'indiquer la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Réponse. – La moyenne des 3 rémunérations nettes les plus élevées du cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur une durée annuelle et à la date du 1er août 2026 est de 108 532 €. La moyenne des 3 rémunérations nettes les moins élevées du cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur une durée annuelle et à la date du 1er aout 2026 est de 49 640 €. Ces moyennes sont des montants nets avant prélèvement à la source.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Outre-mer
Situation des élèves mineurs originaires de Polynésie en école militaire

15444. – 26 mai 2026. – **M. Moerani Frébault** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des élèves mineurs originaires de Polynésie française scolarisés dans des établissements militaires situés en métropole, notamment à l'École d'enseignement technique de l'Armée de l'air et de l'espace (EETAAE) de Saintes. En août 2025, sept jeunes Polynésiens âgés d'environ 16 ans ont intégré cet établissement en classe de première générale ou technologique dans le cadre d'un parcours d'excellence et d'engagement au service des armées. Toutefois, ces élèves mineurs ne sont pas autorisés à demeurer dans l'établissement durant les vacances scolaires. Les familles doivent donc soit financer leur retour en Polynésie française, soit trouver des solutions d'hébergement temporaires en métropole, particulièrement difficiles pour les jeunes ne disposant d'aucun relais familial sur place. Le coût d'un aller-retour entre la métropole et la Polynésie française est estimé à environ 300 000 francs CFP, soit plus de 2 500 euros, entièrement à la charge des familles. Si le billet aller initial est pris en charge par l'armée, aucun dispositif spécifique ne semble aujourd'hui exister pour accompagner les retours pendant les périodes de vacances scolaires. Cette situation crée une rupture d'égalité de fait pour les élèves ultramarins engagés dans ces formations militaires, dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier ni du Passeport mobilité, ni des dispositifs de continuité territoriale, ni d'une aide spécifique du ministère des armées, notamment en raison de leur statut d'« élèves » et non d'« étudiants ». Les familles dénoncent ainsi une véritable zone grise administrative pénalisant des mineurs éloignés de plus de 15 000 kilomètres de leur territoire d'origine. Cette problématique soulève plusieurs enjeux importants : le maintien du lien familial pour des mineurs ; l'égalité des chances dans l'accès aux écoles militaires ; l'adaptation des dispositifs nationaux aux réalités ultramarines. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif spécifique d'aide à la mobilité pour les élèves militaires ultramarins mineurs ; si une adaptation du Passeport mobilité ou des dispositifs de continuité territoriale pourrait être étudiée pour ces situations particulières ; si des mesures d'hébergement pérennes sont envisagées ; et enfin, si des discussions sont engagées avec les compagnies aériennes afin de mettre en place des tarifs conventionnés pour les familles concernées.

Réponse. – Les centres d'information et de recrutement des forces armées, qui accueillent les candidats issus des territoires d'outre-mer, prennent soin de les informer des contraintes inhérentes à un engagement dans les armées ou une scolarité dans un établissement d'enseignement du ministère des armées et des anciens combattants. C'est tout particulièrement le cas pour les élèves originaires de Polynésie française qui, avant leur incorporation à Sainte, sont informés de l'impossibilité pour l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air et de l'espace de les accueillir durant les vacances scolaires. En effet, le maintien d'élèves techniciens, qu'ils soient ou non originaires de Polynésie française, dans l'école durant les vacances scolaires imposerait la mise en place d'un encadrement dédié et d'activités quotidiennes spécifiques que l'établissement n'est pas en mesure d'assurer. Par ailleurs, ces derniers ne remplissent pas, de par leur situation, les conditions d'ouverture du droit à concession de passage gratuit (CPG) qui nécessite de cumuler *a minima* 60 jours de permissions sur une période de 3 ans. Le projet de décret relatif aux CPG, même s'il l'assouplit, ne remet pas en cause la nécessité de bénéficier d'un report de permissions au sens de l'article R. 4138-19 du code de la défense. Son entrée en vigueur n'est par ailleurs pas programmée avant 2028. Or, les apprentis militaires n'ont pas la main sur leurs jours de permissions, qui sont imposés par le commandement. Deux réflexions sont néanmoins en cours d'expertise pour répondre à la demande de ces jeunes polynésiens : Prévoir un accès privilégié des élèves polynésiens aux centres de vacances jeunes de l'institution de gestion sociale des armées pendant les vacances scolaires, avec une mise en oeuvre possible dès les congés de Noël

2026 ; Etendre le dispositif dit "EET" (élèves éloignés de leur territoire), qui existe au profit des élèves des lycées de la défense et qui prévoit la prise en charge par le ministère des armées et des anciens combattants de deux voyages aller-retour par an pour les élèves ultramarins.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Anciens combattants et victimes de guerre
Fonds récoltés lors des collectes du Bleuet de France

15523. – 2 juin 2026. – **M. Jacques Oberti** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les modalités de répartition des recettes issues des collectes du Bleuet de France. Des représentants de l'Amicale des anciens combattants de Baziège, en Haute-Garonne, ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'absence de reversement d'une partie des recettes collectées au profit des associations locales depuis 2022. Alors qu'une quote-part des fonds récoltés lors des collectes du Bleuet de France était auparavant reversée aux sections locales d'anciens combattants, ces dernières indiquent ne plus percevoir de participation financière. Cette situation suscite une forte incompréhension parmi les associations concernées, d'autant que ces collectes constituaient souvent leur unique ressource financière et leur permettaient de poursuivre leurs missions de mémoire, de solidarité et d'accompagnement du monde combattant au niveau local. Les associations s'interrogent ainsi sur l'évolution des règles de répartition des recettes entre le fonds de dotation du Bleuet de France et les structures locales participant activement à l'organisation des collectes. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la pérennité des associations d'anciens combattants mobilisés sur l'ensemble du territoire et aimerait savoir si le Gouvernement serait favorable au rétablissement du reversement d'une quote-part aux associations locales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité, pour les associations d'anciens combattants, de conserver une quote-part à la collecte du Bleuet de France était une pratique autorisée par les deux associations initialement gestionnaires du Bleuet de France : le comité national du souvenir et l'association du Bleuet de France. Les comités locaux de ces deux associations avaient obtenu le droit de garder une partie des produits de la recette collectée avant de transférer le reste des fonds aux sièges nationaux. Cette pratique a perduré après l'intégration, en 1991, de l'Œuvre nationale du Bleuet de France au sein de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG). Cet usage a cependant été soumis à une exigence d'utilisation des fonds conservés par les associations collectrices pour des actions de solidarité ou de mémoire. Néanmoins, du fait de la difficulté d'obtenir un suivi de l'utilisation de ces fonds, il a été décidé de faire évoluer ce dispositif, qui avait été pointé par la Cour des comptes dès 2008. La création du fonds de dotation du Bleuet en 2022 a répondu au besoin d'encadrer juridiquement le lien avec les collecteurs locaux. Outre cette nécessité de transparence, la suppression de la possibilité de conservation d'une quote-part de la collecte a également répondu à la volonté de préserver l'équité entre tous les types de collecteurs, notamment les forces armées qui reversent 100 % du produit de leurs collectes. Il s'agit, enfin, d'une exigence de traçabilité vis-à-vis des donateurs qui ignorent cette possibilité de conservation d'une quote-part et qui souhaitent affecter l'intégralité de leurs dons aux missions du Bleuet. En dépit de la suppression de la quote-part, il est néanmoins toujours possible pour les collecteurs de demander auprès de l'ONaCVG, une subvention pour un projet local.

Anciens combattants et victimes de guerre
Évaluation du taux d'invalidité des militaires blessés en OPEX

16587. – 7 juillet 2026. – **M. Franck Allisio** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation de certains militaires blessés lors d'opérations extérieures (OPEX) qui contestent l'évaluation de leur taux d'invalidité dans le cadre de l'attribution ou de la révision de leur pension militaire d'invalidité. De nombreux témoignages font état d'un sentiment d'incompréhension et d'injustice lorsque les expertises médicales conduisent à une diminution du taux d'invalidité précédemment reconnu, alors même que les séquelles physiques ou psychiques demeurent, voire s'aggravent avec le temps. Les intéressés s'interrogent sur les critères retenus par les médecins experts et craignent que des considérations budgétaires puissent indirectement influencer certaines évaluations, au détriment de la juste reconnaissance des blessures contractées au service de la Nation. Les militaires blessés en OPEX ont accepté d'exposer leur intégrité physique et psychique dans l'accomplissement de missions particulièrement exigeantes. À

ce titre, ils sont en droit d'attendre une réparation juste, transparente et fondée exclusivement sur des considérations médicales objectives. Il lui demande de bien vouloir préciser les garanties d'indépendance dont disposent les médecins experts chargés d'évaluer les taux d'invalidité des militaires blessés, les voies de recours ouvertes aux intéressés en cas de contestation d'une expertise, ainsi que le nombre de révisions ayant conduit à une baisse du taux d'invalidité au cours des cinq dernières années. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les mécanismes de contrôle et de transparence des expertises médicales afin de garantir aux militaires blessés une juste reconnaissance de leurs préjudices et de préserver la confiance qu'ils accordent au système de réparation de la Nation.

Réponse. – Les expertises auxquelles sont soumis les militaires pour obtenir une pension militaire d'invalidité (PMI) sont effectuées par un médecin mandaté par le service désigné par le service des pensions et des risques professionnels (SPRP). Ces médecins, qualifiés médecins experts, exercent soit à titre libéral, soit au sein d'établissements de santé publics ou privés, et sont spécialement agréés à cet effet. Les expertises médicales réalisées dans ce cadre sont conduites dans le respect des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Elles reposent sur des critères médicaux objectifs permettant d'apprécier la nature des infirmités, leur imputabilité au service, leurs conséquences fonctionnelles ainsi que leur retentissement sur l'état général du demandeur. Les médecins experts intervenant dans le cadre des demandes de PMI sont rémunérés à l'expertise, selon un barème d'honoraires déterminé par l'arrêté du 29 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant en métropole, dans les départements et régions d'outre-mer les conditions de rémunération des médecins experts et surexperts agréés auprès du service désigné par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre en application du CPMIVG. Aucune considération budgétaire ou financière n'intervient dans leur appréciation médicale. Ceux-ci exercent leur mission en toute indépendance, dans le respect des principes déontologiques régissant la profession médicale. Ils ne reçoivent aucune instruction relative au sens de leurs conclusions et fondent exclusivement leur appréciation sur l'examen médical du demandeur, les pièces médicales produites et les dispositions du CPMIVG. Inscrits au tableau de l'ordre des médecins, ils demeurent soumis aux obligations déontologiques attachées à leur profession, notamment aux principes d'indépendance et de probité. Il en est de même des médecins de l'administration. Les médecins experts bénéficient d'une formation continue portant sur les évolutions réglementaires, l'application du guide-barème annexé au CPMIVG, ainsi que l'analyse de situations cliniques. Les constatations médicales ainsi établies permettent au médecin chargé des pensions, au sein du bureau des expertises médicales du SPRP, de déterminer, au regard du guide-barème précité, le taux d'invalidité correspondant. La proposition de pension est ensuite transmise, le cas échéant, au service des retraites de l'Etat pour liquidation et concession de la PMI. Cette procédure concerne toute demande quel que soit le lieu de survenance de l'infirmité (territoire national, opérations extérieures, etc.). L'appréciation des infirmités s'appuie ainsi sur le guide-barème, en cours d'actualisation, qui constitue le référentiel applicable en matière de pensions militaires d'invalidité et encadre l'évaluation médicale des infirmités. La pension est délivrée à titre temporaire pour trois ans en cas de blessure, neuf ans en cas de maladie, avant pension définitive. Depuis 2023, le renouvellement triennal de la pension est engagé par l'administration sans demande du pensionné, afin de simplifier ses démarches et éviter la perte de droits. L'examen du renouvellement donne lieu à une nouvelle expertise, et le cas échéant, à l'établissement d'un nouveau taux d'invalidité. Sur la période 2021-2025, 9,1 % des renouvellements ont donné lieu à une baisse du taux d'invalidité, correspondant à une amélioration de l'état de santé du pensionné, 72,2 % ont abouti à un maintien du taux, et 18,8 % à une augmentation de ce dernier. Une fois la PMI définitivement acquise, il n'est pas prévu de possibilité de réduction du taux d'invalidité, même si l'état de santé s'améliore. Le militaire peut également demander la révision de sa PMI, à tout moment, sans condition de délai. Ce régime est particulièrement favorable aux pensionnés en application du CPMIVG. Depuis 2023, l'administration élève également, sans demande préalable, la PMI des militaires ayant acquis un droit à retraite au taux du grade, taux qui leur est plus favorable, après liquidation de leur retraite. Par ailleurs, le militaire blessé dispose de voies de recours lui permettant de contester, entre autres points, les conclusions de l'expertise médicale. Dès lors que la décision lui a été notifiée, il peut, dans un délai de six mois, exercer un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de recours de l'invalidité. Dans ce cadre, il peut contester le taux d'invalidité retenu, produire des éléments médicaux complémentaires ou solliciter une nouvelle expertise s'il estime que les conclusions de l'expertise initiale sont incomplètes, insuffisamment motivées ou contradictoires avec les pièces médicales produites. À l'issue de cette procédure, s'il n'obtient pas satisfaction, il a la possibilité de saisir le tribunal administratif compétent. Ainsi, le ministère des armées et des anciens combattants est particulièrement attentif à la qualité de la prise en charge des militaires blessés. À cet égard, le plan d'accompagnement des militaires blessés et de leurs familles 2023-2027 vise à garantir une prise en charge immédiate, durable, adaptée et bienveillante, notamment en améliorant les procédures précitées applicables en matière de PMI. Le ministère est

pleinement mobilisé pour garantir aux militaires blessés un dispositif de réparation fondé sur des critères médicaux objectifs, transparents et équitables. Les évolutions récemment engagées dans le cadre du Plan blessés, conjuguées aux garanties d'indépendance des médecins experts, à l'encadrement des expertises par un guide solide et actualisé et à l'existence de voies de recours effectives, témoignent de cette volonté constante d'assurer une juste reconnaissance des préjudices subis par les militaires blessés dans l'accomplissement de leurs missions au service de la Nation.

Défense

Régimes de reconnaissance des militaires décédés en entraînement

16860. – 14 juillet 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la mention de reconnaissance posthume réservée aux militaires décédés dans le cadre d'entraînements. Dans un contexte marqué par l'augmentation des risques lors des entraînements de haute intensité et le décès de quatre militaires et d'un gendarme en service depuis janvier 2026, l'engagement des militaires lors des entraînements de haute intensité est devenu indissociable du combat moderne. Or le cadre juridique actuel maintient des asymétries significatives héritées des années 1990 : les militaires décédés en service ne reçoivent que la mention « Mort pour le service de la République », leurs enfants ne peuvent être reconnus pupilles de la Nation, leurs conjoints perçoivent une pension réduite et leur promotion posthume est limitée à un grade (contrairement aux gendarmes qui peuvent être promus jusqu'au grade terminal). Cette distinction entre risque opérationnel et risque d'entraînement n'est plus adaptée à la réalité des entraînements actuels, conduits à haute intensité avec munitions réelles. Le décès d'un militaire lors d'un entraînement constitue un sacrifice pour la Nation au même titre qu'un décès lors d'une opération. L'absence de reconnaissance affecte la mémoire du soldat et la situation de ses proches. Dans un contexte où l'intensification des conflits contemporains et la nécessité d'une préparation opérationnelle au plus près des conditions réelles de combat conduisent à une élévation structurelle du niveau de risque lors des entraînements, la distinction entre risque opérationnel et risque d'entraînement est de moins en moins pertinente sur le plan factuel. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le régime de reconnaissance applicable aux militaires décédés lors d'entraînements de haute intensité, afin de mieux refléter la réalité du sacrifice consenti et de remédier aux asymétries identifiées en matière de mentions honorifiques, de pensions, de statut des enfants et de promotions posthumes.

Réponse. – La préparation opérationnelle, condition de la crédibilité de la dissuasion et de l'efficacité de l'action extérieure, est renforcée conformément aux orientations de la Revue nationale stratégique 2025. Cela implique des entraînements de haute intensité plus réalistes et exigeants, comportant des risques intrinsèques. Le Gouvernement a donc œuvré à moderniser le cadre de reconnaissance des militaires décédés dans ces conditions, afin de garantir une protection honorifique, sociale et financière adaptée à leurs familles. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 relative au statut des militaires a instauré la mention « Mort pour le service de la République » (MPSR), ouvrant ainsi un nouveau champ de bénéficiaires. Cette mention est attribuée aux militaires décédés dans l'accomplissement de leurs fonctions lors de missions, services, tâches, manœuvres ou exercices présentant une dangerosité ou un risque particuliers. La mention « Mort pour le service de la République » confère aux enfants du défunt la qualité de « Pupille de la République ». Ce statut, créé par la même loi, permet aux enfants de bénéficier d'une reconnaissance symbolique et pécuniaire forte, sans qu'ils soient toutefois ressortissants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Ainsi, le décret n° 2025-633 du 10 juillet 2025, modifiant le décret n° 2000-774 relatif à l'action sociale des armées (ASA), dispose désormais que les enfants des militaires reconnus « Morts pour le service de la République » sont bénéficiaires de l'ASA sans condition d'âge. Cette mesure garantit un accès permanent aux aides financières, l'éligibilité aux prêts d'honneur et aux aides à l'installation, ainsi qu'un accompagnement social continu par le réseau des assistants de service social des armées. Cette disposition assure une protection sociale durable, comparable dans ses effets pratiques à celle offerte aux familles des « Morts pour la France ». Par ailleurs, dans le respect de l'unicité du statut de militaire, les règles d'avancement posthume ont été harmonisées entre les armées et la gendarmerie nationale. Conformément à l'article R. 4136-2 du code de la défense et à la circulaire interministérielle du 11 octobre 2023, les militaires mortellement blessés en service bénéficient d'un avancement exceptionnel à titre posthume et peuvent être promus au dernier échelon du grade immédiatement supérieur à celui détenu au moment du décès. Le Gouvernement considère que le dispositif actuel, articulé autour de la mention MPSR, de l'extension des droits à l'ASA sans condition d'âge et des garanties de pension, offre une réponse cohérente et solidaire aux familles des militaires décédés lors d'entraînements de haute intensité. Cette approche permet de concilier la réalité des risques liés à la préparation opérationnelle moderne et l'exigence de reconnaissance qui leur est due.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Défense des droits des personnes en situation de handicap

4254. – 18 février 2025. – **Mme Sophia Chikirou** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'inaction du Gouvernement en faveur des personnes en situation de handicap. Presque vingt ans après la loi du 11 février 2005, censée garantir l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap, les gouvernements successifs, y compris celui auquel elle appartient, n'ont cessé de multiplier les renoncements. L'accessibilité universelle est un mirage, les infrastructures restent impraticables et l'école inclusive demeure une chimère pour des milliers d'enfants laissés sur le bord de la route. Deux condamnations internationales de l'ONU et du Conseil de l'Europe ont d'ailleurs frappé l'État français pour violation des droits des personnes handicapées et de leurs familles. Les chiffres sont alarmants : selon le Collectif Handicaps, plus de 12 millions de personnes en France vivent avec un handicap et une large majorité d'entre elles subit des discriminations systémiques qui réduisent leurs chances d'intégration, de développement et d'autonomie. Mme la ministre, l'ordo-libéralisme mène inexorablement au darwinisme social : ainsi, l'austérité budgétaire accroit l'exclusion des personnes en situation de handicap et de leurs familles. L'accessibilité des transports en commun est particulièrement déplorable : à Paris, 90 % des stations de métro parisiennes restent inaccessibles aux fauteuils roulants ! Quant aux logements, seuls 10 % des nouvelles constructions respectent les normes d'accessibilité, ce qui condamne des milliers de personnes à l'exclusion et à l'isolement. Les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) font face à un manque de moyens tels que les délais de traitement des dossiers plongent des familles entières dans la précarité et le désespoir. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), précarisés et sous-payés, ne sont pas en nombre suffisant pour assurer une éducation digne à tous les enfants. Quant à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), elle a été retardée avec un cynisme inacceptable, mettant en lumière le mépris du Gouvernement pour l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'emploi des travailleurs handicapés reste un combat quotidien. Le taux de chômage des personnes en situation de handicap atteint 14 %, soit plus du double de la moyenne nationale. Plutôt que d'accompagner l'insertion professionnelle, le Gouvernement préfère supprimer des obligations d'embauche ou déroger aux sanctions appliquées aux entreprises qui ne respectent pas leurs quotas. Dans les faits, la politique gouvernementale envers les personnes en situation de handicap oscille entre renoncements et indifférence coupable. Mme la ministre doit entendre le cri du Collectif Handicaps ! Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux revendications de ce collectif représentatif, dont la synthèse des demandes est consultable au lien suivant : https://www.collectifhandicaps.fr/wp-content/uploads/2025/01/-Bilan-de-la-loi-synthese-des-revendications.pdf. En particulier, elle souhaiterait connaître sa position sur l'abrogation de l'article 64 de la loi Elan qui limite l'accessibilité des logement et sur le rétablissement du principe de 100 % des points d'arrêt de transports publics. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vingt ans après la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, des progrès significatifs ont été réalisés, mais des efforts restent nécessaires pour garantir une société pleinement accessible et inclusive. Le Gouvernement entend poursuivre cette ambition, notamment à travers les 16 engagements et 65 mesures annoncés lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 4 septembre 2026. En matière d'accessibilité, les agendas d'accessibilité programmée ont permis à 700 000 Établissements recevant du public (ERP) d'engager une démarche de mise en conformité, dont 350 000 sont désormais déclarés accessibles. Toutefois, 900 000 ERP ne sont encore engagés dans aucune démarche. Les dispositifs de soutien financier seront maintenus, tandis que les contrôles et les sanctions seront renforcés. Concernant le logement, le Gouvernement rappelle que la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », prévoit 20 % de logements accessibles dans les constructions collectives concernées, les autres logements étant évolutifs. Dans les transports, les améliorations engagées dans le ferroviaire et l'aérien seront poursuivies, notamment pour garantir la continuité des parcours. L'accessibilité numérique constitue également une priorité, avec le renforcement des obligations et des contrôles. Pour l'école inclusive, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés est passé de 151 500 en 2005 à 560 000 en 2026. Près de 140 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap contribuent à leur accompagnement, et plus de 15 000 postes ont été créés. Le Gouvernement souhaite simplifier les démarches, renforcer la formation des professionnels et développer la coopération avec le secteur médico-social, notamment grâce aux pôles d'appui à la scolarité. Dans l'enseignement supérieur, 10,5 millions d'euros sont mobilisés pour soutenir six universités engagées dans des projets pilotes en faveur de l'inclusion. S'agissant de l'emploi, le taux de chômage des personnes handicapées est

passé de 19 % en 2017 à 11,5 % en 2025. Le Gouvernement entend poursuivre les actions favorisant l'insertion professionnelle, notamment par l'emploi accompagné, les plateformes de mise en relation et le prêt de matériel adapté. La révision de la liste des emplois soumis à des conditions d'aptitude particulières doit également contribuer à lever certains obstacles à l'emploi. Enfin, l'offre médico-sociale poursuit sa transformation afin de mieux répondre aux besoins individuels, de renforcer l'autodétermination et de favoriser l'inclusion en milieu ordinaire. Le plan « 50 000 solutions », doté de 1,5 milliard d'euros sur la période 2024-2030, vise à développer l'offre d'accompagnement et à réduire les inégalités territoriales. Plus de 27 000 nouvelles solutions ont déjà été mises en place. À la suite de la CNH de septembre 2026, une stratégie nationale et territoriale de l'accessibilité universelle sera prochainement présentée afin de renforcer le pilotage interministériel et de garantir l'application effective des obligations légales. Le Gouvernement affirme ainsi sa volonté de poursuivre les réformes engagées pour améliorer l'accessibilité, l'autonomie et la participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale, scolaire et professionnelle.

CULTURE

Professions libérales
Intégration des architectes au sein des bureaux d'études privés

5629. – 1er avril 2025. – **M. Mickaël Cosson*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la problématique du recrutement d'architectes au sein des bureaux d'études privés. Pour rappel, lorsqu'un prospect sollicite le bureau d'études, la démarche initiale consistant en l'étude de la faisabilité du projet est suivie par l'approfondissement du projet, le dessin du projet et puis enfin par l'étape du chiffrage, généralement réalisée par un économiste de la construction. Après validation du projet, le bureau d'études prend en charge le dépôt des pièces administratives (permis de construire, déclaration préalable, etc.) auprès des mairies et des collectivités territoriales pour le compte du maître d'ouvrage. Dans un environnement économique et réglementaire en constante évolution, la présence d'un architecte au sein de ces structures représenterait une réelle valeur ajoutée. Elle permettrait d'améliorer la qualité des prestations proposées aux prospects, de renforcer les relations avec les collectivités locales et d'apporter une plus grande sécurité dans l'analyse administrative des projets. Or la réglementation actuelle semble limiter la possibilité pour un bureau d'études privé d'intégrer un architecte à son effectif, ce qui constitue un frein à l'optimisation de ces démarches et à l'amélioration de l'accompagnement des maîtres d'ouvrage. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux bureaux d'études privés d'intégrer des architectes dans leurs équipes, dans un cadre juridique adapté, pour répondre notamment aux enjeux croissants de qualité, de sécurité juridique et de collaboration avec les collectivités territoriales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions libérales
Recrutement d'architecte au sein de bureau d'études privés

5630. – 1er avril 2025. – **M. Mickaël Cosson*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la problématique du recrutement d'architectes au sein des bureaux d'études privés. Pour rappel lorsqu'un prospect sollicite le bureau d'études, la démarche initiale consistant en l'étude de la faisabilité du projet est suivie par l'approfondissement du projet, le dessin du projet et puis enfin par l'étape du chiffrage, généralement réalisée par un économiste de la construction. Après validation du projet, le bureau d'études prend en charge le dépôt des pièces administratives (permis de construire, déclaration préalable, etc.) auprès des mairies et des collectivités territoriales pour le compte du maître d'ouvrage. Dans un environnement économique et réglementaire en constante évolution, la présence d'un architecte au sein de ces structures représenterait une réelle valeur ajoutée. Elle permettrait d'améliorer la qualité des prestations proposées aux prospects, de renforcer les relations avec les collectivités locales et d'apporter une plus grande sécurité dans l'analyse administrative des projets. Or la réglementation actuelle semble limiter la possibilité pour un bureau d'études privé d'intégrer un architecte à son effectif, ce qui constitue un frein à l'optimisation de ces démarches et à l'amélioration de l'accompagnement des maîtres d'ouvrage. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre aux bureaux d'études privés d'intégrer des architectes dans leurs équipes, dans un cadre juridique adapté, pour répondre notamment aux enjeux croissants de qualité, de sécurité juridique et de collaboration avec les collectivités territoriales.

Réponse. – La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise l'ensemble des statuts et conditions dans lesquels un architecte peut exercer son activité. Son article 3 dispose : « Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues ». L'ensemble des professionnels concourant à l'acte de bâtir assure, à travers la complémentarité de leurs rôles et de leurs compétences, la qualité et la sécurité des projets conduits. Les architectes sont chargés de concevoir les bâtiments en tenant compte des besoins du maître d'ouvrage, des contraintes réglementaires et des normes techniques. Dans cette perspective, l'architecte sollicite souvent un bureau d'études afin de l'accompagner dans les choix techniques liés au projet. Si une meilleure coordination entre l'ensemble des acteurs de la maîtrise d' uvre est souhaitable, il convient néanmoins de rappeler que les architectes et les bureaux d'études ont des compétences et des responsabilités distinctes. Les architectes sont responsables de la conception architecturale et de la coordination des travaux, tandis que les bureaux d'études se concentrent sur les aspects techniques et les calculs (structure, fluides, thermique, etc.). Dans cette perspective, l'architecte peut avoir des liens d'intérêt personnel ou professionnel avec des personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction, parmi lesquelles figurent les bureaux d'études. Néanmoins, il doit dans ce cas déclarer cette situation auprès de l'Ordre régional des architectes dont il dépend et veiller au respect des principes déontologiques. Il s'agit de garantir la transparence et l'indépendance de l'architecte, et de le protéger en cas de litige avec son maître d'ouvrage. L'architecte peut intégrer les effectifs d'un bureau d'études, au même titre que d'autres formes d'exercice. Néanmoins, il devra également veiller au respect des principes déontologiques, notamment la protection de son indépendance professionnelle et la prévention des conflits d'intérêts. Ainsi, les limites de l'intégration d'un architecte au sein des effectifs d'un bureau d'études privé sont principalement dues à l'obligation de garantir l'indépendance et l'intégrité des architectes, ainsi qu'à la séparation des compétences et des responsabilités entre les architectes et les bureaux d'études. Cette distinction est essentielle pour assurer la qualité, la sécurité et la conformité des projets de construction.

Archives et bibliothèques

Conditions d'accès aux archives pénales conservées aux archives départementales

16359. – 30 juin 2026. – **M. Marc Pena** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le traitement et les conditions d'accès aux archives sensibles relevant d'infractions pénales et leurs conséquences pour les personnes concernées. Les documents judiciaires, qu'il s'agisse des enquêtes de police judiciaire ou des affaires portées devant les juridictions, sont communicables à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de la date du document (code du patrimoine, article L. 213-2, I, 4°). Ce délai est porté à 100 ans dans deux cas. D'une part lorsque les documents se rapportent à une personne mineure, quelle que soit la nature de l'affaire. D'autre part lorsque leur communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes, qu'elles soient mineures ou majeures (article L. 213-2, I, 5°). À l'issue de leur durée d'utilité administrative et après une opération de tri, une partie de ces archives est versée aux archives départementales, qui relèvent du conseil départemental tout en étant soumises au contrôle scientifique et technique de l'État, exercé par le ministère de la culture *via* le service interministériel des archives de France. C'est dans ce cadre que sont instruites les demandes d'accès anticipé par dérogation, l'autorisation étant délivrée par l'administration des archives, après accord de l'autorité dont émanent les documents (article L. 213-3 du code du patrimoine). Ce cadre, censé protéger la vie privée, devient problématique lorsqu'il s'applique mécaniquement à des demandes émanant des victimes elles-mêmes ou de leurs ayants droit. La note d'information DGPA/SIAF/2021/007 a confié aux directeurs des services départementaux d'archives un rôle central dans l'instruction et la décision sur ces demandes. Il en résulte une asymétrie difficilement compréhensible : l'accès peut être refusé à une victime pour des motifs de conservation ou de délais pouvant aller jusqu'à 100 ans, tandis que des dérogations peuvent être accordées à des tiers, chercheurs ou journalistes, sans que les victimes ne soient ni informées, ni consultées. En l'absence de procédure contradictoire et compte tenu du caractère consultatif des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, ce dispositif peut apparaître peu lisible pour les citoyens, voire injuste. Il est urgent de repenser l'articulation entre devoir de mémoire, protection de la vie privée et droits des victimes. Une question écrite de même objet est par ailleurs adressée au garde des sceaux, compétent en tant qu'autorité productrice des archives pénales et au titre des droits des victimes, la présente question portant sur les attributions relevant du ministère de la culture. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur l'évolution du cadre législatif relatif à la communicabilité des archives pénales, notamment afin d'examiner, en lien avec le garde des sceaux, l'opportunité de faire évoluer le code du patrimoine pour associer une autorité judiciaire qualifiée aux décisions d'accès portant sur les archives issues de procédures pénales ; de garantir

que les victimes soient systématiquement notifiées et consultées avant toute décision d'ouverture de leurs dossiers à des tiers et de clarifier l'articulation entre, d'une part, le contrôle scientifique et technique exercé par l'État sur la communicabilité et les dérogations et, d'autre part, la gestion des fonds assurée par les conseils départementaux, afin que la responsabilité éthique de ces décisions ne repose pas sur les seuls directeurs d'archives départementales.

Réponse. – Le ministère de la culture souhaite rappeler que, outre les règles spécifiques d'accès par les parties au dossier de procédure définies par le code de procédure pénale, la communication des documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, qui sont des archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, est encadrée par les articles L. 213-1 à L. 213-3 de ce même code. Aux termes de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, ces documents ne sont librement accessibles à toute personne qui en fait la demande qu'à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier. Ce délai est porté à cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour les documents qui se rapportent à une personne mineure ou qui portent atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes. À ces deux délais de soixante-quinze et de cent ans se substitue un délai de vingt-cinq ans à compter de la date de décès des intéressés, si celle-ci est connue et plus brève. À l'échéance de ces délais par l'effet de l'écoulement du temps, les documents deviennent librement communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions définies à l'article L. 213-1 du code du patrimoine. Dans le même temps, le législateur a prévu que la consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais légaux peut éventuellement être accordée, par dérogation, dans la mesure et la limite où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Cette possibilité individuelle d'accès anticipé, encadrée par le I. de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, a plusieurs implications : l'instruction d'une demande d'accès par dérogation requiert de recueillir l'avis préalable de « l'autorité dont émanent les documents », c'est-à-dire du service producteur des documents ou du service qui a hérité de ses fonctions ; l'administration des archives est tenue de suivre l'avis de l'autorité dont émanent les documents si celui-ci est défavorable. À l'inverse, elle peut choisir de répondre défavorablement à une demande d'accès par dérogation qui a reçu un avis favorable du service dont émanent les documents ; l'avis porté sur une demande d'accès anticipé par dérogation et, par voie de conséquence, la décision se fondent sur l'analyse des intérêts en cause : l'autorité dont émanent les documents et, le cas échéant, l'administration des archives, opèrent une balance entre, d'une part, l'intérêt du demandeur à consulter les documents et, d'autre part, l'atteinte portée aux secrets protégés par la loi qu'induirait la consultation de ces mêmes documents. Ainsi, chaque demande d'accès anticipé par dérogation est examinée au cas par cas, en tenant compte des éléments qui la sous-tendent (motivations et garanties apportées par le demandeur) et de la nature des documents (date des documents, sensibilité des informations, etc.). En conséquence, l'autorité judiciaire compétente est, conformément au cadre légal en vigueur, systématiquement sollicitée pour se prononcer sur une demande d'accès anticipé par dérogation aux délais de communicabilité d'archives publiques émanant de ses services. Dans le cas de documents relatifs à des affaires portées devant les juridictions, c'est le président de la juridiction concernée qui est saisi. Si l'avis de l'autorité judiciaire est favorable à la demande, les directeurs des services départementaux d'archives sont compétents pour autoriser l'accès aux documents (articles L. 212-10-1 et R. 212-50-2 du code du patrimoine). Ils sont conservateurs, conservateurs en chef ou conservateurs généraux de l'État, et c'est au nom de l'État, et non de la collectivité départementale, qu'ils exercent cette prérogative. Celle-ci ne relève pas du champ du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion et de communication des archives publiques, mais leur a été déconcentrée par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Si, en revanche, l'avis de l'autorité judiciaire est défavorable à la demande, c'est le service interministériel des Archives de France du ministère de la culture qui prend la décision de refus d'accès et gère ensuite les éventuels recours. L'autorité judiciaire compétente est donc bien associée à la décision et son avis, s'il est défavorable, s'impose à l'administration des archives qui ne peut passer outre. En ce qui concerne les directeurs d'archives départementales, il n'y a aucune ambiguïté sur le fait que c'est au nom de l'État qu'ils prennent les décisions et non au nom des collectivités départementales. Par ailleurs, comme pour tous les autres documents d'archives, seule l'autorité dont émanent les documents est saisie dans le cadre de cette procédure individuelle d'accès anticipé aux délais légaux de communicabilité des archives publiques. Cette disposition permet de garantir une prise de décision éclairée par l'autorité saisie dans le délai d'instruction de deux mois prévu par la loi, au-delà duquel le demandeur peut engager un pré-contentieux (demande d'avis à la Commission d'accès aux documents administratifs), puis un contentieux auprès du tribunal administratif. Le ministère de la culture est bien conscient du caractère sensible des documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions et tient à assurer la représentation nationale que l'administration des archives et les autorités judiciaires compétentes mettent systématiquement l'intérêt des victimes et de leurs ayants droit au c ur de la balance des intérêts qu'ils effectuent,

au cas par cas, lors de l'examen d'une demande individuelle d'accès anticipé aux délais de communicabilité des archives publiques. Aucune évolution du cadre législatif relatif à la communicabilité des archives pénales n'est donc aujourd'hui nécessaire pour associer une autorité judiciaire compétente aux décisions d'accès, procéder à la balance des intérêts, ni pour clarifier le rôle des directeurs d'archives départementales. Au total, en 2025, pour l'ensemble du territoire national, 2 079 demandes d'accès anticipé par dérogation ont été instruites dans le domaine de la justice, aussi bien au niveau central (Archives nationales) que territorial (Archives départementales). Ces demandes ont abouti à la délivrance de 1 976 accords complets, 32 accords partiels, 51 refus complets et 20 refus tacites (en l'absence de réponse de la juridiction concernée). Les trois quarts de ces demandes (1 513) concernent des recherches à finalité administrative visant l'établissement d'un droit. Les autres demandes s'inscrivent dans le cadre de recherches historiques personnelles menées par des descendants ou, pour une faible part, de recherches universitaires. Les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions sont protégés par quelques-uns des délais de communicabilité les plus longs prévus par le code du patrimoine. L'accès anticipé à ces archives sensibles est encadré par une procédure spécifique permettant, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes, de ménager un équilibre entre le respect de la vie privée des personnes, d'une part, et le besoin de répondre ponctuellement aux demandes particulières visant une finalité de gestion et de justification de droits ou de recherche historique personnelle ou universitaire.

Audiovisuel et communication

Pérennisation du financement des radios associatives par le FSER

18662. – 6 octobre 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière des radios associatives et sur la nécessité de garantir la pérennité du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Les radios associatives constituent un maillon essentiel du paysage médiatique français. Présentes dans les territoires ruraux comme urbains et ultramarins, elles assurent une information de proximité, rendent compte de réalités locales souvent peu couvertes par les autres médias, participent à l'éducation aux médias, à l'insertion et à la valorisation des cultures et des langues régionales. Elles contribuent ainsi au pluralisme de l'information, à la cohésion sociale et à la lutte contre la désinformation. Or leur modèle économique demeure particulièrement fragile et dépend largement du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Depuis deux ans, celui-ci fait régulièrement l'objet de fortes pressions lors de la préparation du budget de l'État. Les projets de loi de finances pour 2025 et 2026 ont ainsi initialement prévu des diminutions importantes de ses crédits, suscitant chaque fois une forte inquiétude parmi les radios concernées. Pour nombre de ces structures, qui disposent de budgets limités et de très faibles réserves financières, une diminution significative du FSER ne constituerait pas une simple contrainte budgétaire supplémentaire, mais pourrait directement menacer la poursuite de leur activité. C'est ce constat qui a conduit plusieurs dizaines de parlementaires issus de différents groupes politiques, dont M. le député, à interpeller conjointement le Gouvernement en juin 2026 sur la nécessité de préserver ce dispositif. Au-delà du niveau annuel des crédits, leur instabilité récurrente constitue désormais une difficulté en elle-même. Les radios associatives ont besoin de visibilité pour recruter et maintenir leurs salariés, former leurs bénévoles, investir dans leurs équipements et développer leurs projets. La remise en cause annuelle de leur principal dispositif de soutien ne leur permet pas de disposer de l'horizon nécessaire à l'exercice de leurs missions. Ainsi, il lui demande quel niveau de financement le Gouvernement entend garantir au Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale en 2027 et s'il s'engage à écarter toute nouvelle diminution de ses crédits, et quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une plus grande stabilité pluriannuelle du financement des radios associatives, indispensable à la pérennité de leurs activités, de leurs emplois et de leur contribution au pluralisme médiatique dans les territoires.

Réponse. – Présentes sur l'ensemble du territoire dans les zones rurales, insulaires, de montagne, en outre-mer, ainsi que dans les quartiers relevant de la politique de la ville, souvent peu couverts par les grands médias les radios associatives jouent un rôle déterminant dans le pluralisme de l'information. Elles donnent la parole aux habitants, aux associations locales, aux acteurs économiques et culturels, et contribuent de manière essentielle à la diffusion d'une information de proximité, au renforcement du lien social et au dynamisme culturel des territoires. Chaque année, plus de 760 radios associatives bénéficient des aides du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Représentant en moyenne 40 % de leurs ressources, ce dispositif constitue un pilier indispensable à leur modèle économique. Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, les projets de loi de finances pour 2025 et 2026 envisageaient une baisse conséquente des crédits du fonds. Avec l'appui du Gouvernement, les crédits du FSER avaient finalement été rétablis. À plusieurs reprises, le ministère de la culture a eu l'occasion de réaffirmer son attachement au média radio, et tout particulièrement aux radios associatives. C'est pourquoi il a veillé, lors de la préparation du budget pour 2027, à préserver un dispositif qui a démontré toute son utilité. Dans

un contexte budgétaire contraint, le projet de loi de finances pour 2027 maintient les crédits du FSER à leur niveau de 2026, soit 35,3 millions d'euros. Cette stabilité donnera aux radios associatives les moyens de poursuivre leurs missions essentielles de communication sociale de proximité, de soutien au lien social et de valorisation des territoires, notamment les plus isolés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Personnes handicapées

Accès aux crédits bancaires des personnes bénéficiaires de l'AAH

17378. – 28 juillet 2026. – **Mme Sophie Pantel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès aux crédits bancaires des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Alors que cette prestation vise à garantir un revenu minimum et à permettre l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, elle est aujourd'hui parfois la source d'obstacles dans le cadre de demandes d'emprunt bancaire. Cette situation peut dès lors compromettre voire mettre à l'arrêt des projets essentiels dans une vie tels que l'acquisition d'un véhicule, l'aménagement d'un domicile, travaux de rénovation ou adaptation et apparaît donc largement en contradiction avec l'ambition d'égalité et d'autonomie portée par les politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de favoriser un accès plus équitable au crédit bancaire pour les bénéficiaires de l'AAH et de garantir que l'objet de leur demande fera l'objet d'un examen individualisé par les établissements bancaires démarchés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'accès aux crédits pour les personnes en situation de handicap notamment celles qui perçoivent l'allocation adulte handicapé (AAH). Il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'existe pas de droit au crédit en France compte tenu du principe de la liberté commerciale. L'obtention d'un crédit dépend en effet de la solvabilité et de la capacité de remboursement du futur emprunteur. Les établissements prêteurs étant responsables des risques qu'ils acceptent, ils sont de ce fait maîtres de leurs décisions en matière d'octroi de crédits et des garanties qu'ils sollicitent, en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur la situation personnelle et financière de leurs clients ainsi que sur les garanties offertes par ceux-ci. De plus, le code de la consommation impose aux prêteurs de vérifier que l'emprunteur sera en mesure de rembourser son crédit. Il n'existe pas de liste réglementaire exhaustive des sources de revenus devant être nécessairement prises en compte dans l'évaluation de la solvabilité. Les banques prennent en compte les revenus et les aides matérielles régulières en fonction notamment des renseignements de revenus et charges fournis par l'emprunteur, mais gardent la possibilité de ne pas les intégrer si leur perception est aléatoire. En outre, des travaux ont été menés dans le cadre de la convention AERAS pour faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes en situation de risque aggravé de santé du fait d'une maladie ou d'un handicap. De plus, les mesures issues de la loi du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché emprunteur, dite loi Lemoine, ont notamment inclus la suppression du questionnaire médical, pour les prêts contractés en vue de l'acquisition d'une résidence principale à hauteur d'une quotité inférieure à 200 000 euros par assuré et dont l'échéance de remboursement est antérieure au soixantième anniversaire de l'assuré.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Réinsertion scolaire des élèves après une période de décrochage ou d'absentéisme

16180. – 23 juin 2026. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes que rencontrent de nombreux élèves pour retrouver durablement une scolarité ordinaire après une période de décrochage ou d'absentéisme prolongé, ainsi que sur l'insuffisance de l'accompagnement proposé au moment de leur retour en établissement. Si la part des sortants précoces tend à diminuer au niveau national, ce recul masque de profondes disparités territoriales. Les Hauts-de-France demeurent particulièrement exposés aux sorties précoces du système scolaire. Selon l'INSEE, en 2022, 9,9 % des jeunes de 16 à 25 ans y étaient sortants précoces, c'est-à-dire sans diplôme supérieur au brevet et non inscrits dans un établissement d'enseignement, contre 7,6 % en France hors Mayotte. Derrière ces données, se trouvent autant de parcours interrompus qui, faute de prise en charge adaptée au moment du retour, débouchent trop souvent sur une rupture durable avec l'école.

Cette difficulté concerne tout particulièrement les élèves les plus fragiles, notamment lorsqu'ils reviennent en classe après plusieurs semaines ou plusieurs mois d'absence. Ils accumulent alors un retard important dans les apprentissages, perdent confiance et éprouvent un fort sentiment de décalage avec leur classe, parfois aggravé par une stigmatisation qui décourage toute reprise. Les équipes éducatives, déjà très sollicitées, manquent fréquemment de temps, de moyens et d'outils pour organiser une reprise progressive, assurer un véritable rattrapage pédagogique et reconstruire le lien entre l'élève, sa famille et l'institution. Il apparaît dès lors indispensable de renforcer les dispositifs dédiés à la réinsertion de ces élèves : parcours de retour progressif en classe, modules de remise à niveau, tutorat individualisé, accompagnement psychologique renforcé et meilleure coordination entre les établissements, les familles, les missions de lutte contre le décrochage scolaire et les acteurs sociaux et associatifs. Dans un département aussi durement frappé que le Pas-de-Calais, un tel effort relève d'une exigence d'égalité républicaine. Il lui demande qelles mesures il entend mettre en œuvre afin de faciliter la réinsertion scolaire des élèves en difficulté après une période de décrochage ou d'absentéisme prolongé.

Enseignement

Réinsertion scolaire après décrochage : pour un accompagnement renforcé

16648. – 7 juillet 2026. – **Mme Anaïs Sabatini*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux élèves pour réintégrer durablement un cursus scolaire ordinaire après une période de décrochage ou d'absentéisme prolongé. Chaque année, plus de 75 000 élèves s'éloignent progressivement de l'institution scolaire pour des raisons personnelles, familiales, sociales, psychologiques ou pédagogiques. Des dispositifs existent pour repérer et accompagner ces situations, mais le retour effectif des élèves concernés dans un parcours ordinaire demeure souvent fragile. Après plusieurs semaines, voire plusieurs mois d'absence, beaucoup se heurtent à un retard important dans les apprentissages, à une perte de confiance et à un sentiment de décalage avec leur classe, parfois aggravé par une forme de stigmatisation qui complique leur réinsertion. Faute d'un accompagnement suffisamment individualisé au moment du retour en établissement, cette situation peut entraîner de nouveaux épisodes d'absentéisme, voire une rupture durable avec l'école. Les équipes éducatives, déjà fortement sollicitées, manquent souvent de moyens, de temps et d'outils adaptés pour organiser une reprise progressive, assurer un rattrapage pédagogique efficace et restaurer le lien entre l'élève, sa famille et l'institution. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer les dispositifs spécifiquement consacrés à la réinsertion de ces élèves. Cela pourrait passer par des parcours de retour progressif en classe, des modules de remise à niveau, un tutorat individualisé, un accompagnement psychologique renforcé et une meilleure coordination entre les établissements, les familles, les missions de lutte contre le décrochage scolaire et les acteurs sociaux et associatifs concernés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter la réintégration durable des élèves en difficulté après une telle période et s'il envisage de créer des dispositifs nationaux dédiés à leur accompagnement pédagogique, éducatif et psychologique lors de leur retour en établissement.

Réponse. – La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité du ministère de l'éducation nationale, qui s'attache à prévenir les ruptures de parcours et à favoriser le retour en classe des élèves ayant connu un absentéisme prolongé. Souvent fragilisés par l'éloignement du collectif, le retard accumulé et la perte de confiance, ces jeunes doivent bénéficier d'une approche pédagogique et bienveillante pour éviter que leur éloignement ne devienne une rupture durable. Les établissements sont encouragés à organiser un accueil progressif et sécurisé, appuyé sur des parcours individualisés. Un personnel référent assure la continuité du suivi, coordonne les équipes et adapte les modalités de reprise aux besoins de l'élève. Les groupes de prévention du décrochage scolaire (GPDS), en lien avec les acteurs territoriaux, structurent un accompagnement pédagogique, éducatif, social et, si nécessaire, médico-psychologique. Lorsque la rupture est effective, les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) coordonnent les acteurs pour proposer une solution à chaque jeune, les réseaux Formation qualification emploi (Foquale) mobilisant les solutions de retour en formation relevant de l'institution scolaire. Cette action est renforcée par la mesure 11 du plan Emploi futur, lancé en mai 2026, qui vise à prévenir le décrochage, à rendre plus effective l'obligation de formation et à mieux suivre les résultats obtenus. Sa traduction opérationnelle sera une nouvelle feuille de route interministérielle, élaborée avec les régions, les départements et les acteurs de l'insertion et de la formation, qui renforcera la prévention, le repérage, le suivi et l'offre de solutions. Depuis septembre 2026, une application dédiée est déployée dans l'ensemble des établissements pour repérer et traiter dès les premiers signes les situations d'élèves à risque. Parallèlement, le système d'information communautaire au fil de l'eau (SICOM) est progressivement déployé afin d'améliorer le repérage et le suivi des jeunes décrocheurs ou relevant de l'obligation de formation, et de renforcer la réactivité et la coordination des acteurs.

Enseignement

Uniforme scolaire à Neuilly-sur-Marne

16183. – 23 juin 2026. – **M. Thomas Portes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la poursuite de l'expérimentation du port de la tenue commune à l'école dans certaines communes, notamment à Neuilly-sur-Marne, en Seine-Saint-Denis. Alors que l'État a fait le choix de mettre un terme à son soutien à cette expérimentation et que la loi de finances pour 2026 a acté l'abandon du financement national de ce dispositif, la commune de Neuilly-sur-Marne aurait néanmoins obtenu l'autorisation de poursuivre l'expérimentation dans trois établissements scolaires de la ville. Cette décision soulève de nombreuses interrogations. En effet, alors que l'État ne participe plus au financement de cette mesure et que la municipalité a également cessé sa contribution, le coût de la tenue, fixé à 49,90 euros, sera désormais intégralement supporté par les familles. Dans un contexte de forte inflation et de dégradation du pouvoir d'achat, cette charge supplémentaire apparaît particulièrement difficilement justifiable. Cette expérimentation est d'autant plus contestable que les retours des familles concernées mettent en évidence l'absence de résultats concrets ou notables sur le climat scolaire, la réduction des violences ou l'amélioration des résultats des élèves. Plusieurs représentants de parents d'élèves soulignent au contraire les difficultés d'organisation et de gestion générées par ce dispositif. Plus préoccupant encore, il apparaît que la commune n'aurait même pas sollicité les services de l'éducation nationale afin d'obtenir des données objectives relatives à l'évolution des faits de violence ou de harcèlement scolaire dans les établissements concernés. Les conclusions de l'« Évaluation des expérimentations du port de la tenue commune à l'école », publiée en mai 2026 par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), sont pourtant particulièrement éclairantes. Cette évaluation indique qu'aucun effet positif significatif sur le climat scolaire n'a pu être démontré et révèle une opposition majoritaire ou des réserves importantes parmi les publics concernés. Ainsi, après une année d'expérimentation, 54 % des enseignants se déclarent défavorables ou partagés quant à la poursuite du dispositif, contre seulement 36 % favorables. Chez les élèves du primaire, 53 % se déclarent défavorables ou partagés. Les collégiens expriment une défiance encore plus marquée : 63 % d'entre eux ne sont pas du tout d'accord ou plutôt pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle ils se sentent bien dans la tenue commune, dont 39 % « pas du tout d'accord ». Par ailleurs, 49 % considèrent que cette mesure constitue une contrainte inutile. Enfin, 30 % des élèves du primaire déclarent détester porter l'uniforme et 27 % ne pas particulièrement l'apprécier. Les retours des familles confirment également cette absence d'adhésion. Nombre de parents ayant participé à l'expérimentation soulignent son effet très limité et rappellent leur attachement à la liberté de choisir la manière dont leurs enfants s'habillent pour se rendre à l'école. Certains témoignages font également état d'effets pervers particulièrement préoccupants. Une mère d'élève rapporte ainsi que son enfant en situation de surpoids n'a pas pu trouver de tenue adaptée à sa morphologie pendant deux années consécutives. Par ailleurs, le rapport de la DEPP met en lumière une faiblesse majeure de l'expérimentation : la quasi-absence de prise en compte de la parole des élèves eux-mêmes. Il souligne que « leur avis a rarement été sollicité et plus rarement encore pris en compte, hormis à la marge (vote sur le logo ou les couleurs de la tenue commune). L'expérimentation s'est ainsi davantage construite « pour eux » que « avec eux ». Ce faible niveau d'association du public directement concerné limite la portée éducative potentielle de la mesure et influence sa réception ». Comme le relèvent également Julien Garric, maître de conférences à l'INSPÉ d'Aix-Marseille, et Christine Mussard, professeure des universités, « si l'on prend en compte la parole des élèves, l'expérience n'améliore pas l'expérience scolaire ». Enfin, l'argument selon lequel l'uniforme permettrait de réduire les inégalités sociales apparaît largement contesté. En réalité, cette mesure ne fait que tenter de masquer ces inégalités derrière un symbole vestimentaire, sans agir sur leurs causes profondes. Les distinctions sociales continuent en effet de s'exprimer à travers d'autres marqueurs visibles tels que les chaussures, les manteaux, les cartables ou encore les fournitures scolaires. Il lui demande, au regard de ces éléments, alors même que l'expérimentation a été abandonnée par l'État, que son financement national a été supprimé, qu'aucune amélioration tangible du climat scolaire n'a été démontrée et que les personnels, les élèves et de nombreuses familles expriment leurs réserves, pour quelles raisons le ministère a accordé son aval à la poursuite de cette expérimentation dans certaines communes, et s'il entend intervenir dans les meilleurs délais afin que cette expérimentation, dont l'échec apparaît désormais largement établi, soit définitivement interrompue.

Réponse. – Il convient de distinguer l'expérimentation du port d'une tenue commune dans un établissement scolaire de la possibilité préexistante à cette expérimentation laissée aux établissements d'imposer le port d'une tenue commune. L'expérimentation du port d'une tenue commune a été lancée par le Gouvernement en novembre 2023 au titre des années scolaires 2024-2025 et 2025-2026. Cette expérimentation a reposé sur l'engagement volontaire et concerté d'une centaine d'écoles et établissements scolaires et de leurs collectivités territoriales de rattachement. Pour entrer dans le cadre de cette expérimentation, il convenait notamment que les collectivités territoriales prennent en charge la fourniture des trousseaux mis à la disposition des élèves et de leurs

familles. Les collectivités pouvaient alors bénéficier d'un financement par l'État à hauteur de 50 % dans la limite d'un montant maximum de 100 euros par élève. En l'absence de prise en charge financière par les collectivités territoriales, les projets ne pouvaient entrer dans le cadre de l'expérimentation et ainsi bénéficier d'un cofinancement par l'État. En dehors du cadre de l'expérimentation, la possibilité d'imposer le port d'une tenue commune dans un établissement scolaire est d'ores et déjà possible. Ce choix doit être inscrit dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire, conformément à l'article L. 401-2 du code de l'éducation, lequel est adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration après consultation de la communauté éducative. Dans ce cas, les frais engagés pour supporter le coût d'une tenue commune peuvent être supportés par les familles des élèves. Concernant le cas d'espèce, trois écoles élémentaires de la commune de Neuilly-sur-Marne ont pris part à l'expérimentation du port d'une tenue commune au titre des années scolaires 2024-2025 et 2025-2026. Deux d'entre elles et un établissement scolaire du premier degré supplémentaire ont fait connaître leur volonté d'imposer le port d'une tenue commune dans leur établissement scolaire une fois l'expérimentation terminée. L'expérimentation ayant pris fin, les établissements scolaires sont libres de faire le choix du port d'une tenue commune par les élèves dans le respect des exigences mentionnées précédemment (vote par le conseil d'école et inscription dans le règlement intérieur). La collectivité territoriale de rattachement des établissements scolaires ne peut alors pas bénéficier d'un cofinancement par l'État et le coût de la tenue peut être supporté par les parents. Un dialogue a été établi entre le maire de la commune, les directions des écoles concernées et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Seine-Saint-Denis aux fins d'accompagner ces trois établissements scolaires désireux d'instaurer le port d'une tenue commune à la rentrée scolaire prochaine en dehors du cadre de l'expérimentation de la tenue commune.

INDUSTRIE

Industrie

Aides publiques perçues par le groupe Sonoco en France

11017. – 18 novembre 2025. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation du groupe américain Sonoco, acteur mondial de l'emballage métallique, qui a annoncé en septembre 2025 un plan de suppression de 121 postes en France, dont 115 sur le site de Laon (Aisne) et 6 à Carpentras (Vaucluse), ainsi que la fermeture complète de la production à Laon. Ce plan de licenciements intervient alors même que l'entreprise, qui a récemment racheté Eviosys pour 4 milliards de dollars, affiche des résultats financiers records : un EBITDA en hausse, une rentabilité solide sur l'ensemble de ses sites français et une génération de trésorerie « jamais atteinte auparavant » selon sa propre direction. Ces suppressions d'emplois, perçues comme ayant uniquement pour but une recherche de profitabilité, visent avant tout à accroître les marges et à rembourser la dette d'acquisition liée au rachat d'Eviosys. Dans ce contexte et alors que plusieurs élus locaux et organisations syndicales alertent sur l'impact social et territorial de cette décision, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les soutiens publics dont le groupe Sonoco ou Eviosys auraient pu bénéficier ces dernières années. Elle demande notamment si le groupe ou l'un de ses sites a perçu des aides publiques directes (subventions, investissements d'avenir, fonds de relance, prêts ou garanties d'État, dispositifs régionaux, Bpifrance, etc.), s'il a bénéficié d'exonérations fiscales ou sociales spécifiques (CICE, CIR, zones d'aide à finalité régionale, dispositifs de soutien à l'emploi industriel etc.) et quelles contreparties en matière d'emploi, d'investissement ou de maintien de l'activité étaient éventuellement prévues dans le cadre de ces aides. Elle souhaite enfin savoir quelles mesures de contrôle le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que l'attribution d'aides publiques soit systématiquement conditionnée au maintien de l'emploi et à la non-fermeture de sites rentables, dans un souci de justice économique et sociale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention Gouvernement a été attirée sur le projet de fermeture de fermeture de l'usine SONOCO à Laon (Aisne). Le groupe SONOCO emploie environ 1400 salariés sur 14 sites en France. SONOCO METAL PACKAGING FRANCE SAS fabrique des emballages en métal et est organisée autour de 7 sites de production et emploie 1000 salariés dont 972 CDI. Le Gouvernement regrette profondément la décision de SONOCO METAL PACKAGING France de procéder à ce projet de réorganisation impactant très fortement le site de Laon avec la suppression envisagée de 122 emplois et la modification de 5 contrats de travail. Il est présenté par le groupe SONOCO comme étant indispensable afin de sauvegarder se compétitivité compte tenu des difficultés rencontrées par le site de Laon. Ainsi, le groupe invoque notamment une baisse très importante des volumes produits et vendus, une surcapacité de production de l'activité « fonds de boites », une situation de sureffectif

particulièrement importante sur le site de Laon avec des couts de production les plus élevés du groupe (entre 6 et 30 % selon les lignes) et, enfin, des difficultés économiques en France au sein du secteur d'activité des emballages en métal se traduisant par une baisse du CA sur le secteur des boîtes en métal sur les quatre derniers trimestres. SONOCO a ainsi décidé de transférer les activités du site de Laon en Allemagne, Espagne, Hongrie (deux lignes), Italie et France (deux lignes) avec une fin de production début 2026 et le maintien de 10 emplois dans des activités « logistique ». Dès l'annonce de ce projet le 11 septembre 2025, le Gouvernement et les services de l'Etat se sont particulièrement mobilisés sur plusieurs axes. Le premier axe a été, d'une part, d'obtenir de l'entreprise une vision claire et précise de la motivation de ce projet et de l'utilisation éventuelle d'aides publiques et, d'autre part, de l'inciter à rechercher toute solution alternative. Le second axe a été celui de veiller à la qualité du dialogue social avec les organisations syndicales et au respect de la procédure d'information/consultation du Comité Social et Economique (CSE) prévue jusqu'à fin 2025 ainsi qu'à la qualité des mesures d'accompagnement du Plan de Sauvegarde de l'Emploi tenant compte des spécificités de chacun des sites impactés, des caractéristiques des salariés et de leur employabilité sur le bassin d'emploi. Enfin, il a été demandé au groupe SONOCO de mobiliser tous ses efforts pour rechercher un repreneur en capacité de maintenir l'empreinte industrielle sur la partie du site dont il est prévu la fin de l'activité. Toutefois, l'entreprise n'a pas identifié de solutions alternatives permettant de préserver la compétitivité du site et a donc maintenu son projet initial. Cependant, les négociations avec les organisations syndicales CGT, FO, CFDT et CGC ont été constructives et ont abouti fin 2025 à la signature à l'unanimité d'un accord sur les mesures sociales d'accompagnement. Cet accord a ensuite été validé le 9 février 2026 par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Les premiers licenciements ont été notifiés vers le 15 mars 2026. Cet accord prévoit des mesures de reclassement solides comportant notamment un plan de départs volontaires ; des reclassements internes au sein des entreprises du groupe avec des mesures d'accompagnement dédiées (prise en charge de loyers, maintien de la rémunération, frais liés à la recherche de logement et au déménagement, indemnité d'installation et de logement de 2000 à 2500 €, indemnité de 10 000 € en cas de reclassement définitif dans les entreprises du groupe), des mesures d'aides au reclassement externe (congé de reclassement compris entre 14 et 20 mois indemnisé à 80 % de la rémunération, aides à la formation entre 2 000 et 12 000 €, aide à la création d'entreprise de 5 000 €, aide pour les entreprises qui recrutent des anciens salariés SONOCO entre 2000 € et 5000 €, Point Information Conseil et cellule de reclassement…). Le Gouvernement et les services de l'État, aux niveaux national et local (Préfecture, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Commissaires aux Restructurations et Prévention des difficultés des entreprises…) ont donc été particulièrement actifs et vigilants sur l'ensemble des problématiques soulevées par ce projet de fermeture ainsi que sur l'utilisation des aides publiques perçues. Ils resteront pleinement mobilisés pour identifier et déployer avec l'entreprise, les organisations syndicales, les élus locaux et l'ensemble des acteurs concernés toutes les actions et mesures nécessaires afin de trouver des issues positives pour l'emploi industriel, le reclassement des salariés et le territoire. Il en sera ainsi notamment lors de l'établissement de la convention de revitalisation des territoires signée entre le Préfet de l'Aisne et l'entreprise, lors des commissions de suivi du PSE et pour les actions visant à identifier des solutions de reprise partielle du site.

Industrie

Situation de l'entreprise Polytechnyl - Valence

12299. – 20 janvier 2026. – **M. Paul Christophle** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la situation de l'entreprise Polytechnyl, implantée notamment à Valence, dans la Drôme. Cette entreprise industrielle historique, spécialisée dans la production de fibres textiles de haute qualité destinées notamment à l'automobile et à certains usages stratégiques, emploie près de 500 salariés en France, dont une centaine sur le site valentinois. Elle a été placée en redressement judiciaire au début du mois de janvier 2026, à la suite d'une cessation de paiement intervenue brutalement, après plusieurs années de fragilisation. Propriété du groupe germano-belge DOMO Chemicals, contrôlé par la famille De Clerck, Polytechnyl dispose pourtant encore de commandes en cours et d'un savoir-faire industriel reconnu. Les représentants des salariés font état d'une situation financière dont la gravité aurait été tardivement révélée, tant en interne qu'aux pouvoirs publics et s'interrogent sur d'éventuelles fautes de gestion majeures, voire sur une stratégie ayant conduit à organiser l'insolvabilité de l'entreprise. À l'heure où l'État affirme la nécessité de consolider les capacités productives nationales et de sécuriser les filières industrielles stratégiques, cette situation suscite une vive inquiétude quant à l'avenir du site de Valence et à la sauvegarde des emplois et des savoir-faire industriels qui y sont attachés. M. le député interroge enfin M. le ministre sur les mesures que l'État entend mobiliser, dans le cadre du redressement judiciaire, pour assurer la continuité de l'activité et la sauvegarde des emplois du site de Valence, alors que l'entreprise dispose encore de commandes. Il lui demande par ailleurs quelles sont les aides publiques

dont Polytechnyl et le groupe DOMO Chemicals ont bénéficié au cours des dernières années, notamment depuis la crise sanitaire, ainsi que sur les conditions et l'usage de ces soutiens publics. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la situation de l'entreprise POLYTECHNYL, acteur industriel de la chimie des polymères et filiale française du groupe belge DOMO CHEMICALS, implantée à Valence et à Saint-Fons. POLYTECHNYL a fait face à des difficultés conjoncturelles et structurelles accrues ces derniers mois tenant principalement, d'une part, à une diminution de la demande de ses clients, notamment du fait des difficultés du secteur automobile qui représente 47% des parts de vente de DOMO et à la reprise lente du secteur du bâtiment et, d'autre part, à la dégradation des conditions de marché devenu surcapacitaire en Europe du fait d'une augmentation des importations avec des prix plus compétitifs en provenance de la Chine et des Etats-Unis. À ces difficultés, s'est ajoutée l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard de sa maison mère située en Allemagne rendant ainsi inéluctable l'ouverture d'un redressement judiciaire auprès du Tribunal des Affaires Economiques de Lyon au bénéfice de POLYTECHNYL le 8 janvier 2026. Cette procédure a permis à l'entreprise d'être placée sous la protection du tribunal pendant une période d'observation d'une durée de 6 mois, sous réserve de trésorerie suffisante, afin de faciliter l'émergence d'un ou plusieurs projets de reprise de l'outil industriel et des emplois correspondants. Durant cette période, le Gouvernement et les services de l'État et notamment la Mission Interministérielle aux Restructurations d'Entreprises (MIRE) mais aussi le ministère du Travail et des Solidarités pour les aspects sociaux se sont pleinement mobilisés autour de plusieurs priorités. Tel a été ainsi le cas, d'une part, pour l'accompagnement des salariés dans cette période difficile en intervenant auprès de différents acteurs et en débloquant le Crédit Impôt Recherche pour un montant de 6,3 M€ afin de permettre le paiement des salaires et d'assurer la trésorerie indispensable au fonctionnement de l'entreprise et, d'autre part, en rencontrant à plusieurs reprises à Bercy les représentants du personnel et délégués syndicaux porteurs d'un projet industriel visant à la reprise du site de Valence, mais aussi potentiellement, celui de Saint Fons. Enfin, la MIRE s'est entretenue régulièrement pendant toute la période d'observation avec les administrateurs en charge de la procédure collective et de l'appel d'offres relatif à la reprise de POLYTECHNYL mais aussi avec chaque entreprise ayant déposé une offre de reprise ou envisageant de le faire ainsi qu'avec un certain nombre d'acteurs industriels pouvant être intéressés par une reprise de tout ou partie de l'activité ou impactés par son arrêt. Malheureusement, et le Gouvernement le regrette profondément, cette recherche de repreneur n'a abouti qu'au dépôt d'une seule offre ferme de reprise portée par le fonds LONE STAR. Cette offre très partielle, qui permet uniquement la reprise des activités de R&D basées à Lyon et d'une partie de la propriété intellectuelle avec un périmètre social réduit à 72 salariés puis 78 salariés sur 547, a été validée par le Tribunal des Affaires Economiques de Lyon le 27 avril 2026. Le reste des activités a fait l'objet d'une liquidation judiciaire entraînant le licenciement de l'ensemble des autres salariés. Concernant les autres marques d'intérêt exprimées, il est à noter que le projet porté par l'Intersyndicale POLYTECHNYL n'a pu être déposé et examiné car il présentait des faiblesses trop importantes aux niveaux industriel, économique et financier et souffrait de l'absence de portage par un acteur industriel. De même, le groupe chinois qui envisageait éventuellement une reprise n'avait pas obtenu les autorisations indispensables de son gouvernement pour déposer une offre dans le délai fixé par le tribunal. Sur l'enjeu social, une attention particulière a été portée par les services du Ministère du Travail et des Solidarités, d'une part, aux mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion des salariés licenciés dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi initié suite à la liquidation judiciaire avec la mobilisation d'un dispositif d'accompagnement et de suivi renforcé par France Travail et, d'autre part, à la situation spécifique des 43 salariés licenciés dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi de 2025 mais toujours en congés de reclassement. Pour ces derniers, une solution exceptionnelle et conjointe avec l'ensemble des parties prenantes (UNEDIC, AGS, mandataires judiciaires, ministères du travail et de l'industrie) a été trouvée et proposée aux salariés le 12 mai 2026 par les mandataires judiciaires chargés de la liquidation. Enfin, s'agissant des préoccupations relatives aux fonds publics perçus par la société et son actionnaire, il apparaît qu'aucun soutien public dédié n'a été accordé à ce titre, à la connaissance des services de l'État, au cours des dernières années. Le Gouvernement et les services de l'État, aux niveaux national et local, ont été pleinement mobilisés depuis décembre 2025 pour soutenir l'entreprise, les salariés et leurs représentants et pour rechercher une solution industrielle préservant au maximum les emplois. Cette mobilisation se poursuit naturellement avec le même objectif dans le cadre de la liquidation judiciaire avec des relations régulières avec les organes de la procédure collective, les acteurs industriels pouvant être intéressés, les représentants syndicaux et les acteurs territoriaux. Une attention forte sera portée sur le site de Valence mais il est vraisemblable qu'un projet de reprise du site drômois impose un apport de cash significatif, estimé à plusieurs dizaines de millions d'euros pour tout repreneur potentiel.

Industrie

Lysine : se protéger du dumping chinois

13313. – 3 mars 2026. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation critique de l'usine Eurolysine, dernier fabricant de lysine en Europe, menacée par le *dumping* de la Chine. En 2024, grâce à la mobilisation des syndicats, de la direction et des élus, l'usine Metex-Eurolysine d'Amiens était sauvée. Avec, d'une part, le rachat par le groupe Avril et des garanties d'investissement. Avec, surtout, d'autre part, la mise en œuvre de taxes douanières à hauteur de 50 % sur les importations chinoises. Voilà qui a permis, dans un premier temps, à l'usine de redémarrer et même de redevenir rentable. Mais les industriels chinois ont aussitôt réagi, en divisant leurs prix par deux, de manière à envahir le marché européen, à détruire le dernier fabricant sur le continent européen et à se retrouver bientôt en situation de monopole. Cette situation met en péril l'entreprise et avec elle « la souveraineté protéique et la transition écologique de la filière » d'après Jean-Philippe Puig, directeur général d'Avril. Pour Samir Benyahya, délégué CFDT chez Eurolysine, « il faut remettre le mot "protectionnisme" à la mode pour conserver de l'industrie en France ». Face à cette urgence, Eurolysine vient de déposer une nouvelle plainte auprès de la Commission européenne. Il faut réagir vite, sans quoi c'est un nouveau pan de l'industrie française qui sera rasé. Il lui demande comment le Gouvernement compte obtenir au plus vite un relèvement des barrières douanières sur la lysine et s'il va demander à la direction générale des entreprises de placer la lysine sur la liste des produits éligibles à la compensation des coûts indirects. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La société Eurolysine est l'unique producteur européen d'acides aminés par fermentation industrielle, tels que la lysine, le tryptophane et la valine, essentiels à la nutrition des animaux d'élevage. Issue d'une reprise en juillet 2024 des actifs de la société METEX par le groupe Avril et Bpifrance, elle dispose d'un site production à Amiens et compte près de 330 salariés. Eurolysine est cependant confrontée depuis plusieurs années à une concurrence chinoise déloyale présentant des enjeux de *dumping* et de non-conformité, en particulier sur la lysine et le tryptophane. Dans ce contexte, le ministre chargé de l'industrie a annoncé, le 5 juin 2026, un investissement de 70 millions d'euros au capital d'Eurolysine partagé entre le groupe Avril (55 %) et l'État (45 %). Ce soutien financier exceptionnel aux côtés d'un investisseur privé contribue à préserver la souveraineté industrielle et agricole française et européenne en évitant de dépendre d'un monopole extérieur et il préserve des centaines d'emplois industriels. Ce soutien est une première étape et il doit désormais être poursuivi par le renforcement au niveau européen et national des mesures de protection commerciale et sanitaire. Au plan européen, la Commission européenne a ouvert le 29 avril 2026 une enquête anti-absorption concernant les importations de lysine en provenance de Chine. Cette enquête pourrait conduire au relèvement des droits *antidumping* et à la restauration de conditions de concurrence équilibrées. Une plainte sera aussi déposée auprès de la Commission européenne concernant le tryptophane. La mise en œuvre pleine et effective de ces mesures sera indispensable à la réussite industrielle d'Eurolysine les prochains mois.

Industrie

Situation préoccupante de la papeterie de Novillars

13468. – 10 mars 2026. – **Mme Dominique Voynet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation préoccupante de la papeterie de Novillars, propriété de la société GemDoubs, située dans sa circonscription. Placée en redressement judiciaire le 7 janvier 2026, cette entreprise emploie 75 salariés et produit du carton d'emballage recyclé. Malgré une activité soutenue, ses finances ont été fragilisées par la faiblesse persistante des cours du papier, fortement impactés par la concurrence internationale. Au-delà de son rôle industriel, cette papeterie constitue un maillon essentiel de l'économie circulaire du territoire, en assurant la transformation d'une large part des papiers collectés par les syndicats de traitement des déchets de la région. Les élus de Grand Besançon Métropole soulignent l'intérêt écologique de cette filière régionale, qui évite la circulation énergivore de camions vers les ports, les papiers exportés vers l'Inde ou la Chine revenant en Europe sous forme d'emballages coûteux. L'entreprise a investi dans une centrale de cogénération biomasse implantée sur la même emprise foncière, qui alimente en énergie le site industriel et fournit en chaleur une partie des bâtiments de la commune, ainsi que le centre hospitalier spécialisé de Novillars, propriété de l'État. L'arrêt de la papeterie remettrait ainsi gravement en cause le modèle économique de cette centrale, avec des conséquences lourdes pour la commune. L'actionnaire principal de Gemdoubs, qui a fortement investi pour moderniser cette usine historique de la vallée du Doubs, n'est certainement pas en mesure de porter plus longtemps seul cette entreprise. Au regard de l'importance stratégique de cet outil industriel, tant en matière d'emploi local que de souveraineté industrielle, de transition écologique et de gestion des déchets, elle

souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour soutenir cette entreprise et lutter efficacement contre une concurrence internationale déloyale qui fragilise, année après année, de nombreux sites de production et détruit des emplois industriels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la situation de la papèterie de Novillars dans le Doubs qui appartient au groupe GEMDOUBS. Le Gouvernement, avec l'appui de ses services aux niveaux national et local, suit avec une très grande attention la situation de cette entreprise de 66 salariés produisant du carton d'emballage recyclé ou « papier pour ondulé » et qui détient également 10% d'une centrale de cogénération biomasse dont elle assure le fonctionnement. Cette entreprise est fragilisée par les variations importantes du prix du marché de la matière première recyclable trop significatifs par rapport au prix du marché du carton ondulé recyclé lui aussi soumis à une très forte pression concurrentielle. Cet effet ciseau entre les prix d'achat de la matière première et de vente du produit fini a entrainé des difficultés de trésorerie qui n'ont pu être totalement absorbées par l'actionnaire ou les banques. Par conséquent, la société a sollicité l'ouverture d'un redressement judiciaire le 7 janvier 2026 avec une première période d'observation de six mois. Suite au résultat positif des actions engagées par l'entreprise, le tribunal de commerce a la poursuite de la période d'observation pour une période supplémentaire de 6 mois jusqu'en janvier 2027. Après une audience intercalaire fin juillet permettant de faire un point de situation sur la reprise d'activité, GEMDOUBS présentera en septembre 2026 son plan stratégique à 3 ans, étape essentielle pour ensuite valider le plan de continuation à 10 ans d'ici janvier 2027. Il apparaît cependant d'ores et déjà que la situation financière de l'entreprise s'améliore particulièrement avec des EBITDA positifs depuis le mois de mai, de bonnes prévisions de ventes jusqu'en décembre avec des niveaux de prix de vente et de coût d'achat des matières premières stabilisés à leur niveau actuel et un plan de trésorerie, certes contraignant, mais respecté. Déjà présents auprès de l'entreprise avant l'ouverture du redressement judiciaire, les services de l'État poursuivent leur accompagnement de l'entreprise au travers notamment la gestion du passif public constitué avec l'appui de la DDFIP, le report de coûts réglementaires liés à des obligations environnementales et les modalités de versement de la compensation de la taxe carbone. Cet accompagnement vise à limiter la pression sur la trésorerie afin de sécuriser la période d'observation et le plan de continuation envisagé. Dans le cadre du redressement judiciaire, il reviendra, sous le contrôle du tribunal, aux organes de la procédures et à l'entreprise de déterminer les mesures les plus adaptées et de les mettre en œuvre. Le Préfet et plus généralement les services de l'Etat se tiennent à disposition de l'administrateur judiciaire, des dirigeants de la papèterie et des actionnaires de GEMDOUBS. Enfin, s'agissant de la centrale de cogénération, cette dernière est détenue à 10% par la papèterie et dépend d'elle pour son fonctionnement. Toutefois, ni la situation financière de la centrale de cogénération ni la capacité à la faire fonctionner ne sont remises en cause à ce stade. Les services de l'État demeurent donc pleinement mobilisés afin d'aboutir à une issue favorable et ainsi d'assurer pérennité de l'activité et des emplois correspondants.

Industrie

Site Mitsubishi Chemical Advanced Materials implanté à Balan, dans l'Ain

14701. – 28 avril 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation particulièrement préoccupante des salariés du site de la société Mitsubishi Chemical Advanced Materials implanté dans la commune de Balan, dans l'Ain. Le 16 mars 2026, la direction de cette filiale du groupe Mitsubishi Chemical Group a annoncé un projet de cessation totale d'activité, entraînant la fermeture définitive du site et la suppression de 33 emplois. Cette décision intervient alors même que le groupe affiche, à l'échelle mondiale, des résultats financiers particulièrement solides. Les salariés alertent sur plusieurs points particulièrement préoccupants. Ils dénoncent, d'une part, le caractère dérisoire des mesures d'accompagnement financier au regard des capacités financières considérables du groupe ; ils signalent, d'autre part, des méthodes de gestion jugées comme inacceptables. Enfin, ils déplorent l'absence de véritables perspectives de reclassement ou de formation, faisant peser une menace directe sur le bassin d'emploi de Montluel, dans l'Ain, qui risque de perdre des compétences techniques essentielles. Dans un contexte économique et géopolitique incertain, cette fermeture suscite une vive inquiétude quant à l'avenir industriel du territoire et à la protection des salariés concernés. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour garantir le respect des obligations sociales du groupe envers les salariés, favoriser la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi à la hauteur des moyens du groupe et, plus largement, prévenir ce type de décisions de fermeture dans des entreprises financièrement prospères afin de préserver l'emploi industriel en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la situation de l'entreprise Mitsubishi Chemical Advanced Materials située à Balan dans le département de l'Ain suite à l'annonce en mars 2026 du projet de

cessation totale d'activité, entraînant la fermeture définitive du site et la suppression de 33 emplois. Le Gouvernement regrette profondément cette décision brutale prise par le groupe Mitsubishi de fermeture de cette entreprise en 3 phases successives de fin avril au 1er semestre 2027. Dès l'annonce de celle-ci, les services de l'État au niveau local, et notamment la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS de l'Ain), ont été mobilisés pour veiller au respect de ses obligations légales par l'entreprise en matière de dialogue social et de mesures d'accompagnement et de reclassement des salariés dont le licenciement était envisagé. Par ailleurs, des échanges ont été organisés, à leur demande, avec les représentants du personnel. Il doit être rappelé que, compte tenu de son effectif en France, cette entreprise n'est pas tenue à l'obligation de mettre en œuvre un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) ni à rechercher un repreneur (Loi Florange). Cependant, les engagements de l'entreprise, le dialogue social ainsi que l'action de l'administration ont permis à ce que les salariés bénéficient de mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion de qualité. Ainsi, les salariés licenciés pourront bénéficier d'un congé de reclassement de 12 à 15 mois indemnisé à 70%, de l'accompagnement par une cellule de reclassement, d'un budget formation individuel de 7 500 € HT avec prise en charge à hauteur de 1 000 € des frais de déplacement, d'une aide à la création/reprise d'entreprise de 7 500 €, d'une indemnité de reclassement externe rapide et, enfin, d'une indemnité supra-légale de licenciement variable selon l'ancienneté des salariés. Le Comité Social et Economique de l'entreprise a d'ailleurs émis un avis favorable sur ces différentes mesures le 13 avril 2026. Le Gouvernement et les services locaux de l'État, en lien étroit avec l'entreprise et les acteurs territoriaux, veilleront au suivi du reclassement des salariés mais aussi aux solutions qui pourront être identifiées pour maintenir une empreinte industrielle et les emplois associés sur le site laissé ainsi vacant par l'entreprise.

Entreprises

L'Etat doit intervenir pour les emplois et l'histoire de l'imprimerie Aubin

15393. – 26 mai 2026. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** afin de savoir si celui-ci compte appuyer la demande d'audit des salariés et de la fédération patronale à l'imprimerie Aubin. L'imprimerie Aubin à Ligugé, c'est la petite histoire dans la grande. Créée par les moines bénédictins à la fin du 19ème siècle, rachetée par Eugène Aubin après l'adoption de la loi de 1905 et l'exil des moines, elle a imprimé les pages de l'histoire collective du pays, des collections de la Pléiade aux cartes Michelin en passant par les catalogues La Redoute. Lorsque l'entreprise a été placée en redressement judiciaire en janvier 2026, ce sont à la fois 92 emplois et une fierté locale qui sont menacés. Les salariés et la fédération patronale de la branche professionnelle ont proposé un audit de l'entreprise afin de mettre sur pied un plan de sauvetage de l'imprimerie et de lui redonner un réel avenir. Mais le dirigeant s'y refuse obstinément, malgré une prise en charge à 100 % par la branche professionnelle et une trajectoire financière fort inquiétante. L'État doit agir maintenant, pendant qu'il est encore temps. Demain, dans six mois, il sera trop tard, les emplois seront perdus, l'histoire sera terminée. Il lui demande donc s'il compte intervenir afin d'appuyer la demande d'audit de l'entreprise et d'éviter la liquidation de l'entreprise. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la situation de l'entreprise « Imprimerie Aubin » et de ses 92 salariés située à Ligugé dans le département de la Vienne. Ce dossier est suivi attentivement par les services locaux de l'État et notamment la Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP). Cette entreprise est placée en redressement judiciaire en janvier 2026 avec une période d'observation désormais fixée au 2 février 2027. Dans ce cadre, les salariés appuyés par la CGT, ont proposé au dirigeant de l'entreprise de réaliser un audit chargé d'identifier des solutions pouvant permettre de maintenir l'activité industrielle et les emplois correspondants. A date, les discussions sur le périmètre, le calendrier et le cabinet spécialisé choisi pour réaliser cet audit se poursuivent entre le dirigeant et les représentants syndicaux. Par ailleurs, un refus d'homologation du Plan de Sauvegarde de l'Emploi a été prononcé récemment par la DREETS et l'entreprise doit présenter prochainement une nouvelle demande tenant compte des observations formulées par l'administration sur les catégories professionnelles. A ce jour, le financement de la période d'observation est assuré grâce à un carnet de commandes sécurisé, des commandes honorées et des livraisons effectuées grâce à l'implication de ses salariés mais aussi du fait d'un allègement des coûts fixes générés par le Plan de Sauvegarde de l'Emploi et la vente envisagée d'une partie du foncier. Les services locaux de l'État poursuivront ce suivi régulier et attentif avec l'ensemble des acteurs de l'entreprise et en lien étroit avec l'administrateur judiciaire en charge de cette procédure collective dans le but de préserver cette activité industrielle historique et les emplois qui y sont attachés.

Bâtiment et travaux publics

Égalité de traitement des industries de carrières &de matériaux de construction

16831. – 14 juillet 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation des industries de carrières et de matériaux de construction, particulièrement affectées par la crise durable du secteur de la construction. Les représentants de cette filière soulignent que leurs entreprises, majoritairement composées de PME et de TPE, subissent depuis plusieurs années une baisse marquée de leur activité, conjuguée à une forte augmentation de leurs coûts de production, liée notamment à l'évolution de la fiscalité applicable au gazole non routier (GNR), aux dépenses engagées en faveur de la décarbonation, à la responsabilité élargie du producteur (REP) ainsi qu'à diverses contraintes réglementaires. Ils estiment, par ailleurs, que les dispositifs d'accompagnement mis en place à destination des entreprises du bâtiment et des travaux publics, notamment ceux relatifs à la fin des avantages liés au GNR et aux perspectives d'électrification des engins, ne bénéficient pas, ou seulement de manière très limitée, aux industries de production de granulats, de béton et de matériaux de construction, alors même que les alternatives technologiques pour certains équipements lourds demeurent aujourd'hui peu disponibles. Les acteurs de la filière alertent également sur les conséquences que pourrait avoir un affaiblissement durable de ce tissu industriel, notamment dans les territoires ruraux où ces entreprises constituent des employeurs importants et assurent un approvisionnement de proximité en matériaux indispensables aux infrastructures et à la construction. En conséquence, elle lui demande quelles sont les raisons ayant conduit à exclure les industries de carrières et de matériaux de construction des dispositifs de soutien accordés au BTP, si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces dispositifs afin de garantir une égalité de traitement entre les différentes filières de la construction confrontées à des difficultés comparables et quelles mesures spécifiques il entend prendre pour accompagner la transition énergétique et préserver la compétitivité de ces entreprises.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle stratégique des industries de carrières et de matériaux de construction, qui contribue à la souveraineté économique du pays, à l'approvisionnement de proximité des chantiers et à l'aménagement des territoires, notamment ruraux. Les entreprises de carrières, de granulats et de béton prêt à l'emploi, majoritairement constituées de PME, sont directement affectées par le ralentissement de la construction neuve, par l'évolution des coûts de l'énergie et par les transformations nécessaires à la décarbonation de leurs activités. À la suite de la forte hausse des prix des produits pétroliers consécutive aux tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le Gouvernement a instauré, par les décrets n° 2026-356 du 8 mai 2026 et n° 2026-577 du 30 juin 2026, une aide exceptionnelle de trésorerie en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier (GNR) pour leurs engins et matériels de chantier. Fixée à 20 centimes d'euro par litre facturé, dans la limite de 4 000 euros par mois et par entreprise, cette aide, prolongée pour les consommations réalisées au mois de juillet 2026, a été conçue comme une mesure temporaire répondant à une situation d'urgence. Le périmètre de cette aide a été défini afin de cibler les entreprises exerçant une activité de travaux relevant de la section F de la nomenclature d'activités française. Les activités d'extraction de granulats et de fabrication de matériaux de construction relèvent pour leur part des industries extractives et manufacturières, situées en amont de la chaîne de valeur de la construction. Cette différence de traitement résulte donc de choix administratifs pris pour permettre à un dispositif de crise d'être lancé immédiatement en s'appuyant sur des systèmes existants, et non d'une absence de prise en compte des difficultés rencontrées par les industries de matériaux. Ces entreprises bénéficient par ailleurs des dispositifs généraux d'accompagnement ouverts aux entreprises rencontrant des difficultés économiques. Elles peuvent notamment solliciter des délais de paiement de leurs cotisations sociales auprès des organismes compétents, des mesures d'étalement de leurs échéances fiscales auprès de la direction générale des finances publiques, ainsi qu'un accompagnement par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté. Elles peuvent également recourir à la médiation du crédit en cas de difficultés d'accès au financement ou de renouvellement de garanties. Le Gouvernement poursuit également ses actions visant à sécuriser l'environnement économique des entreprises de la construction. Le Médiateur des entreprises accompagne la filière du bâtiment et des travaux publics dans la prévention et le règlement des difficultés contractuelles. Il a notamment publié en juillet 2026 un guide consacré à l'amélioration de la trésorerie dans les marchés privés de travaux, présentant différents leviers permettant de fluidifier les relations entre les acteurs de la chaîne de paiement. Les recommandations relatives à l'application des index BT et TP et à la prise en compte des variations exceptionnelles de coûts dans les marchés de travaux continuent également d'être diffusées. Enfin, le Gouvernement accompagne la transition énergétique des industries de matériaux de construction. Les activités extractives présentent des contraintes particulières en raison de l'utilisation d'engins lourds pour lesquels les solutions alternatives au GNR ne sont pas encore disponibles à grande échelle. Les dispositifs de soutien à

l'investissement dans des équipements moins émetteurs, notamment le suramortissement applicable à certains matériels, peuvent contribuer à accompagner les entreprises dans cette transformation. Des travaux complémentaires sont poursuivis afin d'identifier les solutions adaptées aux besoins spécifiques des secteurs les plus exposés. Le Gouvernement reste ainsi attentif à la situation des industries de carrières et de matériaux de construction et à leur contribution essentielle à l'économie des territoires. Il continuera d'évaluer les besoins.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Avenir de l'industrie du jeu vidéo en France

15818. – 9 juin 2026. – **Mme Danielle Simonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir de l'industrie du jeu vidéo en France. L'industrie du jeu vidéo en France connaît sa pire crise sociale depuis plus de 20 ans. Sur les dernières années, de nombreux licenciements et liquidation ont eu lieu, notamment Mi-Clos studio en 2024 (40 emplois supprimés), Starbreeze Paris en 2025 (23 emplois supprimés), Microïds Studio Paris en 2025 (50 emplois supprimés), Don't Nod en 2025 (58 emplois supprimés), Spiders (71 emplois supprimés). Par ailleurs, il faut ajouter la politique d'« attrition naturelle » à Ubisoft qui a supprimé 4 000 emplois dans le monde en quelques années et un plan de suppression de 200 emplois à venir au siège du groupe. Cela représente plus de 1 000 emplois supprimés ou menacés à très court terme, pour une industrie comptant entre 10 000 et 12 000 travailleurs tous statuts confondus. Cela a également des conséquences directes sur les prestataires, travailleurs indépendants et entreprises spécialisées difficilement évaluables à l'heure actuelle. Ces emplois ne sont pas recréés ailleurs, puisque le nombre d'offres d'emploi a baissé de 71 % entre 2022 et 2025. Ces suppressions d'emplois ont par ailleurs un impact particulièrement fort sur les minorités, notamment de genre. La part de femmes dans l'industrie est passée de 24 % en 2022 à 20 % en 2024. Les syndicats de travailleurs du secteur constatent systématiquement que les licenciements et suppressions de postes impactent les minorités de genre de manière disproportionnée. En 2003, l'éclatement de la bulle internet avait supprimé deux tiers des emplois du jeu vidéo en France. Les pouvoirs publics avaient réagi en créant le crédit d'impôt jeux vidéo (CIJV) qui a permis de soutenir la production culturelle française, mais qui a aussi eu pour effet de rendre les entreprises dépendantes de ce mode de financement sans qu'elles n'aient su pérenniser le financement des productions françaises. Ce crédit d'impôt entraîne également des dérives en raison du manque de contrôle quant au respect de la législation. S'il est théoriquement soumis au respect du droit, ce n'est aucunement le cas en pratique et les entreprises exploitent cette faille. Les actions judiciaires, menées par les syndicats de travailleurs depuis plusieurs années, démontrent bien que les entreprises sont des zones de non-droit. Les risques à court et moyen termes sont nombreux : la disparition d'entreprises historiques, la destruction de milliers d'emplois, une perte générale de compétences. Sur le temps long, la France risque la disparition de techniques et technologies indépendantes, une « fuite des cerveaux » de grande ampleur, le rachat d'entreprises par des groupes étrangers peu scrupuleux voire hostiles, etc. Il est aussi à craindre que les employeurs profitent de la crise en cours pour affaiblir le droit du travail. L'industrie du jeu vidéo a besoin d'une approche structurelle globale, incluant et protégeant directement les travailleurs, pour empêcher la catastrophe à venir, assainir durablement le secteur et continuer à faire rayonner la France dans le jeu vidéo. Elle lui demande s'il compte mettre en place des processus sérieux d'attribution et de contrôle des aides publiques en impliquant directement les syndicats de travailleurs et quelles politiques publiques sont prévues pour aider le secteur du jeu vidéo. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'industrie française du jeu vidéo est l'une des plus importantes d'Europe et certains des studios nationaux ont une envergure et une réputation mondiale. Elle s'appuie sur un écosystème de près de 600 studios pour environ 15 000 emplois directs (3 000 en 2010)[1] à forte valeur ajoutée artistique et technologique. Les studios français contribuent à de grandes franchises mondiales les jeux français sont régulièrement nommés aux Game Awards (récompense internationale la plus prestigieuse dans le secteur du jeu vidéo). Le développement de l'industrie française depuis le début des années 2000 a été rendu possible par l'existence d'une filière historique en France, une bonne dynamique de marché et une politique publique ambitieuse dans un contexte de très forte concurrence internationale. Elle s'est fortement déployée autour de l'introduction du crédit d'impôt jeu vidéo. Depuis son instauration, ce dispositif a permis de soutenir la création de plus de 500 jeux et a bénéficié à plus de 300 studios. A ce titre, il a contribué à l'implantation en France de projets ambitieux, pourvoyeurs d'emplois hautement qualifiés et contribuant au rayonnement international de l'excellence artistique et technologique hexagonale. Les différentes révisions du CIJV et notamment celle de 2017 ont permis d'augmenter de 15 points la

localisation de ces dépenses de production, pour les entreprises bénéficiaires, en France plutôt que dans des pays concurrents (Canada notamment). En outre la loi de finances de 2025 a prorogé le CIJV jusqu'en 2031. Cette prorogation, dans un contexte budgétaire contraint, démontre la constance du soutien public au développement du secteur. Après un début de décennie marqué par une forte croissance, le secteur du jeu vidéo fait face à un ralentissement de son activité dans un contexte conjoncturel moins favorable, qui touche l'ensemble de la filière. Plusieurs grands acteurs de la filière du jeu vidéo ont annoncé des plans de licenciement, de restructuration et d'arrêt de jeux depuis 2023. Ainsi, au niveau mondial, 10 500 emplois ont été supprimés en 2023, 14 600 en 2024, 5 300 en 2025 (e) et plus de 4 000 (e) depuis le début de l'année 2026[2]. Le Gouvernement porte donc une attention soutenue à la situation du secteur. Il est naturellement attaché à ce que les aides publiques soient attribuées dans le respect rigoureux des obligations légales, notamment en matière de droit du travail, de dialogue social et d'égalité professionnelle. Dans cette optique, le Gouvernement est attentif à ce que les transformations engagées par les entreprises pour s'adapter aux mutations du marché international du jeu vidéo s'opèrent dans le respect des droits des salariés et des exigences du dialogue social ainsi que des conditions attachées à l'octroi et à l'utilisation des aides publiques. [1] Baromètre SNJV (2022) [2] Site *Game Industry Layoffs*

JUSTICE

Enfants

Renouvellement des statistiques sur la résidence des enfants de parents séparés

12729. – 10 février 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'actualité, la pertinence et la robustesse scientifique des données statistiques utilisées pour éclairer le débat public et parlementaire relatif à la résidence des enfants de parents séparés. En effet, une étude du ministère de la justice publiée en 2013, intitulée « La résidence des enfants de parents séparés : de la demande des parents à la décision du juge », demeure aujourd'hui une référence centrale dans les prises de position institutionnelles, associatives et médiatiques. Or sur les 6 042 décisions judiciaires exploitées dans cette étude, seules 624 concernaient des situations de désaccord entre parents, soit environ 10 % de l'échantillon, ce qui limite fortement la portée des conclusions applicables à ces situations pourtant au cœur des controverses actuelles. Malgré son ancienneté, cette étude continue d'être mobilisée par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que par de nombreuses associations opposées à la résidence alternée, afin de justifier des prises de position contemporaines. Cette utilisation persistante de données anciennes et partielles interroge, alors même que les pratiques judiciaires, les configurations familiales et les attentes sociales ont significativement évolué depuis plus de dix ans. À ce jour, aucune étude de cette nature n'a été publiée, ni même annoncée, laissant perdurer un vide statistique préjudiciable à la qualité du débat démocratique. Aussi, elle lui demande de préciser si le Gouvernement entend lancer une nouvelle étude nationale, reposant sur un échantillon significatif de décisions judiciaires récentes et portant spécifiquement sur les situations de désaccord entre parents concernant la résidence des enfants, afin de disposer de données objectives, actualisées et susceptibles d'éclairer sereinement les travaux parlementaires et les politiques publiques, dans l'intérêt supérieur des enfants.

Réponse. – Les informations relatives au mode de garde disponibles dans les applicatifs judiciaires métier ne permettent pas aujourd'hui la production d'une information régulière sur la résidence alternée. Cette information est pour autant disponible dans les décisions de justice. C'est au travers d'enquêtes s'appuyant sur l'analyse des décisions de justice que cette information a pu être produite régulièrement par le passé. Ce type d'enquêtes représente aujourd'hui un coût important pour être menées à bien. Les technologies de l'intelligence artificielle présentent dans ce domaine des perspectives encourageantes. Le ministère investit actuellement sur des méthodes alternatives mobilisant d'une part le minutier civil pour la remontée des décisions de justice (dispositif encore en phase de montée en charge), d'autre part des méthodes basées sur l'intelligence artificielle pour extraire les informations souhaitées des décisions de justice. Cette dernière piste donne des résultats prometteurs, mais nécessite encore des investissements importants pour être opérationnelle. Si elle aboutit, elle permettra la production d'informations statistiques régulières sur la résidence alternée. Les travaux autour de la mise en place d'un tel dispositif se poursuivront dans les prochains mois. Pour autant, les enquêtes statistiques de l'INSEE, réalisées depuis 2013, confirment la progression de la résidence alternée déjà constatée par l'étude publiée en 2013 par le ministère de la Justice. Ce mode de garde est encouragé par le droit positif, en incitant le juge aux affaires familiales à envisager la résidence alternée en première intention (article 373-2-9 du code civil). Ainsi, en 2016, 400 000 enfants mineurs (INSEE Première n° 1728, janvier 2019), et 480 000 en 2020 en France hors Mayotte (INSEE Première n° 1841, mars 2021) partagent de manière égale leur temps entre les domiciles de leurs parents

séparés. Cette progression de la résidence alternée s'est poursuivie en 2023, puisque 4 % de l'ensemble des enfants mineurs vivent en résidence alternée contre 3 % en 2018. Parmi les enfants concernés, si la résidence alternée est rare pour les très jeunes enfants, cette organisation est toutefois plus fréquente pour les enfants plus âgés, jusqu'à atteindre son maximum (17 %) pour ceux de 9 ans (INSEE Première n° 2032, janvier 2025).

Enfants

Étude sur la résidence des enfants de parents séparés

12931. – 17 février 2026. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les données statistiques utilisées pour éclairer le débat public et parlementaire relatif à la résidence des enfants de parents séparés. Une étude du ministère de la justice publiée en 2013, intitulée « La résidence des enfants de parents séparés - De la demande des parents à la décision du juge », demeure aujourd'hui une référence centrale dans les prises de position institutionnelles, associatives et médiatiques. Or, sur les 6 042 décisions judiciaires exploitées dans cette étude, seules 624 concernaient des situations de désaccord entre parents, soit environ 10 % de l'échantillon, ce qui limite fortement la portée des conclusions applicables à ces situations pourtant au cœur des controverses actuelles. Cette utilisation persistante de données anciennes et partielles interroge, alors même que les pratiques judiciaires, les configurations familiales et les attentes sociales ont significativement évolué depuis plus de dix ans. Lors de la marche pour l'égalité parentale organisée en 2021, le ministère de la justice s'était d'ailleurs publiquement engagé à conduire un travail d'actualisation des données relatives aux décisions judiciaires sur la résidence des enfants, notamment dans les situations de séparation conflictuelle. À ce jour, aucune étude de cette nature n'a été publiée, ni même annoncée, laissant perdurer un vide statistique préjudiciable à la qualité du débat démocratique. Cette carence est d'autant plus problématique que les propositions de loi relatives à la résidence alternée sont régulièrement déposées au Parlement depuis plusieurs années, dont récemment une proposition de loi transpartisane rassemblant plus d'une centaine de parlementaires. Dans ce contexte législatif récurrent et sensible, l'absence de données actualisées, ciblées et scientifiquement solides contribue, depuis plus de quinze ans, à une polarisation durable du débat. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend enfin lancer une nouvelle étude nationale, reposant sur un échantillon significatif de décisions judiciaires récentes, afin de disposer de données objectives, actualisées et susceptibles d'éclairer sereinement les travaux parlementaires et les politiques publiques, dans l'intérêt supérieur des enfants.

Réponse. – Les informations relatives au mode de garde disponibles dans les applicatifs judiciaires métier ne permettent pas aujourd'hui la production d'une information régulière sur la résidence alternée. Cette information est pour autant disponible dans les décisions de justice. C'est au travers d'enquêtes s'appuyant sur l'analyse des décisions de justice que cette information a pu être produite régulièrement par le passé. Ce type d'enquêtes représente aujourd'hui un coût important pour être menées à bien. Les technologies de l'intelligence artificielle présentent dans ce domaine des perspectives encourageantes. Le ministère investit actuellement sur des méthodes alternatives mobilisant d'une part le minutier civil pour la remontée des décisions de justice (dispositif encore en phase de montée en charge), d'autre part des méthodes basées sur l'intelligence artificielle pour extraire les informations souhaitées des décisions de justice. Cette dernière piste donne des résultats prometteurs, mais nécessite encore des investissements importants pour être opérationnelle. Si elle aboutit, elle permettra la production d'informations statistiques régulières sur la résidence alternée. Les travaux autour de la mise en place d'un tel dispositif se poursuivront dans les prochains mois. Pour autant, les enquêtes statistiques de l'INSEE, réalisées depuis 2013, confirment la progression de la résidence alternée déjà constatée par l'étude publiée en 2013 par le ministère de la Justice. Ce mode de garde est encouragé par le droit positif, en incitant le juge aux affaires familiales à envisager la résidence alternée en première intention (article 373-2-9 du code civil). Ainsi, en 2016, 400 000 enfants mineurs (INSEE Première n° 1728, janvier 2019), et 480 000 en 2020 en France hors Mayotte (INSEE Première n° 1841, mars 2021) partagent de manière égale leur temps entre les domiciles de leurs parents séparés. Cette progression de la résidence alternée s'est poursuivie en 2023, puisque 4 % de l'ensemble des enfants mineurs vivent en résidence alternée contre 3 % en 2018. Parmi les enfants concernés, si la résidence alternée est rare pour les très jeunes enfants, cette organisation est toutefois plus fréquente pour les enfants plus âgés, jusqu'à atteindre son maximum (17 %) pour ceux de 9 ans (INSEE Première n° 2032, janvier 2025).

Justice

Durée moyenne des peines d'emprisonnement pour violence sexuelle sur mineur

13153. – 24 février 2026. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les données statistiques relatives à la répression pénale des infractions sexuelles commises sur mineurs. Les travaux

de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants ont mis en évidence l'ampleur du phénomène des violences sexuelles commises sur mineurs, estimant qu'environ 160 000 enfants en seraient victimes chaque année, dont près de 80 % dans un cadre intrafamilial. Par ailleurs, selon des analyses statistiques produites par le service de la statistique, des études et de la recherche du ministère de la justice, en moyenne annuelle entre 2017 et 2024, 14 100 personnes ont été mises en cause pour des faits d'agression sexuelle sur mineur et 8 200 pour des faits de viol sur mineur. Les données publiées par le ministère de la justice indiquent qu'en 2023, 4 308 condamnations pour une infraction principale de violences sexuelles sur mineur ont été prononcées et inscrites au casier judiciaire national, dont 661 pour viol sur mineur. Ces chiffres laissent apparaître un écart important entre le nombre de faits estimés, le nombre de personnes mises en cause et le nombre de condamnations effectivement prononcées, ce qui suggère qu'une part significative des infractions n'aboutit pas à une sanction pénale, notamment en raison de classements sans suite ou de décisions de non-lieu, la prescription ne représentant qu'une faible part de ces situations. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelle est, pour les condamnations définitives, la durée moyenne des peines d'emprisonnement effectivement prononcées par les juridictions pénales françaises pour les infractions d'agression sexuelle sur mineur et de viol sur mineur.

Réponse. – Entre 2017 et 2024, 100 000 personnes ont été mises en cause par les services de police et gendarmerie pour une infraction d'agression sexuelle sur mineur et 44 000 personnes pour une infraction de viol sur mineur. Mis en cause par les services de police et de gendarmerie pour une infraction de violence sexuelle sur mineur (2017-2024)

Période 2017-2024	Mis en cause
Agression sexuelle sur mineur	100 160
Viol sur mineur	43 606

Source : ministère de l'intérieur, Base statistique des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie Champ : mis en cause pour des infractions élucidées par, les services de police et gendarmerie. Champ géographique : France, hors collectivités d'outre-mer. Entre 2017 et 2024, sur le champ des viols et agressions sexuelles sur mineur, 130 800 personnes ont vu leur affaire classée sans suite, en grande majorité pour affaire non poursuivable (116 700). Pour 5200 individus le motif de classement a été l'inopportunité des poursuites et pour 8800 personnes le classement a eu lieu suite à une alternative aux poursuites réussie. Personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur dont l'affaire a été classée sans suite ou poursuivie

Période 2017-2024	Mis en cause dont l'affaire a été classée dans suite
Classement sans suite pour affaire non poursuivable	116 732
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	5 230
Classement sans suite après une alternative aux poursuites réussie	8 794
Total	130 756

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du fichier Cassiopée Champ : classements sans suite pour au moins une infraction de violence sexuelle sur mineur. Champ géographique : France, hors collectivités d'outre-mer. Personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur dont l'affaire a été poursuivie

Période 2017-2024	Poursuites pour viol ou agression sexuelle sur mineur
Poursuites	47 537
Dont transmission à un juge d'instruction	20 250

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du fichier Cassiopée Champ : poursuites pour au moins une infraction de violence sexuelle sur mineur. Champ géographique : France, hors collectivités d'outre-mer. Entre 2017 et 2024, 47 537 personnes ont été poursuivies pour au moins une infraction d'agression sexuelle sur mineur ou de viol sur mineur, parmi lesquelles 20 250 ont vu leur affaire transmise à un juge d'instruction. Entre 2017 et 2024, 25 200 condamnations ont été prononcées pour au moins une infraction d'agression sexuelle sur mineur. Pour 21 000 d'entre elles, il s'agissait de l'infraction principale, avec un quantum moyen des peines d'emprisonnement ferme (ferme sans sursis ou avec sursis partiel) de 2,2 ans. Concernant les viols sur mineur, ce sont 5 500 condamnations qui ont été prononcées entre 2017 et 2024 pour au moins une infraction de viol sur

mineur. Pour 5 000 de ces condamnations, il s'agissait de l'infraction principale avec un quantum ferme moyen de 10,3 ans pour les peines d'emprisonnement (ferme sans sursis ou avec sursis partiel) ou de réclusion. Condamnations définitives prononcées pour une infraction de violence sexuelle sur mineur

Période 2017-2024	Condamnations pour au moins une infraction	dont pour une infraction principale	Quantum moyen des peines de réclusion ou d'emprisonnement ferme ferme [1] (en années)
Agression sexuelle sur mineur	25 210	21 023	2,2
Viol sur mineur	5 466	4 958	10,3

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Casier judiciaire national (CJN) des personnes physiques (données à septembre 2025). Champ : condamnations définitives, inscrites au CJN, prononcées pour infraction de violence sexuelle sur mineur. Champ géographique : France, hors collectivités d'outre-mer. [1] Le quantum est calculé sur les peines d'emprisonnement ferme sans sursis et la partie ferme des peines d'emprisonnement avec sursis partiel. Note : les données sont semi-définitives pour l'année 2023 et provisoires pour l'année 2024. Avertissement : Il n'est pas possible de comparer directement les données concernant les mis en cause (ministère de l'Intérieur) et les condamnations (ministère de la Justice). En effet, les affaires comportant un mis en cause comptabilisées au stade de l'enquête par les forces de sécurité intérieur peuvent ne pas avoir été transmises à la justice et se trouver toujours en phase d'enquête. Par ailleurs, il existe un décalage temporel entre le dépôt de plainte et la condamnation prononcée par la justice, étant rappelé que les affaires de viol poursuivies, de nature criminelle, font nécessairement l'objet d'une procédure d'instruction qui peut durer plusieurs années. L'augmentation, constatée par les forces de sécurité intérieure, du nombre de plaintes [1] pour agression sexuelle ou viol, notamment pour des faits anciens, et due en partie à l'effet « Me Too » et à l'élargissement des délais de prescription, peut ainsi n'avoir d'effet sur les données justice qu'après plusieurs années et de façon plus diffuse. Doit également être pris en compte le fait que seules les condamnations définitives sont ici comptabilisées, les affaires ayant donné lui à une condamnation en première instance et en attente d'un jugement en appel n'étant pas prises en compte dans le fichier statistique du Casier judiciaire. Enfin, les procédures de viol peuvent faire l'objet de requalification, en agression sexuelle notamment. Précisions méthodologiques : Les données diffèrent légèrement des valeurs publiées dans l'Infostat Justice n° 205 portant sur les violences sexuelles sur mineurs (publication citée dans la demande) : les condamnations pour l'année 2024 issues du fichier statistique du Casier judiciaire, désormais disponibles dans leur version provisoire, ont été ajoutées ici à celles déjà publiées. Par ailleurs, les données 2023 étaient provisoires dans la publication, alors qu'elles sont semi-définitives dans la présente réponse. Quant au champ contentieux retenu, la liste des natures d'infraction prises en compte est précisée ci-dessous. Liste des Natinf du champ contentieux Agression sexuelle sur mineur : AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS ENTRAINANT BLESSURE OU LESION, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS COMMISE EN REUNION, AGRESSION SEXUELLE AVEC ARME SUR UN MINEUR DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS A RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR VULNERABLE DE PLUS DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR VULNERABLE DE PLUS DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE

INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR VULNERABLE DE PLUS DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR AVEC DIFFERENCE D'AGE D'AU MOINS 5 ANS, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR CONTRE REMUNERATION OU PROMESSE DE REMUNERATION, AVANTAGE EN NATURE OU PROMESSE D'AVANTAGE, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR PAR UN ASCENDANT MAJEUR, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR PAR UN MAJEUR AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE AGGRAVEE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS VULNERABLE, AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE AGGRAVEE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS VULNERABLE ; Liste des Natinf du champ contentieux Viol sur mineur : VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS, VIOL COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN MINEUR DE 15 ANS, VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS AVEC UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE, VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR PAR UN ASCENDANT, VIOL COMMIS SUR UN MINEUR PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME, VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS, VIOL COMMIS SUR UN MINEUR AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS, VIOL COMMIS SUR UN MINEUR AVEC PLUSIEURS CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORIT SUR LA VICTIME, VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS, VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS, VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR AVEC PLUSIEURS CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR AVEC DIFFERENCE D'AGE D'AU MOINS 5 ANS, VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR CONTRE REMUNERATION OU PROMESSE DE REMUNERATION, AVANTAGE EN NATURE OU PROMESSE D'AVANTAGE, VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR PAR UN ASCENDANT MAJEUR, VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR PAR UN MAJEUR AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME, VIOL INCESTUEUX AGGRAVE COMMIS SUR UN MINEUR, VIOL AGGRAVE COMMIS SUR UN MINEUR ET EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION, VIOL AGGRAVE COMMIS SUR UN MINEUR ET EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE L'IDENTITE DE GENRE DE LA VICTIME, VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR AYANT ENTRAINE LA MORT, VIOL COMMIS SUR UN MINEUR AYANT ENTRAINE LA MORT, VIOL AVEC PLUSIEURS CIRCONSTANCES AGGRAVANTES (1) [(1)] Associée à la circonstance aggravante CV01 « Sur un mineur de 15 ans » [1] Insécurité et délinquance 2022. Bilan statistique. Service statistique du ministère de l'Intérieur.

Numérique

Transferts de données fiscales des États-Unis

14907. – 5 mai 2026. – **M. Alexandre Sabatou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la poursuite des transferts de données à caractère personnel vers les autorités fiscales des États-Unis dans le cadre de l'accord FATCA, au regard des développements juridiques récents intervenus au niveau européen. Par une décision exécutoire du 24 avril 2025 (décision nº 79/2025), l'Autorité de protection des données belge a jugé que les transferts de données opérés dans le cadre de l'accord FATCA ne respectaient pas plusieurs exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment en matière de proportionnalité, de minimisation des données et de transferts vers des pays tiers. Cette décision a été assortie d'un délai de mise en conformité expirant le 24 avril 2026, à défaut duquel les transferts devront cesser. Dans le prolongement de cette décision, par un arrêt interlocutoire du 26 novembre 2025, la Cour des marchés de Bruxelles a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de plusieurs questions préjudicielles portant notamment sur la compatibilité du régime FATCA avec le RGPD, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le cadre juridique applicable aux transferts de données vers des États tiers en l'absence de décision d'adéquation. Ces développements traduisent la reconnaissance, par une juridiction de l'Union, de l'existence d'un doute sérieux quant à la conformité du régime FATCA avec le droit de l'Union. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier les

arrêts Schrems I et Schrems II, des transferts de données vers un pays tiers ne peuvent être maintenus lorsque les garanties exigées par le droit de l'Union ne peuvent être considérées comme assurées. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement estime que la poursuite des transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis dans le cadre du FATCA est juridiquement compatible avec le RGPD tant que la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas prononcée ; si des mesures conservatoires, et en particulier une suspension provisoire de ces transferts, sont envisagées dans l'attente de l'arrêt de la Cour, afin de prévenir toute atteinte potentiellement irréversible aux droits des personnes concernées et quelles suites le Gouvernement entend donner à l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui prévoyait la remise au Parlement, au plus tard le 28 février 2022, d'un rapport relatif à l'exécution par l'État de ses engagements en matière d'échanges de renseignements fiscaux, notamment au regard du respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), rapport qui n'a, à ce jour, pas été remis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question concerne une affaire en cours, dans le cadre de laquelle un recours a été formé devant la Cour de justice de l'Union européenne ; elle ne peut donc donner lieu à aucun commentaire particulier. D'une manière générale, il convient toutefois de rappeler que le fondement légal de l'accord FATCA conclu entre la France et les Etats-Unis reste toujours valide à ce jour. En effet, par la délibération n° 2015-311 du 17 septembre 2015, la CNIL a autorisé le ministère des Finances et des Comptes publics à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le transfert vers l'Internal Revenue Service (IRS), dans le cadre de FATCA, en estimant que le traitement de transfert faisait l'objet de garanties suffisantes. Cette autorisation a été confirmée par le Conseil d'Etat, le 19 juillet 2019 (décision n° 424216), jugeant que la collecte et le transfert d'informations résultant de la mise en œuvre de l'accord FATCA sont compatibles avec le RGPD (26) et ne méconnaissent ni le droit de la protection des données personnelles, ni le droit au respect de la vie privée (28). Cela a été récemment confirmé par le Conseil d'Etat, le 30 janvier 2024 (décision n° 466115), qui a rejeté l'ensemble des moyens fondés sur des violations du RGPD. Par conséquent, aucune mesure conservatoire, ni suspension provisoire de ces transferts, n'est envisagée à ce stade.

Drogue

Exemption pénale en cas d'urgence médicale liée au chemsex

15931. – 16 juin 2026. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de créer une exemption pénale destinée à favoriser l'appel aux secours lors d'urgences médicales liées à la consommation de stupéfiants, notamment dans le cadre du *chemsex*. La pratique du *chemsex* est un véritable fléau sociétal qui se développe sur l'ensemble du territoire. Si plusieurs initiatives parlementaires ont récemment mis en lumière la nécessité d'une stratégie nationale de prévention et de prise en charge, la question des freins juridiques à l'appel au secours en cas d'urgence médicale demeure entière. Or le *chemsex* peut générer des situations d'urgence vitale nécessitant une intervention immédiate des secours. De nombreux professionnels de santé et associations de réduction des risques alertent sur le fait que la crainte d'être poursuivi pour usage ou détention de stupéfiants conduit parfois des témoins à retarder, voire à renoncer à contacter les services d'urgence, créant une tension directe entre droit pénal des stupéfiants et l'impératif de protection de la vie humaine. Face à ce vide juridique, le Canada a adopté le 4 mai 2017 le *Good Samaritan Drug Overdose Act*, qui prévoit qu'une personne sollicitant les secours pour elle-même ou pour autrui ne peut être poursuivie pour simple possession de stupéfiants lorsque les éléments de preuve ont été obtenus à la suite de cet appel, protection étendue aux personnes présentes sur les lieux. Cette exemption est strictement délimitée : elle ne couvre ni les mandats d'arrêt en cours d'exécution, ni les infractions de trafic, de production ou de distribution de stupéfiants, préservant ainsi les fondements de la politique répressive. Un tel dispositif, limité aux infractions simples d'usage ou de détention révélées par l'appel aux secours, pourrait constituer une évolution ciblée du droit pénal français. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir une réflexion sur l'introduction d'une telle exemption inspirée du modèle canadien, afin que la peur de la sanction ne soit plus un obstacle à l'appel aux secours lorsqu'une vie est en jeu.

Réponse. – Les infractions à la législation sur les stupéfiants permettent de sanctionner les auteurs d'un trafic (articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal) de peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et les consommateurs par le délit d'usage de produits stupéfiants (article L. 3421-1 du code de la santé publique) sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende. Dans ce dernier cas et selon la politique pénale définie localement par le procureur de la République compétent, une partie importante des infractions sont traitées par voie simplifiée, via une amende forfaitaire délictuelle d'un montant de 200 euros pouvant être minorée à 150 euros et majorée à 450 euros (194 921 AFD pour usage de produits stupéfiants ont ainsi été verbalisées sur

l'ensemble du territoire national en 2024). En tout état de cause, le procureur de la République, qui dispose de l'opportunité des poursuites, tient nécessairement compte des faits et de la personnalité de l'auteur de l'infraction. Il peut ainsi mobiliser les alternatives aux poursuites afin d'orienter la personne poursuivie vers une structure sanitaire. Comme le rappelle la dernière circulaire de politique pénale du 16 octobre 2025, la lutte contre le trafic de stupéfiants, sous toute ses formes, est une des priorités de politique pénale du ministère de la Justice. En matière délictuelle, le code pénal prévoit différentes causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité (articles 122-1 à 122-9 du code pénal). Ces causes limitatives ne prévoient pas d'irresponsabilité pour le consommateur de stupéfiants en cas d'appel aux secours pour une urgence médicale liée à cette consommation, notamment dans le cadre du chemsex. Enfin, il convient de rappeler qu'en cas de péril imminent, la responsabilité pénale peut être engagée en cas d'omission de porter secours ou d'appeler les secours comme le prévoit l'article 223-6 du CP.

Enfants

Contrôle de l'honorabilité des personnels au contact des mineurs

17961. – 8 septembre 2026. – **Mme Hanane Mansouri** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'effectivité du contrôle de l'honorabilité des personnels territoriaux intervenant auprès des mineurs, notamment dans les écoles et les activités périscolaires. L'article 706-53-7 du code de procédure pénale prévoit que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent recevoir, par l'intermédiaire du préfet, les informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), lorsqu'ils prennent une décision de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité impliquant un contact avec des mineurs. Cette procédure demeure toutefois manuelle, indirecte et soumise à des délais qui peuvent être incompatibles avec les contraintes de recrutement des collectivités territoriales. Elle ne garantit donc pas qu'un contrôle soit effectivement réalisé avant chaque prise de fonctions. Les révélations relatives aux violences commises contre des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ont pourtant mis en évidence l'urgence de systématiser ces vérifications. À Paris, 78 agents intervenant dans les écoles auraient ainsi été suspendus, dont 31 pour des suspicions de violences sexuelles. Par ailleurs, la généralisation progressive du contrôle d'honorabilité aurait déjà permis d'identifier 1 700 personnes en poste ne pouvant exercer auprès de mineurs, ce qui démontre à la fois l'utilité de ce contrôle et l'ampleur des risques auxquels les enfants peuvent être exposés. Elle souhaiterait donc connaître les mesures et le calendrier envisagés par le Gouvernement pour rendre ce contrôle systématique et permettre aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'obtenir directement, par l'intermédiaire d'un dispositif numérique sécurisé et dans le respect de la protection des données personnelles, une réponse relative à la compatibilité d'une personne avec l'exercice de fonctions auprès de mineurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La sensibilité des données à caractère personnel contenue dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) impose d'éviter la trop grande dispersion des accédants à ce fichier. Dès l'origine de ce fichier, il est aussi apparu nécessaire de permettre aux exécutifs des collectivités locales d'être en mesure de s'assurer, pour le recrutement de leurs agents appelés à exercer des activités au contact des mineurs, que ceux-ci n'étaient pas inscrits dans ce fichier. La conciliation de ces deux impératifs et des exigences accrues de sécurité informatique explique que les services préfectoraux sont les administrations référentes des collectivités locales pour les consultations du FIJAIS. Ce mécanisme, ancien, assure le respect de ces deux exigences et permet au FIJAIS de remplir pleinement son objectif de prévention du renouvellement des infractions de nature sexuelle notamment vis-à-vis des mineurs. Les collectivités locales peuvent donc utilement saisir les autorités préfectorales aux fins de disposer des informations issues de ce fichier dont elles ont besoin pour leur recrutement ou pour exercer le contrôle de l'exercice de certaines activités dont elles ont la charge. Il n'est dès lors pas envisagé de recourir à un accès direct à ce fichier les concernant. Le gouvernement a, par ailleurs, engagé une réflexion globale sur l'amélioration des contrôles d'honorabilité. Ces travaux seront présentés à l'occasion de l'examen du projet de loi pour la protection de l'enfance.

Justice

Moyens consacrés à l'expertise psychiatrique pénale, violences sexuelles

17993. – 8 septembre 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens consacrés à l'expertise psychiatrique pénale. L'article 189 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a supprimé l'obligation d'expertise médicale avant jugement au fond pour les personnes poursuivies pour certains délits de nature sexuelle ou commis sur des mineurs, obligation désormais

maintenue pour les seuls crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Cette évolution intervient alors que les professionnels alertent de longue date sur l'insuffisance des moyens humains et financiers dédiés à l'expertise psychiatrique pénale. Or celle-ci constitue un outil essentiel d'appréciation de l'état psychiatrique de la personne mise en cause, de son discernement, du risque de récidive et de l'opportunité de soins, particulièrement dans les affaires de violences sexuelles. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'attractivité, le nombre et les moyens des experts psychiatres judiciaires et de garantir que la suppression de cette obligation légale ne se traduise pas, dans les faits, par un recul de l'évaluation des auteurs de délits à caractère sexuel.

Réponse. – L'article 189 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a supprimé l'obligation de requérir une expertise psychiatrique dans le cadre des enquêtes sur des délits visés à l'article 706-47 du code de procédure pénale. L'expertise psychiatrique reste donc obligatoire dans toutes les procédures relatives crimes listés à cet article, infractions les plus graves et susceptibles de justifier une mise en accusation devant une cour criminelle départementale ou une cour d'assises. Cette réforme a pour objectif de recentrer la ressource expertale sur les dossiers qui le nécessitent, notamment les crimes sexuels, en rendant aux magistrats leur pouvoir d'appréciation quant à la nécessité de réaliser une expertise. Même lorsque cette dernière n'est pas obligatoire, elle peut toujours, en vertu des articles 60 ainsi que 156 et suivants du code de procédure pénale, être ordonnée au stade de l'enquête mais aussi du jugement, en fonction des éléments d'espèce du dossier et de la personnalité du mis ou cause ou du prévenu. Les juridictions sont en effet confrontées à une pénurie d'experts psychiatres, malgré l'obligation de recourir à des expertises obligatoires instaurée par la loi (majeurs protégés, prononcé d'une injonction de soins, préalable à de nombreux aménagements de peine et permissions de sortir en matière post-sentencielle…). Parallèlement sont constatées la baisse de la démographie médicale, la désaffection des jeunes médecins pour les fonctions de psychiatre et une tarification nationale des expertises psychiatriques jugée peu attractive, nonobstant les différentes revalorisations intervenues au cours des dernières années. Le caractère obligatoire des expertises dans de nombreuses procédures, malgré la rareté pratique de l'offre d'experts psychiatres, peut entraîner des conséquences dommageables importantes : En matière pré-sentencielle, les délais de procédure sont rallongés et de nombreuses audiences renvoyées afin que l'expertise psychiatrique puisse être réalisée. Outre les conséquences sur les victimes, qui voient l'aboutissement de la procédure rendu plus difficile, cette situation retarde aussi le jugement au fond, donc le cas échéant le prononcé d'une peine permettant de sanctionner l'infraction et de limiter le risque de récidive. En matière post-sentencielle, la difficulté de réalisation d'expertises psychiatriques peut empêcher ou retarder le prononcé d'aménagements de peine ou de permissions de sortir qui pourraient pourtant être adaptés à la personnalité du condamné et favoriser sa réinsertion. Le ministère de la Justice a engagé diverses actions destinées à améliorer les conditions de paiement des frais de justice pour l'ensemble des prestataires judiciaires, et notamment en faveur des experts psychiatres. Ainsi, en dépit d'un contexte budgétaire particulièrement contraint, marqué par des mesures nationales de régulation des crédits, le ministère a procédé à plusieurs revalorisations tarifaires successives, intervenues le 22 décembre 2024 (la lettre-clé de référence CNPSY a évolué de 42,50 € à 50 €) et le 1er janvier 2026 (de 50 € à 52 €). L'effort financier consenti est significatif, comme en témoigne l'augmentation de 54,2 % des dépenses liées aux expertises psychiatriques ces cinq dernières années. Sur la même période, le coût moyen par expert psychiatre a progressé de 59%, passant de 20 954 € en 2021 à 33 325 € en 2025. Toutefois, l'impact de cette évolution est nuancé par une forte concentration de l'activité, puisque 23% des psychiatres concentrent 87% du coût des mémoires d'expertise. Le dialogue régulier avec les représentants des experts psychiatres est privilégié, afin d'intégrer les réalités économiques de la profession et de fluidifier les échanges avec les juridictions tout en respectant les impératifs du cadre judiciaire et la nécessité de bénéficier d'un éclairage sur la personnalité des prévenus ou des condamnés.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Professions et activités sociales

Assistants familiaux - secteur public et secteur privé différence de traitement

605. – 8 octobre 2024. – **M. Jonathan Gery** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance**, sur la différence de situation entre les assistants familiaux relevant d'employeurs de droit public et ceux employés par des personnes morales de droit privé, concernant le versement de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite. En effet, les assistants familiaux relevant du secteur public bénéficient uniquement d'une indemnité que lorsque « le contrat de travail a été rompu postérieurement à l'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du

régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale […] s'il justifie d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur et s'il n'a pas été l'objet d'un licenciement pour faute grave ou lourde » (article R. 422-21 du code de l'action sociale et des familles). Alors que les assistants familiaux relevant du secteur privé ont droit, soit à une indemnité de départ à la retraite s'ils quittent l'entreprise à leur demande afin de bénéficier d'une pension de vieillesse (article L. 1237-9 du code du travail), soit à une indemnité de mise à la retraite lorsque l'initiative de cette mise à la retraite émane de l'employeur privé (article L. 1237-7 du code du travail). Précisons que lorsque l'initiative du départ à la retraite émane de l'intéressé du secteur public, aucune indemnité n'est alors prévue. Si le montant de l'indemnité est calculé sur les mêmes bases que pour les salariés du secteur privés, ces dispositions ont néanmoins pour effet de restreindre le nombre de bénéficiaires relevant du secteur public. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre un terme à cette différence de traitement en introduisant une modification du code de l'action sociale et des familles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la situation des assistants familiaux et aux conditions dans lesquelles leur régime d'emploi prend en compte les spécificités de leur profession, notamment au moment de la cessation d'activité. Selon l'enquête nationale conduite par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques en 2021, 75 % des assistants familiaux sont âgés de 50 ans ou plus et un quart de 60 ans ou plus. En outre, 88 % des assistants familiaux accueillant des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance sont employés par un département. La différence relevée en matière d'indemnisation du départ à la retraite trouve son origine dans la différence de statut juridique des assistants familiaux selon la nature de leur employeur. Les assistants familiaux employés par les collectivités territoriales sont, en application de l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), des agents non titulaires de droit public. Ceux employés par des personnes morales de droit privé relèvent, pour leur part, des dispositions du code du travail qui leur sont applicables. Ainsi, l'indemnité prévue à l'article L. 1237-9 du code du travail en cas de départ volontaire à la retraite n'est pas une disposition spécifique aux assistants familiaux : elle constitue un droit applicable, de manière générale, aux salariés de droit privé qui quittent volontairement leur entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. De même, l'article L. 1237-7 du code du travail prévoit une indemnité lorsque la mise à la retraite est à l'initiative de l'employeur. À l'inverse, il n'existe pas, dans la fonction publique, de dispositif général d'indemnité de départ volontaire à la retraite équivalent, notamment pour les agents contractuels territoriaux. Le juge administratif a ainsi rappelé qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'instituait, de manière générale, une telle indemnité au bénéfice de ces agents (CAA Toulouse, 19 décembre 2024, n° 22TL21793). Le CASF prévoit néanmoins un régime particulier tenant compte des spécificités de l'emploi des assistants familiaux publics. Si l'article R. 422-21 du CASF mentionne expressément les assistants maternels, le juge administratif considère que ses dispositions sont également applicables aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public, en application de l'article R. 422-1 du CASF. Cet article garantit ainsi, sous certaines conditions d'ancienneté, le bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsque la rupture du contrat intervient après l'entrée en jouissance d'une pension de retraite à taux plein. Cette disposition permet donc d'éviter que la seule circonstance que l'assistant familial bénéficie déjà de sa retraite le prive de cette indemnité lorsque la rupture est à l'initiative de son employeur. Elle ne s'applique en revanche pas lorsque l'intéressé décide lui-même de cesser son activité pour partir à la retraite. D'autres adaptations prennent également en compte la situation particulière des assistants familiaux en fin de carrière. Depuis la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, un assistant familial employé par une personne publique peut notamment, à sa demande et après avis du médecin de prévention, être autorisé à poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge applicable aux agents publics, dans la limite de trois ans, afin de prolonger l'accompagnement du mineur ou du jeune majeur qu'il accueille. Cette mesure vise à éviter qu'un départ lié à l'âge n'entraîne une rupture brutale du parcours de l'enfant confié. Dans ces conditions, l'alignement du régime des assistants familiaux publics sur celui des salariés de droit privé ne constituerait pas la simple correction d'une différence propre à cette profession : il conduirait à créer, au bénéfice de ces agents publics, une indemnité de départ volontaire à la retraite qui n'existe pas de manière générale pour les agents contractuels de la fonction publique. Une éventuelle évolution de l'article R. 422-21 du CASF doit donc être appréciée au regard de la cohérence d'ensemble du régime applicable aux agents publics, tout en tenant compte des enjeux d'attractivité et de fidélisation propres au métier d'assistant familial.

Drogue

Persistance des intoxications liées aux cannabinoïdes de synthèse consommés

11293. – 2 décembre 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la persistance des intoxications liées aux cannabinoïdes

de synthèse consommés *via* des cigarettes électroniques ou des *puffs*, connus sous les appellations « Pète ton crâne » (PTC) ou « Buddha Blue », en particulier en milieu scolaire. En 2023, plusieurs questions écrites (notamment les questions n° 9 065 et n° 12 329) ont déjà alerté le Gouvernement sur ce phénomène. Dans ses réponses, le ministère a rappelé la mise en place d'un réseau de veille et d'alerte sur les nouveaux produits de synthèse (NPS) ainsi que le financement, par le fonds de lutte contre les addictions, d'actions de prévention ciblant les jeunes. Or les remontées récentes du terrain montrent que la situation reste extrêmement préoccupante. Dans un collège de la circonscription de M. le député, le chef d'établissement a adressé le 20 novembre une information aux familles signalant l'« introduction et l'utilisation de *puffs* » par certains élèves, faisant l'objet de « saisies quotidiennes » et représentant « un danger grave et immédiat » pour leur santé. La même semaine, deux élèves ont dû être évacués en urgence par le SAMU et hospitalisés après avoir consommé une *puff* contenant du PTC, cannabinoïde de synthèse présenté comme une drogue bien plus puissante et imprévisible que le cannabis. Le principal détaille des effets rapportés particulièrement graves : hallucinations, anxiété aiguë, crises de panique, tachycardie, vertiges, pertes de connaissance, convulsions, comportements agressifs, idées suicidaires, avec un « risque de surdose élevé » mettant en jeu le pronostic vital. Les équipes éducatives soulignent par ailleurs que la lutte contre l'introduction de *puffs* dans les collèges et lycées devient presque impossible, tant leur usage s'est banalisé chez les adolescents. Une grande partie des élèves consomme ou manipule des *puffs* dites « classiques » (nicotine, arômes), qui ne relèvent pas nécessairement des drogues de synthèse, ce qui rend le contrôle extrêmement complexe. Dans ce contexte de « consommation de masse », les cas de *puffs* contenant des cannabinoïdes de synthèse comme le PTC sont d'autant plus difficiles à repérer et à prévenir, alors même qu'ils exposent les jeunes à des risques disproportionnés et immédiats. Ces constats rejoignent ceux d'autres établissements sur le territoire : diffusion rapide de *puffs*, caractère incolore et inodore des substances, conditionnements attractifs visant les collégiens et lycéens, achats facilités *via* internet et les réseaux sociaux, consommation parfois à l'insu même de certains élèves. Les chefs d'établissement et les équipes éducatives se retrouvent en première ligne pour gérer des situations d'urgence médicale, organiser des contrôles renforcés et assurer seuls la médiation avec les familles, les services de santé et les forces de l'ordre. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, quel bilan précis le Gouvernement tire, depuis 2023, des dispositifs de veille sur les NPS et des actions financées par le fonds de lutte contre les addictions spécifiquement en matière de cannabinoïdes de synthèse utilisés dans les e-liquides : nombre d'intoxications et d'hospitalisations recensées chez les mineurs, saisies et contrôles réalisés, signalements en milieu scolaire, actions de prévention ciblant directement *puffs* et PTC/Buddha Blue. Il souhaite savoir, d'autre part, quelles instructions ou protocoles ont été formellement transmis aux agences régionales de santé, aux rectorats et aux chefs d'établissement pour la prévention, le repérage et la prise en charge de ces situations (information des familles, interventions de prévention en collège et lycée, circuits d'orientation vers les structures d'addictologie, articulation avec les forces de l'ordre). Il l'interroge enfin sur les mesures réglementaires supplémentaires envisagées pour encadrer plus strictement la vente et la promotion des *puffs* susceptibles de contenir ces substances (contrôle renforcé des ventes en ligne et à proximité des établissements scolaires, sanctions dissuasives à l'encontre des trafiquants), ainsi que sur l'opportunité de lancer, en lien avec l'éducation nationale, une campagne nationale d'information spécifiquement dédiée aux dangers des cannabinoïdes de synthèse et des nouveaux produits de synthèse auprès des collégiens, des lycéens et de leurs parents.

Drogue

Diffusion des cannabinoïdes de synthèse chez les mineurs

12065. – 30 décembre 2025. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la diffusion particulièrement préoccupante des cannabinoïdes de synthèse auprès des mineurs et plus spécifiquement du produit communément appelé PTC, également connu sous les appellations « Pète ton crâne » ou « Buddha Blue », consommé notamment par vapotage. Ce produit constitue aujourd'hui, selon les retours concordants des acteurs de terrain, la principale problématique en milieu collégien dans plusieurs territoires. Sa consommation a déjà donné lieu à des prises en charge en urgence et à des hospitalisations, parfois dès la première expérimentation, avec des tableaux cliniques graves : pertes de connaissance, convulsions, états délirants aigus, troubles neurologiques sévères et détresse psychiatrique. La dangerosité de ces produits est sans commune mesure avec celle du cannabis. Contrairement au THC, principal principe actif du cannabis, qui est un agoniste partiel des récepteurs cannabinoïdes, les cannabinoïdes de synthèse sont fréquemment des agonistes complets, parfois des dizaines de fois plus puissants. Leur toxicité est imprévisible, du fait de compositions chimiques instables, de dosages non maîtrisés et de l'absence totale de seuil de sécurité. La consommation par vapotage entraîne en outre une absorption rapide et massive, provoquant des effets brutaux, sans signal d'alerte préalable pour l'usager. Ces risques sont encore accrus chez les

adolescents, dont le cerveau est en cours de maturation, exposant à des atteintes psychiatriques et neurologiques potentiellement durables. En amont, ces produits sont issus de cannabinoïdes de synthèse fabriqués hors de tout cadre sanitaire, souvent à l'étranger, puis importés et conditionnés sous des formes attractives et discrètes. Leur diffusion repose sur une stratégie délibérée de contournement du droit, les fabricants modifiant régulièrement la structure chimique des molécules afin d'échapper temporairement à leur classement comme stupéfiants. Si de nombreuses substances sont déjà interdites, les réseaux exploitent ce décalage entre l'évolution rapide des produits et la réponse réglementaire, en mettant sur le marché des variantes nouvelles, dont la dangerosité est équivalente, voire supérieure. Les circuits de diffusion reposent sur des canaux peu visibles : réseaux sociaux, ventes numériques, revente informelle entre jeunes, voire certains points de vente de proximité. Le faible coût, le conditionnement discret et l'absence d'odeur renforcent la banalisation de ces produits et compliquent leur détection, notamment dans l'environnement scolaire. En aval, les professionnels de santé et de l'éducation font état de difficultés de repérage précoce, d'une méconnaissance des risques par les familles et de parcours de prise en charge encore insuffisamment structurés pour ces usages émergents, en particulier chez les mineurs. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir comment le Gouvernement entend agir sur l'ensemble de la chaîne, depuis la production jusqu'à la prise en charge et notamment renforcer la lutte contre la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des cannabinoïdes de synthèse ; améliorer l'identification, le contrôle et le démantèlement des circuits de diffusion, en particulier numériques, ciblant les mineurs ; faire évoluer les outils juridiques et réglementaires afin de permettre des classements plus réactifs, fondés sur des classes de substances plutôt que sur des molécules isolées ; renforcer la prévention et l'information en milieu scolaire, dès le collège, à destination des élèves comme des familles et structurer des parcours de repérage, d'accompagnement et de prise en charge sanitaire et psychologique adaptés à la gravité spécifique de ces produits.

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé face à la progression préoccupante des intoxications liées aux cannabinoïdes de synthèse, commercialisés sous différentes appellations telles que « PTC » (« Pète ton crâne »), « Buddha Blue », « Spleen » ou encore « K2 ». Ces substances reproduisent les effets du cannabis, souvent avec une puissance nettement supérieure à celle du THC naturel, et peuvent entraîner des complications graves, notamment des convulsions, des hallucinations, des atteintes cardiovasculaires ou des décompensations psychiatriques aiguës. Les dispositifs de surveillance sanitaire font état d'une augmentation marquée des expositions à ces substances. Entre janvier 2025 et avril 2026, près de 500 signalements ont été recensés par le réseau des Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance (CEIP-A). Plus de 70 % des cas concernaient des jeunes âgés de 13 à 18 ans, plus des deux tiers présentaient un caractère grave et deux décès ont été signalés. Afin de répondre à l'augmentation des intoxications liées aux cannabinoïdes de synthèse, le Gouvernement déploie une stratégie globale associant veille sanitaire, prévention, information et coopération avec les autorités judiciaires. En matière de surveillance, les autorités sanitaires s'appuient notamment sur le dispositif SINTES (Système d'identification national des toxiques et des substances) de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), ainsi que sur le réseau SIGNAL-DROGUES, qui permettent d'identifier rapidement les nouvelles molécules circulant sur le territoire, d'évaluer les risques sanitaires associés et de diffuser les alertes nécessaires. Afin de renforcer la vigilance face à ces substances, les autorités sanitaires ont également renforcé leurs actions d'information et d'alerte. La direction générale de la santé a diffusé le 11 juin 2026 un message d'alerte sanitaire (DGS-Urgent n° 2026_07) relatif à l'exposition des adolescents et jeunes adultes aux cannabinoïdes de synthèse. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ont également publié, le 19 juin 2026, un communiqué commun alertant sur l'augmentation des intoxications causées par des produits présentés comme contenant du cannabidiol (CBD) mais adultérés par des stupéfiants. L'action des pouvoirs publics repose également sur une coopération étroite entre les autorités sanitaires et judiciaires. Face à l'augmentation des intoxications associées à des produits présentés comme contenant du CBD, certaines Agences régionales de santé (ARS) ont renforcé leur vigilance dans le traitement des signalements qui leur sont transmis. Lorsque les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de substances classées comme stupéfiants dans les produits à l'origine de ces intoxications, ces ARS ont procédé à des signalements à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Cette démarche a contribué à l'ouverture d'enquêtes destinées à identifier les filières de commercialisation concernées et illustre la mobilisation des services de l'État face à ce phénomène. En parallèle, les actions de prévention ont été renforcées afin de sensibiliser le public, et en particulier les jeunes, aux dangers des cannabinoïdes de synthèse. La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a ainsi diffusé, en juin 2025, une vidéo de sensibilisation consacrée aux risques associés à ces substances. La MILDECA met également à disposition un ensemble d'outils d'information, notamment un guide relatif aux nouveaux produits psychoactifs.

Cette action est complétée par les dispositifs intervenant au plus près des jeunes et de leur entourage. Les Consultations Jeunes Consommateurs (CJC) proposent aux jeunes et à leurs proches un service gratuit et confidentiel d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation assuré par des professionnels des addictions. Le dispositif Drogues Info Service est également à la disposition du public pour répondre aux questions relatives aux consommations de substances psychoactives et orienter les personnes concernées vers les structures adaptées.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Enfants

Violences envers les enfants dans le périscolaire

14256. – 14 avril 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves manquements et négligences à l'origine de violences envers les enfants dans le milieu périscolaire. Plus particulièrement à Créteil, de graves insuffisances de moyens entraînent l'embauche d'animateurs non formés et potentiellement dangereux auprès des enfants. Dans un reportage de M6 diffusé en novembre 2025, une journaliste enquêtrice a pu être recrutée comme animatrice périscolaire à Créteil en seulement huit minutes, sans qualification, sans aucune expérience et sans vérification du casier judiciaire. Elle a été affectée dans une école ULIS, auprès d'enfants en situation de handicap, sans aucune formation. Cette situation s'inscrit dans un contexte national où le périscolaire est au cœur de faits extrêmement graves : agressions sexuelles allant jusqu'au viol, violences psychologiques, maltraitances, négligences, etc. Le collectif SOS Périscolaire recense au minimum 420 incidents dans toute la France depuis 2021 et presque tous les départements sont concernés. Ces données restent toutefois incomplètes, tous les signalements n'étant pas recensés et toutes les agressions ne faisant pas systématiquement l'objet de déclarations. De plus, la gestion des signalements est elle aussi particulièrement problématique : ainsi, un animateur du 7e arrondissement, signalé par plusieurs parents en septembre 2025 pour des faits « à caractère sexuel » sur des enfants, n'a pas été sanctionné mais simplement déplacé dans un autre arrondissement. Aujourd'hui, ce même animateur fait l'objet de trois plaintes pour viol sur mineurs et sera prochainement jugé. D'après le directeur des centres de formation aux métiers de l'animation, jusqu'à 90 % des animateurs en activité ne disposent pas d'un diplôme d'État. Le secteur de l'animation périscolaire, où les enfants peuvent passer presque autant de temps qu'en classe chaque jour, est depuis des décennies considéré comme secondaire. L'austérité budgétaire et le manque de moyens créent une situation dans laquelle l'État n'est plus en mesure d'accueillir dignement les enfants dans un environnement sûr et propice à leur épanouissement. Dès lors, elle lui demande s'il compte mettre en œuvre les moyens nécessaires pour professionnaliser et structurer le secteur de l'animation périscolaire, afin de mettre fin au recrutement d'agents non formés et non qualifiés ; il est également urgent d'adopter une politique de tolérance zéro envers les animateurs faisant l'objet de signalements pour comportements inappropriés avec des enfants et de les suspendre immédiatement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'exigence de sécurité attachée à ces temps d'accueil. Les temps périscolaires constituent, pour de très nombreuses familles, un service essentiel. Ils participent également à la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant. À ce titre, ils doivent garantir aux enfants un cadre protecteur, structuré et adapté aux besoins. Les faits graves évoqués, notamment ceux qui ont été signalés à Paris et Créteil, appellent une réponse sans ambiguïté. Sans préjudice des procédures judiciaires et administratives en cours, toute situation de violence, *a fortiori* lorsqu'elle concerne des mineurs, doit donner lieu aux signalements et mesures conservatoires nécessaires et, le cas échéant, à l'éloignement immédiat des personnes concernées. Les accueils de loisirs périscolaires déclarés comme accueils collectifs de mineurs auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ou bénéficiant d'une autorisation préfectorale lorsque les enfants accueillis sont âgés de moins de 6 ans sont soumis à un cadre législatif et réglementaire précis, prévu par les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique. Les organisateurs doivent mettre en œuvre les règles relatives aux qualifications et aux taux d'encadrement, élaborer un projet éducatif et un projet pédagogique, souscrire les assurances requises et veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité. Tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs doit être porté sans délai à la connaissance des services compétents. L'État veille tout particulièrement au respect de ces obligations, à travers notamment la formation des organisateurs de ces accueils. S'agissant des taux d'encadrement, la réglementation fixe des minima obligatoires, différenciés selon l'âge des enfants, la durée de l'accueil et, le cas échéant, l'inscription de l'accueil dans un projet éducatif territorial. Ces normes constituent un socle de sécurité opposable aux organisateurs. Elles ne dispensent pas ces derniers d'adapter l'organisation concrète

de l'accueil aux caractéristiques des publics accueillis, aux locaux, aux activités proposées et aux besoins spécifiques des enfants, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap. La prévention des risques repose également sur le contrôle de l'honorabilité des personnes intervenant auprès des mineurs. Toute personne exerçant une fonction dans un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles doit être déclarée dans l'équipe d'encadrement de l'accueil par son organisateur. Cette déclaration est une obligation légale qui permet de contrôler l'honorabilité de toute personne préalablement à sa participation, à quelque titre que ce soit, à un accueil. Ce contrôle est réalisé depuis plus de dix ans *via* une consultation automatisée et systématique du bulletin n° 2 du casier judiciaire des intéressés, du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et du fichier des cadres interdits qui recense les mesures administratives de suspension et d'interdiction d'exercer en accueils collectifs de mineurs prises par les préfets de département. Ces contrôles permettent d'écarter les personnes frappées d'une incapacité d'exercer au regard des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées ou d'une interdiction administrative d'exercer auprès des mineurs. Des mesures visant à renforcer la protection des mineurs en accueils collectifs sont également inscrites dans le projet de loi relatif à la protection des enfants, actuellement en cours d'examen par le Parlement : l'instauration d'une incapacité d'exercer dans un accueil collectif de mineurs à l'encontre de personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer dans le champ du sport, l'extension du contrôle d'honorabilité, dans le cadre des séjours de vacances dans une famille, aux personnes âgées de plus de treize ans vivant au domicile du déclarant, l'accès des organisateurs de voyages scolaires au fichier des cadres interdits dans les accueils collectifs de mineurs et l'ouverture de l'accès au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes aux services chargés du contrôle d'honorabilité des intervenants dans les accueils collectifs de mineurs. Les services déconcentrés de l'État, dont les SDJES, assurent une mission de conseil, d'accompagnement et de contrôle des accueils collectifs de mineurs. Ces contrôles portent notamment sur les conditions matérielles d'accueil des enfants, le respect des taux d'encadrement, la vérification des qualifications des encadrants, la qualité des projets éducatifs et pédagogiques, la prévention des violences et la gestion des événements graves. Afin de renforcer ces contrôles, 100 équivalents temps plein (ETP) seront redéployés en 2026 au sein de ces services. Les plans départementaux de protection des mineurs permettent d'identifier les priorités locales et de programmer les contrôles en fonction des risques constatés. Le Gouvernement est également attentif aux difficultés structurelles rencontrées par les collectivités territoriales, notamment en matière de recrutement, de fidélisation et de formation des animateurs. Ces difficultés sont réelles et appellent une action partenariale. Le renforcement de l'attractivité des métiers de l'animation, la promotion des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA et BAFD), l'accompagnement des organismes de formation et la montée en compétences des équipes constituent des leviers essentiels pour améliorer durablement la qualité des accueils. Les collectivités bénéficient par ailleurs de soutiens financiers importants, notamment à travers les prestations de service et les dispositifs de la branche Famille, dans le cadre des conventions territoriales globales conclues avec les caisses d'allocations familiales. Ces soutiens contribuent au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, au développement de l'offre éducative locale et à l'inclusion des enfants en situation de handicap. Ainsi, l'action du Gouvernement repose sur une triple exigence : garantir la protection effective des mineurs, renforcer la qualité de l'encadrement et accompagner les collectivités territoriales dans l'organisation d'un service périscolaire sûr, accessible et éducatif.

Enfants

Violences sexuelles sur enfants dans le périscolaire - défaillances structurelle

15573. – 2 juin 2026. – **M. Jocelyn Dessigny** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises par le Gouvernement face aux violences sexuelles commises sur des enfants dans les structures périscolaires à l'échelle nationale. Selon les enquêtes menées par l'émission *Cash Investigation* diffusée le 29 janvier 2026 sur *France 2*, les accusations d'agressions sexuelles commises par des animateurs périscolaires sur des enfants se sont multipliées ces derniers mois à Paris et dans toutes les régions. Ce scandale national révèle des défaillances structurelles qui dépassent largement une collectivité ou un territoire. Les faits documentés à Paris illustrent l'ampleur du problème : en 2025, 46 animateurs ont été suspendus dans la capitale, dont 20 pour des faits à caractère sexuel ; entre le 1er janvier et le 3 avril 2026, 78 nouveaux animateurs ont été suspendus, dont 31 pour suspicion de violences sexuelles. Ces chiffres ne sont connus que parce que la pression médiatique et politique a contraint la mairie à les rendre publics. Nulle part ailleurs une telle transparence n'a été imposée. Ce qui aggrave encore ce tableau, c'est la nature des dysfonctionnements révélés. Des enquêtes établissent qu'après des signalements, des animateurs n'étaient pas suspendus mais simplement déplacés d'une école vers une autre, continuant d'exercer auprès d'enfants. Un cas documenté concerne un animateur signalé pour violences

psychologiques, déplacé le 12 décembre 2025 vers un autre établissement et finalement mis en cause par trois plaintes pour viols sur enfants déposées en février 2026. Dès 2015, un rapport de l'inspection générale de la Ville de Paris alertait sur les risques d'infractions sexuelles sur mineurs - des recommandations restées pour l'essentiel lettre morte. Ce dysfonctionnement n'est pas l'exception : il traduit l'absence de cadre national contraignant applicable à l'ensemble du périscolaire, champ administratif fragmenté entre compétences municipales, éducatives et judiciaires. Le seul périscolaire parisien emploie 15 000 animateurs, dont 10 000 précaires, avec 3 000 vacataires recrutés chaque année. Rapporté à l'échelle nationale, ce vivier de personnels aux contrats précaires et aux contrôles insuffisants représente un risque systémique pour des milliers d'enfants sur l'ensemble du territoire. M. le député lui demande quel est le bilan national chiffré des signalements, suspensions et poursuites judiciaires visant des personnels périscolaires pour violences sexuelles sur mineurs - bilan qui, à ce jour, n'existe pas publiquement ; mais aussi si la consultation systématique du FIJAIS est aujourd'hui garantie pour l'ensemble des personnels intervenant au contact d'enfants dans le périscolaire, y compris les vacataires et contractuels à temps partiel, sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande également quelles instructions ont été données aux rectorats et aux directions académiques pour mettre fin à la pratique du simple déplacement d'un agent signalé vers un autre établissement, en lieu et place de sa suspension immédiate et si le Gouvernement entend diligenter une mission d'inspection nationale sur le périscolaire, afin d'évaluer l'ampleur réelle du phénomène territoire par territoire et d'imposer des obligations de transparence uniformes à toutes les communes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'exigence de sécurité des enfants et des jeunes lors de ces temps d'accueil. Les temps périscolaires constituent, pour de très nombreuses familles, un service essentiel. Ils participent également à la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant. À ce titre, ils doivent garantir aux enfants un cadre protecteur, structuré et adapté à leurs besoins. Les faits graves évoqués, notamment ceux qui ont été signalés à Paris, appellent une réponse sans ambiguïté. Les accueils de loisirs périscolaires, dès lors qu'ils constituent des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif au sens des dispositions des articles L. 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, doivent être déclarés auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ou bénéficier d'une autorisation préfectorale lorsque les enfants sont âgés de moins de 6 ans. Ils sont soumis à un cadre législatif et réglementaire précis, prévu par les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique. La prévention des risques et la lutte contre les violences notamment sexuelles dont les enfants et jeunes pourraient être victimes repose en premier lieu sur le contrôle de l'honorabilité des personnes intervenant auprès des mineurs. Toute personne exerçant une fonction dans un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 précité doit être déclarée dans l'équipe d'encadrement de l'accueil par son organisateur. Cette déclaration est une obligation légale qui permet de contrôler l'honorabilité de toute personne préalablement à sa participation, à quelque titre que ce soit, à un accueil. Le contrôle de l'honorabilité des intervenants dans ces accueils collectifs de mineurs est réalisé depuis plus de dix ans *via* une consultation automatisée et systématique du bulletin n° 2 du casier judiciaire des intéressés, du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et du fichier des cadres interdits qui recense les mesures administratives de suspension et d'interdiction d'exercer en accueils collectifs de mineurs prises par les préfets de département. Ces contrôles permettent d'écarter les personnes frappées d'une incapacité d'exercer au regard des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées ou d'une interdiction d'exercer auprès des mineurs. Par ailleurs, le code de l'action sociale et des familles impose aux organisateurs de ces accueils de porter sans délai à la connaissance des services compétents tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. L'État veille tout particulièrement au respect de ces obligations, à travers notamment la formation des organisateurs des accueils précités. Pour l'année scolaire 2024-2025, 166 événements graves relatifs à des faits de violences sexuelles ont été déclarés pour l'ensemble des accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement, sur les temps périscolaires et extrascolaires). Les données provisoires pour l'année 2025-2026 en recensent 380. De plus, les services déconcentrés de l'État, en particulier les SDJES, assurent une mission de contrôle des accueils collectifs de mineurs qui portent notamment sur le respect des taux d'encadrement, les qualifications des encadrants, la qualité des projets éducatifs et pédagogiques, les conditions matérielles d'accueil des enfants, la prévention des violences et la gestion des événements graves. En 2024-2025, 8 124 contrôles sur place ont été réalisés et 100 équivalents temps plein (ETP) sont en cours de redéploiement au sein des services déconcentrés en charge de ces contrôles. Les plans départementaux de protection des mineurs permettent d'identifier les priorités locales et de programmer les contrôles en fonction des risques constatés. Dans ce cadre, des instructions ont été transmises en 2025 et 2026 rappelant l'importance cruciale « du respect des procédures de signalement et de leur bonne appropriation par les équipes d'animation » et plusieurs webinaires à destination tant des services que des organisateurs ont été

organisés. En ce qui concerne les structures qui reçoivent des mineurs en dehors du domicile parental mais qui ne relèvent pas du cadre protecteur des accueils de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou d'un autre cadre réglementaire, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants, et afin de mieux protéger les enfants et jeunes qui y sont accueillis, l'instauration d'un contrôle de l'honorabilité des intervenants dans ces accueils ainsi que la création d'un contrôle administratif de toute structure d'accueil collectif de mineurs pouvant conduire à des mesures de police administrative d'interdiction ou de suspension d'exercer en urgence. Des mesures visant à renforcer la protection des mineurs en accueils collectifs sont également contenues dans ce projet de loi actuellement en cours d'examen au Parlement : l'extension du contrôle d'honorabilité dans le cadre des séjours de vacances dans une famille aux personnes âgées de plus de treize ans vivant au domicile du déclarant ; l'ouverture de l'accès au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes aux services chargés du contrôle d'honorabilité des intervenants dans les accueils collectifs de mineurs ; l'instauration d'une incapacité d'exercer dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'intervenir dans le champ du sport, dans les établissements scolaires, ou dans les accueils de mineurs ne relevant actuellement d'aucune réglementation particulière et qui seront soumis au nouveau dispositif créé par le projet de loi précité, et réciproquement, afin d'empêcher un intervenant interdit d'exercer dans un secteur de se reporter dans une autre catégorie d'accueil de mineurs. Ainsi, l'action du Gouvernement repose sur une triple exigence : garantir la protection effective des mineurs, renforcer la qualité de l'encadrement et accompagner les collectivités territoriales dans l'organisation d'un service périscolaire sûr, accessible et éducatif.

Sécurité des biens et des personnes

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs et sécurité des baignades

17193. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs et leurs conséquences sur la sécurité des baignades. Le 22 juin 2025, un enfant de six ans est décédé à la suite d'une noyade sur la base de loisirs de Châlette-sur-Loing, dans le Loiret. Ce drame est intervenu avant le début de la période de surveillance estivale, faute d'effectifs suffisants pour assurer une présence de maîtres-nageurs sauveteurs dès le mois de juin. Cette situation n'est pas isolée. Selon Santé publique France, 1 418 noyades ont été recensées entre le 1er juin et le 30 septembre 2025, dont 409 mortelles, soit une augmentation respectivement de 14 % et 16 % par rapport à l'année précédente. Dans le même temps, les épisodes de fortes chaleurs interviennent de plus en plus tôt dans la saison, entraînant une fréquentation croissante des sites de baignade avant l'ouverture des dispositifs de surveillance. Les professionnels du secteur estiment aujourd'hui que plusieurs milliers de maîtres-nageurs sauveteurs manquent pour assurer une couverture satisfaisante des zones de baignade. Cette pénurie s'explique notamment par le coût des formations, les difficultés de recrutement et les déséquilibres territoriaux entre les zones de formation et les zones connaissant les besoins les plus importants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer durablement la formation et le recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs, faciliter l'accès aux formations, mieux répartir les effectifs sur le territoire et permettre une adaptation des périodes de surveillance à l'évolution des conditions climatiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative considère la tension sur l'emploi des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) comme un enjeu majeur de sécurité publique et de prévention des noyades. Il a engagé depuis plusieurs années une démarche structurée visant à renforcer l'attractivité du métier, faciliter l'accès aux formations et adapter les conditions d'exercice aux besoins des territoires. Cette démarche s'appuie notamment sur les États généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique, lancés en février 2023. Un comité de suivi, réuni environ une fois par semestre, assure depuis lors la coordination des acteurs de la filière, le suivi des mesures engagées et l'identification de nouvelles actions. Le ministère a également agi sur les conditions d'exercice des MNS. Depuis le décret no 2003-437 du 3 juin 2023, les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) peuvent exercer leurs missions de surveillance en autonomie. Un travail a également été mené ces derniers mois par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, en lien avec le ministère de l'intérieur et les acteurs de la filière, afin de réformer en profondeur le BNSSA. Cette réforme donne lieu, depuis le 1er octobre 2026, à la mise en place du nouveau certificat de compétences de « Surveillant Sauveteur Aquatique » (SSA). L'attractivité du métier fait également l'objet d'une action spécifique. Un plan de promotion du métier de MNS a été déployé en 2023 afin d'en améliorer l'image et l'attractivité et de favoriser à la fois le recrutement et la fidélisation des professionnels. Cette action est d'autant plus importante que le taux d'emploi des titulaires du titre de MNS atteint 87 %, l'un des meilleurs taux d'insertion observés parmi les brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS). L'accès aux formations est

parallèlement facilité. Depuis 2022, trois diplômes supplémentaires permettent d'obtenir le titre de MNS, tandis que les certifications professionnelles font l'objet d'un travail de réécriture en blocs de compétences afin de favoriser des parcours de formation plus modulaires et plus accessibles. Une enquête consacrée aux métiers de la filière aquatique a par ailleurs été conduite par le ministère et ses résultats, rendus en 2025, permettent désormais d'adapter les formations aux besoins en compétences et aux conditions d'emploi du secteur. Le ministère travaille également à améliorer la répartition des professionnels sur le territoire. En particulier, des réflexions sont conduites avec le ministère de l'intérieur pour faciliter l'accès des titulaires du BPJEPS « Natation et activités aquatiques » (NAA), qui a vocation à se substituer au BPJEPS « Activités aquatiques et de la natation », aux concours de la fonction publique territoriale. Le ministère a en outre engagé une collaboration avec le Centre national de la fonction publique territoriale afin de développer la formation, l'apprentissage, la formation continue et la reconversion des MNS, notamment par l'accompagnement à la préparation aux concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives. Ces mesures sont complétées par la modernisation du cadre de formation et de surveillance. D'abord, concernant la formation des MNS, le BPJEPS NAA, crée par l'arrêté du 27 juillet 2026 et publié au *JO* du 18 août 2026, est à présent plus souple sur les conditions d'accès à la formation (suppression de l'exigence du BNSSA mais conservation du PSE2), tout en garantissant des compétences élargies à l'issue du diplôme puisque la formation recouvre à présent les milieux naturels (eaux intérieures et littoral). Depuis 2024, la filière aquatique de sécurité civile dispose ainsi d'un cadre rénové pour la formation initiale et continue des surveillants-sauveteurs en eaux intérieures et sur le littoral. Ces formations intègrent explicitement la capacité à s'inscrire dans un dispositif de surveillance évolutif et adaptable aux conditions du moment et à analyser les risques propres à chaque zone de baignade. Ensuite, le Gouvernement poursuit l'adaptation du cadre réglementaire de la surveillance afin de mieux tenir compte des évolutions de la fréquentation des sites de baignade et des conditions météorologiques. Des évolutions du plan d'organisation de la surveillance et des secours sont actuellement en cours. Le cadre actuel permet déjà d'adapter l'organisation de la surveillance aux caractéristiques de l'établissement, aux horaires d'ouverture et aux périodes de fréquentation prévisibles, en déterminant pour chaque plage horaire les effectifs et qualifications nécessaires. Cette adaptation est particulièrement pertinente dans le contexte de l'évolution du climat. Les données de Santé publique France et du Système national d'observation de la sécurité des activités nautiques permettent désormais de suivre les noyades pendant toute la saison et d'adapter les messages de prévention aux périodes de risque. En 2026, la surveillance saisonnière a notamment été étendue et a débuté le 1er mai, afin de mieux tenir compte de l'allongement de la période propice aux baignades. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative entend ainsi poursuivre une politique globale reposant sur quatre leviers complémentaires : augmenter le nombre de professionnels formés, renforcer l'attractivité et la fidélisation du métier, favoriser une meilleure adéquation entre les compétences disponibles et les besoins des territoires, et adapter l'organisation de la surveillance aux évolutions de la fréquentation des lieux de baignade et aux conditions climatiques. Ces travaux sont conduits en concertation avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la filière, avec pour objectif de garantir durablement la sécurité des baignades et de contribuer à la réduction des noyades.

Sports

Face aux noyades : urgence de renforcer l'apprentissage de la nage

17205. – 21 juillet 2026. – **Mme Michèle Martinez** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'augmentation des morts par noyade. Selon les données du ministère des sports, entre le 19 juin et le 10 juillet, 131 décès par noyade ont été recensés. Cette triste situation ne s'explique pas que par les épisodes de canicule qui frappent durement la France ces dernières semaines et augmentent les pratiques à risque. La France enregistre chaque année environ 1 000 décès par noyade, qui est la première cause de mort accidentelle chez les moins de 15 ans, indépendamment de la météo. Il y a donc urgence à agir. Les infrastructures existent, notamment grâce au plan Piscine lancé dans les années 1970. Mais elles sont vieillissantes, ce qui a conduit à la fermeture de nombreux bassins, notamment en zone rurale. Dans certains territoires, l'offre est également sous-calibrée. Cette situation est également un triste marqueur d'inégalité sociale. Dans les quartiers populaires, la ruralité ou les outre-mer, on constate un déficit de la pratique de l'apprentissage de la nage : seuls 55 % des enfants entrant au collège à Marseille sauraient nager selon des estimations récentes. Alors que la France a accueilli avec succès les Jeux olympiques il y a deux ans, elle ne peut rester inactive dans ce domaine qui engage la sécurité de ses enfants et de sa jeunesse. Un plan « savoir nager » a été mis en place, piloté par les ministères des sports et de l'éducation nationale, la Fédération française de natation et les collectivités. Ce plan poursuit des objectifs louables en ciblant notamment les disparités sociales et territoriales. Les résultats ne sont cependant pas à

la hauteur des attentes. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit son renforcement ou le lancement d'autres mesures. Elle lui demande également quels QPV et quelles communes sont identifiés comme prioritaires dans les Pyrénées-Orientales, département où le taux de pauvreté est très élevé dans certaines zones.

Réponse. – L'apprentissage de la natation et l'acquisition de l'aisance aquatique constituent des priorités de l'action du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, notamment au titre de la prévention des noyades. Afin de favoriser l'accès de tous les enfants à ces apprentissages, le ministère poursuit le déploiement de dispositifs ciblés en direction des publics et des territoires qui rencontrent les plus importantes difficultés d'accès à la pratique. Cette politique est conduite en coordination avec le ministère de l'éducation nationale, l'Agence nationale du sport (ANS), les collectivités territoriales et les associations et fédérations sportives. Cette démarche vise à agir à la fois sur l'accès aux équipements et sur l'offre concrète d'apprentissage. Le ministère poursuit ainsi le déploiement des dispositifs « Aisance aquatique » et « J'apprends à nager », qui permettent de financer des stages d'apprentissage à destination des enfants, avec une concentration importante des crédits dans les zones carencées. En 2023, près de 78 % des crédits territoriaux consacrés à ces dispositifs avaient ainsi été attribués à des projets situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale. En 2025, les orientations de l'ANS ont maintenu cette priorité pour les enfants de 4 à 6 ans dans le cadre de l'aisance aquatique et pour les enfants de 6 à 12 ans dans le cadre de « J'apprends à nager », avec la possibilité d'étendre l'âge jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. Dans un objectif de facilitation d'accès à ces stages et d'égal accès à l'apprentissage de la natation, ce dispositif est gratuit pour les enfants dans le cadre de l'aisance aquatique. Ces dispositifs sont complétés par les financements consacrés aux équipements sportifs, notamment dans les territoires carencés. Le plan « 5 000 équipements – Génération 2024 » a notamment permis d'accompagner des projets de construction et de rénovation d'équipements aquatiques. Le recours à des bassins mobiles constitue également une solution pour rapprocher l'apprentissage des enfants dans les territoires dépourvus d'équipements adaptés. Depuis 2019, l'Agence nationale du sport a soutenu 13 250 projets pour 780 millions d'euros de subventions, dont 321 projets de piscines. S'agissant plus particulièrement des Pyrénées-Orientales, la géographie prioritaire de la politique de la ville, actualisée au 1er janvier 2024, comprend dix QPV : neuf à Perpignan – Bas-Vernet Nouveau QPV, Bas-Vernet Ancien ZUS, Diagonale du Haut-Moyen-Vernet, Centre Ancien, Champs de Mars, Gare, Nouveau Logis, Saint-Assiscle et Rois de Majorque – et un à Elne, le Centre-Ville. Ces quartiers constituent donc des territoires prioritaires au regard des critères de la politique de la ville et peuvent, à ce titre, être concernés par les dispositifs de l'ANS en faveur du développement des savoirs sportifs fondamentaux. Il n'existe toutefois pas de liste nationale arrêtant à l'avance les communes qui bénéficieraient automatiquement d'un financement au titre de « J'apprends à nager ». Les aides sont attribuées dans le cadre territorial de l'ANS, en fonction des projets présentés et des besoins identifiés localement, avec une priorité donnée aux zones carencées. En conséquence, au-delà des QPV de Perpignan et d'Elne, les communes rurales du département peuvent également être prioritaires lorsqu'elles répondent aux critères territoriaux de carence et présentent des projets éligibles. Face aux épisodes de chaleur de plus en plus fréquents et au nombre élevé de noyades observées ces dernières années, le ministère renforce son action de prévention et de sensibilisation auprès du grand public. L'apprentissage de la natation et l'acquisition de l'aisance aquatique constituent à ce titre des leviers essentiels. Dans cette perspective, un travail a été engagé par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, afin d'identifier les territoires prioritaires à accompagner, en croisant la disponibilité des équipements et le nombre d'attestations du savoir-nager délivrées. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative poursuivra ainsi, avec l'ANS, l'éducation nationale, les collectivités territoriales et les acteurs du mouvement sportif, le déploiement des dispositifs d'aisance aquatique et de savoir-nager en portant une attention particulière aux territoires les plus carencés et aux publics qui rencontrent les plus grandes difficultés d'accès à ces apprentissages.

Sports

Sécurisation des règles de pesée dans les sports de combat

18203. – 15 septembre 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les règles de pesée en vigueur dans les sports de combat et tout particulièrement dans les arts martiaux mixtes (MMA), dont la pratique encadrée est autorisée en France depuis 2020. La pratique désormais dominante, héritée des règlements nord-américains et reprise par la plupart des organisations professionnelles, consiste en une pesée officielle la veille du combat, parfois plus de trente heures avant l'entrée dans la cage. Ce délai a pour effet de transformer la pesée en épreuve à part entière : les combattants s'y présentent au terme de déshydratations souvent sévères, avant de reprendre en quelques heures, par réhydratation, une masse pouvant excéder de dix à quinze pour cent le poids de la catégorie. Cette dérive emporte

trois conséquences. D'abord, elle fragilise considérablement les organismes : les protocoles de perte de poids rapide exposent à des accidents rénaux, cardiovasculaires et thermiques et plusieurs décès ont été recensés à l'étranger dans ce contexte. Ensuite, elle aggrave le risque de séquelles neurologiques, la déshydratation réduisant le volume de liquide céphalo-rachidien et la protection du cerveau contre les coups portés au crâne, dans une discipline déjà exposée aux traumatismes crâniens répétés. Enfin et surtout, elle vide de leur substance les catégories de poids, dont l'objet est précisément d'assurer une confrontation équitable entre athlètes de gabarit comparable : la capacité à perdre puis à reprendre du poids devient un facteur parfois déterminant du succès et l'on assiste à des combats opposant des adversaires dont l'écart de poids effectif atteint plusieurs kilogrammes. La pesée le jour même n'est pourtant pas une innovation, mais le standard historique des sports de percussion. En boxe anglaise, discipline olympique la plus proche du MMA quant aux coups portés à la tête, le code sportif de la Fédération française de boxe impose en amateur une pesée obligatoire le jour même du combat, sans tolérance pour les seniors masculins, et prévoit en professionnel une pesée le jour même à titre d'option, à défaut d'accord des parties pour la veille. Les circuits professionnels internationaux, qui se sont éloignés de cette règle, ont eux-mêmes dû instaurer des correctifs : contrôles de poids à trente et sept jours du combat pour la WBC, seconde pesée le matin du combat avec reprise de poids plafonnée pour les championnats IBF. En MMA, certaines organisations internationales ont adopté une pesée le jour même assortie d'un contrôle d'hydratation, tandis que plusieurs commissions athlétiques limitent la reprise de poids entre la pesée et le combat. Une pesée dite « tunnel », effectuée au plus tôt deux heures avant le début du combat, rendrait sans objet les stratégies de déshydratation extrême et rétablirait l'intégrité du principe des catégories. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre, dans le cadre de la délégation confiée à la fédération compétente et de son pouvoir réglementaire en matière de sécurité des pratiquants, pour imposer ou à tout le moins promouvoir une pesée réalisée au plus tôt - c'est-à-dire quelques heures - avant le combat dans les compétitions de MMA et, plus largement, dans l'ensemble des sports de combat professionnels organisés sur le territoire national, en cohérence avec la règle déjà appliquée en boxe amateur. Il lui demande également si le Gouvernement entend porter cette position auprès des instances internationales et des organisations étrangères organisant des évènements en France, dans un souci de protection de la santé des combattants et d'intégrité de la compétition sportive.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative partage sa préoccupation et prend très au sérieux les conséquences sanitaires et sportives des règles de pesée en vigueur dans les sports de combat, et plus particulièrement dans les arts martiaux mixtes (MMA). Les risques liés au *cutting* extrême, tels que les accidents rénaux, cardiovasculaires, thermiques, ainsi que les séquelles neurologiques, sont effectivement documentés et préoccupants. Par ailleurs, la dérive des catégories de poids, due à la reprise massive de poids entre la pesée et le combat, porte atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions. En France, l'organisation des disciplines sportives, y compris les règles techniques et de sécurité (RTS), relève des fédérations délégataires, conformément aux contrats de délégation signés avec le ministère chargé des sports. Ces fédérations sont autonomes dans la définition et l'application de leurs règles, sous réserve du respect des obligations légales en matière de santé et de sécurité des pratiquants. Ainsi, le ministère n'a pas la capacité d'imposer unilatéralement des modifications aux RTS des fédérations. Cependant, il peut formuler des préconisations et encourager l'adoption de bonnes pratiques, notamment en matière de pesée et de sécurité des athlètes. Le ministère étudie activement les solutions concrètes déjà mises en œuvre dans d'autres disciplines ou à l'international pour avancer sur ce sujet. S'il ne peut imposer ces mesures, il peut en revanche sensibiliser les fédérations aux risques sanitaires avérés engendrés par ces pratiques, encourager l'adoption de règles plus strictes et soutenir les fédérations dans la mise en place de protocoles sécurisés, en s'appuyant sur des retours d'expérience internationaux. Pleinement conscient des enjeux soulevés par la question, le ministère agit et promeut des pratiques plus sûres et plus équitables dans les sports de combat.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Système de consigne pour le verre en France

10327. – 21 octobre 2025. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité d'accélérer le déploiement d'un système de consigne pour le verre en France. Dans la continuité de son engagement en faveur d'une écologie concrète et accessible à tous, il souhaite promouvoir des solutions qui conjuguent efficacité environnementale, bon sens économique et adhésion citoyenne. Alors que le verre demeure

un matériau recyclable à l'infini, la plupart des emballages sont aujourd'hui détruits puis refondus, un processus énergivore et émetteur de gaz à effet de serre. À l'inverse, la consigne pour réemploi – consistant à collecter, laver et réutiliser les contenants – réduit significativement l'empreinte carbone, soutient une économie circulaire locale et crée des emplois non délocalisables. Plusieurs pays européens (République tchèque, Pays-Bas, Slovaquie, Allemagne) ont mis en place des dispositifs de consigne simples et incitatifs, ouverts à la fois aux particuliers et aux professionnels de la restauration. Ces modèles démontrent qu'il est possible d'allier efficacité écologique, gain économique et adhésion citoyenne. En France, malgré les objectifs fixés par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), la consigne pour réemploi demeure marginale. Elle ne concerne qu'un nombre limité de références, essentiellement dans le secteur des boissons sans alcool, alors même que les professionnels de la restauration manipulent chaque semaine d'importants volumes de bouteilles en verre. Ces derniers soulignent l'intérêt écologique et économique d'un système généralisé de consigne, qui permettrait de responsabiliser les producteurs et distributeurs, de réduire les coûts logistiques supportés par les artisans et de favoriser le réemploi local. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour accélérer la mise en place d'un système national de consigne pour le verre, intégrant l'ensemble des filières concernées (vins, spiritueux, bières, boissons non alcoolisées) et conciliant les impératifs écologiques avec la réalité économique des acteurs concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif de développer le réemploi des emballages en verre, qui constitue un levier important de réduction des déchets et de préservation des ressources. La consigne pour réemploi permet, sous réserve de conditions adaptées de collecte, de transport et de lavage, d'éviter la fabrication de nouveaux emballages et de réduire les impacts environnementaux associés à leur production. Son intérêt doit être apprécié au regard de l'ensemble du cycle de vie des emballages et des spécificités de chaque filière. Afin d'accélérer le développement du réemploi, les éco-organismes agréés de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers ont engagé plusieurs expérimentations destinées à identifier les conditions d'un déploiement à plus grande échelle. L'expérimentation ReUse, portée par Citeo dans quatre régions, a permis de tester un dispositif de consigne reposant sur la standardisation des contenants et la mutualisation de la logistique. Son premier bilan fait apparaître des résultats encore en deçà des objectifs initiaux, avec un taux de retour moyen des emballages de 24 % après un an, mais également des résultats sensiblement meilleurs pour certaines catégories de produits. Ces enseignements mettent notamment en évidence l'importance de la disponibilité des références en rayon, de l'information des consommateurs et de l'efficacité des dispositifs de collecte. De son côté, l'éco-organisme Léko expérimente, avec son initiative « En route pour le réemploi », des boucles logistiques territorialisées s'appuyant sur les producteurs, les distributeurs et les opérateurs de réemploi existants. Son bilan publié en septembre 2026 fait état de plus de 485 000 bouteilles réemployées et d'un taux de retour supérieur à 50 %. Ces travaux contribuent à identifier les conditions d'un déploiement progressif, reposant notamment sur la mutualisation des moyens et l'interopérabilité des emballages. Sur cette base, le Gouvernement a engagé une révision du cahier des charges de la REP des emballages ménagers, dont un premier projet a été soumis à la consultation du public en août 2026. Les travaux d'élaboration de la nouvelle stratégie 3R (réduire, réemployer, recycler) seront l'occasion d'approfondir les mesures relatives au réemploi des emballages. L'objectif consiste à renforcer les moyens consacrés au réemploi et à organiser le passage à l'échelle nationale des dispositifs de consigne pour réemploi.

Animaux

Quelles solutions face à la détresse des orques de Marineland ?

10801. – 11 novembre 2025. – **Mme Julie Lechanteux** appelle à nouveau l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation d'urgence dans laquelle se trouvent aujourd'hui les deux orques du parc Marineland d'Antibes, Wikie et Keijo. Dix mois après la fermeture du parc au public, le cadre de vie de ces cétacés demeure extrêmement préoccupant, tandis que leurs conditions de captivité se dégradent chaque jour davantage. Les constats dressés sur place par les équipes, corroborés par des reportages de presse récents, font état de bassins fissurés, de structures instables et de risques directs pour la santé des animaux, qui pourraient ingérer des débris de béton ou de ferraille issus des installations vétustes. Ces faits témoignent d'une urgence absolue sur le plan du bien-être animal comme sur celui de la sécurité des personnels. Dans sa réponse à une première question publiée au *Journal officiel* le 1er avril 2025, Mme la ministre Agnès Pannier-Runacher indiquait que plusieurs pistes de transfert avaient été étudiées notamment vers le Japon ou l'Espagne mais toutes écartées pour des raisons sanitaires, logistiques ou réglementaires. Or dix mois plus tard, aucune solution d'accueil viable n'a été mise en œuvre et les deux orques demeurent confinées dans un environnement reconnu comme inadapté par la direction du parc elle-même. Cette

situation ne peut plus durer. Alors que le Loro Parque, aux Canaries, a officiellement proposé d'accueillir Wikie et Keijo, il est légitime de se demander pourquoi le Gouvernement ne donne pas son accord à cette solution d'urgence, qui serait encadrée par des spécialistes expérimentés et permettrait de garantir leur sécurité immédiate. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend prendre pour protéger la santé et la dignité de ces deux orques, mais aussi pourquoi le transfert vers les Canaries n'a toujours pas été autorisé et quelles garanties précises peuvent être apportées quant à la maintenance, la sécurité et le suivi vétérinaire des animaux tant qu'ils restent sur le sol français. Elle l'interroge également sur la création éventuelle d'un sanctuaire temporaire en France, placé sous supervision de l'État et d'experts indépendants, afin de pallier l'absence de structures adaptées en Europe et de répondre à cette crise avant qu'il ne soit trop tard. Enfin, elle rappelle que la vie de ces animaux est désormais en jeu. Au-delà du symbole, c'est la crédibilité même de la politique française de protection du bien-être animal et notamment de la loi Dombreval, qui se trouve aujourd'hui mise à l'épreuve. L'inaction ne saurait être une option : il appartient au Gouvernement d'agir, sans délai, pour sauver Wikie et Keijo. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes prévoit l'interdiction de la détention en captivité de cétacés d'ici le 1er décembre 2026, sauf dans le cadre de refuges pour animaux sauvages captifs ou de programmes scientifiques autorisés par la ministre chargée de la protection de la nature. Dans ce contexte, le parc Marineland a fait le choix de cesser son activité à compter du 5 janvier 2025 et a donc souhaité identifier des solutions de placement pour l'ensemble des animaux qu'il détient, dont les douze dauphins et les deux orques, Wikie et Keijo. Le transfert de l'ensemble de ces animaux est soumis au respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et au titre du bien-être animal. La ministre chargée de la protection de la nature s'est ainsi opposée en novembre 2024 au transfert des orques vers le Japon, eu égard à la fois à un transport susceptible d'affecter leur santé et à des différences réglementaires significatives en matière de bien-être animal. Afin d'envisager le transfert des orques vers un sanctuaire de type enclos marin, le ministère de la transition écologique a lancé en 2024 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) international. Il est apparu qu'aucun des projets proposés en réponse à cet appel ne permettait d'apporter, dans un délai raisonnable, une solution crédible en termes de viabilité financière, de choix du site et d'acclimatation des animaux. Le ministère n'a donc pas donné suite aux propositions. La solution d'un transfert vers le Loro Parque, un parc zoologique espagnol, apparaît aujourd'hui comme offrant les meilleures perspectives en termes de faisabilité et de délai, compte tenu notamment de l'état actuel des bassins où vivent aujourd'hui Wikie et Keijo. Dans l'attente du transfert de ces animaux, l'établissement Marineland demeure responsable de leurs conditions de vie et de leur état de santé. Les services de l'Etat sont en lien constant avec cet établissement afin d'identifier des solutions pour chacun des animaux avec pour objectif le respect de leur bien-être et pour exigence le respect des dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021. L'État a créé les conditions nécessaires à ce transfert. Il appartient désormais aux acteurs de droit privé de le concrétiser.

Déchets

Hausse de la TGAP

14051. – 7 avril 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la hausse particulièrement préoccupante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets, qui pèse lourdement sur les collectivités territoriales. L'augmentation programmée des tarifs de la TGAP entre 2019 et 2030, atteignant en moyenne près de 400 % pour l'ensemble des collectivités, entraîne un renchérissement considérable du coût du traitement des déchets. Cette évolution se traduit par une hausse de la fiscalité locale ou du prix du service public de gestion des déchets, faisant ainsi supporter aux contribuables une charge financière croissante. Cette situation est d'autant plus contestable qu'elle concerne non seulement les déchets résiduels non recyclables, mais également des déchets recyclables, sous la responsabilité d'éco-organismes qui n'atteignent pas leur objectif de collecte sélective et de recyclage. Ce sont donc les collectivités qui en assument les conséquences financières, en contradiction avec le principe du « pollueur-payeur ». Des territoires engagés dans des démarches volontaristes de réduction des déchets et de tarification incitative se trouvent ainsi pénalisés. Tel est notamment le cas de la Communauté de communes du Val d'Arros, dans le département des Hautes-Pyrénées, qui a mis en œuvre des actions concrètes dans une démarche incitative de réduction des déchets ménagers auprès des usagers. En faisant peser l'essentiel de l'effort financier sur les collectivités et les contribuables locaux, cette trajectoire fiscale semble substituer au principe du « pollueur-payeur » celui du « contribuable-payeur », sans que la responsabilité des producteurs et des éco-

organismes défaillants ne soit engagée. Plutôt que de sanctionner les éco-organismes défaillants, le Gouvernement a choisi, sous la pression des metteurs sur le marché, d'alourdir la fiscalité pesant sur un service public de proximité de première nécessité. En conséquence, elle lui demande si elle compte enfin sanctionner efficacement et de façon dissuasive les éco-organismes pour les trajectoires non-atteintes relevant pourtant d'obligations européennes plutôt que de sanctionner financièrement les collectivités territoriales et les contribuables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La composante de la TGAP portant sur les déchets fait l'objet, depuis 2018, de trajectoires d'augmentation visant à rendre ce dispositif fiscal plus cohérent, en veillant à ce que le recyclage des déchets soit financièrement plus attractif que leur élimination. Ces trajectoires visent ainsi à inciter les producteurs de déchets, professionnels comme collectivités territoriales, à anticiper la hausse de la TGAP applicable au stockage et à l'incinération en mettant en place des mesures de prévention, de tri à la source et de collecte séparée des déchets valorisables. Cette réforme vise à répartir la pression fiscale de manière cohérente avec les objectifs nationaux, notamment la réduction de moitié des quantités de déchets mises en décharge et le recyclage de 100 % des plastiques en 2025, qui ne sont malheureusement pas encore atteints. La TGAP est calculée en fonction des quantités de déchets réceptionnées dans les installations de stockage ou d'incinération, qu'elles proviennent des collectivités territoriales ou des activités économiques. Ainsi, plus un territoire détourne de déchets de l'élimination au profit du recyclage et de la valorisation, plus l'assiette de la TGAP est réduite et, par conséquent, plus son montant annuel est faible par rapport à celui d'un territoire comparable dont les performances seraient moindres. Concernant les déchets ménagers et assimilés, la mise en place du tri à la source des biodéchets, obligatoire depuis le 1er janvier 2024, constitue un levier important pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles, qui contiennent encore aujourd'hui environ 30 % de biodéchets, selon l'ADEME. Le Gouvernement agit en faveur du respect des obligations assignées aux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). À ce titre, il veille à ce que les éco-organismes remplissent effectivement les missions qui leur sont confiées dans le cadre de leur agrément. Leur responsabilité est définie par le cahier des charges de leur agrément et porte sur les produits et déchets relevant de la filière REP concernée qui font l'objet d'une collecte séparée. Cette responsabilité ne saurait, par conséquent, être assimilée à une responsabilité générale portant sur l'ensemble des déchets produits sur le territoire ou sur les performances globales de gestion des déchets des collectivités territoriales. Les mécanismes de sanction sont mis en œuvre lorsque les éco-organismes ne respectent pas leurs obligations. Tel a notamment été le cas récemment de l'éco-organisme Refashion, qui s'est vu infliger une amende pour non-respect de son obligation de reprise sans frais. D'autres procédures de sanctions viennent d'être engagées à l'encontre d'éco-organismes, notamment dans le cadre de la filière des emballages professionnels ou encore des emballages ménagers.

Environnement

Restructuration de l'ADEME

15202. – 19 mai 2026. – **M. Marcellin Nadeau** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur l'avenir de l'Agence de la transition écologique (ADEME) dans le cadre du projet de loi relatif à la déconcentration et à la décentralisation annoncé pour 2026. Selon des informations recueillies en Martinique, le Gouvernement envisagerait une réforme profonde de l'établissement public, pouvant conduire à la transformation de l'agence en établissement public administratif (EPA) et au rattachement de ses directions régionales aux services déconcentrés de l'État, notamment aux DREAL. Cette perspective suscite une vive inquiétude parmi les salariés de l'établissement, mais également parmi de nombreux acteurs territoriaux qui s'appuient quotidiennement sur l'expertise technique, scientifique et financière de l'ADEME pour accompagner les politiques de transition écologique. L'ADEME joue en effet un rôle stratégique dans l'ensemble des territoires, y compris et peut-être surtout dans les dits outre-mer. Chaque année, elle accompagne plus de 8 000 projets et mobilise plusieurs milliards d'euros de financements publics au bénéfice des collectivités territoriales, des entreprises et des associations engagées dans la transition énergétique, l'économie circulaire, la décarbonation ou encore la protection des ressources naturelles. En Martinique comme dans les autres régions ou collectivités d'outre-mer, l'agence constitue un acteur essentiel pour répondre aux défis spécifiques liés à l'insularité, à la dépendance énergétique, à la vulnérabilité climatique et à la gestion des déchets. Sa capacité d'ingénierie territoriale, sa proximité avec les collectivités et son autonomie d'intervention sont aujourd'hui reconnues comme des leviers indispensables à la mise en œuvre concrète des engagements climatiques de la France. Au surplus, les récentes évaluations conduites, notamment par l'Inspection générale des finances en 2024, n'ont formulé aucune recommandation mettant en cause le modèle actuel de l'ADEME ni proposé de réforme structurelle de l'établissement. De même, l'agence a déjà renforcé sa coordination avec les préfets et les services déconcentrés de

l'État dans le cadre de la loi dite « 3DS », tout en maintenant une gestion jugée satisfaisante et des coûts de fonctionnement maîtrisés. Elle a donc su s'adapter aux nouveaux enjeux. Dans ce contexte, une réforme remettant en cause l'organisation actuelle de l'ADEME ne pourrait que fragiliser un peu plus la continuité et l'efficacité des politiques publiques de transition écologique, en particulier dans les dits outre-mer qui en manquent déjà et où l'ingénierie publique demeure insuffisante voire inexistante. Il est clair en tout cas que les besoins d'accompagnement sont particulièrement importants et nécessaires. Aussi, il lui demande de préciser les intentions exactes du Gouvernement concernant l'avenir institutionnel de l'ADEME et de lui indiquer quelles garanties seront apportées afin de préserver l'autonomie, les compétences techniques, la présence territoriale et la capacité d'action de cette agence au service de la transition écologique dans l'ensemble des territoires de la République, notamment dans les dits outre-mer.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif à la continuité des actions conduites par l'Agence de la transition écologique (ADEME) au plus près des territoires, notamment dans les outre-mer, où les défis liés à l'insularité, à la dépendance énergétique, à la vulnérabilité climatique et à la gestion des déchets rendent son accompagnement particulièrement nécessaire. Le Gouvernement partage l'analyse selon laquelle l'ADEME, opérateur de l'Etat, joue un rôle très précieux dans les territoires pour accompagner et accélérer les politiques de transition écologique. Il tient à saluer, à cet égard, le travail mené par l'agence en faveur de la transition écologique, de la préservation des ressources naturelles et de l'accompagnement des acteurs territoriaux, au bénéfice notamment des collectivités ultra-marines. Les partenariats noués par l'ADEME avec les associations, les collectivités territoriales, les entreprises et les porteurs de projets constituent un élément essentiel de la mise en œuvre territoriale des politiques de transition écologique. L'expertise de l'agence, sa connaissance des territoires et sa capacité à accompagner les porteurs de projets seront préservées. L'ADEME dispose de délégations régionales sur l'ensemble du territoire. Le représentant de l'État en est, d'ores et déjà, le délégué territorial. L'article 7 du projet de loi visant à renforcer l'État local, à articuler son action avec celle des collectivités territoriales et à sécuriser les décideurs publics, dont l'examen n'a pas été programmé, ne remettait en cause, ni les missions, ni l'expertise de l'ADEME. Il visait, au contraire, à renforcer l'efficacité de son action territoriale en favorisant une articulation plus étroite entre les compétences de l'agence et celles des services déconcentrés de l'État, notamment des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. La disposition du projet de loi consistait à déployer une organisation plus intégrée, par la mise à disposition de personnels de l'agence dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement en vue de garantir la bonne coordination entre les interventions respectives et de rendre plus lisible l'action en matière d'environnement, d'économie circulaire, de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique. Cette organisation devait permettre de mieux coordonner les interventions, de faciliter l'accès des acteurs locaux aux dispositifs d'accompagnement en renforçant la lisibilité de l'offre d'accompagnement via un interlocuteur unique et de mobiliser de manière complémentaire l'expertise des équipes de l'ADEME et des DREAL. Ni les implantations territoriales de l'ADEME, ni les missions exercées par l'ADEME au niveau régional, ni les partenariats qui sont conclus localement, n'auraient été remis en question par cette disposition. S'agissant de la nature juridique de l'établissement, l'ADEME est un établissement public à caractère industriel et commercial. À ce titre, elle est soumise aux règles comptables et de gestion des entreprises privées, ce qui lui permet de gérer en compte propre les financements qui lui sont confiés, de mobiliser sa trésorerie en fonction des besoins des projets accompagnés et de recourir à des outils comme l'avance remboursable. Un établissement public administratif relève à l'inverse des règles de la comptabilité publique. Aucune modification du statut juridique de l'établissement n'est à ce stade examinée. Le Gouvernement est attaché à la continuité des missions exercées auprès des acteurs territoriaux, dans l'hexagone comme dans les outre-mer, au maintien des partenariats engagés et à la qualité de l'accompagnement de proximité. Toute évolution éventuelle de l'organisation des services de l'État et de ses opérateurs devra préserver l'ancrage territorial de l'ADEME tout en recherchant une meilleure complémentarité avec les services de l'État, au bénéfice des associations, des collectivités, des entreprises et des acteurs engagés dans la transition écologique. À ce stade, aucune discussion du projet de loi n'est prévue dans la programmation des travaux du Parlement.

Animaux

Transfert des mammifères marins

15720. – 9 juin 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation préoccupante des animaux marins à la suite de la fermeture définitive du parc Marineland d'Antibes, en particulier celle de deux orques et de douze dauphins. L'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et au renforcement du lien entre les animaux et les hommes a instauré, par la

création de l'article 413-12 du code de l'environnement, l'interdiction des spectacles mettant en scène des cétacés ainsi que des interactions entre ces animaux et le public. Toutefois, cette évolution législative n'a pas permis d'apporter une réponse claire quant au devenir des animaux concernés. En ce qui concerne les animaux utilisés lors des spectacles, si les circassiens et autres « utilisateurs d'animaux » ont été largement dédommagés pour devoir abandonner leur « outil de travail », le Gouvernement n'a pas anticipé pour les animaux eux-mêmes qui bien souvent se retrouvent à vivre dans des conditions encore plus désastreuses que celles qu'ils viennent de quitter. Les mammifères marins demeurent ainsi dans des installations vieillissantes, fermées au public depuis le 1er janvier 2025. À ce jour, il semble qu'aucun sanctuaire marin ne soit opérationnel, en cours de construction ou même à l'étude, ce qui rend cette option difficilement envisageable à court terme. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser les raisons ayant conduit à ne pas anticiper l'avenir de ces animaux, mais également et surtout d'indiquer les solutions envisagées afin de garantir à ces animaux des conditions de vie dignes et adaptées, mettant ainsi un terme à la situation préoccupante dans laquelle ils se trouvent actuellement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes prévoit l'interdiction de la détention en captivité de cétacés d'ici le 1er décembre 2026, sauf dans le cadre de refuges pour animaux sauvages captifs ou de programmes scientifiques autorisés par la ministre chargée de la protection de la nature. Dans ce contexte, le parc Marineland a fait le choix de cesser son activité à compter du 5 janvier 2025 et a donc souhaité identifier des solutions de placement pour l'ensemble des animaux qu'il détient, dont les douze dauphins et les deux orques, Wikie et Keijo. Le transfert de l'ensemble de ces animaux est soumis au respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et au titre du bien-être animal. La ministre chargée de la protection de la nature s'est ainsi opposée en novembre 2024 au transfert des orques vers le Japon, eu égard à la fois à un transport susceptible d'affecter leur santé et à des différences réglementaires significatives en matière de bien-être animal. Afin d'envisager le transfert des orques vers un sanctuaire de type enclos marin, le ministère de la transition écologique a lancé en 2024 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) international. Il est apparu qu'aucun des projets proposés en réponse à cet appel ne permettait d'apporter, dans un délai raisonnable, une solution crédible en termes de viabilité financière, de choix du site et d'acclimatation des animaux. Le ministère n'a donc pas donné suite aux propositions. La solution d'un transfert vers le Loro Parque, un parc zoologique espagnol, apparaît aujourd'hui comme offrant les meilleures perspectives en termes de faisabilité et de délai, compte tenu notamment de l'état actuel des bassins où vivent aujourd'hui Wikie et Keijo. Dans l'attente du transfert de ces animaux, l'établissement Marineland demeure responsable de leurs conditions de vie et de leur état de santé. Les services de l'Etat sont en lien constant avec cet établissement afin d'identifier des solutions pour chacun des animaux avec pour objectif le respect de leur bien-être et pour exigence le respect des dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021. L'État a créé les conditions nécessaires à ce transfert. Il appartient désormais aux acteurs de droit privé de le concrétiser.

Déchets

Gestion des déchets ménagers

17081. – 21 juillet 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le développement, dans un certain nombre d'intercommunalités dotées de la compétence collecte et traitement des déchets, de la redevance dite « incitative » et des points d'apport dits « volontaires ». Il apparaît en effet que la redevance dite « incitative », liant le montant de sa taxe au tonnage de déchets, incite beaucoup un certain nombre de redevables à déposer désormais leurs déchets dans la nature, ou à côté des bacs dédiés, en prenant soin de ne laisser aucun signe sur l'origine desdits déchets, ce qui rend la répression de ces actes inopérantes. Par ailleurs, le développement des « points d'apport volontaires », qui n'ont de volontaires que le nom compte tenu de l'absence d'alternatives, en lieu et place de la collecte traditionnelle, pose deux difficultés majeures. D'une part, il conduit les habitants à accroître les déplacements en voiture pour apporter leurs déchets, ce qui semble quelque peu incohérent avec les préoccupations anti-voiture généralement affichées par ceux-là même qui promeuvent ces évolutions. En outre, cela pose de réels problèmes à ceux qui ont des difficultés à se déplacer et notamment les personnes très âgées. Il lui demande s'il considère pertinent le développement de ce type d'initiatives. Il fut un temps, une jurisprudence estimait à quelque 200 mètres la distance maximale d'un point de collecte pour considérer qu'un habitant bénéficiait effectivement du service de collecte. Cette notion de distance semble avoir aujourd'hui disparu. Il

souhaiterait savoir s'il serait possible, afin de remédier à certaines des difficultés constatées, d'introduire une notion de distance maximale entre une habitation et un point de collecte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La collecte et le traitement des déchets ménagers relèvent de la compétence des communes et de leurs groupements, conformément à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. Il appartient aux collectivités compétentes de définir les modalités de collecte, notamment le recours à la collecte en porte-à-porte ou aux points d'apport volontaire, en tenant compte des caractéristiques de leur territoire et des besoins des usagers. Les collectivités compétentes peuvent faire le choix de mettre en place la tarification incitative afin d'encourager la réduction des déchets produits et l'amélioration du tri à la source. Si son déploiement peut s'accompagner de dépôts sauvages, l'ADEME, dans ses travaux, estime que ces incivilités resteraient limitées. Ces difficultés appellent cependant un accompagnement des usagers, une adaptation des équipements et une vigilance accrue contre les dépôts sauvages. Concernant le maillage des points d'apport volontaire, le droit en vigueur ne prévoit pas de distance maximale nationale uniforme entre une habitation et un point de collecte. Il importe néanmoins que les collectivités prennent en compte l'accessibilité du service, notamment pour les personnes âgées ou à mobilité réduite, ainsi que les contraintes de déplacement induites par les points d'apport volontaire. Pour le tri à la source des biodéchets, qui a fait l'objet d'un déploiement récent par les collectivités (le droit européen en ayant décidé la généralisation en 2024), des orientations de l'Etat ont été transmises aux collectivités par un avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets. Cet avis disponible en ligne fournit, par exemple, des indications chiffrées sur le maillage en termes de points d'apport volontaire en fonction du type de commune pour le cas des biodéchets. Pour les déchets relevant des filières de la responsabilité élargie du producteur, tels que les emballages, les collectivités définissent les modalités de collecte en partenariat avec les éco-organismes qui contribuent financièrement et techniquement aux dispositifs de collecte séparée. Ces modalités de collecte doivent permettre aux éco-organismes d'atteindre les objectifs réglementaires de collecte et de recyclage.

Déchets

Modalité d'implantation d'un méga-incinérateur à Vitry-sur-Seine

18460. – 29 septembre 2026. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur le projet d'implantation d'un méga-incinérateur sur la commune de Vitry-sur-Seine, décidé par la Ville de Paris sans concertation avec le Département du Val-de-Marne, ni information préalable des communes concernées et de leurs habitants. Alors que le Val-de-Marne accueille déjà trois installations d'incinération de déchets à Créteil, Ivry-sur-Seine et Rungis, faisant de ce département l'un des territoires franciliens les plus exposés à ce type d'infrastructures, ce nouveau projet suscite de nombreuses interrogations parmi les habitants et les élus val-de-marnais, notamment au regard de ses conséquences environnementales, sanitaires et en matière de nuisances. Si la décarbonation du réseau de chaleur urbain constitue un objectif légitime, elle ne saurait conduire à concentrer dans les territoires périphériques les infrastructures, les flux, les risques et les nuisances associés à la combustion des déchets, sans que la nécessité du projet, ses incidences et ses alternatives aient été pleinement établies. Un tel projet doit pouvoir être apprécié à partir d'une information complète, transparente et accessible aux collectivités comme aux populations directement concernées. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que soient rendues publiques, dans des délais permettant une participation effective et éclairée du public, l'ensemble des études et données nécessaires à l'appréciation du projet, notamment celles relatives aux émissions atmosphériques et à leurs effets cumulés avec les installations existantes, aux flux d'approvisionnement et de transport, à la nature et à l'origine des déchets destinés à être incinérés ainsi qu'à la comparaison documentée du projet avec les différentes alternatives envisageables. Un tel projet impacterait l'ensemble du Val-de-Marne et ne peut donc être décidé par le seul Conseil de Paris. En ce sens, il lui demande également que les collectivités territoriales du Val-de-Marne et les populations concernées soient associées en amont aux différentes étapes de l'instruction et de l'évaluation de ce projet et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le projet de Thermo sur Seine permettant l'évolution de son chauffage urbain est porté par la Ville de Paris dans le cadre d'une DSP confiée à une société d'économie mixte. Il fait l'objet d'une consultation du public menée par le CNDP d'une durée de 3 mois qui s'achèvera le 1er novembre. Dans ce cadre le public pourra s'exprimer devant le porteur de projet et les garants de la CNDP. Cela a déjà été le cas à Vitry sur Seine, à Alfortville et Maisons-Alfort. Les garants remettront d'ici la fin de l'année un rapport sur le débat mené. La mairie

de Vitry-sur-Seine prévoit par ailleurs d'organiser début décembre une consultation de sa population sur le projet. Le porteur de projet devra tenir compte des résultats de la concertation et de la conclusion des garants. La poursuite du projet dépendra de la capacité du porteur du projet à confirmer à travers les études préalables la robustesse de celui-ci en matière sanitaire, environnementale et de sécurité ainsi que son intérêt pour le développement du territoire et des habitants concernés. A ce stade, aucune demande d'autorisation environnementale ou d'urbanisme n'a été sollicitée auprès des services de l'Etat.

Animaux

Extension du plan national de lutte contre le frelon

18863. – 13 octobre 2026. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur l'opportunité d'étendre le plan national de lutte contre le frelon asiatique au frelon européen. Inscrit à l'article L. 411-9-1 du code de l'environnement, ce plan prévoit, pour le frelon asiatique à pattes jaunes, une évaluation du niveau de danger pour la santé publique ainsi qu'une procédure de signalement et de destruction des nids. Or les nids de frelons européens peuvent également présenter un risque pour la sécurité des personnes, notamment lorsqu'ils sont situés à proximité d'habitations, d'écoles ou de lieux particulièrement fréquentés. Dans ces conditions, l'absence de prise en charge peut conduire certains particuliers à renoncer à les faire détruire en raison du coût de l'intervention. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre tout ou partie du dispositif prévu à l'article L. 411-9-1 aux nids de frelons européens présentant un danger pour la santé ou la sécurité publiques.

Réponse. – Le frelon européen (*Vespa crabro*) est une espèce indigène de la faune française, qui se distingue du frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina*), espèce exotique envahissante, introduite accidentellement en France. Le frelon européen ne relève donc pas de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes. Si le frelon européen peut piquer lorsqu'il se sent menacé, il n'est généralement pas agressif envers l'être humain lorsque son nid n'est pas dérangé. Le risque dépend principalement de la localisation du nid, de la proximité des activités humaines et des comportements adoptés à son égard. La présence d'un nid de frelons européens ne constitue donc pas, à elle seule, un danger avéré pour la santé ou la sécurité publiques. Par ailleurs, le frelon européen contribue à la régulation des populations d'insectes. La destruction systématique de ses nids ne serait ainsi pas proportionnée. La gestion des situations présentant un risque doit donc privilégier une appréciation au cas par cas, fondée sur la réalité du danger. Ainsi, lorsqu'un nid est implanté dans un endroit présentant un risque réel, notamment à proximité immédiate d'un établissement scolaire ou d'un passage fréquenté, une évaluation de la situation permet de déterminer les mesures adaptées. Une intervention spécialisée peut alors être nécessaire, dans des conditions garantissant la sécurité des personnes. Le plan national de lutte prévu à l'article L. 411-9-1 du code de l'environnement répond aux enjeux spécifiques liés au frelon asiatique, notamment sa prédation sur les abeilles domestiques et les dommages occasionnés aux ruchers. Son extension au frelon européen ne saurait être justifiée par la seule présence de nids à proximité d'habitations ou de lieux fréquentés. Au regard de ces éléments, l'extension du dispositif spécifique de lutte contre le frelon asiatique au frelon européen n'est pas envisagée.

Déchets

Difficultés d'application de la filière REP pour les PMCB

19207. – 27 octobre 2026. – **M. Eddy Casterman** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), instaurée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC). Depuis 2022, cette filière impose aux producteurs, importateurs et distributeurs de matériaux de construction de financer, via une éco-contribution versée à un éco-organisme agréé, la collecte et le traitement des déchets du secteur du bâtiment. Or, il apparaît que des producteurs de béton établis en Belgique fournissent des chantiers situés sur le territoire national, et que les produits importés sont soumis à écocontribution par le biais des importateurs. Cependant, nombre de ces importateurs ne respectent pas les règles d'acquittement de l'écocontribution, le passage de la frontière rendant ces contrôles plus difficiles. Cette situation crée une distorsion de concurrence significative : les entreprises françaises sont concurrencées par des opérateurs étrangers bénéficiant d'une situation complexe qui leur permet parfois de ne pas payer l'écocontribution. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour, d'une part, renforcer les contrôles sur les mises sur le marché de matériaux de construction en provenance de l'étranger, en particulier dans les zones

frontalières, et, d'autre part, mieux informer les fédérations professionnelles et les maîtres d'ouvrage sur leurs obligations, et enfin, envisager une évolution du cadre réglementaire de la REP PMCB afin d'en garantir une application homogène sur l'ensemble du territoire, y compris pour les flux transfrontaliers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Il s'agissait de rendre celle-ci plus efficace et moins coûteuse. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. À travers son avis, le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'État a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Déchets

Moyens consacrés à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

19208. – 27 octobre 2026. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les moyens consacrés à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Les dépôts sauvages de déchets constituent une préoccupation croissante pour de nombreuses communes, en particulier dans les territoires ruraux. Abandonnés le long des routes, dans les chemins forestiers, les espaces naturels, les parcelles agricoles ou encore aux abords des points de collecte, ils portent atteinte à l'environnement, dégradent les paysages et génèrent des coûts importants pour les collectivités, qui doivent assurer leur enlèvement et leur traitement. Au-delà de leurs conséquences environnementales, ces dépôts représentent une charge financière de plus en plus lourde pour les communes et les intercommunalités, dont les budgets sont déjà fortement contraints. Malgré les pouvoirs de police dont disposent les maires et le renforcement de l'arsenal juridique ces dernières années, l'identification des auteurs demeure souvent difficile et les sanctions restent peu dissuasives au regard de l'ampleur du phénomène. Les élus locaux soulignent également le manque de moyens humains et matériels pour prévenir ces comportements, renforcer les contrôles et accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de dispositifs de surveillance ou de vidéoprotection lorsque ceux-ci sont nécessaires. Il lui demande donc de préciser les moyens financiers, humains et techniques que l'État consacre à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets, le bilan des actions engagées au cours des dernières années ainsi que les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux accompagner les collectivités territoriales dans la prévention, la détection et la répression de ces atteintes à l'environnement.

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets et faciliter les mesures de retrait de ces déchets. La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est l'un des sujets pour lesquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a notamment entendu apporter de nouveaux moyens d'action. Pour mieux prévenir les dépôts illégaux (voire faciliter l'enquête sur l'origine de ces dépôts), le recours à la vidéoprotection par les collectivités a été autorisé. Par ailleurs, la loi a habilité de nouveaux agents à sanctionner l'abandon de déchets (L. 541-44-1 du code de l'environnement). Enfin, les sanctions envers les contrevenants ont été durcies : ont ainsi été introduites notamment une amende forfaitaire délictuelle pour accélérer la procédure pénale, ainsi que, dans le cas des dépôts de déchets réalisés avec véhicule (qui sont souvent les dépôts les plus volumineux), le recours à la sanction directe du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de l'abandon des déchets. De manière plus générale, la lutte contre les atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une priorité qui mobilise l'ensemble des services de l'État (préfets, forces de l'ordre, parquets) pour renforcer la protection de la nature, de l'eau et des espaces naturels. Dans le cadre de cette politique, le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé au sein de la Gendarmerie nationale, joue un rôle central de pilotage et de coordination dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, en lien étroit avec les collectivités. Il a ainsi notamment mis en place des outils (documents types, formations…) à disposition des collectivités et un réseau de gendarmes formés à la lutte contre l'abandon de déchets. Les outils et informations sont disponibles sur le site https://protect-envi.beta.gouv.fr/

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Environnement

Construction d'un méthaniseur sur une zone inondable à Saint-Herblain

4450. – 25 février 2025. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** quant à la construction par la société Biométhane des bords de Loire d'une unité de méthanisation sur le quai Emile-Cormerais, à Saint-Herblain. Alors que la pluviométrie de 2024 bat tous les records dans la région et que les épisodes d'inondations se succèdent, la parcelle concernée par la construction du méthaniseur pourrait se retrouver submergée dans un avenir proche, provoquant une pollution des sols et des nappes phréatiques. Pour l'Association des riverains de Haute-Indre qui a réalisé une modélisation des inondations éventuelles, il est urgent de reculer sur ce projet. De plus, le site sera situé à quelque six cents mètres des premières habitations d'Indre. Selon le mémoire d'enquête publique réalisé pour déterminer l'ensemble des impacts que pourrait avoir le futur projet, les riverains subiraient des nuisances olfactives, sonores ainsi qu'une pollution liée à la nécessaire augmentation du trafic routier induit par le projet (intrants venant de toutes les régions françaises). Il est prévu une hausse d'au minimum 6,2 % du trafic des véhicules lourds selon ce même rapport. Alors que l'Allemagne fait marche arrière sur l'utilisation des méthaniseurs, la France envisage d'en installer 3 000. Un second méthaniseur serait même prévu à quelques centaines de mètres de celui susnommé alors que les recours contre le premier ne sont pas épuisés et que la pertinence de ces installations est, pour le moins, à questionner. Les craintes quant à la poursuite de ces projets sont d'autant plus fortes quand on a connaissance de l'incident survenu en août 2020, à Châteaulin. En raison de plusieurs dysfonctionnements au sein de l'usine de méthanisation, des déchets fortement chargés en ammoniaque ont fui dans la rivière voisine de l'Aulne. Cet incident a alors provoqué une privation d'eau potable dans de nombreux foyers finistériens. Dès lors, il faut certes des projets pour une nouvelle énergie plus verte, mais pas au prix d'une nouvelle pollution de la Loire et de l'empoisonnement des eaux. La localisation surtout est problématique : ce type de projet ne peut être installé sur une zone inondable. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre la mise en arrêt ou le transfert de ce projet de méthaniseur, jugé destructeur de l'environnement et pour les riverains.

Réponse. – La méthanisation est un secteur essentiel à la poursuite des objectifs français en matière de développement des énergies renouvelables et de décarbonation du secteur de l'énergie. En France, cette industrie s'est développée avec l'ambition de concourir à notre souveraineté énergétique tout en veillant à préserver notre souveraineté alimentaire. Pour autant, la méthanisation nécessite d'être encadrée pour éviter les atteintes à la santé humaine ou à l'environnement. L'essor important de cette activité a pu occasionner des problèmes d'exploitation, dont certains ont reçu une forte couverture médiatique entre 2016 et 2020. C'est notamment le cas de l'accident survenu à Châteaulin, au cours duquel un important volume de digestat s'était déversé en-dehors de l'installation. Pour faire face à cette évolution de l'accidentologie, le ministère de la transition écologique a renforcé la

réglementation relative à l'activité de méthanisation en 2021. Cette révision a notamment introduit de nouvelles dispositions pour encadrer les risques de pollutions des milieux par perte de confinement des installations. Lors de l'instruction des dossiers, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous l'autorité du préfet, prend en compte les risques et les nuisances liées à l'activité du pétitionnaire. Des arrêtés ministériels de prescriptions générales prévoient des mesures de gestion du risque adaptées aux installations de méthanisation, mais des prescriptions complémentaires spécifiques peuvent être appliquées au cas par cas par arrêté préfectoral en fonction de la situation locale. Pour l'installation de la société Biométhane, située à Saint-Herblain, le préfet a jugé nécessaire de renforcer l'encadrement de l'activité. En effet, le site a été basculé du régime de l'enregistrement ICPE au régime de l'autorisation ICPE, plus contraignant et permettant de prendre en compte des risques spécifiques. Le risque inondation, la présence d'une zone humide, la proximité des zones d'habitation ont ainsi été étudiés dans le cadre de l'instruction du dossier. Des prescriptions supplémentaires ont été prises concernant les risques d'inondation et de nuisances odorantes. Ce sont ainsi dans ces conditions particulières que le préfet a donné son accord pour la mise en exploitation du site de la société Biométhane à Saint-Herblain, par autorisation délivrée en novembre 2023. Depuis lors, un recours contre cette décision a été déposé par une association de riverains, ayant fait l'objet d'un rejet en première instance en octobre 2024, puis en appel en octobre 2025, mais pour lequel l'association requérante a introduit un pourvoi en cassation aujourd'hui en cours d'analyse par le Conseil d'État dans le cadre de la procédure d'admission préalable. Au final, si la Justice a pour l'instant considéré que cette installation faisait l'objet d'un encadrement réglementaire adéquat, les conditions d'exploitation pourraient être amenées à évoluer en fonction des conclusions de cette action en justice.

Déchets

Lutte contre la multiplication des dépôts sauvages

9783. – 23 septembre 2025. – **M. Guillaume Florquin** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la multiplication des dépôts sauvages dans plusieurs communes de la 20ème circonscription du Nord, notamment à Vicq, Saint-Amand-les-Eaux, Raismes ou encore Bruay-sur-l'Escaut. En forêt de Saint-Amand-les-Eaux, des bénévoles engagés constatent une recrudescence des décharges illégales, qui s'étendent également aux abords des routes, des zones résidentielles et des espaces naturels. Ce phénomène entraîne de graves conséquences environnementales et sanitaires : pollution des sols et des cours d'eau, dégradation des paysages, risques pour la faune et la flore et exposition de la population à des substances dangereuses. Un élément particulièrement préoccupant est la présence fréquente d'amiante au sein de ces dépôts, matériau toxique dont l'élimination nécessite des procédures spécifiques et coûteuses. Malgré l'existence d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, les sanctions semblent insuffisamment dissuasives face à l'ampleur du phénomène. L'impunité relative des auteurs et la difficulté d'identifier les contrevenants ne font qu'encourager ces pratiques illégales. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter plus efficacement contre ces infractions. Il lui demande également quelles solutions pourraient être envisagées pour accompagner financièrement les communes et les associations locales dans leurs efforts de nettoyage et de prévention.

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets et faciliter les mesures de retrait de ces déchets. La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est l'un des sujets pour lesquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a notamment entendu apporter de nouveaux moyens d'action. Pour mieux prévenir les dépôts illégaux (voire faciliter l'enquête sur l'origine de ces dépôts), le recours à la vidéoprotection par les collectivités a été autorisé. Par ailleurs, la loi a habilité de nouveaux agents à sanctionner l'abandon de déchets (L. 541-44-1 du code de l'environnement). Enfin, les sanctions envers les contrevenants ont été durcies : ont ainsi été introduites notamment une amende forfaitaire délictuelle pour accélérer la procédure pénale, ainsi que, dans le cas des dépôts de déchets réalisés avec véhicule (qui sont souvent les dépôts les plus volumineux), le recours à la sanction directe du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de l'abandon des déchets. De manière plus générale, la lutte contre les atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une priorité qui mobilise l'ensemble des services de l'État (préfets, forces de l'ordre, parquets) pour renforcer la protection de la nature, de l'eau et des espaces naturels. Dans le cadre de cette politique, le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé au sein de la Gendarmerie nationale, joue un rôle central de pilotage et de coordination dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, en lien étroit avec les collectivités. Il a ainsi notamment mis en place des outils (documents types, formations…) à disposition des collectivités et un réseau de gendarmes formés à la lutte contre l'abandon de déchets. Les outils et informations sont disponibles sur le site https://protect-envi.beta.gouv.fr/

Eau et assainissement

Enjeux réglementaires et financiers liées à la gestion des eaux pluviales

11461. – 9 décembre 2025. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les problématiques structurelles et réglementaires liées au financement des travaux de gestion et d'investissement relatifs au traitement des eaux pluviales. Ceci alors même que les effets des inondations sur des territoires tels que celui de l'Ardèche se révèlent particulièrement violents et de plus en plus fréquents. À l'échelle nationale, selon la Banque des territoires (rapport du 26 mars 2025), le montant des indemnisations liées aux dégâts des eaux a plus que doublé en 20 ans (+ 134 %). De nombreux territoires constatent désormais que le modèle traditionnel de gestion de l'eau fondé sur le « tout-tuyau » atteint ses limites, les aménagements qu'il implique et l'imperméabilisation des sols qu'il entraîne contribuant à accroître les risques. Pour les réduire, il est nécessaire d'engager des travaux bien plus conséquents et de recourir à des solutions alternatives à celles mises en œuvre jusqu'à présent, afin d'assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement et des eaux pluviales urbaines. À ces enjeux de gestion du risque s'ajoute la prochaine transposition dans le droit français de la nouvelle directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU), attendue d'ici 2027. Celle-ci prévoit notamment une amélioration significative de la performance des systèmes d'assainissement, avec une réduction des déversements d'eaux pluviales à 2 %, contre 5 % actuellement. Or les seuls travaux de déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires ne suffiront pas à répondre à ces exigences, il sera nécessaire de planifier, à court terme, la création de nouvelles infrastructures dédiées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » a opéré une distinction entre la compétence d'assainissement des eaux usées et celle des eaux pluviales (article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales). À ce jour, en France, les réseaux unitaires représentent encore entre 30 % et 40 % de l'ensemble des réseaux d'assainissement. Pour faire face à ces enjeux, M. le député souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'instaurer une redevance ou une taxe adossée à la facture d'eau potable, afin de financer le service de gestion intégrée des eaux pluviales. Dans la mesure où ces compétences sont étroitement imbriquées et complémentaires, une telle évolution s'inscrirait dans la continuité du principe selon lequel « l'eau paye l'eau ». En effet, une bonne gestion des eaux pluviales contribue directement à améliorer la performance des réseaux d'assainissement ; il serait dès lors pertinent que les collectivités concernées puissent asseoir le financement de ce service sur les usagers de l'eau et de l'assainissement.

Réponse. – Le bloc communal (communes ou leurs groupements) est chargé de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines (article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales) par la mise en place d'un service public dédié. Il assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines dans le respect des prescriptions du code de la santé publique et par le zonage pluvial défini par le service dédié. Il s'agit d'un service public administratif, distinct des services d'assainissement et d'eau potable, qui constituent des services publics industriels et commerciaux. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a fait de la « GEPU » une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». Elle est exercée à titre obligatoire par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, à l'exception des communautés de communes. Pour ces dernières, le transfert de la compétence « GEPU » revêt un caractère facultatif. Le financement de la gestion publique des eaux pluviales relève du budget général de la collectivité. S'agissant d'un service public administratif, il ne saurait faire l'objet d'une redevance, réservée au financement des services publics industriels et commerciaux. Pour les communes de plus de 500 habitants, ce financement peut comprendre une contribution du budget général au budget annexe « assainissement » au titre de l'investissement ou du fonctionnement, modulée selon le type de réseaux (unitaires, séparatifs). Dans ce cadre, la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fait l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement est librement fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement. A ce titre, l'article 9 de la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration préconise notamment que, en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre de la gestion des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus. En cas de réseaux totalement séparatifs, elle suggère une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus. Outre l'autofinancement ou le recours à l'emprunt, les investissements publics à la charge des collectivités (travaux neufs ou de réhabilitation) peuvent également être assurés, selon le type de réseaux et de projets de construction, par la taxe d'aménagement, la participation à un projet urbain partenarial, les aides d'organismes publics (en premier lieu desquels les agences

de l'eau) et d'éventuelles aides apportées dans le cadre d'appels à projets locaux ou nationaux. Les interactions de la gestion des eaux pluviales avec d'autres services urbains (assainissement des eaux usées, voiries, espaces verts, aménagement) peuvent également créer des opportunités pour une meilleure répartition des charges. Les articles L. 2333-97 et suivants du CGCT, issus de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, prévoyaient que les communes ou leurs groupements puissent instaurer une taxe facultative affectée à la gestion des eaux pluviales urbaines. Dans la mesure où les collectivités y avaient peu recours, cette taxe a été supprimée par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. En effet, il est apparu qu'un grand nombre de surfaces imperméabilisées sont des surfaces publiques et, partant, que les principaux contributeurs de cette ancienne taxe étaient des personnes publiques. Dans ce contexte et au regard des dispositifs déjà existants, la remise en place d'une telle taxe ne paraît donc pas être le levier le plus opportun pour le financement du service de gestion intégrée des eaux pluviales.

Eau et assainissement

Nappe phréatique d'Alsace

18700. – 6 octobre 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nappe phréatique de la plaine du Rhin (ou nappe phréatique d'Alsace). Il souhaite connaître le niveau global de remplissage et la santé actuelle de la nappe. Existe-t-il un risque d'assèchement de la nappe ? Les canicules des dernières années impactent-elles sévèrement ou modérément le volume d'eau présent dans la nappe ? Il lui demande enfin si la nappe se reremplit convenablement à l'issue de l'été.

Réponse. – La nappe phréatique de la plaine du Rhin constitue l'une des principales réserves d'eau souterraine d'Europe, avec un volume de l'ordre de 35 milliards de m³ pour sa partie alsacienne. Son alimentation provient des précipitations, des cours d'eau vosgiens et des échanges avec le Rhin. Son niveau a sensiblement diminué au cours de l'été 2026 sous l'effet du déficit prolongé de précipitations efficaces, dans un contexte de températures élevées. La situation demeure toutefois contrastée selon les secteurs. Des niveaux particulièrement bas, atteignant localement des valeurs historiques, ont notamment été observés dans le Grand Ried. Si les nappes de la plaine nord d'Alsace ont amorcé leur recharge à la fin du mois de septembre, la situation globale s'est globalement dégradée depuis la mi-septembre et les niveaux demeurent très bas sur ce secteur début octobre. Ces niveaux bas ne traduisent pas un risque d'assèchement de l'ensemble de la nappe, compte tenu de l'importance du réservoir et de ses différentes sources d'alimentation. Des tensions locales peuvent en revanche apparaître lors des étiages sévères

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Politique sociale

Impact du RSA sur les pensions alimentaires familiales versées aux enfants

7843. – 24 juin 2025. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact fiscal et social des pensions alimentaires versées dans le cadre de la solidarité familiale intergénérationnelle, en particulier lorsqu'elles sont versées à un descendant bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA). De nombreux parents ou grands-parents, souvent eux-mêmes en situation de précarité ou retraités modestes, soutiennent financièrement leurs enfants ou petits-enfants majeurs en leur versant régulièrement une pension alimentaire. Ce soutien familial s'inscrit dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue par le code civil. Pourtant, ces versements, bien qu'exercés à titre familial et souvent vitaux pour des jeunes en grande précarité, posent aujourd'hui un problème majeur dès lors qu'ils sont pris en compte dans le calcul du RSA. En application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, le RSA est une prestation subsidiaire et différentielle, versée en dernier recours et dont le montant dépend de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 262-6 du même code prévoit explicitement la prise en compte de l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, y compris les pensions alimentaires reçues. En conséquence, lorsqu'un descendant perçoit une pension alimentaire, celle-ci est automatiquement intégrée dans ses ressources, ce qui entraîne mécaniquement une réduction, voire une suppression de ses droits au RSA. Ce traitement social crée une forme de « double peine » : le jeune bénéficiaire voit son allocation diminuée, tandis que les ascendants qui souhaiteraient déclarer cette pension à l'administration fiscale, dans l'espoir d'une déduction d'impôt prévue à l'article 156 II 2° du code général des impôts (CGI), se trouvent dissuadés de le faire, de peur de léser leur proche. La solidarité familiale devient ainsi pénalisée, tant socialement que fiscalement. Dans une réponse publiée au

Journal officiel du Sénat le 11 avril 2024 (JO Sénat, p. 1546), le Gouvernement a rappelé que le RSA n'a pas vocation à se substituer à l'obligation alimentaire familiale. Il a souligné que modifier la prise en compte des pensions alimentaires risquerait d'« altérer la philosophie même du dispositif ». Pourtant, cette position revient à invisibiliser les réalités concrètes de la précarité et à entretenir une dissuasion de la solidarité familiale au moment même où celle-ci devrait être encouragée. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réviser les modalités de prise en compte des pensions alimentaires versées au titre de la solidarité intergénérationnelle, en particulier dans le calcul du RSA, afin que ces versements ne constituent plus un obstacle au plein exercice de cette solidarité familiale. Elle l'interroge également sur l'opportunité de prévoir, dans certains cas, une neutralisation partielle ou conditionnelle de ces pensions dans l'appréciation des ressources, comme cela peut exister pour d'autres prestations sociales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

Impact des pensions alimentaires familiales versées aux enfants sur le RSA.

8886. – 22 juillet 2025. – **Mme Sylvie Bonnet*** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur l'impact fiscal et social des pensions alimentaires versées dans le cadre de la solidarité familiale intergénérationnelle, en particulier lorsqu'elles sont versées à un descendant bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA). De nombreux parents ou grands-parents, souvent eux-mêmes en situation de précarité ou modestes, soutiennent financièrement leurs enfants ou petits-enfants majeurs en leur versant régulièrement une pension alimentaire. Ce soutien familial s'inscrit dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue par le code civil. Pourtant, ces versements, bien qu'exercés à titre familial et souvent vitaux pour des jeunes en grande précarité, posent aujourd'hui un problème majeur dès lors qu'ils sont pris en compte dans le calcul du RSA. En application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, le RSA est une prestation subsidiaire et différentielle, versée en dernier recours et dont le montant dépend de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 262-6 du même code prévoit explicitement la prise en compte de l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, y compris les pensions alimentaires reçues. En conséquence, lorsqu'un descendant perçoit une pension alimentaire, celle-ci est automatiquement intégrée dans ses ressources, ce qui entraîne mécaniquement une réduction, voire une suppression de ses droits au RSA. Ce traitement social crée une forme de « double peine » : le jeune bénéficiaire voit son allocation diminuée, tandis que les ascendants qui souhaiteraient déclarer cette pension à l'administration fiscale, dans l'espoir d'une déduction d'impôt prévue à l'article 156 II 2° du code général des impôts (CGI), se trouvent dissuadés de le faire, de peur de léser leur proche. La solidarité familiale est ainsi pénalisée, tant socialement que fiscalement. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 11 avril 2024 (JO Sénat, p. 1546), le Gouvernement a rappelé que le RSA n'a pas vocation à se substituer à l'obligation alimentaire familiale et il a souligné que modifier la prise en compte des pensions alimentaires risquerait d'« altérer la philosophie même du dispositif ». Pourtant, cette position revient à invisibiliser les réalités concrètes de la précarité et à entretenir une dissuasion de la solidarité familiale au moment même où celle-ci devrait être encouragée. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réviser les modalités de prise en compte des pensions alimentaires versées au titre de la solidarité intergénérationnelle, en particulier dans le calcul du RSA, afin que ces versements ne constituent plus un obstacle au plein exercice de cette solidarité familiale. Elle l'interroge également sur l'opportunité de prévoir, dans certains cas, une neutralisation partielle ou conditionnelle de ces pensions dans l'appréciation des ressources, comme cela peut exister pour d'autres prestations sociales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

Pensions alimentaires versées par un membre de la famille et calcul du RSA

15463. – 26 mai 2026. – **M. Karim Benbrahim*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de prise en compte des pensions alimentaires versées par un membre de la famille dans le calcul du revenu de solidarité active (RSA). Le décret n° 2025-185 du 26 février 2025 portant généralisation des déclarations préremplies de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité a permis d'exclure certaines ressources des ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active. En effet, suivant ce décret, les aides et les secours financiers versés par des membres de la famille ou des proches sont exclus du montant des ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active auquel un allocataire peut prétendre. Cette évolution a ainsi permis d'éviter que certains dons réalisés au titre de la solidarité familiale

viennent réduire les droits au RSA. En revanche, le versement d'une pension alimentaire par un membre de la famille est resté dans le champ des ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active auquel un allocataire peut prétendre. Dans certaines situations, cette disposition dissuade des ascendants de verser une pension alimentaire, au titre de la solidarité intrafamiliale, à l'un de leurs descendants. Il souhaite donc savoir s'il envisage une évolution du champ des ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active et s'il envisage d'exclure les pensions versées par un membre de la famille du montant des ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance de la solidarité intergénérationnelle qui constitue pour de nombreuses familles un filet de sécurité essentiel. Le Revenu de solidarité active (RSA), institué par l'article L. 262-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), est toutefois une prestation subsidiaire et différentielle. Il vise à garantir un niveau minimal de ressources, fixé par voie réglementaire, aux personnes les plus démunies, sans se substituer aux obligations alimentaires qui incombent aux familles. En application des articles L. 262-3 et R. 262-6 du CASF, le droit au RSA est apprécié au regard de l'ensemble des ressources du foyer, quelles que soient leur nature ou leur origine. Les pensions alimentaires perçues ne figurant pas parmi les ressources expressément exclues par l'article R. 262-11 du même code, elles sont intégralement prises en compte dans le calcul de la prestation, que leur versement ait été ou non déclaré à l'administration fiscale par leur verseur. Cette règle est cohérente avec la finalité du dispositif, qui a vocation à compléter les solidarités existantes, notamment familiales, et non à s'y substituer. L'article L. 262-10 du CASF consacre d'ailleurs ce principe de subsidiarité. L'ouverture du droit au RSA est subordonnée à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, ainsi qu'aux créances d'aliments résultant des obligations liées au mariage, à sa dissolution ou à la filiation, notamment l'obligation d'entretien. Dans ce contexte, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les règles de prise en compte des pensions alimentaires dans le calcul du RSA, ni d'instaurer un mécanisme général de neutralisation, partielle ou conditionnelle. Une telle évolution s'écarterait du principe de prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer et pourrait altérer le caractère subsidiaire de la prestation. Il convient néanmoins de rappeler que l'article R. 262-13 du CASF prévoit une neutralisation partielle lorsqu'une ou plusieurs ressources, dont les pensions alimentaires, ont cessé d'être perçues de manière certaine, sous réserve de l'absence de revenu de substitution. Le Gouvernement demeure attentif aux effets de ces règles et à leur articulation avec les dispositifs fiscaux et sociaux existants.

Formation professionnelle et apprentissage
Transmission des droits au CPF entre conjoints

11501. – 9 décembre 2025. – **Mme Lisa Belluco** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'utilisation des comptes personnels de formation entre personnes pacsées ou mariées. Certains citoyens rencontrent des difficultés pour transmettre leurs droits relatifs aux comptes personnels de formation entre conjoints, même mariés ou pacsés. Lorsqu'une personne a atteint son plafond, ou qu'elle ne souhaite pas utiliser son CPF, il n'est pas possible de transmettre ses droits pour en faire bénéficier son conjoint. Mme la députée lui demande donc de confirmer cette règle de droit. Elle lui demande également s'il est envisagé de faire évoluer cette règle afin de faciliter l'accès à la formation en continue en permettant la transmission des droits au CPF entre conjoints pacsés ou mariés.

Réponse. – Conformément à la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi qu'aux dispositions du code du travail, la cessibilité des droits issus du Compte personnel de formation (CPF) n'est pas autorisée, que ce soit en partie ou en totalité. En effet, le don des droits CPF à un tiers, quel qu'il soit, va à l'encontre de la philosophie portée au moment de la création du CPF par les partenaires sociaux et réaffirmée par la loi susmentionnée. Le CPF a pour objet de maintenir l'employabilité des actifs, d'accompagner leur montée en compétences, leur reconversion et de sécuriser leurs parcours professionnels. Les droits CPF sont rattachés à la personne. Le compte est alimenté en fonction de son activité professionnelle, dès 16 ans, ou 15 ans en cas d'apprentissage, pour toute période travaillée et modulé selon sa situation personnelle. Par conséquent, le solde CPF ne peut être transféré à quelqu'un, y compris au sein de la cellule familiale, conformément à la loi du 5 septembre 2018 précitée. Les droits issus de la solidarité nationale correspondent à une part des contributions à la formation professionnelle versée par le ou les employeurs du titulaire du CPF. Le transfert du solde du CPF va à l'encontre du principe de mutualisation de ce dispositif.

Prestations familiales

Retards de traitement des CAF : une urgence sociale

12329. – 20 janvier 2026. – **M. Sylvain Berrios** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les délais anormalement longs de traitement des dossiers par les caisses d'allocations familiales (CAF), ainsi que sur les dysfonctionnements structurels qui affectent leur efficacité. Les retards de traitement entraînent des délais d'attente très importants pour les usagers, allant de trois à six mois avant d'obtenir une réponse. Les services de la CAF sont difficilement joignables, y compris pour les assistants sociaux. Les guichets physiques étant fermés, le contact avec les usagers est rompu, ce qui les place dans des situations d'incertitude et de grande difficulté. De plus, le manque de réactivité des interfaces dédiées aux professionnels, appelées « CAF partenaires », met en difficulté les travailleurs sociaux chargés d'accompagner les allocataires en situation de précarité. En l'absence de visibilité sur l'évolution des dossiers, il devient difficile de mettre en place des plans d'action adaptés. Par ailleurs, les délais de traitement ne sont pas réduits pour les demandes liées aux violences conjugales. Dans de nombreux cas, les femmes sont contraintes de quitter le domicile familial tandis que leur conjoint continue de percevoir les allocations. Faute de changement rapide de bénéficiaire par la CAF, ces femmes se retrouvent dans une situation de grande précarité financière et ce pendant plusieurs mois. Ces conditions mettent les centres communaux d'action sociale (CCAS) sous forte tension sociale et financière. En effet, les délais de traitement anormalement longs entraînent des ruptures de droits pour les allocataires et obligent les CCAS à prendre le relai en délivrant des aides financières pour couvrir les besoins quotidiens des familles sur le volet alimentaire, paiement des loyers et des charges courantes (électricité, assurance, mutuelle, cantine, etc.). L'accumulation des demandes et des retards conduit à un engorgement des CCAS. Malgré les alertes adressées aux services de la CAF, aucune réponse concrète n'est apportée. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement au sein des CAF, améliorer la communication avec les usagers et renforcer les moyens humains et techniques de ces structures essentielles à la cohésion sociale.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des défis posés par les délais de traitement des prestations sociales au sein des Caisses d'allocations familiales (CAF) et des freins à l'accès aux droits que constitue la complexité des démarches à effectuer pour certains allocataires. La troisième année de mise en œuvre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 a confirmé l'amélioration amorcée en 2023 de la qualité de service dont le redressement demeure la priorité de cette COG. Grâce à une combinaison de renforts ciblés, de jumelages de production et de montée en puissance des services nationaux d'appui, le délai moyen de traitement des dossiers est en progression, aux alentours de 13,1 jours en 2025, malgré une hausse des flux enregistrée par rapport à 2024. Parallèlement, la liquidation automatique a été renforcée avec les 26 assistants digitaux qui ont réalisé plus de 9 millions d'actes (+ 6 %). L'objectif ambitieux de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) est d'atteindre 38 % de liquidation automatique des pièces à l'horizon 2027, ce qui devrait améliorer encore les délais de traitement des prestations. Concernant la relation aux publics, le taux de réponse téléphonique s'améliore au premier semestre 2026, mais demeure en deçà des cibles fixées par la COG. La CNAF a déjà engagé plusieurs actions de simplification numérique et poursuit cette démarche d'amélioration du service rendu, notamment à travers la mise en place d'un chatbot, une modernisation de son site internet, et le développement de solutions permettant de mieux articuler les canaux téléphonique et numérique afin de faciliter l'accès des allocataires à l'information et aux démarches en ligne. Pour aller plus loin et atteindre les objectifs fixés d'ici à la fin de la COG, ces actions doivent s'accompagner d'une évolution plus structurelle du modèle de relation de service, reposant notamment sur une meilleure gestion des flux et une rénovation de l'organisation de la réponse téléphonique, afin de réduire davantage les délais de réponse. Parallèlement au développement de l'offre numérique, afin de s'adapter à l'ensemble des publics, la CNAF maintient un taux important d'accueil physique. En 2025, 81,2 % des rendez-vous à l'accueil ont été proposés dans un délai de 7 jours. Concernant plus particulièrement les victimes de violences conjugales, la branche famille poursuit son travail d'amélioration des délais de traitement des demandes. Après une montée en charge progressive de l'Aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales (AVVC) depuis 2023, le délai moyen des démarches est de 4 jours en 2026 et tend à diminuer. La CNAF expérimente également le Pack nouveau départ (PND) dans 12 départements. Ce dispositif vise à proposer aux victimes un accompagnement global, coordonné et personnalisé afin de faciliter leur départ du domicile conjugal et leur accès à l'autonomie. Il repose sur la mobilisation coordonnée des acteurs locaux autour de plusieurs besoins complémentaires, une aide financière immédiate, un accès au logement, un soutien psychologique, un accompagnement social et juridique et une réinsertion professionnelle. Les CAF assurent un rôle de coordination du parcours, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs concernés, afin de faciliter l'accès aux dispositifs existants et de limiter les ruptures de prise en charge. À terme, le PND a vocation à être généralisé sur tout le territoire national.

Formation professionnelle et apprentissage
Élargissement du compte personnel de formation (CPF)

12438. – 27 janvier 2026. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'utilisation actuelle du compte personnel de formation (CPF). Si ce dispositif a été conçu pour permettre aux salariés de suivre des formations certifiantes ou qualifiantes en vue d'une évolution ou d'une reconversion professionnelle, de nombreux bénéficiaires ne l'utilisent pas pleinement, par méconnaissance ou par inadéquation avec leurs besoins. Or il est désormais reconnu que l'apprentissage tout au long de la vie, la pratique d'activités favorisant la concentration, la mémoire et les interactions sociales, ainsi que le maintien d'une activité physique régulière, constituent des facteurs essentiels de prévention des maladies neurodégénératives et de promotion de la santé mentale et du bien-être. Ces éléments participent également à une meilleure employabilité des salariés en bonne santé et à long terme. Dans ce contexte, certains professionnels, tels que des psychologues du travail, préconisent d'élargir le champ d'utilisation du CPF afin de permettre son emploi pour des activités contribuant au bien-être, à la prévention de la santé ou au développement cognitif, par exemple la musique, la natation ou d'autres activités stimulantes sur le plan intellectuel et social. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement envisage de faire évoluer le dispositif du CPF pour inclure ces types d'activités, afin d'améliorer l'accès des salariés à la formation tout en contribuant à la prévention et à la santé publique.

Réponse. – Le Compte personnel de formation (CPF) est constitué de droits à la formation attachés à la personne active tout au long de sa vie professionnelle. Il a pour finalité exclusive de favoriser l'acquisition de compétences professionnelles reconnues, en vue de permettre l'insertion, le maintien ou l'évolution dans l'emploi. À ce titre, les formations éligibles au CPF doivent conduire à une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS), ou correspondre à des dispositifs expressément prévus par la loi tels que le bilan de compétences, la validation des acquis de l'expérience, le permis de conduire sous conditions. Cette exigence garantit la qualité, l'utilité économique et la reconnaissance des compétences financées par des fonds mutualisés. Si les activités contribuant au bien-être, à la prévention en matière de santé ou au développement cognitif et social peuvent présenter un intérêt personnel certain, elles ne relèvent pas, par principe, du champ de la formation professionnelle certifiante tel que défini par le code du travail, dès lors qu'elles ne visent pas l'acquisition de compétences professionnelles objectivables et reconnues sur le marché du travail. Élargir l'éligibilité du CPF à des activités de loisirs ou de développement personnel, telles que la musique ou la natation lorsqu'elles ne s'inscrivent pas dans un parcours certifiant à visée professionnelle, reviendrait à détourner ce dispositif de sa finalité première et fragiliserait son équilibre financier. Le CPF est financé par la solidarité nationale et doit prioritairement bénéficier au renforcement des compétences professionnelles des actifs. Le Gouvernement demeure pleinement attaché à la préservation de la vocation professionnelle du CPF, qui constitue un levier majeur d'accès à la qualification, d'adaptation aux mutations économiques et de sécurisation des parcours professionnels.

Associations et fondations
Impact de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage

13559. – 17 mars 2026. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences budgétaires critiques liées à l'entrée en vigueur, en mars 2026, de l'assujettissement généralisé des associations à but non lucratif à la taxe d'apprentissage. En effet, depuis le 1er mars 2026, les organismes régis par la loi de 1901 ne bénéficient plus de l'exonération historique liée à leur caractère non lucratif. Cette mesure impose désormais une charge nouvelle de 0,68 % sur la masse salariale de structures dont les équilibres financiers sont déjà fragilisés par la baisse des subventions publiques et l'inflation des coûts de fonctionnement. Pour de nombreuses associations du secteur social, médico-social, sportif ou culturel, en particulier dans les Ardennes, cette charge fiscale supplémentaire équivaut à la suppression de plusieurs postes de salariés ou à la réduction de services essentiels rendus à la population. De plus, contrairement aux entreprises du secteur marchand, ces structures ne disposent d'aucun levier de prix pour répercuter cette nouvelle taxe. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que cette réforme ne freine l'engagement du monde associatif dans l'accueil des apprentis, alors même que ces structures sont des vecteurs essentiels d'insertion professionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations
Assujettissement généralisé de la taxe d'apprentissage

13856. – 31 mars 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les très graves conséquences budgétaires liées à l'entrée en vigueur, en mars 2026, de l'assujettissement généralisé des associations à but non lucratif à la taxe d'apprentissage. En effet, depuis le 1er mars 2026, les organismes régis par la loi de 1901 ne bénéficient plus de l'exonération historique liée à leur caractère non lucratif. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs sont particulièrement concernés par cette suppression dans la mesure où 80 % de leurs charges portent sur les ressources humaines. Cette mesure impose désormais une charge nouvelle de 0,68 % sur la masse salariale de structures dont les équilibres financiers sont déjà fragilisés par la baisse des subventions publiques et l'inflation des coûts de fonctionnement. Cette charge fiscale supplémentaire équivaut à la suppression de plusieurs postes de salariés ou à la réduction de services essentiels rendus à la population. Le secteur de la santé et de la solidarité attache une importance particulière aux enjeux de formation des professionnels de santé (étudiants infirmiers, aides-soignants, ergothérapeute, agents, etc.). Leurs stages contribuent indéniablement à l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement pour un grand nombre de ces futurs professionnels dont la France a besoin. Par ailleurs, ces structures ne disposent d'aucun levier de prix pour répercuter cette nouvelle taxe. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que cette réforme ne freine l'engagement du monde associatif dans l'accueil des apprentis, alors même que ces structures sont des vecteurs essentiels d'insertion professionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Associations et fondations
Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage

14214. – 14 avril 2026. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'article 135 de la loi de finances pour 2026, qui a modifié l'article L. 6241-1 du code du travail en supprimant l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'alors les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats exerçant une activité non lucrative. Cette disposition pénalise directement les structures qui accompagnent les personnes les plus vulnérables, notamment dans le champ du handicap. À titre d'exemple, l'ADAPEI-ARIA de Vendée, association qui accompagne depuis plus de 60 ans des enfants et des adultes en situation de handicap ainsi que leurs proches, se voit imposer une charge supplémentaire de 572 000 euros par an, sans aucune compensation prévue. Ces structures subissent déjà depuis plusieurs années des hausses significatives de leurs charges d'exploitation, énergie, carburants, alimentation, transports et maintenance qui ne sont que partiellement compensées. Cette nouvelle mesure, non anticipée, vient fragiliser davantage leur équilibre financier et, *in fine*, dégrader la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes en situation de handicap. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition ou prévoir des mécanismes de compensation adaptés afin de ne pas pénaliser les associations à but non lucratif œuvrant au service des personnes les plus fragiles.

Institutions sociales et médico sociales
Assujettissement du secteur privé non lucratif à la taxe d'apprentissage

14292. – 14 avril 2026. – **Mme Géraldine Grangier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'assujettissement du secteur privé non lucratif à la taxe d'apprentissage, tel qu'issu de la loi de finances pour 2026. Cette mesure entraîne une augmentation mécanique des charges pour des structures dont le financement est, par nature, administré et contraint. L'application d'un taux de 0,68 % de la masse salariale, pouvant atteindre 1,08 % dans certains cas, intervient dans un contexte marqué par une progression limitée des dotations publiques, inférieure à l'évolution des coûts, notamment sous l'effet de l'inflation. Il en résulte une contradiction manifeste : l'État impose une charge nouvelle à des établissements dont il fixe lui-même les ressources, sans prévoir de mécanisme de compensation. Cette situation place les structures médico-sociales dans une équation budgétaire insoluble, qui ne peut se traduire que par des arbitrages défavorables à leur fonctionnement. Au-delà de son impact financier, cette mesure méconnaît la spécificité du modèle non lucratif. En alignant son régime fiscal sur celui des entreprises commerciales, elle ignore le fait que ces structures ne disposent ni de marges, ni de capacité d'ajustement et qu'elles assurent des missions d'intérêt général au cœur de la politique publique de l'autonomie. Elle entre également en contradiction avec les objectifs poursuivis par l'État lui-même. Alors que les pouvoirs publics

reconnaissent les difficultés structurelles de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement, l'augmentation des charges risque de conduire à une réduction du recours à l'apprentissage, qui constitue pourtant un levier essentiel d'attractivité et de formation. Les premières estimations du secteur font état d'un impact global de l'ordre de 35 millions d'euros, venant s'ajouter à des tensions financières déjà documentées, notamment dans le cadre de l'ONDAM médico-social. Elle lui demande comment le Gouvernement justifie l'imposition d'une charge nouvelle à des structures dont il encadre les ressources sans en garantir la compensation ; quelle évaluation précise il fait de l'impact de cette mesure sur l'équilibre financier des établissements médico-sociaux ; si un mécanisme de neutralisation ou d'adaptation est envisagé afin de tenir compte des spécificités du secteur non lucratif ; comment il entend garantir que cette mesure ne conduise pas à une réduction du recours à l'apprentissage dans les métiers du soin et de l'accompagnement ; enfin, s'il envisage de faire évoluer ce dispositif afin d'assurer la cohérence de la politique publique en matière d'autonomie et de soutien aux structures médico-sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Impact de la taxe d'apprentissage sur les secteurs social et médico-social

14294. – 14 avril 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs privés non lucratifs des secteurs social, médico-social et sanitaire. Les structures fédérées notamment par l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (Uniopss) assurent des missions essentielles auprès de publics vulnérables : personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en difficulté sociale ou encore mineurs protégés. Ces organismes, dont le modèle repose très majoritairement sur des financements publics, sont déjà confrontés à des contraintes budgétaires croissantes, dans un contexte marqué par l'augmentation des charges liée à l'inflation et aux évolutions réglementaires. Par ailleurs, ces structures doivent faire face à une compensation partielle, voire inexistante, de certaines mesures obligatoires, notamment celles issues des accords du Ségur de la santé. Dans ce contexte déjà fragilisé, la loi de finances pour 2026 prévoit la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'à présent ces acteurs. Cette mesure est susceptible d'entraîner un surcoût estimé à environ 225 millions d'euros pour l'ensemble du secteur, dont la masse salariale s'élève à plus de 33 milliards d'euros. Une telle évolution fait peser un risque significatif sur la capacité de ces structures à assurer leurs missions, ainsi que sur leurs perspectives de recrutement, dans des secteurs déjà confrontés à de fortes tensions. Elle intervient en outre dans un contexte de réformes tarifaires en cours, notamment dans les champs de l'autonomie et de l'hébergement d'urgence, qui suscitent de vives inquiétudes quant à leur soutenabilité. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'évaluer et de limiter l'impact de cette disposition sur les acteurs concernés. Elle l'interroge également sur les perspectives de mise en place d'un cadre de financement pérenne et soutenable, permettant à ces structures de continuer à assurer pleinement leurs missions au service des publics accompagnés et de la cohésion sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage

14402. – 21 avril 2026. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif, issue de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cette évolution conduit désormais à assujettir les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à but non lucratif à une contribution équivalente à 0,68 % de leur masse salariale, à laquelle peut s'ajouter, pour certaines structures, la contribution supplémentaire à l'apprentissage. Or les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont particulièrement exposés à cette mesure, dans la mesure où leurs charges reposent très majoritairement sur les ressources humaines. Dans un contexte financier déjà contraint, ce surcoût est susceptible d'affecter leurs capacités de recrutement et de formation, ainsi que la qualité et la continuité de l'accompagnement des publics vulnérables. Par ailleurs, la mise en œuvre rapide de cette mesure, intervenue dès mars 2026, laisse peu de marges d'adaptation aux structures concernées. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend évaluer rapidement les effets de cette réforme sur les acteurs du secteur privé non lucratif et s'il envisage la mise en place de dispositifs d'accompagnement ou de compensation adaptés, afin de préserver leurs capacités d'action, leur engagement en faveur de la formation et la qualité des services rendus aux publics.

Associations et fondations

Taxe d'apprentissage : compenser une mesure qui met en danger les associations

14403. – 21 avril 2026. – **Mme Marianne Maximi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage dans le cadre du budget 2026. Cette mesure impose une charge nouvelle sur la masse salariale de structures déjà fragilisées par des années de sous-financement, par l'inflation des coûts et par l'absence de compensation des revalorisations salariales. Dans les secteurs du social, du médico-social ou de la protection de l'enfance, ces associations assurent pourtant des missions essentielles auprès des publics les plus vulnérables. Concrètement, cette disposition risque d'avoir des conséquences immédiates : suppressions de postes, réduction des services rendus, dégradation des conditions d'accompagnement. Contrairement aux entreprises du secteur marchand, ces structures ne disposent d'aucun levier pour absorber ou répercuter cette charge supplémentaire. Si le développement de l'apprentissage dans ces secteurs est nécessaire, il ne peut se faire au prix d'un affaiblissement des acteurs qui en sont déjà les piliers. Ele lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser cette nouvelle charge issue du budget 2026 et garantir qu'elle ne se traduise pas par une dégradation des services rendus aux publics ni par un affaiblissement durable du tissu associatif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Assujettissement à la taxe d'apprentissage du secteur privé non lucratif

14478. – 21 avril 2026. – **M. Laurent Croizier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non lucratif, en particulier dans les domaines sanitaire, social et médico-social, résultant de l'adoption de la loi de finances pour 2026. Dans un contexte financier déjà très contraint pour ces structures, cette mesure va engendrer un accroissement de 0,68 % de la masse salariale qui ne pourra pas être compensé par les autorités de tarification et de contrôle. À cela pourrait s'ajouter, en fonction des opérateurs concernés, une majoration de la contribution patronale supplémentaire à l'apprentissage de 1,08 % de la masse salariale. En alignant ainsi le régime fiscal de ces structures d'intérêt général sur celui des entreprises lucratives, ce texte accentue encore les difficultés financières d'un secteur déjà particulièrement fragilisé. Les premières estimations établies par les réseaux associatifs nationaux évaluent l'impact à près de 35 millions d'euros. Il l'interroge en conséquence sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour éviter une fragilisation supplémentaire du secteur privé non lucratif et préserver la pérennité de ses missions d'intérêt général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la taxe d'apprentissage sur le secteur privé non lucratif

14702. – 28 avril 2026. – **M. Éric Michoux*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non lucratif, comme prévu par la loi de finances pour 2026. Cette mesure conduit à une augmentation des charges équivalente à 0,68 % de la masse salariale pour ces structures, dans un contexte financier déjà particulièrement contraint. En effet, les établissements du secteur médico-social font face à une progression limitée de leurs dotations, estimée en moyenne à 0,93 %, alors même que l'inflation prévisionnelle s'établit autour de 1,4 %. Cette évolution fiscale apparaît difficilement soutenable pour des structures dont le modèle repose sur une gestion désintéressée et l'absence de but lucratif. Elle intervient par ailleurs dans un contexte de forte tension budgétaire, accentuée par le niveau de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixé dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Les premières estimations réalisées par les acteurs du secteur font état d'un impact financier global de l'ordre de 35 millions d'euros, ce qui représente une charge significative pour des structures non lucratives déjà fragilisées. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour revoir l'assujettissement à la taxe d'apprentissage. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations

Taxe d'apprentissage : alerte sur les associations de solidarité

14804. – 5 mai 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'assujettissement des associations à but non lucratif à la taxe d'apprentissage, issu de l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Depuis le 1er mars 2026, les associations,

organismes, fondations et syndicats à activités non lucratives sont désormais soumis au paiement de cette contribution, mettant fin à une exonération historique du secteur non lucratif. Cette réforme représente une charge nouvelle de 0,68 % de la masse salariale brute pour des structures déjà fragilisées par la hausse des coûts, des besoins croissants d'accompagnement et des financements publics souvent insuffisamment revalorisés. Dans le secteur sanitaire, social et médico-social, cette nouvelle dépense suscite de fortes inquiétudes quant à ses conséquences sur l'équilibre budgétaire des associations et sur la continuité des missions qu'elles assurent auprès des publics les plus vulnérables. En Occitanie, l'URIOPSS estime à elle seule à 19 millions d'euros le coût supplémentaire supporté par les structures sanitaires et sociales de la région. Elle alerte également sur la question de l'opposabilité de cette charge aux financeurs publics, eux-mêmes confrontés à de fortes contraintes budgétaires. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures de compensation ou d'exonération ciblées pour les associations de solidarité et quelles garanties il entend apporter afin que cette réforme ne se traduise ni par une dégradation de l'offre médico-sociale et sociale, ni par une fragilisation durable du tissu associatif non lucratif.

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage

14878. – 5 mai 2026. – **Mme Sandrine Le Feur*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les structures médico-sociales, associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats. L'article 36 du projet de loi de finances pour 2026 prévoit la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du secteur privé solidaire. Cet assujétissement va engendrer pour les structures sans caractère lucratif un accroissement de 0,68 % de leur masse salariale (0,59 % pour la part principale et 0,09 % pour la fraction « solde »). De plus, pour les structures de plus de 250 salariés n'atteignant pas un certain quota d'alternants, une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) devra également être versée. Elle souhaite attirer son attention sur le fait indubitable qu'accroître la charge sur des structures de l'économie sociale et solidaire qui sont dans le même temps confrontées à des reculs du soutien public apparaît de nature à fragiliser des acteurs qui remplissent des missions importantes de santé publique, parfois sur des segments où il n'existe pas d'offre publique. En effet, dans ces champs d'activité, le privé solidaire est déjà désavantagé par rapport au secteur public alors même qu'il exerce des missions de service public et qu'il est, dans de nombreux domaines, un acteur majeur, parfois quasi unique, tels que la protection de l'enfance, le champ du handicap, les soins médicaux et de réadaptation, notamment pédiatriques, comme cela est le cas sur la circonscription de Mme la députée. Certains types d'accompagnement sont même en sous-financement structurel. Il est, dans ce contexte, incompréhensible d'aggraver encore les différences de traitement entre le secteur privé solidaire à but non lucratif et le secteur public. Cette mesure d'alignement du régime fiscal des structures d'intérêt général à gestion désintéressée et sans but commercial sur celui des entreprises lucratives participe à une fragilisation dangereuse du secteur de la solidarité, qui doivent désormais équilibrer un surcoût se chiffrant en plusieurs centaines de milliers d'euros annuellement. Cette disposition vise à financer les actions permettant le soutien et la montée en charge de l'apprentissage et des formations. Elle risque d'être contre-productive en amenant les établissements à diminuer leur recrutement et leur capacité à former. C'est l'attractivité des métiers de la solidarité ainsi que la continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes vulnérables qui sont en jeu. Au regard de ces enjeux de survie pour le secteur non lucratif, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cet assujettissement ou, à tout le moins, instaurer un mécanisme de compensation pérenne permettant de préserver les capacités de financement de ces structures dédiées aux missions d'intérêt général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Taxe d'apprentissage - secteur privé non lucratif

14882. – 5 mai 2026. – **M. Eric Liégeon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe d'apprentissage de l'ensemble des acteurs du secteur privé non lucratif, en particulier dans les domaines sanitaire, social et médico-social, suite à l'adoption de la loi de finances pour 2026. Dans un contexte financier déjà tendu, cet assujettissement va engendrer un accroissement de 0,68 % de la masse salariale qui ne pourra pas être compensé par les autorités de tarification et de contrôle. À cela pourrait s'ajouter, en fonction des opérateurs concernés, la contribution patronale supplémentaire à l'apprentissage de 1,08 % de la masse salariale. Cette mesure, qui aligne le régime fiscal des structures d'intérêt général sur celui des entreprises lucratives, fragilise ce secteur déjà en difficulté financière. Les réseaux associatifs nationaux estiment

l'impact financier à hauteur de 35 millions d'euros. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner ces structures du secteur privé non lucratif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Impacts de la taxe d'apprentissage pour les acteurs privés non lucratifs

15222. – 19 mai 2026. – **M. Karim Benbrahim*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs non lucratifs, telle que prévue dans la loi de finances pour 2026, et souhaite l'interroger sur les intentions du Gouvernement pour accompagner ces structures face à cette charge nouvelle. Les acteurs non lucratifs des secteurs social, médico-social et de la santé mènent au quotidien des actions indispensables aux concitoyens en situation de vulnérabilité liée à l'âge, au handicap, à leur situation sociale, ou encore à leur santé. La loi de finances 2026 supprime l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'à présent les acteurs privés non lucratifs. Cette évolution pèse pour environ 225 millions d'euros cumulés dans les différents secteurs associatifs des solidarités et de la santé dont la masse salariale totale est de 33,1 milliards d'euros suivant les chiffres de l'Uniopss. Or depuis plusieurs années, ces structures subissent déjà des contraintes budgétaires croissantes (évolutions de réglementations, inflation) qui les ont menées à limiter leurs missions et ont fragilisé leur pérennité. La suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage constitue dans ce contexte un obstacle budgétaire supplémentaire. Elle freine par ailleurs le financement des recrutements et le recours à l'apprentissage dans un secteur qui connaît déjà une forte pénurie des métiers. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour compenser ou amoindrir les effets de cette mesure pour les associations à but non lucratif. Il l'interroge également sur les mesures qu'il envisage pour soutenir la capacité des acteurs non lucratifs des secteurs social, médico-social et de la santé à accueillir des apprentis et ainsi assurer la pérennité des parcours de formation dans les secteurs concernés.

Formation professionnelle et apprentissage

Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage

15409. – 26 mai 2026. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'impact de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif, au premier rang desquels figurent les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, votée lors de la loi de finances pour 2026. Les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont particulièrement concernés par cette mesure, alors que 80 % de leurs charges sont liées aux ressources humaines. La mesure entraîne une hausse à hauteur de 0,68 % de la masse salariale pour les établissements, qui n'a pas été compensée. Elle suscite aussi une forte inquiétude dans le secteur du handicap, notamment de l'ADAPEI du Maine-et-Loire. Alors que le secteur sanitaire, social et médico-social est déjà sous tension et que la pénurie de professionnels de santé est une réalité dans nombre de territoires, la fin de l'exonération de taxe d'apprentissage implique une baisse de recrutement et une diminution de la capacité de formation par les structures concernées. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition.

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à caractère non lucratif sont en effet concernés par cette évolution. Cette évolution s'appuie sur une recommandation de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), suggérant la suppression de cette exonération pour ces organismes qui ont recours au système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés ; les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, il est important de rappeler que, depuis la réforme de 2018, l'apprentissage s'est considérablement développé, avec près d'un million de jeunes aujourd'hui en apprentissage et près de 800 000 nouveaux contrats conclus chaque année, contre moins de 300 000 avant 2018. Plus de 13 Md€ y seront encore consacrés en 2026. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, le Gouvernement fait le choix désormais de consolider durablement ce

modèle, les niveaux de prise en charge des formations versés aux Centres de formation d'apprentis (CFA) et les aides aux employeurs seront maintenus en 2027, afin de donner de la visibilité aux jeunes, aux entreprises et aux CFA et de maintenir près d'un million d'apprentis.

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme de la taxe d'apprentissage

14479. – 21 avril 2026. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les conséquences de la réforme de la taxe d'apprentissage. Conséquence directe de l'adoption du budget pour 2026, cette réforme introduit de nouvelles charges pour les acteurs privés à but non lucratif, jusqu'alors exonérés de cette contribution. Désormais, les associations y seront également assujetties. Cette évolution intervient dans un contexte déjà fortement dégradé pour ces structures, marqué notamment par la diminution des financements publics, une prise en compte insuffisante de l'inflation et l'absence de compensation des revalorisations salariales conventionnelles. Dans ces conditions, l'assujettissement à la taxe d'apprentissage représente une charge supplémentaire significative, directement liée à la masse salariale. Pour les secteurs associatifs des solidarités et de la santé, dont la masse salariale s'élève à 33,1 milliards d'euros, cette mesure pourrait engendrer un choc fiscal estimé à 225 millions d'euros. Une telle évolution risquerait de freiner les recrutements dans des secteurs déjà confrontés à une pénurie importante de professionnels. Les associations, pleinement engagées dans la mise en œuvre d'accompagnements de qualité garantissant des conditions de vie dignes et l'effectivité des droits des personnes, ne peuvent remplir leurs missions sans moyens humains et financiers à la hauteur des besoins. Or les contraintes budgétaires croissantes auxquelles elles font face fragilisent durablement leur capacité d'action, voire mettent en péril certaines de leurs missions. Il est nécessaire que le Gouvernement prenne la pleine mesure des conséquences de cette disposition pour, au minimum, en amoindrir l'impact et, plus globalement, proposer un cadre financier pérenne et soutenable qui permette aux structures de l'économie sociale et solidaire, de véritables acteurs économiques de proximité, pourvoyeurs de plus d'1,2 million d'emplois non délocalisables. Si elles ne s'opposent pas au développement de l'apprentissage comme levier de formation des professionnels, les associations appellent néanmoins à des garanties quant à la compensation de cette nouvelle charge par les financeurs de l'action sociale. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'atténuer l'impact de cette réforme sur les acteurs privés à but non lucratif et de leur permettre de poursuivre leurs missions essentielles au service des personnes accompagnées et de la cohésion sociale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Les associations qui évoluent dans le secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) sont concernées par cette évolution. Cette évolution s'appuie sur une recommandation de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), suggérant la suppression de cette exonération pour ces organismes qui ont recours au système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés ; les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les associations du secteur de l'ESS éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, il est important de rappeler que depuis la réforme de 2018, l'apprentissage s'est considérablement développé, avec près d'un million de jeunes aujourd'hui en apprentissage et près de 800 000 nouveaux contrats conclus chaque année, contre moins de 300 000 avant 2018. Plus de 13 Md€ y seront encore consacrés en 2026. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, le Gouvernement fait le choix désormais de consolider durablement ce modèle : les niveaux de prise en charge des formations versés aux Centres de formation des apprentis (CFA) et les aides aux employeurs seront maintenus en 2027, afin de donner de la visibilité aux jeunes, aux entreprises et aux CFA et de maintenir près d'un million d'apprentis.

Associations et fondations

Suppression exonération taxe d'apprentissage

15329. – 26 mai 2026. – **Mme Cyrielle Chatelain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'article 135 de la loi

de finances pour 2026, entré en vigueur le 1er mars 2026, qui supprime l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'à présent les associations. En effet, cette réforme modifie profondément le cadre fiscal applicable au secteur non lucratif en intégrant, par principe, les associations employeuses dans le champ des structures redevables de cette taxe, y compris lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. Cette évolution entraîne une augmentation directe des charges, la taxe étant assise sur la masse salariale et s'ajoute à d'autres contributions déjà supportées par ces structures, notamment la taxe sur les salaires. Dans un contexte où de nombreuses associations jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale, l'accompagnement des publics fragiles, l'éducation ou encore l'insertion professionnelle, cette nouvelle charge financière suscite de vives inquiétudes. En particulier, elle pourrait conduire certaines structures à réduire leurs capacités d'action, à limiter leurs investissements, voire à freiner leurs recrutements ou à renoncer à certaines embauches, en raison de contraintes budgétaires accrues. Par ailleurs, cette réforme soulève des interrogations quant à son équité, dans la mesure où les associations, souvent bénéficiaires des financements liés à la formation professionnelle, deviennent simultanément contributrices à ce dispositif, sans que des modalités spécifiques adaptées à leur fonctionnement aient été clairement définies à ce jour. Ainsi, quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en place afin d'accompagner les associations face à cette augmentation de charges ? Quels aménagements ou exonérations partielles sont envisagés pour les structures les plus fragiles ? Elle lui demande également comment il compte éviter que cette réforme n'ait pour conséquence de freiner les embauches et de diminuer les capacités financières des associations, au détriment de leurs missions d'intérêt général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Les associations et structures mentionnées sont en effet concernées par cette évolution. Cette évolution s'appuie sur une recommandation de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), suggérant la suppression de cette exonération pour ces organismes qui ont recours au système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés ; les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les associations et structures mentionnées pourront continuer à bénéficier de ces mesures dès lors qu'elles sont éligibles. Enfin, il est important de rappeler que depuis la réforme de 2018, l'apprentissage s'est considérablement développé, avec près d'un million de jeunes aujourd'hui en apprentissage et près de 800 000 nouveaux contrats conclus chaque année, contre moins de 300 000 avant 2018. Plus de 13 Md€ y seront encore consacrés en 2026. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, le Gouvernement fait le choix désormais de consolider durablement ce modèle, les niveaux de prise en charge des formations versés aux Centres de formation des apprentis (CFA) et les aides aux employeurs seront maintenus en 2027, afin de donner de la visibilité aux jeunes, aux entreprises et aux CFA et de maintenir près d'un million d'apprentis.

Associations et fondations
Taxe d'apprentissage

16125. – 23 juin 2026. – **M. Antoine Vermorel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur les conséquences, pour l'ensemble du secteur associatif et du tissu non lucratif, de la suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'alors ces organismes. L'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui a modifié l'article L. 6241-1 du code du travail, a supprimé l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives. Cette mesure, applicable aux rémunérations versées à compter du mois de mars 2026, se traduit par une charge nouvelle équivalant à 0,68 % de la masse salariale pour l'ensemble de ces structures. Les organismes à but non lucratif, dont les charges reposent très majoritairement sur les ressources humaines, se trouvent structurellement exposés à cette réforme. Ce surcoût intervient dans un contexte financier déjà fortement contraint pour nombre d'entre eux, susceptible d'affecter leurs capacités de recrutement et de formation, ainsi que la qualité et la continuité des missions qu'ils assument au service de la cohésion sociale. La mise en œuvre immédiate de la mesure, dès le mois de mars 2026, laisse en outre peu de marges d'adaptation aux structures concernées. Dans cette perspective, il sollicite des précisions sur les

mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin d'atténuer l'impact de cette réforme sur les acteurs privés à but non lucratif et de leur permettre de poursuivre leurs missions essentielles. Il l'interroge en particulier sur l'opportunité d'un dispositif transitoire ou d'un mécanisme de compensation destiné à accompagner l'ensemble de ces organismes face à cette charge nouvelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Cette évolution s'appuie sur une recommandation de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), suggérant la suppression de cette exonération pour ces organismes qui ont recours au système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés ; les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Enfin, il est important de rappeler que depuis la réforme de 2018, l'apprentissage s'est considérablement développé, avec près d'un million de jeunes aujourd'hui en apprentissage et près de 800 000 nouveaux contrats conclus chaque année, contre moins de 300 000 avant 2018. Plus de 13 Md€ y seront encore consacrés en 2026. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, le Gouvernement fait le choix désormais de consolider durablement ce modèle, les niveaux de prise en charge des formations versés aux Centres de formation des apprentis (CFA) et les aides aux employeurs seront maintenus en 2027, afin de donner de la visibilité aux jeunes, aux entreprises et aux CFA et de maintenir près d'un million d'apprentis.

Économie sociale et solidaire

Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage pour l'ESS

17089. – 21 juillet 2026. – **Mme Valérie Rossi*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les lourdes conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les associations, fondations, fonds de dotation et autres organismes à but non lucratif de l'économie sociale et solidaire (ESS), consacrée par la loi de finances pour 2026. Cette disposition conduit désormais à assujettir l'ensemble des employeurs de l'ESS à cette contribution, les organismes mutualistes ayant déjà perdu le bénéfice de cette exonération en 2025. Elle constitue ainsi une modification significative du cadre fiscal applicable aux entreprises de l'ESS. Les acteurs concernés soulignent que cette évolution intervient alors même que les entreprises de l'ESS sont confrontées à un effet ciseaux combinant contraction des financements publics et hausse de leurs charges. Déjà fragilisées par des revalorisations salariales insuffisamment compensées et les conséquences de la crise inflationniste, elles voient leurs équilibres économiques se dégrader progressivement. Les modèles de nombreuses structures reposent en effet sur des financements publics, des subventions ou des tarifs administrés, limitant leur capacité à absorber de nouvelles charges. En 2025, plus de 10 000 emplois ont été détruits dans le secteur de l'ESS, alors même que près de 100 000 emplois demeurent en tension dans des secteurs essentiels tels que le sanitaire, le social, le médico-social, l'aide à domicile, la petite enfance ou encore l'insertion. Souhaitant objectiver les incidences fiscales de cet impôt qui pénalise l'emploi et renchérit le coût de l'emploi, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) chiffre son poids fiscal à 379 millions d'euros pour les associations et fondations de l'ESS, soit un impact potentiel équivalent à près de 11 600 emplois en équivalent temps plein. Cette mesure menace directement un champ de l'économie tourné vers l'intérêt général, qui crée de la richesse. Les entreprises de l'ESS représentent 10 % du produit intérieur brut et 14 % de l'emploi salarié privé et sont indispensables au maillage territorial et au dynamisme local puisqu'elles font vivre des services essentiels : aide et soin aux personnes vulnérables, aide à domicile, crèches associatives, insertion par l'activité économique, sport et culture, éducation populaire. Pour rappel, la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage a, en outre, été décidée dans un contexte institutionnel et politique complexe, peu propice au dialogue et à la concertation de toutes les parties prenantes. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures, notamment fiscales, il entend prendre pour permettre à l'ensemble de ces acteurs indispensables à la cohésion sociale de surmonter ces difficultés de manière pérenne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire

Suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage

17271. – 28 juillet 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les associations, fondations, fonds de dotation et autres organismes à but non lucratif de l'économie sociale et solidaire (ESS), consacrée par la loi de finances pour 2026. Cette disposition conduit désormais à assujettir l'ensemble des employeurs de l'ESS à cette contribution, les organismes mutualistes ayant déjà perdu le bénéfice de cette exonération en 2025. Elle constitue ainsi une modification significative du cadre fiscal applicable aux entreprises de l'ESS. Les acteurs concernés soulignent que cette évolution intervient alors même que les entreprises de l'ESS sont confrontées à un effet ciseaux combinant contraction des financements publics et hausse de leurs charges. Déjà fragilisées par des revalorisations salariales insuffisamment compensées et les conséquences de la crise inflationniste, elles voient leurs équilibres économiques se dégrader progressivement. Les modèles de nombreuses structures reposent en effet sur des financements publics, des subventions ou des tarifs administrés, limitant leur capacité à absorber de nouvelles charges. En 2025, plus de 10 000 emplois ont été détruits dans le secteur de l'ESS, alors même que près de 100 000 emplois demeurent en tension dans des secteurs essentiels tels que le sanitaire, le social, le médico-social, l'aide à domicile, la petite enfance ou encore l'insertion. Souhaitant objectiver les incidences fiscales de cet impôt qui pénalise l'emploi et renchérit le coût de l'emploi, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) chiffre son poids fiscal à 379 millions d'euros pour les associations et fondations de l'ESS, soit un impact potentiel équivalent à près de 11 600 emplois en équivalent temps plein. Cette mesure menace directement un champ de l'économie tourné vers l'intérêt général, qui crée de la richesse. Les entreprises de l'ESS représentent 10 % du produit intérieur brut et 14 % de l'emploi salarié privé et sont indispensables au maillage territorial et au dynamisme local puisqu'elles font vivre des services essentiels : aide et soin aux personnes vulnérables, aide à domicile, crèches associatives, insertion par l'activité économique, sport et culture, éducation populaire. Pour rappel, la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage a, en outre, été décidée dans un contexte institutionnel et politique complexe, peu propice au dialogue et à la concertation de toutes les parties prenantes. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures, notamment fiscales, qu'il entend prendre pour permettre à l'ensemble de ces acteurs indispensables à la cohésion sociale de surmonter ces difficultés de manière pérenne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime effectivement l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, dont les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Ainsi, les établissements qui évoluent dans le secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) sont concernés par cette évolution. Cette évolution s'appuie sur une recommandation de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), suggérant la suppression de cette exonération pour ces organismes qui ont recours au système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés ; les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les établissements du secteur de l'ESS éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, il est important de rappeler que depuis la réforme de 2018, l'apprentissage s'est considérablement développé, avec près d'un million de jeunes aujourd'hui en apprentissage et près de 800 000 nouveaux contrats conclus chaque année, contre moins de 300 000 avant 2018. Plus de 13 milliards d'euros y seront encore consacrés en 2026. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, le Gouvernement fait le choix désormais de consolider durablement ce modèle, les niveaux de prise en charge des formations versés aux Centres de formation des apprentis (CFA) et les aides aux employeurs seront maintenus en 2027, afin de donner de la visibilité aux jeunes, aux entreprises et aux CFA et de maintenir près d'un million d'apprentis.

Chômage

Cumul de l'ASS avec une activité professionnelle

18254. – 22 septembre 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets du dispositif de cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avec les revenus tirés d'une activité professionnelle, notamment lorsque cette activité est occasionnelle, à temps très partiel ou exercée dans le cadre de missions courtes d'intérim. Depuis le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, les bénéficiaires de l'ASS

qui reprennent une activité professionnelle peuvent cumuler intégralement leurs revenus d'activité avec l'ASS pendant trois mois, consécutifs ou non. Le même texte prévoit que tout mois civil au cours duquel une activité, même occasionnelle ou réduite, a été exercée est pris en compte dans cette période de trois mois. Ainsi, une personne ayant travaillé seulement quelques heures au cours d'un mois consomme un mois entier de la période de cumul autorisée. À l'issue de ces trois mois, lorsque l'activité se poursuit, le versement de l'ASS est interrompu, indépendamment du niveau de rémunération tiré de cette activité. Ce fonctionnement peut soulever des difficultés particulières pour les personnes qui reprennent progressivement une activité professionnelle au moyen de missions courtes ou irrégulières. Dans certaines situations, quelques jours de travail répartis sur plusieurs mois peuvent ainsi conduire à la fin du cumul de l'ASS alors même que les revenus professionnels demeurent faibles et insuffisants pour assurer une autonomie financière. La personne concernée est alors orientée vers les dispositifs de soutien aux revenus d'activité, notamment la prime d'activité, dont le montant dépend de la situation et des ressources du foyer. Le risque est dès lors de créer un effet de seuil susceptible de rendre financièrement peu attractive l'acceptation de missions ponctuelles ou de très courte durée, alors même que celles-ci peuvent constituer une première étape vers un retour durable à l'emploi. Cette difficulté a déjà été signalée à plusieurs reprises au Gouvernement depuis la mise en place du dispositif. Le Gouvernement a également rappelé en 2025 que le dispositif avait été conçu dans un objectif de simplification et qu'une évolution nécessiterait une réflexion plus générale sur les mécanismes d'incitation financière à la reprise d'activité. Toutefois, l'objectif de simplicité ne saurait à lui seul répondre à la question de l'efficacité réelle du dispositif lorsque son application conduit, pour certains allocataires, à une diminution de revenus liée à la reprise d'une activité professionnelle de faible intensité. Alors que les politiques de l'emploi visent à lever les freins à la reprise d'activité et à rendre le travail financièrement attractif, il apparaît nécessaire de mesurer concrètement les effets de cette règle sur les parcours des personnes concernées. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'évaluer spécifiquement l'effet de cette règle sur l'acceptation des missions courtes d'intérim et, le cas échéant, de faire évoluer le dispositif afin d'éviter qu'une activité professionnelle de faible intensité ne puisse entraîner une perte de revenus pour les bénéficiaires concernés.

Réponse. – Le dispositif de cumul de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) avec une activité professionnelle vise à favoriser la reprise d'emploi des bénéficiaires de l'ASS en leur permettant, lors de la reprise d'une activité, de cumuler intégralement leur allocation avec les revenus d'activité pendant une période de trois mois, consécutifs ou non. Il contribue ainsi à sécuriser financièrement les premiers mois de la reprise d'une activité professionnelle. La durée de ce cumul est décomptée en mois civils : tout mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée est ainsi pris en compte, quelle que soit la durée de cette activité au cours du mois. À l'issue des trois mois de cumul, le versement de l'ASS est interrompu lorsque l'activité professionnelle se poursuit. L'exercice de quelques heures de travail au cours d'un mois conduit en effet à consommer un mois entier de la période de cumul, indépendamment de la rémunération perçue. Pour les personnes dont le retour à l'emploi repose sur une succession de missions courtes, ce fonctionnement peut ainsi conduire, à terme, à une diminution sensible des ressources. Le Gouvernement partage le souhait de prévenir ces effets de seuil, qui peuvent rendre financièrement peu attractive l'acceptation de missions courtes, alors même que celles-ci peuvent constituer une étape essentielle vers un retour durable à l'emploi. C'est pourquoi le Gouvernement entend engager une réflexion en vue de faire évoluer ce dispositif, afin de mieux prendre en compte la diversité des parcours de retour à l'emploi, de limiter les effets de seuil susceptibles de pénaliser les allocataires reprenant une activité faiblement rémunérée ou à faible quotité de travail.

Ministères et secrétariats d'État

Rémunération de son cabinet

18773. – 6 octobre 2026. – **Mme Claudia Rouaux** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les informations suivantes : à la date du 1er août 2026, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires, contractuels) hors personnel de soutien, elle lui demande d'indiquer la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Réponse. – A la date du 1er août 2026 et pour l'ensemble des membres du cabinet, fonctionnaires et contractuels, du ministre du travail et des solidarités hors personnels de soutien : - la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées, primes et indemnités comprises, est de 112 060 €, le calcul se basant sur une durée annuelle ; - la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, est de 53 800 €, le calcul se basant sur une durée annuelle. Ces moyennes sont des montants nets avant prélèvement à la source.

VILLE ET LOGEMENT

Énergie et carburants
Résiliation de contrats d'énergie non sollicitée

15941. – 16 juin 2026. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les résiliations de contrats d'énergie non sollicitées. Depuis plusieurs années, de nombreux propriétaires et locataires découvrent, à leur grande stupéfaction, que leur contrat de fourniture d'énergie a été résilié sans qu'ils en aient fait la demande. Ces résiliations non sollicitées constituent une atteinte grave aux droits des usagers et génèrent des situations particulièrement préjudiciables. Cette situation est inacceptable en plus de favoriser les occupations illégales de logements. En effet, il est actuellement possible pour toute personne de souscrire un contrat auprès d'un fournisseur d'électricité ou d'eau par simple appel téléphonique, sans avoir à justifier d'un titre d'occupation légitime du logement concerné. Cette absence de contrôle et de vérification encourage les pratiques frauduleuses et place les occupants légitimes dans des situations inextricables. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les procédures de résiliation et de souscription de contrats d'énergie et pour garantir qu'aucune modification contractuelle ne puisse intervenir sans justificatif probant du droit d'occupation du logement sans justificatif d'identité.

Réponse. – La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite entend renforcer la protection de la propriété privée face au « squat » et traite également des relations entre locataires et bailleurs. Elle a pour objectif de faire cesser rapidement l'occupation frauduleuse, quelle que soit la nature du logement. Cette loi vient compléter l'article 73 de la loi n° 2020-1525 visant à enrichir le dispositif d'évacuation administrative en cas de squat de logement. En effet, la loi n° 2023-668 sanctionne de façon plus ferme ce délit. Sur le volet contrat de fourniture d'électricité et de gaz, lors de la première lecture du texte en commission des affaires économiques, l'argument prévoyant la possibilité pour le fournisseur de demander au client souhaitant souscrire un contrat de fourniture d'énergie, de présenter un titre prouvant son autorisation à occuper le logement, avait été écarté. Au-delà de la charge pour les fournisseurs, notamment en se conformant sur ce point au règlement général sur la protection des données (RGPD), le contrôle proposé est inefficace (les fournisseurs n'étant pas compétents pour détecter les fraudes) et rigidifie le marché qui doit garantir un changement fluide de fournisseurs de gaz ou d'électricité pour l'ensemble des consommateurs (plus de 30M de consommateurs pénalisés pour traiter quelques milliers de cas de squats). A contrario, des pistes d'action pourraient se situer dans le fonctionnement de la procédure d'expulsion et du caractère opposable des contrats d'énergie.

Enseignement supérieur
Logement étudiant

16410. – 30 juin 2026. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur le marché du logement étudiant. En effet, malgré les objectifs régulièrement réaffirmés en matière de développement et de diversification de l'offre de logements dédiés aux étudiants, les capacités d'accueil des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) demeurent rapidement saturées dès l'ouverture des campagnes de demandes. Cette situation contraint un nombre significatif d'étudiants à se reporter vers le parc locatif privé, caractérisé à la fois par un niveau de loyers élevé et par une disponibilité insuffisante, particulièrement en période de rentrée universitaire. Cette tension est par ailleurs accentuée par le développement des locations de courte durée, qui contribuent à réduire structurellement l'offre de logements accessibles sur le long terme. Il en résulte, pour de nombreux jeunes, des difficultés accrues d'accès à un hébergement stable, les conduisant parfois à accepter des solutions éloignées des établissements d'enseignement ou à recourir à des formes de logement précaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de renforcer l'offre de logements étudiants et de mieux réguler les tensions affectant le marché locatif destiné à ce public.

Réponse. – Le ministère de la Ville et du Logement est pleinement engagé dans la mobilisation gouvernementale pour le développement de l'offre de logements étudiants abordables, logements locatifs sociaux et logements locatifs intermédiaires, avec le concours déterminant des collectivités qui partagent la même ambition de répondre aux besoins en logement des étudiants. Le Gouvernement agit par conséquent pour développer une offre qui soit adaptée aux besoins des étudiants, tant en termes de localisation, à proximité des lieux d'études, qu'en termes de coût, en soutenant les opérations à bas loyers et abordables. Ainsi, comme le Premier ministre s'y est engagé dans son discours de politique générale le 14 janvier 2025, le ministre chargé de la Ville et du Logement et le ministre chargé de l'Enseignement supérieur portent un objectif ambitieux de développement de l'offre à destination des étudiants de production de 15 000 logements par an dans les prochaines années. Le Gouvernement n'a pas

reconduit le dispositif d'encouragement fiscal dit Censi-Bouvard pour les résidences-services destinées aux étudiants (ou aux séniors), qui ne prévoyait pas d'encadrement des loyers et a privilégié le développement d'une offre en résidences-services à loyers intermédiaires, donc inférieurs aux loyers libres du parc locatif privé. La loi de finances pour l'année 2024 et deux décrets publiés en 2024 ont posé les bases d'une offre de résidences-services (articles L.631-13 à 16 du code de la construction et de l'habitation – CCH) à loyers intermédiaires que les acteurs ont pu commencer à développer en 2025, à destination notamment des publics étudiants. La Banque des Territoires a initié en 2025 le programme Agir pour le Logement Étudiant (AgiLE), qui mobilisera plus de 5 Md€ pour engager la réalisation de 75 000 logements, aux deux tiers abordables et un tiers aux loyers libres. Cette enveloppe se répartit en 3,5 Md€ de prêts sur fonds d'épargne et plus d'1,5 Md€ d'investissement en fonds propres de la Banque des Territoires et de filiales du groupe CDC. Les précédents ministres du Logement et de l'Enseignement supérieur ont signé avec la Banque des Territoires, le 13 mai 2025, une déclaration d'engagement « Agir ensemble pour le logement étudiant 2025 – 2030 » dont les différents volets seront déclinés au cours des prochains mois, notamment en développant des partenariats en co-investissement entre la Banque des Territoires, les établissements d'enseignement supérieur et le réseau des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS/CROUS). Il s'agit ainsi de permettre la mobilisation opérationnelle du plus grand nombre de fonciers universitaires d'ores et déjà recensés et d'autres opportunités foncières de l'État. Enfin Le ministère de la Ville et du Logement poursuit par ailleurs la mobilisation des acteurs sur la transformation de bureaux vacants en logements, la construction « hors site » (éléments modulaires qui réduisent le temps de construction « sur site »), l'exploration de la possibilité de constructions temporaires parallèlement au développement de l'offre nouvelle pérenne. Les acteurs (les bailleurs sociaux notamment) sont également incités à développer une offre de logements sociaux « jeunes de moins de trente ans » (dispositions de l'article 109 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique– dite « loi ELAN ») complémentaire aux résidences universitaires (articles L.631-12 et L.631-12-1 du CCH). Grâce à la mobilisation de tous les acteurs, que ce soit les collectivités locales – qui ont pris toute la mesure des enjeux et inscrivent les projets à la programmation du logement social – ou les organismes HLM – qui portent l'essentiel de la production nouvelle, plus de 9 400 logements sociaux étudiants ont été financés en 2024 et plus de 13 200 en 2025, sans difficulté de mobilisation des financements au titre du logement social. Il s'agit des meilleurs résultats observés depuis 2013. Les résultats 2024 et 2025 sont donc très encourageants. Qu'ils soient réalisés par les CROUS ou bien par les organismes HLM, les logements sociaux étudiants sont attribués en priorité aux étudiants boursiers (articles R.822-29 à 822-34 du code de l'éducation).

Baux

Moyens alloués aux commissions départementales de conciliation

16609. – 7 juillet 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur les moyens alloués aux commissions départementales de conciliation, organismes essentiels dans la résolution des litiges locatifs en amont d'une judiciarisation. Dans le département du Val-de-Marne, la CDC a enregistré 577 saisines sur l'année 2025. Elles concernent des problématiques multiples : insalubrité, non-réalisation de travaux, non-restitution de dépôts de garantie, litige sur le montant des charges locatives. Cet organisme est absolument nécessaire, notamment pour de nombreux locataires victimes d'abus et de violation de leurs droits, cela sans aller jusqu'à la justice, elle-même saturée et difficile d'accès pour de nombreuses personnes. Face à une hausse conséquente des saisines depuis des années, traduisant un besoin réel, la CDC du Val-de-Marne n'a plus les moyens de prendre en charge toutes les demandes dans des délais raisonnables. Cette difficulté est partagée dans de nombreux départements et risque de s'accentuer dans les années à venir. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer par des moyens humains et administratifs supplémentaires un outil aussi essentiel, comme le demandent les organisations représentatives des locataires.

Réponse. – L'article 20 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de conciliation (CDC). La CDC, composée en nombre égal de représentants d'organisations de bailleurs et d'organisations de locataires représentatives au niveau local, a pour objet de concilier les parties, bailleurs et locataires, lorsqu'un litige locatif les oppose, tant dans le parc social que dans le parc privé. Selon les cas, cette saisine peut être obligatoire avant tout recours devant le juge ou facultative. Placé auprès du préfet de chaque département, ce service est gratuit. Dans certains départements, le nombre de saisines de la CDC tend à augmenter, reflet d'une tension plus marquée dans les rapports locatifs. Une mission a été confiée récemment à monsieur Sylvain Grataloup, président de l'union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI), avec l'objectif de proposer des solutions concrètes pour rééquilibrer durablement les rapports entre bailleurs et

locataires. Il s'est entouré à cette fin d'un comité d'experts de toute sensibilité. Des propositions détaillées seront présentées prochainement et pourront, pour certaines, comporter des pistes visant à améliorer l'organisation et l'action des commissions départementales de conciliation.

Agriculture

Recours en urbanisme : lever des freins aux projets agricoles

16806. – 14 juillet 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les recours contentieux qui, en bloquant le permis de construire d'exploitations agricoles, compromettent des projets pourtant conformes à la réglementation et essentiels à la souveraineté alimentaire du pays. Dans sa circonscription, un projet d'élevage de 30 000 poules pondeuses de plein air, destiné à accroître la production nationale d'œufs, a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires après près de deux années de travail. Un unique recours déposé contre le permis de construire suffit pourtant à bloquer aujourd'hui le projet, son financement étant conditionné à l'absence de tout recours, alors que la procédure peut durer jusqu'à deux ans. Cette situation n'est pas isolée. Si le Gouvernement a engagé une accélération du contentieux des installations d'élevage classées et des ouvrages hydrauliques agricoles, le contentieux du permis de construire, qui relève du droit commun de l'urbanisme, reste exposé à des recours qui, sans être nécessairement fondés, suffisent à paralyser des projets pendant plusieurs années. Ce blocage de fait frappe en premier lieu les porteurs de projets les plus modestes et les territoires ruraux. Elle lui demande s'il entend, dans le cadre de la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement actuellement en discussion, prévoir des dispositions spécifiques pour accélérer le traitement des recours dirigés contre les permis de construire d'exploitations agricoles, afin que leur seul dépôt ne suffise plus à compromettre des investissements légaux et essentiels à l'indépendance alimentaire du pays.

Réponse. – Le droit au recours est l'un des fondements du système juridique. C'est à l'occasion de ce recours qu'un acte pourra voir sa légalité confirmée ou infirmée. Afin d'encadrer les recours contre les autorisations d'urbanisme et accélérer leur traitement, de nombreuses mesures spécifiques à ce type de contentieux ont d'ores-et-déjà été mises en œuvre, dont certaines sont issues de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, dite « loi Huwart ». Dans un premier temps, le seul dépôt d'un recours ne suffit pas pour faire droit à une demande : le recours doit être recevable. L'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme vient déjà encadrer l'intérêt à agir pour former un recours contre un permis de construire. Ainsi, une personne autre que l'État, les associations, ou les collectivités territoriale n'est recevable à former un recours en excès de pouvoir contre une autorisation d'urbanisme que si le projet autorisé est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. En contentieux de l'urbanisme, la condition d'urgence est présumée satisfaite (article L. 600-3 du même code) et il n'est plus possible d'invoquer de nouveaux motifs de refus après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours ou de la demande (L. 600-2). Par ailleurs, afin d'accélérer l'obtention d'une décision définitive, la loi Huwart précitée a prévu que le délai de recours contentieux n'est plus prorogé par l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique (L. 600-12-2). Compte tenu des conséquences directes que peuvent avoir les projets sur l'aménagement du territoire et sur le cadre de vie, il faut concilier les objectifs de limiter l'incertitude juridique et de prévenir les recours abusifs ou dilatoires, avec le droit à un recours juridictionnel effectif pour chacun. Cétait le sens de la censure par le Conseil Constitutionnel des dispositifs relatives à la restrictition du droit à agir dans le cadre de la loi Huwart. À cet égard, le Gouvernement n'envisage pas d'évolution de court-terme du régime du contentieux de l'urbanisme et notamment de droit de recours des tiers.

Baux

Situation des petits bailleurs concernant les loyers impayés

17243. – 28 juillet 2026. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences de l'allongement des procédures concernant les impayés de loyers. En effet, pour les petits bailleurs privés par exemple, l'investissement locatif est le fruit de nombreuses années de travail, d'épargne et d'investissement personnel. Malgré la bonne foi d'un grand nombre d'entre eux qui entretiennent leur logement, réalisent les travaux nécessaires au maintien de leur décence et s'adaptent aux contraintes administratives liées à la location, le cadre législatif et le système judicaire ne semble pas les protéger. De nombreux bailleurs victimes d'impayés de loyers, notamment ces mêmes petits bailleurs privés se retrouvent en grande difficulté financière ; ils doivent néanmoins continuer à assumer les charges, les taxes foncières ou encore les assurances liées à leur logement. Pendant ce temps, certains locataires de mauvaise foi peuvent se maintenir dans les lieux ou même percevoir des aides financières sans verser de loyer. Les délais excessifs des procédures judicaires

ne permettent pas d'apporter une réponse rapide aux propriétaires en difficulté. En outre, les démarches entreprises demeurent souvent sans effet face à une situation qui préoccupe un grand nombre de propriétaires en France. Ce phénomène grandissant entraîne une détresse économique et parfois psychologique chez les bailleurs ainsi qu'une perte de confiance des Français envers le système locatif, situation qui pourrait aggraver la crise du logement dans laquelle la France se trouve aujourd'hui. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend établir un cadre juridique de manière à instaurer un équilibre entre la protection des locataires de bonne foi et celle des propriétaires. Elle souhaite également savoir quelles solutions rapides et concrètes le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre aux difficultés rencontrées par les bailleurs en raison de l'engorgement des juridictions.

Réponse. – L'observatoire national des impayés de loyers et charges locatives placé auprès du ministère chargé du logement a dénombré 24 556 expulsions locatives forcées en 2024, soit une augmentation de 29 % par rapport à 2023, où leur nombre s'élevait à 19 023, et de 51,5 % par rapport à l'année 2019. Ces chiffres attestent à la fois de l'effectivité des interventions pour garantir la protection des biens des propriétaires et des difficultés croissantes des locataires pour assurer le paiement de leurs loyers dans un marché immobilier très tendu. La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a réduit les délais de la procédure d'expulsion en cas d'impayés de loyers ou de charges. D'une part, la procédure de résiliation du bail a été facilitée et accélérée. La loi impose désormais que les baux d'habitation constituant la résidence principale du locataire comportent obligatoirement une clause de résiliation de plein droit en cas d'impayé de loyers ou de charges, ou de non-versement du dépôt de garantie. Le délai séparant le commandement de payer de la mise en œuvre de cette clause a été réduit de deux mois à six semaines. De même, le délai minimal entre l'assignation aux fins de constat de la résiliation et la tenue de l'audience a été ramené de deux mois à six semaines. Le juge étant toujours tenu de prendre en compte la situation du débiteur lorsqu'il accorde des délais de paiement (article 1343-5 du code civil), dans un objectif de responsabilisation, l'octroi de tels délais est désormais conditionné à ce que le locataire ait repris le versement intégral du loyer courant avant la date de l'audience. En outre, la loi du 27 juillet 2023 exclut l'octroi de délais suspensifs de la clause résolutoire à moins que le locataire ne soit présent ou représenté à l'audience et en fasse la demande. Par conséquent, si le locataire n'est pas présent à l'audience, l'expulsion ne peut être retardée par le juge. D'autre part, l'exécution de la décision d'expulsion a également été renforcée. En vertu de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), le délai de deux mois dont bénéficie en principe le locataire pour quitter les lieux à compter du commandement délivré par le commissaire de justice peut être réduit ou écarté lorsque le locataire n'a pas donné suite à l'offre de relogement dont il a bénéficié en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation. En outre, en vertu du second alinéa de l'article L. 412-1 du CPCE ce délai ne s'applique pas lorsqu'est constatée la mauvaise foi de la personne expulsée. À titre d'information, les demandes de résiliation du bail et d'expulsion ont été traitées en moyenne par les tribunaux dans un délai de 5,6 mois sur le territoire national en 2024. En outre, le juge peut également être saisi en référé et traiter de façon accélérée les demandes de résolution du contrat de bail ainsi que les demandes d'expulsion des occupants sans droit ni titre. Le nouvel article 315-2 du code pénal a quant à lui créé un délit de maintien du locataire sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice définitive et exécutoire ayant donné lieu à un commandement régulier de quitter les lieux. Enfin, deux décrets du 12 février 2026 ont permis de finaliser l'application de cette loi en précisant, d'une part, l'organisation des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et, d'autre part, en limitant l'impact des impayés de loyers pour les bailleurs ainsi qu'en renforçant la détection précoce des impayés parmi les allocataires afin de mieux les accompagner. L'observatoire national des impayés de loyers et charges locatives placé auprès du ministère chargé du logement a ainsi dénombré 24 556 expulsions locatives forcées en 2024, soit une augmentation de 29 % par rapport à 2023, où leur nombre s'élevait à 19 023, et de 51,5 % par rapport à l'année 2019. Ces chiffres montrent que les interventions pour garantir la protection des biens des propriétaires sont effectives. Ils attestent également des difficultés de plus en plus grandes des locataires pour assurer le paiement de leurs loyers dans un marché immobilier très tendu. L'action du Gouvernement dans la lutte contre les impayés de loyers reste une priorité à la fois pour garantir la protection de la propriété privée, assurer le droit au logement décent et prévenir le sans-abrisme. Concernant la procédure de surendettement des particuliers, cette procédure de faveur est réservée aux débiteurs de bonne foi (article L. 711-1 du code de la consommation). D'une part, la commission de surendettement des particuliers ainsi que le juge saisi en cas de contestation apprécient, pour déterminer si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement des situations de surendettement, ses efforts pour retrouver un emploi, ainsi que sa volonté de mettre fin au processus de surendettement. D'autre part, l'article L. 711-6 du code de la consommation accorde une place particulière aux propriétaires bailleurs en prévoyant que leurs créances sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et des sociétés de financement

et aux crédits à la consommation. Enfin, l'effacement partiel ou total des dettes du débiteur est limité aux situations où aucune autre solution n'a permis de rétablir la situation. En outre, le dispositif de la garantie Visale a été étendu, depuis le 6 janvier 2026, à de nouveaux locataires, assurant le paiement des loyers auprès du bailleur en cas de défaillance de ces derniers. Afin de poursuivre les réflexions tout en préservant l'équilibre entre les intérêts des bailleurs et ceux des locataires, le ministre de la ville et du logement a lancé, en avril 2026, une mission stratégique qui présentera bientôt ses propositions sur de potentielles évolutions de la loi du 6 juillet 1989, avec l'idée d'étudier la possibilité de diminuer les conditions exigées à l'entrée dans le logement en contrepartie d'une protection accrue des propriétaires face aux impayés.

Logement : aides et prêts

Retards constatés dans le versement des aides MaPrimeRénov'et MaPrimeAdapt'

17337. – 28 juillet 2026. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les retards particulièrement importants constatés dans le versement des aides MaPrimeRénov'et MaPrimeAdapt'. De nombreux ménages ont engagé des travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation de leur logement en se fondant sur ces dispositifs publics et ont parfois dû en avancer l'intégralité du coût. Certains ont ainsi contracté des emprunts ou mobilisé leur épargne pour des montants très élevés, pouvant atteindre près de 80 000 euros, tout en respectant l'ensemble des démarches administratives requises. Malgré cela, ces foyers se trouvent confrontés à des délais de paiement anormalement longs, parfois supérieurs à un an, sans visibilité claire sur l'avancement de leurs dossiers ni information satisfaisante. Cette situation est notamment illustrée par le cas d'un couple d'Ille-et-Vilaine ayant dû avancer 78 000 euros pour un premier projet de rénovation énergétique, 49 000 euros pour un second, ainsi que 2 967 euros au titre de MaPrimeAdapt', soit un total de 129 967 euros d'aides publiques préfinancées. Une telle charge financière place les ménages concernés dans des situations particulièrement préoccupantes. Par ailleurs, il est signalé que certaines délégations locales de l'ANAH connaissent des délais d'instruction très importants, pouvant atteindre plusieurs mois, voire davantage, entre le dépôt des dossiers et leur traitement effectif. De nombreux usagers font également état de difficultés croissantes pour joindre les services compétents, de lignes téléphoniques inaccessibles, de permanences supprimées ou non assurées, ainsi que d'un manque de réponses aux sollicitations, contribuant à un sentiment d'abandon. Ces retards ont des conséquences dramatiques. Des familles accumulent les dettes pour payer les artisans, qui, eux, ne peuvent accepter de tels délais de paiement et voient leur situation financière se dégrader de jour en jour. Il est question ici de situations de surendettement, d'interdictions bancaires et de grande précarité directement liées aux défaillances de l'action publique. Pour certaines, le risque de perdre leur logement devient une réalité si cette situation perdure. À cette détresse financière s'ajoutent un stress permanent, une forte anxiété et une profonde incertitude qui pèsent quotidiennement sur les ménages concernés. Cette situation est inacceptable : elle fragilise les finances des familles, nuit à leur santé mentale, décourage les Français de s'engager dans la rénovation énergétique ou l'adaptation de leur logement et porte gravement atteinte à la crédibilité de l'action publique. Dès lors, elle l'interroge sur les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre afin de résorber les retards de paiement des dispositifs MaPrimeRénov'et MaPrimeAdapt', de garantir un traitement rapide et transparent des dossiers en attente, de rétablir un service d'information accessible et opérationnel pour les usagers et de mettre en place un accompagnement adapté pour les ménages actuellement en grande difficulté du fait de ces délais excessifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé afin d'assurer la continuité et l'efficacité des dispositifs MaPrimeRénov'et MaPrimeAdapt', qui constituent des leviers essentiels de la politique de rénovation énergétique et d'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie. La suspension temporaire du dépôt des demandes d'aides MaPrimeRénov'(MPR) pour la rénovation d'ampleur des logements individuels (dites MPR « Parcours accompagné ») intervenue entre le 23 juin et le 30 septembre 2025 répondait à plusieurs objectifs, notamment la nécessité de réduire les délais d'instruction des dossiers dans un contexte de forte hausse des demandes déposées, d'augmentation des coûts des travaux aidés et de professionnalisation des fraudes. Cette période a permis à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de résorber une partie des stocks de dossiers en attente d'engagement et de renforcer ses capacités de contrôle. Toutefois, l'adoption tardive de la loi de finances pour 2026 a entraîné un décalage dans la reprise de l'engagement des dossiers de demande d'aide au début de l'année 2026, occasionnant des délais supplémentaires pour certains ménages. Les délais de paiement des aides n'ont quant à eux pas été affectés par l'adoption tardive de la loi de finances. Face à cette situation, les services sont pleinement mobilisés pour réduire ces délais d'instruction et fluidifier le parcours de rénovation des ménages. Pour les accompagner dans leurs démarches de demande d'aides, les ménages peuvent compter sur les Espaces Conseils

France Rénov'(ECFR) dont la mission est de les informer, les conseiller et les orienter dans leurs projets de rénovation énergétique de manière neutre et gratuite. Dans ce cadre, depuis le 1er janvier 2026, tout ménage souhaitant bénéficier d'une aide MPR « parcours accompagné » doit obligatoirement prendre rendez-vous avec un ECFR avant de déposer sa demande d'aide. Les 2 700 conseillers répartis dans les 613 ECFR présents sur le territoire français disposent d'un délai moyen de rendez-vous inférieur à 15 jours. De plus, afin d'aider les ménages les plus modestes à engager leurs travaux de rénovation malgré les contraintes de trésorerie qu'ils peuvent rencontrer, l'Anah peut accorder une avance s'élevant jusqu'à 30 % du montant de la subvention pour les dispositifs MPR « Parcours accompagné » et MaPrimeAdapt'. Ce mécanisme vise précisément à éviter que l'engagement dans un projet de rénovation ne soit freiné par des contraintes financières immédiates. Enfin, le maintien d'un budget d'intervention dédié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ambitieux, s'élevant en 2026 à 4,3 Mds€, traduit la volonté du Gouvernement de maintenir un haut niveau d'ambition en matière de rénovation énergétique et d'adaptation des logements.

Outre-mer

Rénovation énergétique des logements à Saint-Pierre-et-Miquelon

17371. – 28 juillet 2026. – **M. Stéphane Lenormand** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en œuvre effective des dispositifs d'accompagnement des rénovations énergétiques des logements à Saint-Pierre-et-Miquelon. Compte tenu des conditions climatiques de l'archipel et du coût particulièrement élevé des énergies, qui pèse durablement sur le budget des ménages, l'amélioration de la performance énergétique des logements constitue un enjeu économique, environnemental et social majeur. Pourtant, comme M. le député l'a souligné à plusieurs reprises depuis 2022, au travers d'amendements, de questions écrites et orales ainsi que de courriers adressés aux Gouvernements successifs, les spécificités fiscales de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être prises en compte pour adapter les dispositifs nationaux en vigueur, reposant sur des crédits d'impôt en faveur de la rénovation énergétique, afin de les faire bénéficier aux habitants de l'archipel. Aussi, dans l'optique de remédier à cette situation, la loi de finances pour 2024 a ouvert le bénéfice de la prime de transition énergétique prévue à l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 aux propriétaires de logements situés à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette avancée législative devait être complétée par un décret précisant les conditions d'attribution de cette aide. Or, à ce jour, les ménages de l'archipel demeurent dans l'attente de la pleine entrée en vigueur de ce dispositif et ne peuvent toujours pas engager leurs projets de rénovation dans les mêmes conditions que les autres Français. Cette situation entretient une inégalité d'accès aux politiques publiques de transition énergétique et retarde des travaux pourtant indispensables pour réduire la consommation d'énergie, améliorer le confort des logements et diminuer les charges supportées par les habitants. Il lui demande, en conséquence, de préciser l'état d'avancement des textes d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette prime à Saint-Pierre-et-Miquelon, le calendrier retenu pour son entrée en vigueur effective, ainsi que les moyens que le Gouvernement entend mobiliser afin de garantir aux ménages de l'archipel un accès rapide et pérenne aux aides à la rénovation énergétique, conformément aux engagements pris par l'État en faveur de l'égalité entre les territoires et aux orientations fixées lors du comité interministériel des outre-mer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Comité interministériel des Outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023 a acté l'intervention financière de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à Saint-Pierre-et-Miquelon pour soutenir la rénovation énergétique. Cette décision vise à accélérer la stratégie de rénovation énergétique sur le territoire, en réponse aux conditions climatiques et aux coûts de l'énergie qui impactent les ménages de l'archipel. L'article 223 de la loi de finances pour 2024 a ainsi modifié l'article instituant la prime de transition énergétique en précisant que MaPrimeRénov'était "applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon dans des conditions précisées par décret". La traduction réglementaire permettant à l'Anah de soutenir la rénovation énergétique dans l'archipel est entrée en vigueur au 1er janvier 2026. Pour tenir compte des spécificités locales, notamment la compétence de la collectivité en matière de logement, une modalité d'intervention adaptée a été retenue. Ainsi, l'Anah intervient en cofinancement des aides locales déjà mises en place par la collectivité. La mise en place de ce circuit de financement s'appuie sur la loi n°°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement éconmique des Outre-mer permettant à l'Anah d'intervenir à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette approche a été privilégiée en raison des spécificités propres à Saint-Pierre-et-Miquelon, tant en matière de gestes de rénovation les plus pertinents que de référentiels techniques distincts de ceux de l'hexagone. Ces éléments ont conduit à valoriser et à utiliser le cadre local déjà opérationnel, adapté aux réalités du territoire. Ainsi, le décret n° 2025-1450 du 30 décembre 2025 relatif aux conditions d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat à Saint-Pierre-et-Miquelon permet à l'Anah

d'apporter un soutien technique et financier aux mesures d'aides en faveur de la rénovation énergétique à Saint-Pierre-et-Miquelon, selon des modalités définies par convention. Cette dernière a été approuvée lors du Conseil d'administration de l'Anah du 16 décembre 2025 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2026 pour une période initiale de deux ans, avec la possibilité d'un prolongation d'un an par avenant. Elle stipule la participation de l'Anah à hauteur de 35% des aides octroyées, en complément de la participation de la collectivité (15%) et d'EDF (50%). La contribution financière de l'Anah est plafonnée à 330 798 euros sur la durée de la convention.